

**RAPPORT
DE LA COMMISSION
BANCAIRE
POUR L'ANNÉE 2008**

Ce rapport a été réalisé
par le Secrétariat général de la Commission bancaire

www.commissionbancaire.fr

SOMMAIRE

Composition du collège de la Commission bancaire	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5
Liste des chefs de mission au Secrétariat général de la Commission bancaire.....	7

RAPPORT 2008

INTRODUCTION

La situation d'ensemble du système bancaire.....	9
--	---

PREMIÈRE PARTIE

Le système bancaire et financier français en 2008	15
---	----

SECONDE PARTIE

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général.....	101
---	-----

ÉTUDES

Liquidité bancaire : révision du régime prudentiel français à l'aune de la crise financière.....	151
---	-----

L'action de la Commission bancaire à l'égard des auditeurs externes ..	171
--	-----

Récapitulation des études parues dans les Rapports annuels de la Commission bancaire depuis 1996	195
---	------------

TABLES

Table des matières	197
--------------------------	-----

Table des encadrés	204
--------------------------	-----

COMPOSITION DU COLLÈGE DE LA COMMISSION BANCAIRE¹

1. MEMBRES DE DROIT

- 1) *Le gouverneur de la Banque de France* : M. Christian NOYER, président, ou ses représentants : MM. Jean-Paul REDOUIN et Jean-Pierre LANDAU, sous-gouverneurs de la Banque de France
- 2) *Le directeur général du Trésor et de la politique économique au ministère de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi* : M. Ramon FERNANDEZ ou ses représentants :
M. Hervé de VILLEROCHÉ, chef de service,
M. Sébastien BOITREAUD, sous-directeur,
M. Pierre PONTET, chef de bureau
- 3) *Le Président de la Commission de contrôle des assurances, des mutuelles et des institutions de prévoyance* : M. Philippe JURGENSEN ou son représentant : M. Jean-Philippe VACHIA, vice-président

2. MEMBRES NOMMÉS PAR ARRÊTÉ DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

- 1) *Au titre du Conseil d'État* :
Titulaire : M. Bruno MARTIN-LAPRADE, conseiller
Suppléant : M. Jean-François de VULPILLIÈRES, conseiller
- 2) *Au titre de la Cour de Cassation* :
Titulaire : M. Bernard PEYRAT, conseiller
Suppléant : M. Christian CHARRUAULT, conseiller
- 3) *Personnalités choisies en raison de leur compétence en matière bancaire et financière* :
Titulaires : M. Dominique HCENN
M. André ICARD
Suppléants : M. Nicolas JACHJET
M. Louis VAURS

3. REPRÉSENTANTS DU GOUVERNEMENT MONÉGASQUE POUR LES AFFAIRES INTÉRESSANT LA PRINCIPAUTÉ DE MONACO

Titulaire : Mme Isabelle ROSABRUNETTO, directeur du Budget et du Trésor
Suppléant : Mme Sophie VATRICAN, directeur adjoint du Budget et du Trésor

¹ Au 25 mai 2009.

ORGANIGRAMME DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE¹

<i>Secrétaire général</i>	Danièle NOUY
<i>Secrétaires généraux adjoints</i>	Didier ELBAUM Édouard FERNANDEZ-BOLLO
<i>Chef de Cabinet</i>	François BARNIER
<i>Prévention des risques</i>	Alain DEQUIER
<i>Chef du service des normes, de la méthodologie et de l'analyse des risques</i>	Violaine CLERC
<i>Directeur du Contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés</i>	Patrick MONTAGNER
<i>Directeur adjoint du Contrôle des établissements de crédit généraux et spécialisés</i>	Philippe CREIGNOU
<i>Chef du service des banques généralistes</i>	Marc FASQUELLE
<i>Chef du service des banques étrangères</i>	Jean-Marc SERROT
<i>Chef du service du financement des particuliers et des collectivités locales</i>	Sébastien CLANET
<i>Chef du service des financements spécialisés professionnels</i>	Cécile SELLIER
<i>Directeur du Contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement</i>	Frédéric VISNOVSKY
<i>Directeur adjoint du Contrôle des établissements mutualistes et entreprises d'investissement</i>	François MOURIAUX
<i>Chef du service des groupes mutualistes⁽¹⁾</i>	Jean-Gaspard d'AILHAUD de BRISIS

¹ Au 4 mai 2009.

<i>Chef du service des groupes mutualistes⁽²⁾</i>	Anne-Sophie BORIE-TESSIER
<i>Chef du service des établissements indépendants, de gestion privée et monégasques</i>	Isabelle BARROUX-REHBACH
<i>Chef du service des entreprises d'investissement</i>	Éric BROUSTÉ
<i>Directeur des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire</i>	Henry de GANAY
<i>Directeur adjoint des Services et du Secrétariat juridiques de la Commission bancaire</i>	Anne-Marie MOULIN
<i>Chef du service des Affaires juridiques et du Secrétariat de la Commission bancaire</i>	Gaëtan VIALARD
<i>Chef du service des Études juridiques</i>	Guillaume TABOURIN
<i>Directeur de la Surveillance générale du système bancaire</i>	Dominique LABOUREIX
<i>Directeurs adjoints de la Surveillance du système bancaire</i>	Jean-Luc MENDA Guy LÉVY-RUEFF
<i>Chef du service des Études bancaires</i>	Nicolas PÉLIGRY
<i>Chef du service des Études comptables</i>	Nathalie BEAUDEMOULIN
<i>Chef du service des Affaires internationales</i>	Olivier PRATO
<i>Chef du service Informatique de gestion et de développement</i>	Sylviane DELARUE
<i>Responsable de la Cellule de Contrôle des Risques modélisés</i>	Cong-Khanh TRAN
<i>Délégué au Contrôle sur place des établissements de crédit</i>	Thierry MERGEN
<i>Délégué adjoint au Contrôle sur place des établissements de crédit</i>	Christophe APPERT

LISTE DES CHEFS DE MISSION AU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DE LA COMMISSION BANCAIRE¹

AGOUTIN Philippe	GUILLABERT Étienne
AGUERA Philippe	GUILLY Évelyne
ANGRAND Christian	JULLIEN Marc
BAYLE Thierry	LACHAND Jérôme
BÉNEYT Jean-Michel	LE CLERC Patrick
BERNARD Raymond	MASSON Christian
BOHER Alexis	MEIGNAN Odile
BOISSEAU Michel	MERCIER-BAUDRIER Florence
BOUTIN Bernard	MEYER Jean
CAILLOT Jean-Paul	MOISSON Jean-Laurent
CAZE-BLANC Pierre	NORMAND Jean-Charles
COTIER Jean-François	ORAIN Didier
COUËTOUX Jean-Luc	PEYRET Bertrand
COURTINAT Daniel	PICAMOLES Olivier
DABADIE Michel	PINZUTI Francine
de LAPARRE de SAINT SERNIN Emeric	POZZO di BORGO Antoine
de VILLEPOIX Arnaud	QUINCEY Sylvio
DÉNOUVEAUX Jean-Paul	REY Bernard
DERANGERE Sabine	SCHMIDT Jérôme
DUFOURNEAUD Françoise	STEPHAN Sabine
GOMEZ François	TRAN Cong-Khanh
GRANBOULAN Gérard	ZIMMERMANN Bernard
GUIHO Ivy-Stevan	

¹ Au 30 avril 2009.

LA SITUATION D'ENSEMBLE DU SYSTÈME BANCAIRE

La dégradation de l'environnement financier et son impact sur l'économie réelle ont mis à l'épreuve la résistance du système bancaire français, qui reste toutefois solide

En 2008, les turbulences financières nées de la crise des *subprimes* et de sa propagation à l'ensemble des segments du marché financier ont contribué à dégrader l'environnement dans lequel évoluent les banques. Celles-ci, bien qu'affectées à des degrés divers, ont par ailleurs dû faire face, tant en Europe qu'aux États-Unis, à une crise de confiance généralisée. La défaillance de la banque Lehman Brothers, outre-Atlantique, apparaît de ce point de vue à la fois comme une conséquence directe de cette évolution et la cause d'une très nette aggravation du phénomène d'assèchement de la liquidité sur le marché interbancaire, symptomatique d'une crise de confiance que seules les interventions des banques centrales ont permis d'atténuer.

La crise financière a surtout affecté les activités de banque de financement et d'investissement du fait de pertes sur la valeur des actifs et du renchérissement du coût du refinancement. Toutefois, à ces effets directs de la crise, s'ajoute désormais l'impact du ralentissement économique, à l'origine notamment d'une contraction des revenus tirés de la banque de détail et de la dégradation de la qualité de crédit des entreprises emprunteuses et donc d'une hausse du coût du risque global, déjà affecté par les défaillances bancaires.

Ce contexte macro-économique n'a pas épargné les banques françaises, dont les résultats, pour 2008, apparaissent en net retrait par rapport à leur niveau de 2007. Toutefois, malgré les pertes enregistrées en fin d'année par certains groupes, l'assise financière du secteur bancaire français lui a permis de faire face de manière relativement satisfaisante aux effets de la crise.

Les mesures prises par le Gouvernement pour favoriser le refinancement à moyen-long terme (dans le cadre de la Société de financement de l'économie française) et consolider les fonds propres des banques (via la Société de prise de participation de l'État) ont contribué à maintenir des marges de manœuvre pour leurs activités de prêts. Plus généralement, ces mesures, qui se sont inscrites dans le cadre d'une coordination européenne renforcée, menée sous présidence française de l'Union, ont permis de créer les conditions propices à la restauration graduelle d'un mode de fonctionnement normalisé du système bancaire.

Il convient toutefois de garder une très grande vigilance alors que, au-delà des risques déjà mentionnés et notamment du risque de crédit, qui tend à se dégrader, d'autres sources de pertes potentielles apparaissent progressivement, qu'il s'agisse de celles pouvant découler des activités en lien avec la gestion alternative (*hedge funds*), ou des expositions sur les pays émergents, dont les économies, notamment celles de l'Europe de l'Est, ont été particulièrement affectées par la crise.

Ce contexte souligne une nouvelle fois l'importance fondamentale d'une gestion efficace de l'ensemble des risques, dont la Commission bancaire et son Secrétariat général ont continué en 2008 de faire un objectif central

À bien des égards, la crise actuelle a mis en exergue des défis d'une ampleur ou d'une nature inédites pour le système bancaire, ce dont les pouvoirs publics français ont, très tôt, pris la pleine mesure.

Les recommandations du rapport remis par la ministre de l'Économie, de l'Industrie et de l'Emploi, Christine Lagarde, au Premier ministre, le 4 février 2008, ont ainsi rappelé la nécessité pour les établissements de renforcer le contrôle de leurs opérations de marchés. Pour sa part, le Secrétariat général de la Commission bancaire, qui s'est attaché à vérifier la mise en œuvre de ces recommandations, a engagé des travaux avec la profession visant à favoriser l'amélioration de la gestion de l'ensemble des risques. Il appartient aux établissements de tirer toutes les conclusions opérationnelles des orientations arrêtées dans ce cadre.

De manière générale, ces travaux consacrent le triptyque que constituent *(i)* la prise en compte de la tolérance au risque dans la stratégie définie par chaque établissement, *(ii)* une implication effective des organes dirigeants dans la surveillance des risques – ce qui suppose une appropriation, par ceux-ci, des différents éléments qui leur sont communiqués – et *(iii)* la consécration d'une filière en charge du contrôle des risques à la fois forte et indépendante des lignes-métiers.

L'efficacité de la gestion des risques, qui repose également sur la mise en place et le développement de scénarios de crise couvrant l'ensemble des risques et fondés sur des hypothèses et des méthodologies adaptées à la situation de chaque établissement, apparaît ainsi indissociable de celle de la gouvernance d'entreprise.

La gouvernance d'entreprise est également au cœur du nouveau cadre prudentiel Bâle 2, entré en vigueur pour l'ensemble des banques le 1^{er} janvier 2008. Après qu'elle a, en 2007, autorisé les principaux groupes bancaires à utiliser des approches internes de mesure du risque de crédit ou du risque opérationnel, la Commission bancaire a engagé un dialogue structuré avec les établissements au titre du « pilier 2 ». Se fondant sur une analyse partagée du profil de risques de chaque groupe, la Commission bancaire a ainsi fixé une exigence ad hoc en fonds propres de base.

Il s'agit naturellement d'un processus continu qui conduira la Commission bancaire et son Secrétariat général à poursuivre leurs travaux d'analyse menés dans le cadre tant du contrôle continu que d'inspections sur place, la complémentarité entre ces deux approches constituant un des atouts pour la supervision des banques françaises.

La crise a également souligné la nécessité d'agir sur les incitations des agents économiques. De ce point de vue, en ligne avec les orientations arrêtées par la profession sous l'égide du Haut Comité de place, les établissements de crédit doivent définir des politiques de rémunération des professionnels de marché reposant sur des principes clairs, transparents, et qui ne soient pas de nature à favoriser les prises de risques excessives. La Commission bancaire veillera, dans le cadre de l'application du règlement n° 97-02 sur le contrôle interne, à la pleine mise en œuvre de ces principes.

Enfin, plus que jamais, la gestion du risque de liquidité constitue un enjeu essentiel pour les établissements. La nouvelle réglementation sur le risque de liquidité, dont l'élaboration a donné lieu à une intense coopération avec la profession et qui a vocation à remplacer le règlement de 1988, entrera en vigueur en 2010. Il importe que les établissements, dans leur ensemble, engagent dès à présent les travaux d'adaptation nécessaires à la mise en conformité de leur dispositif interne. De fait, quel que soit le profil de risque de liquidité des banques, simple ou plus complexe, les nouvelles exigences réglementaires, qui vont bien au-delà d'une simple actualisation du règlement de 1988, impliqueront un renforcement significatif des dispositifs, tant quantitatifs que qualitatifs, de suivi de ce risque. Il est donc nécessaire de préparer cette transition.

Face aux enjeux nés de la crise financière, la coopération internationale, européenne et nationale s'est intensifiée

En matière de coopération internationale, l'année 2008 a tout d'abord été marquée par les travaux du Forum de stabilité financière (FSF) lequel, dans son rapport du 2 avril sur la résistance des marchés et des institutions financières, a formulé des recommandations fortes dans un certain nombre de domaines-clés. Le FSF a ainsi contribué à l'amélioration qualitative de l'information communiquée aux marchés sur les actifs impactés par la crise. Au demeurant, la recherche d'une transparence accrue des données financières est apparue constituer, au-delà du FSF, une priorité importante pour les instances internationales, dont le G20. Elle a également mobilisé les superviseurs des différents pays qui, sous l'égide notamment du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), ont été conduits à s'assurer que les pratiques des établissements évoluaient dans le sens souhaité. De ce point de vue, des progrès ont été constatés mais ils doivent se poursuivre ; ils feront en tout état de cause l'objet d'un suivi rapproché, en liaison avec les travaux sur le pilier 3 de Bâle 2 (discipline de marché).

Les réflexions entamées en 2007 concernant le renforcement du dispositif Bâle 2 se sont par ailleurs poursuivies tout au long de 2008, aussi bien dans le

cadre du Comité de Bâle qu'en Europe, au sein du CECB. Ce renforcement concerne en tout premier lieu le traitement prudentiel de la titrisation et celui du portefeuille de négociation (ou *trading book*), dont la crise a révélé le caractère incomplet. Il porte également sur le numérateur du ratio de solvabilité, les fonds propres, et en particulier les fonds propres de base (*Tier one*), dans l'optique, d'une part, d'un rehaussement de leur qualité, notamment en termes de capacité d'absorption des pertes, et, d'autre part, d'une plus grande harmonisation des éléments les composant, d'un pays à l'autre, de façon à favoriser l'égalité des conditions de concurrence. Au total, ces évolutions devraient, une fois mises en œuvre, contribuer à améliorer la robustesse du dispositif prudentiel.

Dans le même esprit, les travaux sur la gestion du risque de liquidité, qui ont servi de fondement à la rénovation des textes français, ont permis l'élaboration, dans le cadre tant du Comité de Bâle que du CECB, de lignes directrices qui devraient conduire à inciter les groupes bancaires transfrontaliers à renforcer leur dispositif interne tout en favorisant la convergence des approches prudentielles entre superviseurs.

À ces travaux sur la qualité des standards prudentiels sont venues s'ajouter des réflexions sur les liens possibles entre les fluctuations du cycle économique et les normes de solvabilité. Bien que non finalisées, ces réflexions ont permis d'esquisser des solutions qui, à l'instar du provisionnement dynamique, pourraient utilement venir compléter les modalités actuelles de fixation des exigences en fonds propres ; une approche convergente, aux niveaux international et européen, paraît à cet égard nécessaire.

L'ensemble de ces initiatives montre le rôle central que jouent les superviseurs dans la fixation de telles exigences. De ce point de vue, la discipline de marché, qui peut contribuer à favoriser l'atteinte d'un certain équilibre en matière d'adéquation des fonds propres, ne saurait leur être substituée.

La nécessité d'une coopération renforcée, pour la surveillance des grands groupes transfrontaliers, s'est par ailleurs traduite par l'intensification des échanges d'informations dans le cadre notamment des collèges de superviseurs. Ces instances, que le Secrétariat général de la Commission bancaire, en tant que superviseur du pays d'origine (*home supervisor*) des groupes bancaires français, a mises en place de longue date, devraient voir leur mode de fonctionnement davantage harmonisé, sous l'impulsion du CECB.

2008 aura en outre été une année d'intense réflexion en matière d'organisation de la supervision, à la fois en Europe et en France. Deux rapports ont ainsi été déposés au début de 2009. L'un, sous la responsabilité de M. de LAROSIÈRE évoque la création d'un échelon européen en charge des risques macroprudentiels, en plus d'un échelon microprudentiel incarné au niveau européen par les comités sectoriels regroupant les superviseurs nationaux. L'autre, établi par M. DELETRÉ, propose d'intégrer dans une seule autorité, adossée à la Banque de France, le contrôle des établissements de crédit et celui des assurances. Un tel schéma permettrait de consacrer un modèle français de supervision financière reposant sur les deux piliers du contrôle prudentiel des

établissements et de la surveillance des marchés ainsi que sur les synergies entre les activités de contrôle et celles de banque centrale.

Au plan national, la coopération avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) s'est poursuivie. Elle a par exemple conduit à l'élaboration d'une position commune des trois autorités, associée pour l'occasion au Conseil national de la comptabilité, au mois d'octobre, sur la valorisation des instruments financiers présentant une liquidité faible ou nulle.

Enfin, la Commission bancaire, dans le cadre des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'égard des auditeurs externes, a poursuivi sa coopération avec la Compagnie nationale des commissaires aux comptes, notamment durant la phase de clôture des comptes, à un moment où les problématiques nées de la possibilité ouverte par l'amendement à la norme *IAS 39* de reclasser certains instruments financiers se posaient avec acuité.

LE SYSTÈME BANCAIRE ET FINANCIER FRANÇAIS EN 2008

1. Une aggravation de la crise internationale au second semestre 2008

L'année 2008 a été marquée par une intensification, sur les marchés financiers, des tensions apparues en 2007 dans le prolongement de la crise des crédits hypothécaires à risques américains (*subprimes*), et par la diffusion de la crise à l'économie réelle.

Les marchés financiers ont de fait progressivement intégré la détérioration généralisée des perspectives économiques, affectant ainsi les valorisations de toutes les catégories d'actifs. Les décotes d'actifs dans le secteur bancaire ont conduit à une élévation du niveau des primes de risque de l'ensemble des produits de crédit tandis que les marchés de dette et interbancaire ont continué à connaître de fortes tensions, réduisant la liquidité disponible pour les banques et renchérissant le coût de leur refinancement. Les banques ont ainsi vu se raccourcir leur horizon de refinancement, faisant de la gestion rapprochée du risque de liquidité une nécessité plus impérieuse. Ces évolutions, en affectant l'offre de crédit, ont conduit à une fragilisation progressive des économies à partir du second semestre, à l'origine du ralentissement de la croissance mondiale et de la récession touchant plusieurs pays occidentaux.

1.1. Par ses implications systémiques, la faillite de Lehman Brothers, en septembre, a aggravé la crise de liquidité et la situation des marchés internationaux déjà perturbés depuis plus d'un an

1.1.1. La faillite de Lehman Brothers a aggravé la crise de liquidité

À la mi-septembre, la faillite de Lehman Brothers a contribué de manière significative à augmenter le risque de liquidité et de contrepartie sur les marchés monétaires. Les marchés obligataires se sont par ailleurs subitement dégradés, accusant une très forte baisse des émissions, par exemple d'obligations foncières, et conduisant à une réappréciation générale du risque, à l'origine d'une hausse significative des primes payées par la plupart

des emprunteurs. Les sommets atteints en septembre et octobre 2008 par les primes de *CDS* (*Credit Default Swap*), représentatives du coût de la protection contre le risque de défaut des émetteurs, reflètent cette correction brutale de l'appréciation du risque de contrepartie.

Conjuguée aux pertes que certaines banques ont annoncées tout au long de l'année 2008 en raison de leurs expositions aux *subprimes*, la faillite de Lehman Brothers a ainsi attisé les craintes des investisseurs sur la capacité du système bancaire à préserver sa rentabilité à long terme, voire sa solvabilité.

ENCADRÉ 1

Le défaut de Lehman Brothers et ses implications « systémiques »

Le 15 septembre 2008, Lehman Brothers Holdings Inc. s'est placée sous la protection du chapitre 11 de la loi américaine sur les faillites, après avoir annoncé deux trimestres consécutifs de pertes (2,8 milliards de dollars au deuxième trimestre et 3,9 milliards de dollars au troisième trimestre) imputables notamment à son portefeuille de crédits immobiliers, ce, en dépit d'une réduction très sensible, au cours du troisième trimestre, de son exposition sur le secteur. Dans ce contexte, confronté à la méfiance des marchés, l'établissement n'a plus été en mesure de se refinancer et a vu ses perspectives d'adossement à un autre groupe bancaire réduites à néant.

La défaillance de cette banque d'investissement américaine a singulièrement contribué à amplifier le risque systémique à travers deux canaux essentiels :

- ◆ d'une part, l'aggravation du risque de contrepartie sur Lehman Brothers, très active sur le marché des *CDS*, a fragilisé ce marché ;
- ◆ d'autre part, l'effondrement de la confiance sur la solvabilité des établissements financiers, quelle que puisse être leur exposition à la crise des crédits immobiliers *subprimes*, a perturbé l'ensemble du fonctionnement du système financier.

Le rôle clé de Lehman Brothers sur plusieurs segments de marchés (Lehman Brothers était à la fois courtier et contrepartie sur le marché des *CDS*) et sa dimension internationale ont contribué à aggraver le phénomène de défiance de façon généralisée.

Sur le marché des dérivés de crédit, plus spécifiquement, la faillite de Lehman Brothers s'est traduite par, d'une part, un dénouement avant échéance des contrats dont elle était la contrepartie et, d'autre part, une activation des clauses de défaut pour les *CDS* référencés sur l'établissement. Par ces deux canaux, une forte hausse des primes de risque s'est propagée à l'ensemble des *CDS*, tant aux États-Unis qu'en Europe.

En France, les banques, qui ont rendu public le montant de leurs risques sur la banque d'investissement et la gestion d'actifs, sont apparues exposées pour un montant important (1,3 milliard d'euros) mais néanmoins gérable eu égard à leur niveau de fonds propres. Principalement sensibles au risque de contrepartie sur les opérations de marché (le coût de remplacement estimé des positions de marché sur Lehman Brothers était estimé à 924 millions d'euros), les banques françaises n'étaient que

dans une moindre mesure exposées au risque direct de crédit, leurs transactions avec l'établissement ayant souvent été collatéralisées.

Cependant, les tensions sur les marchés monétaires, déjà importantes depuis le début de la crise, se sont de nouveau accrues de façon généralisée après la faillite de Lehman Brothers. L'écart entre l'Euribor 3 mois et le taux d'intérêt au jour le jour *OIS* (*Overnight Indexed Swap*), révélateur des primes de crédit et de liquidité, a progressé très sensiblement. La perte de liquidité sur les marchés monétaires a détérioré encore davantage la confiance des investisseurs et a aggravé leur aversion pour le risque, sans toujours beaucoup de discrimination entre les différentes signatures bancaires.

Face à la persistance des tensions sur le marché interbancaire et au risque que cette situation faisait peser sur le financement de l'économie, les pouvoirs publics ont ainsi été amenés à prendre une série de mesures destinées notamment à restaurer la confiance des investisseurs (plan de sauvetage des banques les plus en difficulté, annonce du plan Paulson de 700 milliards de dollars le 19 septembre aux États-Unis, renforcement des garanties publiques sur les dépôts des épargnants en Europe, aux États-Unis, etc.).

1.1.2. Les autorités publiques de divers pays sont intervenues pour restaurer la confiance sur les marchés monétaires, et, le cas échéant, secourir certaines institutions financières en difficulté

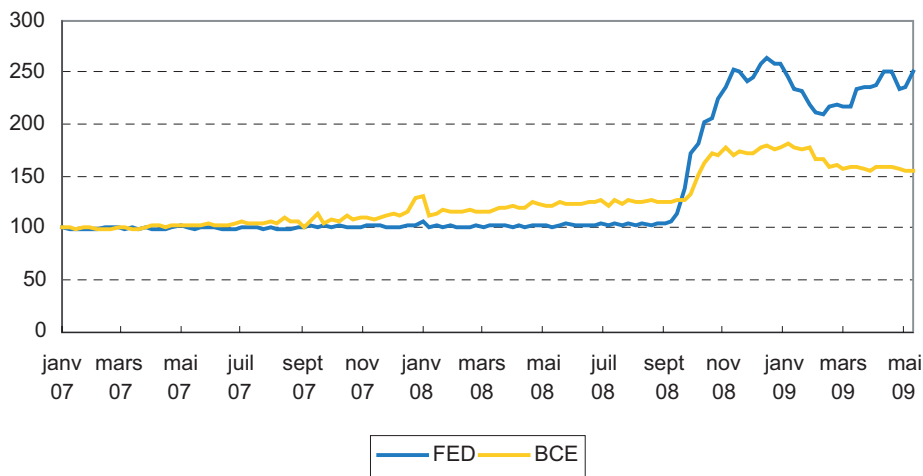
Confrontées à de fortes tensions sur les marchés monétaires depuis août 2007, les principales banques centrales, telles que la FED, la Banque centrale européenne (BCE) et la Banque d'Angleterre, ont été conduites à procéder à des injections massives et répétées de liquidité. Ces mesures, qui se sont intensifiées après la faillite de Lehman Brothers, ont été à l'origine d'une forte augmentation de la taille de leur bilan : en six mois, le volume d'actifs de la FED a été multiplié par 2,5 et celui de la BCE par 1,4. En écho à l'expansion du bilan des banques centrales, le montant des dépôts que les établissements détiennent auprès d'elles, en contrepartie d'une rémunération, a très fortement augmenté, attestant de la réticence des banques à se prêter entre elles.

Les banques centrales ont continué à adapter tant leurs modalités d'intervention (fourniture de liquidités en dollars à taux fixes par la BCE servies pour l'intégralité des soumissions et extension des lignes d'accords de *swap* entre la FED et la BCE depuis le 26 septembre 2008) que leur politique monétaire (abaissement coordonné du taux directeur de 50 points de base par six grandes banques centrales le 8 octobre, etc.).

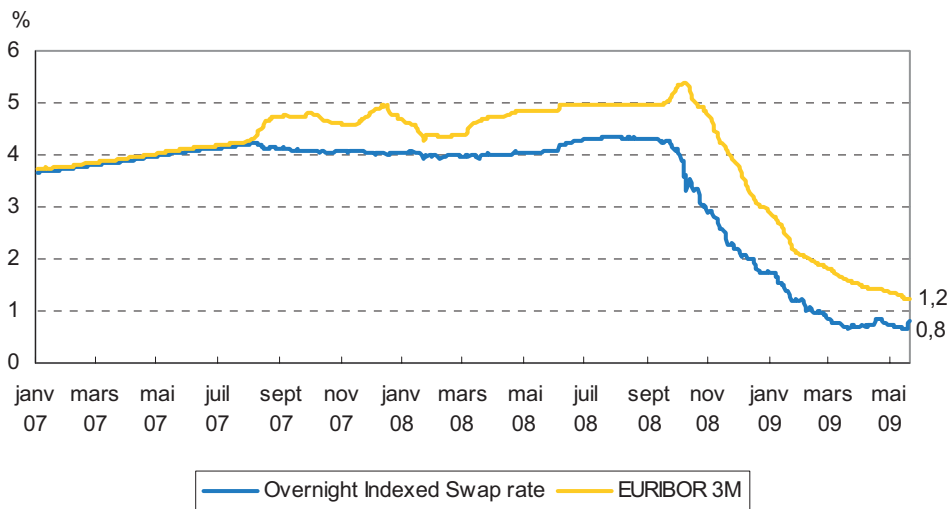
Au final, même si les tensions sur le marché interbancaire étaient encore élevées à la fin du premier trimestre 2009, comme le montre l'écart toujours significatif entre le taux d'intérêt à trois mois et les taux d'intérêt au jour le jour, le coût de refinancement avait progressivement rejoint des niveaux plus modérés.

Total d'actif des principales banques centrales

Base 100 en décembre 2006



Source : Bloomberg

Euribor 3 mois et taux de *swap* J/J (OIS)¹

Source : Bloomberg

Après la faillite de Lehman Brothers, les dysfonctionnements sur les marchés financiers – chute du cours des indices actions, accroissement de la volatilité, hausse de l'aversion au risque et quasi-gel des marchés de la dette – ont fait émerger un risque de nature systémique. Cette faillite a conduit à une nouvelle dégradation du niveau de confiance sur l'ensemble des marchés et fragilisé davantage l'accès à la liquidité du système bancaire, amenant les autorités

¹ L'Euribor est l'un des principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. L'*Overnight Indexed Swap* (OIS) est un *swap* de taux servant de référence pour l'euro.

publiques à annoncer de façon coordonnée une série d'initiatives comportant deux volets. Les gouvernements européens ont d'abord cherché à renforcer les capacités de financement des banques, en offrant des garanties explicites sur les dépôts de la clientèle au-delà du plafond prévu par les textes ou sur les emprunts à moyen et long terme émis par les institutions financières. Les autorités publiques ont également cherché à restaurer la confiance en mettant en place des programmes de renforcement des fonds propres, sous forme notamment d'instruments hybrides (c'est-à-dire comportant des caractéristiques de dette et de capital). Enfin, les banques les plus en difficulté ont été nationalisées¹.

En France, l'État a créé la Société de financement de l'économie française (SFEF), qui émet des titres de dette, bénéficiant de la garantie de l'État et qui, en retour, prête aux banques pour la même durée (de 2 à 5 ans). La Société de prise de participation de l'État (SPPE) est, quant à elle, chargée de renforcer les fonds propres des banques, en vue notamment de dégager des marges de manœuvre nécessaires à leur activité de financement de l'économie.

ENCADRÉ 2

Mesures gouvernementales françaises en réponse à la crise

La déclinaison pour la France du plan d'action concerté des États européens, annoncé par le Président de la République le 12 octobre 2008, s'articule autour de trois axes principaux : l'accès à la liquidité de court terme, le soutien au refinancement à moyen terme et le renforcement des capitaux propres des établissements de crédit.

Le premier volet est mis en œuvre dans la zone euro grâce à l'action de la BCE qui a pris de nombreuses dispositions pour assurer des conditions de liquidité satisfaisantes pour les banques de cette zone. Elle a notamment déplafonné les montants de ses appels d'offre hebdomadaires et adapté ses règles d'acceptation des collatéraux apportés en garantie par les établissements demandeurs de liquidité, permettant aux établissements français de se refinancer à court terme auprès de la banque centrale à des conditions satisfaisantes.

Le soutien au refinancement à moyen terme des établissements de crédit s'effectue au travers de l'octroi de financements bénéficiant de la garantie souveraine jusqu'à hauteur de 320 milliards d'euros. Outre la garantie directe des nouvelles opérations de la banque Dexia à hauteur de 55 milliards d'euros, il s'opère par l'intermédiaire de la SFEF. Cette dernière émet des obligations sur les marchés avec la garantie de l'État, puis refinance les établissements de crédit établis en France. Les prêts accordés par la SFEF à ces derniers peuvent avoir une maturité jusqu'à cinq ans et sont octroyés en contrepartie de collatéraux apportés, sous la forme de créances de bonne qualité, par les établissements demandeurs.

¹ C'est notamment le cas de la banque Fortis (acquisition conjointe, par les États belge, néerlandais et luxembourgeois de 49 % du capital de la banque), des banques Bradford & Bingley et RBS, au Royaume-Uni, des banques allemandes Hypo Real Estate et Commerzbank ainsi que, en Islande, de Glitnir. À ces exemples non limitatifs doit notamment être ajouté, aux États-Unis, le cas de Citigroup.

Le dernier volet prévoit des mesures de renforcement des fonds propres de base des établissements au travers de l'action d'une société publique, la SPPE, bénéficiant de la garantie de l'État. Ces injections de fonds propres, qui atteindront un montant maximal de 21 milliards d'euros, doivent permettre aux établissements de crédit français de disposer de coussins de capital plus importants afin de consolider leurs fonds propres et d'assurer, par leur intermédiaire, un financement approprié de notre économie. Une première injection de 10,5 milliards d'euros de fonds propres de base, sous la forme de titres super-subordonnés (TSS) non dilutifs pour les actionnaires, a été effectuée le 20 octobre 2008 pour les six principaux groupes bancaires français. Une seconde tranche de 10,5 milliards d'émission, sous la forme de TSS ou d'actions de préférence, est prévue d'ici au 31 août 2009.

En contrepartie, les établissements signataires d'une convention SFEF ont pris un engagement de financement de l'économie française, particulièrement envers les PME, correspondant à une hausse de 3 à 4 % des encours de crédit, en rythme annuel jusqu'à fin 2009. Le suivi du fonctionnement de ce dispositif de financement de l'économie française est assuré par un Comité associant les parlementaires, l'État et la Banque de France. Par ailleurs, un dispositif de médiation du crédit a été mis en place, dont les premiers résultats s'avèrent très positifs. Enfin, les banques ont pris un certain nombre d'engagements en matière d'éthique, en adoptant le code de bonne conduite en matière de rémunérations et de gouvernance élaboré par le Medef et l'AFEP.

1.1.3. En dépit des interventions publiques, les tensions pesant sur les banques sont restées vives et certains dysfonctionnements de marché ne se sont corrigés que très lentement

En dépit de ces différentes interventions, à la fin de l'année 2008 et au premier trimestre 2009, les primes de CDS des grandes banques internationales se trouvaient toujours à des niveaux élevés, ceux constatés pour les banques françaises demeurant toutefois en deçà de ceux des banques américaines et de plusieurs banques européennes, notamment britanniques ou suisses.

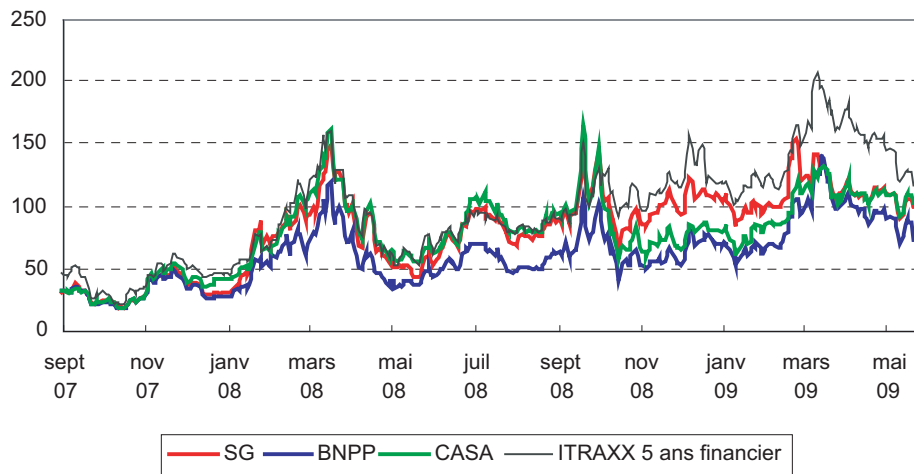
De tels niveaux de primes témoignent d'une persistance de la crise de confiance à l'égard de l'ensemble du secteur bancaire qui, de ce fait, a dû faire face à un renchérissement de son coût de refinancement.

La fin 2008 et le premier trimestre 2009 ont par ailleurs été marqués par de nouvelles pertes liées à la fraude du fonds d'investissement « Madoff » et un brusque ajustement des fondamentaux marquant l'amorce d'une récession économique. Cela a donné lieu à une correction de grande ampleur des marchés d'actifs financiers. On a observé à cet égard une forte baisse des capitalisations boursières de nombreuses grandes banques internationales, comprise entre 59 % et 62 %¹ pour les principaux groupes bancaires français en 2008, évolution comparable à ce qui a été constaté pour nombre

¹ Pourcentages concernant les groupes Société générale, BNP Paribas et Crédit agricole.

Spreads de CDS des grandes banques françaises et ITRAXX Europe Senior Financier¹ (5 ans)

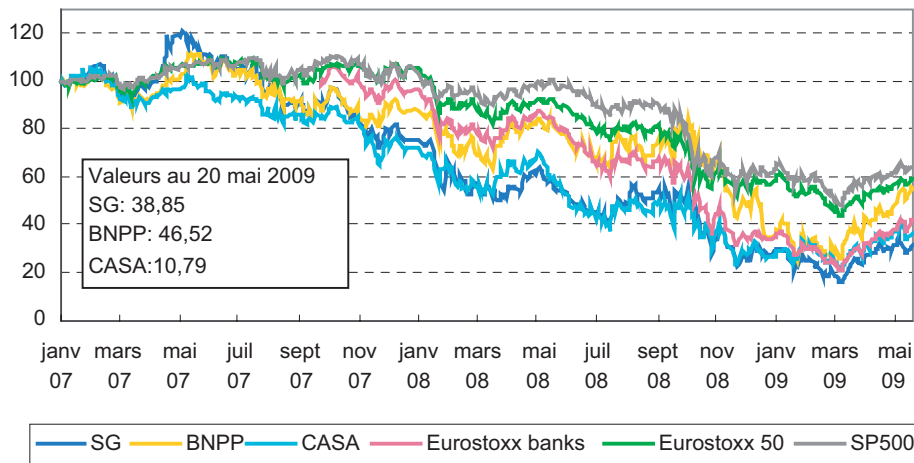
en points de base



Source : Bloomberg

Évolution des cours boursiers des principales banques françaises

Base 100 au 2 janvier 2007



Source : Bloomberg

¹ L'ITRAXX Europe Senior Financier est un indice synthétique de CDS servant de référence pour le marché européen sur valeurs financières senior.

de grands groupes bancaires étrangers¹. Cette tendance semble toutefois s'être infléchie à partir de mars 2009. Outre un repli général des cours, la crise s'est par ailleurs traduite par un net regain de la volatilité implicite sur les indices boursiers.

1.2. Aux effets directs de la crise en 2008 s'est ajouté l'impact du ralentissement économique mondial et du retournement progressif du cycle de crédit

1.2.1. Ralentissement marqué de l'économie mondiale

Les effets des turbulences financières ont pesé sur la croissance mondiale, surtout à partir du second semestre 2008. Le ralentissement brutal de la croissance mondiale au dernier semestre 2008 (un peu plus de 3 % de croissance en 2008, contre 5 % en 2007, d'après le Fonds monétaire international – FMI), la correction du marché immobilier américain, les difficultés du secteur automobile, l'ajustement rapide du prix du baril de *Brent*, lié au reflux de la spéculation sur le marché des matières premières et à une baisse de la demande, ainsi que les craintes d'une spirale déflationniste ont conduit à une nouvelle dégradation des anticipations de croissance pour 2009.

Aux États-Unis, en février 2009, l'indice PMI du secteur manufacturier² a enregistré son treizième mois consécutif en dessous du seuil de 50, révélateur d'une contraction de l'activité dans ce secteur.

Dans ce contexte, le FMI prévoit en 2009 un ralentissement marqué de la croissance mondiale (qui passerait de 3 % à 0,5 %), imputable en partie à la contraction de l'activité aux États-Unis, au Japon et dans la zone euro. D'une manière générale, les pays émergents, notamment asiatiques, résisteraient mieux à la crise et constitueraient les principaux pôles de la croissance en 2009, alors que les États-Unis, l'Europe et le Japon seraient en récession. Parmi les pays émergents, la situation des pays de l'Europe centrale et de l'Est demeure néanmoins plus incertaine.

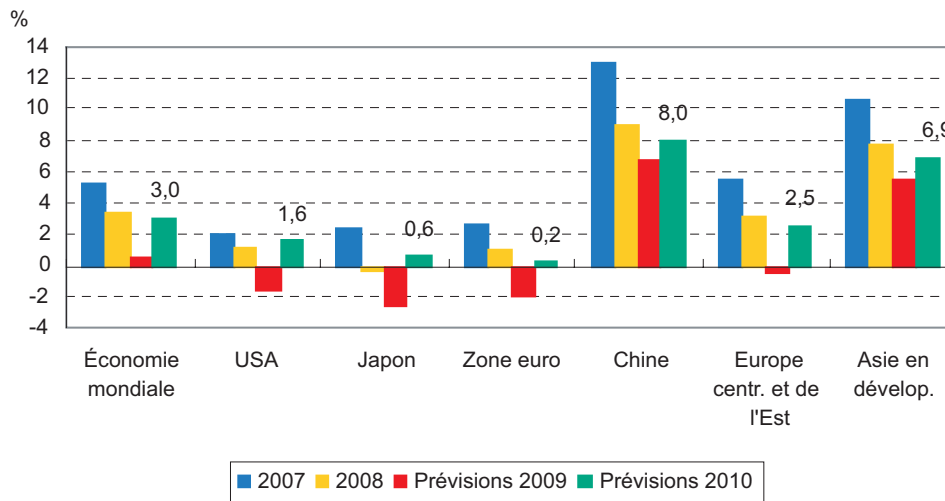
La France a enregistré en 2008 une croissance de 0,7 %, contre 2,1 % en 2007. La décélération de l'activité y est due à la fois à la baisse très marquée de l'investissement des entreprises non financières (baisse de six points de pourcentage en 2008) et de la consommation des ménages. Le commerce extérieur a eu une contribution négative à la croissance encore cette année, en dépit de la baisse du prix du pétrole.

Les niveaux de confiance des ménages et des entreprises ont par ailleurs évolué défavorablement en 2008, tout comme l'indice de commandes dans l'industrie, en net repli depuis le second semestre 2008.

¹ Baisse de 64 % observée sur l'indice *Eurostoxx bank*.

² Indice noté en pourcentage publié par l'*Institute for Supply Management* chaque début de mois, reflétant l'état de santé du secteur manufacturier américain. Une valeur supérieure à 50 points indique une expansion du secteur. Une valeur inférieure à 50 points indique une contraction du secteur.

Perspectives de croissance de l'économie mondiale



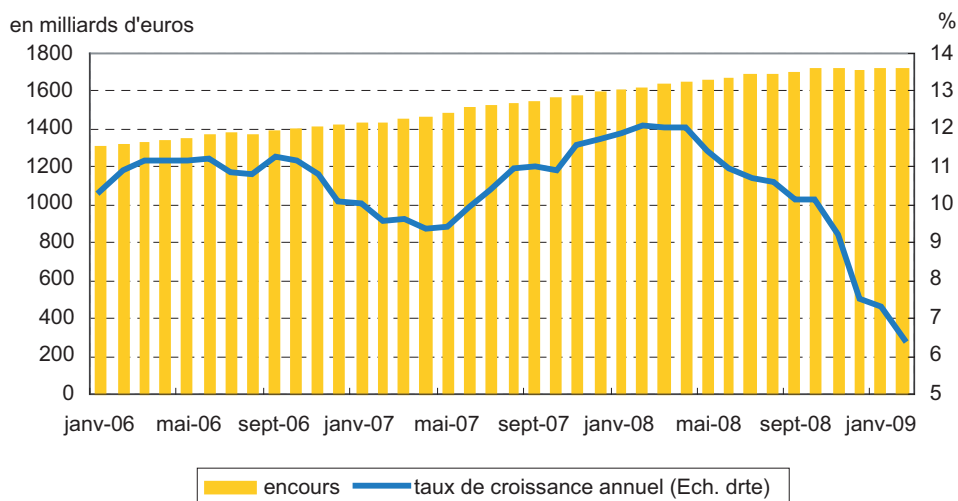
Source : FMI – *Economic Outlook*, janvier 2009

1.2.2. Retournement progressif du cycle du crédit

Malgré la persistance des turbulences sur les marchés financiers et ses conséquences négatives sur l'économie réelle, les encours de crédit ont continué à progresser en France en 2008. Toutefois, cette augmentation s'inscrit en net repli par rapport aux trois dernières années de croissance du crédit.

Selon les statistiques monétaires, la progression annuelle moyenne des crédits des institutions financières et monétaires¹ aux agents non financiers résidents

Évolution du crédit au secteur privé en France



Source : Banque de France

¹ Comprenant les établissements de crédit résidents (hors sociétés de caution mutuelle), la Banque de France, la Caisse des dépôts et consignations, les OPCVM monétaires et la Caisse nationale d'épargne.

atteignait 8,0 % en décembre 2008, soit un recul de 5,3 points de pourcentage par rapport à décembre 2007, mettant ainsi un terme à trois années de croissance élevée (12,0 % en 2005, 10,7 % en 2006 et 13,3 % en 2007).

Il convient néanmoins de souligner que la progression du crédit au secteur privé demeure plus vigoureuse en France que dans la zone euro (8,0 % en France contre 5,8 % en zone euro à fin décembre).

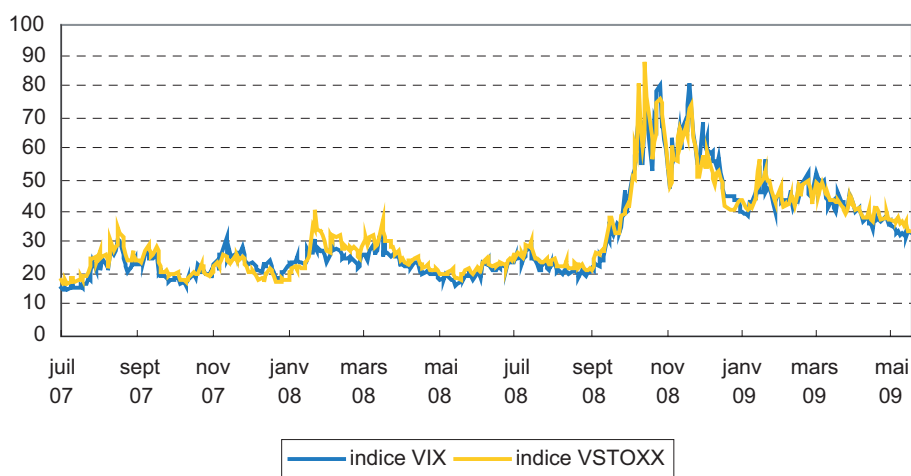
2. Outre les pertes liées aux activités de marché, les banques ont dû faire face à un accroissement de l'ensemble des risques

2.1. Les risques de marché se sont encore accentués

Les risques de marché, qui s'étaient déjà matérialisés en 2007, ont continué à peser significativement en 2008 sur les résultats des banques avec de nouvelles pertes sur les dérivés de crédit et les rehausseurs *monolines*, dans un contexte marqué par la baisse des valeurs boursières et la forte volatilité de l'ensemble des marchés.

À ces impacts sont venues s'ajouter, à partir du second semestre, des pertes exceptionnelles de marché. La crise de défiance généralisée a notamment entraîné une hausse de la volatilité, à des niveaux particulièrement élevés,

Indices *Vix* et *VStoxx* de la volatilité actions¹



Source : Bloomberg

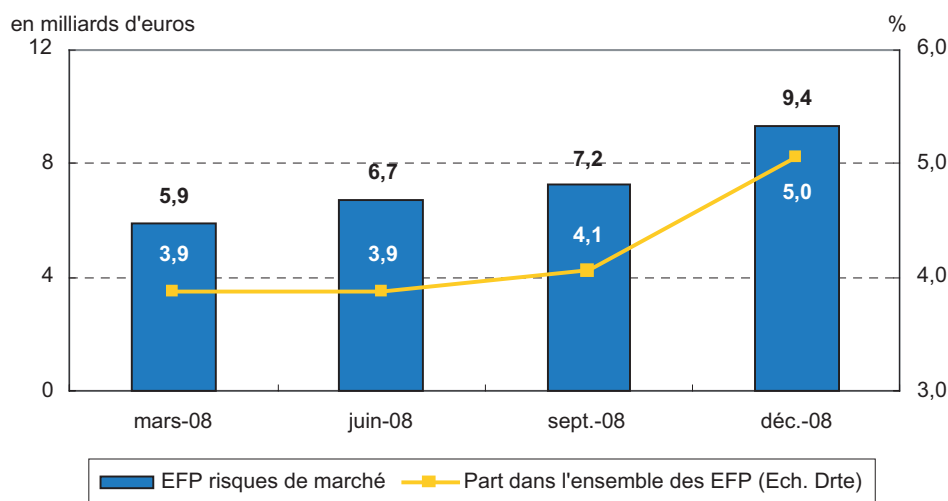
¹ L'indice *Vix* est un indicateur de volatilité du marché financier américain, établi quotidiennement par le *Chicago Board Options Exchange (CBOE)*. Cet indice est calculé en faisant la moyenne des volatilités sur les *call* et les *put* sur l'indice Standard & Poor's. Plus la valeur de cet indice est forte, plus les marchés témoignent d'une nervosité élevée. L'indice *Vstoxx* est son équivalent sur le marché européen.

ainsi que des variations rapides des corrélations entre actifs, qui ont conduit plusieurs banques françaises à enregistrer des pertes de marché substantielles, certaines stratégies de couverture s'étant révélées inefficaces ou des positions ouvertes plus risquées qu'anticipé. Parmi les activités les plus affectées, on distingue en particulier le compartiment « actions et dérivés actions ».

Cette dégradation a provoqué une progression des exigences en fonds propres réglementaires au titre des risques de marché, qui ont enregistré une augmentation de 30,9 % en 2008, comparable à celle observée en 2007 (30,4 %). Les exigences en fonds propres au titre des risques de marché n'en conservent pas moins un poids limité dans l'ensemble des fonds propres globaux détenus par le système bancaire français¹ (5 % au 31 décembre 2008).

Progression des exigences en fonds propres (EFP) au titre du risque de marché en 2008

Huit principaux groupes bancaires²



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

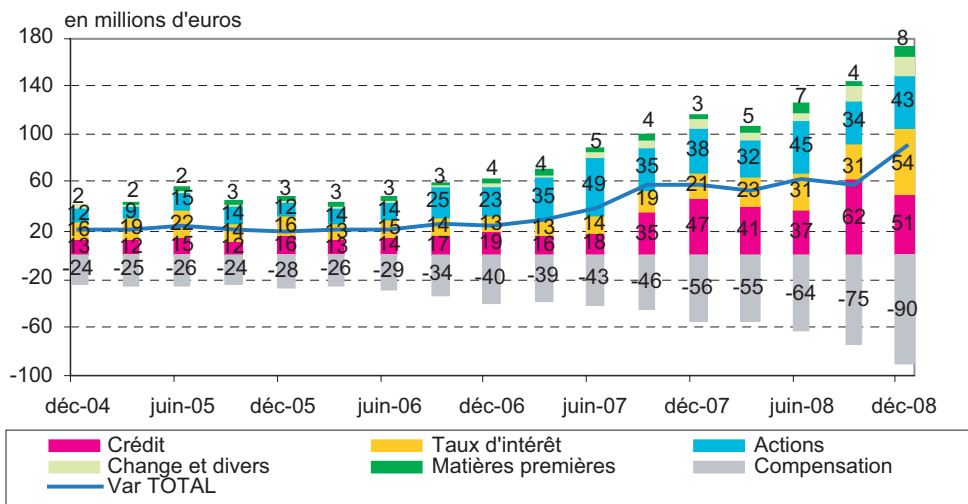
Bien que la crise ait mis en évidence certaines limites de la valeur en risque ou *value at risk* (*VaR*) calculée par les établissements, celle-ci n'en demeure pas moins un bon indicateur de l'évolution des risques de marché. En moyenne, la *VaR* des deux principaux groupes, par la taille de leur banque de financement et d'investissement, a progressé de 59 % en 2008 et de 127 % depuis le début de la crise, en lien avec la hausse de la volatilité. La décomposition de la *VaR* par type de risque souligne la prédominance des risques sur les dérivés de crédit et les instruments de taux d'intérêt, tandis que le risque actions s'est stabilisé à un niveau élevé. Le phénomène de compensation des risques entre activités

¹ Le système bancaire est représenté par les huit principaux groupes sur base consolidée : groupe Crédit agricole, groupe Société générale, groupe BNP Paribas, groupe Caisse d'épargne, groupe Banque populaire, groupe Crédit mutuel-CIC, groupe HSBC-France, groupe Dexia.

² En mars 2008, seuls sept groupes sont représentés dans l'échantillon.

permet toutefois de réduire l'exposition globale de près de moitié mais soulève toujours des interrogations sur sa résilience en situation de crise. De façon générale, les établissements de crédit doivent renforcer leur méthodologie, afin notamment d'assurer une meilleure prise en compte des facteurs de risques, tout en évoluant en fonction de l'innovation financière et des activités développées par les salles de marché. Plus spécifiquement, la Commission bancaire a notamment été conduite à constater que le suivi du risque en *VaR* ne prend pas suffisamment en compte tous les risques extrêmes, certaines situations, comme le risque d'illiquidité des instruments et des expositions, devant par ailleurs s'accompagner d'une approche en termes de *stress tests*.

Ventilation des *VaR* trimestrielles moyennes des banques françaises



Source : rapports des établissements (BNPP et Société générale)

La VaR de marché dans un contexte de crise financière

1. Rappel : définition et modalités de calcul de la VaR

La VaR représente la perte potentielle maximale qu'un établissement pourrait subir sur la valeur d'un actif ou d'un portefeuille d'actifs financiers en cas d'évolution défavorable des marchés fonctionnant dans des conditions normales, compte tenu d'un horizon de détention et dans un intervalle de confiance donnés. Par exemple, une VaR à dix jours au seuil de confiance de 99 % qui s'élève à 10 millions d'euros signifie que la probabilité de perdre plus de 10 millions d'euros au cours des dix prochains jours est égale à 1 %. La VaR, qui est généralement décomposée par activités – taux, actions, change, matières premières –, constitue un outil de gestion des risques et d'encadrement des activités de marché pour les établissements de crédit, notamment par la mise en place de limites exprimées en VaR.

Le calcul de la VaR s'effectue en plusieurs étapes. Tout d'abord, l'établissement doit déterminer les facteurs de risque qui peuvent avoir une influence significative sur l'évolution de la valeur d'un portefeuille d'actifs financiers donné. Ensuite, il doit déterminer la distribution des valeurs de ce portefeuille, au terme de l'horizon de temps considéré et en fonction de l'évolution, sur cette même période, des facteurs de risque.

Enfin, sur la distribution ainsi déterminée, l'établissement retient le quantile correspondant à son seuil de confiance.

Par ailleurs, techniquement, on distingue trois méthodes principales de calcul qui, peu ou prou, reposent sur l'hypothèse que les évolutions passées du marché donnent une estimation raisonnable des évolutions futures :

- ◆ la méthode historique : la distribution des pertes est estimée en appliquant au portefeuille du jour les variations quotidiennes des facteurs de risque observées sur une période écoulée définie (généralement un an) ;
- ◆ la méthode paramétrique : en se restreignant au modèle « *RiskMetrics* », qui est le plus utilisé par les établissements, l'hypothèse la plus significative est que les variations anticipées des prix de marché suivent une distribution normale dont les paramètres sont calibrés sur des données passées ;
- ◆ la « simulation Monte-Carlo » : la distribution des pertes est obtenue après simulation, selon un nombre élevé de scénarios, des comportements futurs envisageables des facteurs de risque retenus. La méthodologie utilisée n'implique pas forcément une hypothèse de normalité ; dans son substrat technique, elle s'appuie aussi sur les observations historiques.

2. VaR et exigences en fonds propres

La VaR constitue un type de mesure des risques de marché utilisé par les établissements et les superviseurs. L'exigence en fonds propres réglementaires au titre des risques de marché peut en effet être calculée en utilisant un modèle interne de mesure et de suivi en VaR, sous réserve de l'autorisation de la Commission bancaire. Cette méthode est d'ailleurs retenue par la majorité des grands groupes français. Pour le risque de marché général, les exigences réglementaires sont calculées en multipliant la VaR à 99 % et dix jours par un coefficient multiplicateur au moins égal à trois, coefficient déterminé par la Commission bancaire en fonction de la qualité du système de gestion des risques de l'établissement.

Afin de s'assurer de la qualité de leur modèle interne, les établissements doivent effectuer des contrôles *ex-post* qui consistent à vérifier que la distribution des résultats quotidiens des activités de marché est cohérente avec celle calculée par le modèle de *VaR*. S'il ressort de cet exercice que le nombre de pertes constatées est supérieur à celui tiré du modèle à l'intervalle de confiance réglementaire (soit plus de trois pertes pour une année glissante), le coefficient multiplicateur utilisé pour le calcul des exigences en fonds propres est majoré en fonction du nombre de dépassements. Si celui-ci dépasse dix, la Commission bancaire peut reconsidérer l'autorisation donnée à l'établissement d'utiliser le modèle.

3. Les modèles internes de mesure des risques de marché des grands groupes français dans un contexte de crise financière

Le Comité de Bâle est en train de revoir les exigences en fonds propres réglementaires au titre des risques de marché, à la lumière notamment des leçons à tirer de la crise financière.

Par ailleurs, dans le cadre du dispositif actuel, la Commission bancaire a diligenté à la fin de 2007 et au début de 2008 des missions d'inspection visant à analyser le comportement des modèles internes de *VaR* de quatre grands groupes français face aux perturbations observées sur les marchés financiers. Il ressort que, globalement, les modèles de *VaR* se sont comportés de manière conforme à ce qui pouvait être attendu pour le risque général de marché, dans un contexte marqué par la hausse de la volatilité. Néanmoins, plusieurs points de faiblesse ont été relevés par la Commission bancaire, notamment quant à l'exhaustivité des facteurs de risque et au processus de production de la *VaR* (systèmes d'information, retraitements des résultats quotidiens). A également été déjà relevée la nécessité de renforcer les contrôles *ex-post* des performances des modèles et le suivi des limites en *VaR*, afin d'améliorer la fiabilité de la mesure et de la gestion des risques.

Dans un contexte marqué par l'aggravation des perturbations de marché en 2008, un nombre significatif de dépassements au contrôle *ex-post* a par ailleurs été observé sur l'exercice, ce qui a conduit à un relèvement du facteur multiplicateur de la *VaR* dans tous les établissements concernés.

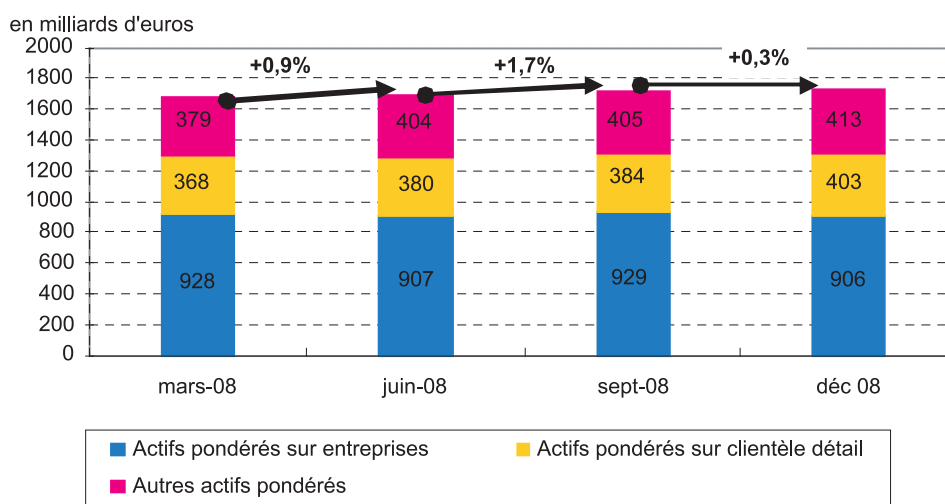
Afin de compléter l'analyse fondée sur les résultats des modèles internes, les établissements mettent en œuvre des dispositifs de *stress tests*. Les missions d'inspection conduites par la Commission bancaire ont également montré que ces programmes de simulation de crise présentaient encore parfois des faiblesses, tenant pour l'essentiel à l'insuffisante insertion opérationnelle (dispositif de limite lacunaire par exemple) ou à certains choix méthodologiques trop restrictifs (en matière de sélection des facteurs de risques par exemple). Le risque inhérent à la conduite des opérations nécessite, même en dehors du fait que les conditions de marché puissent être très dégradées, que les établissements fiabilisent davantage ces outils de mesure et de surveillance des risques de marché.

Il est donc difficile de pouvoir tirer des enseignements d'une comparaison du volume des risques de crédit pondérés déclarés par l'ensemble des banques françaises entre 2007 et 2008. Toutefois, en termes d'évolution, il ressort qu'à la forte croissance des actifs pondérés du risque (*Risk Weighted Assets – RWA*) ayant caractérisé 2007 (+ 16 % entre fin 2006 et fin 2007, calculés selon les règles de Bâle 1) a succédé une phase de quasi-stagnation de ces derniers (+ 3 % en 2008).

Les encours de créances douteuses brutes sur la clientèle ont, eux, connu une augmentation très significative, soit 15 % en 2008, portant leur niveau à 61 milliards d'euros, et un taux de provisionnement (part des encours bruts douteux couverts par les dépréciations) en diminution (57 % contre 61 % fin 2007)¹.

Actifs pondérés du risque de crédit

Huit principaux groupes bancaires



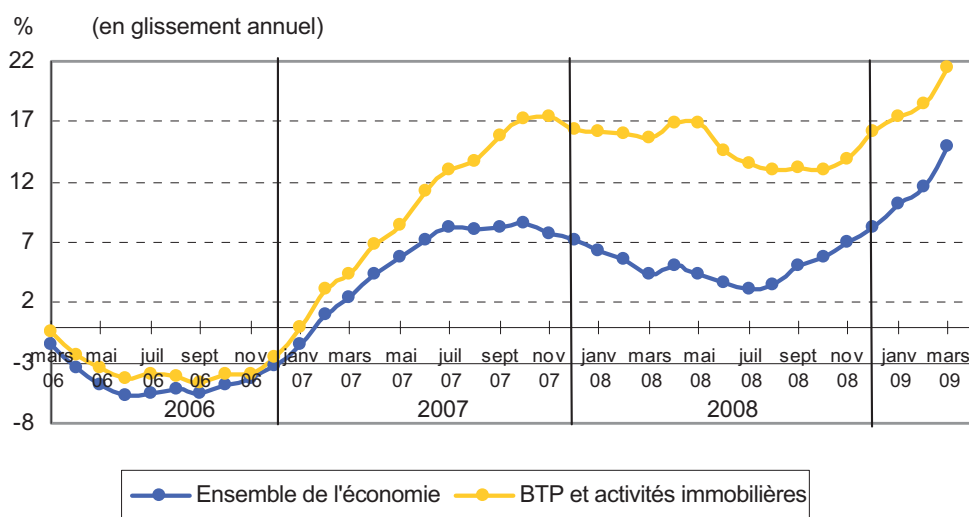
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les *RWA* liés aux « grandes entreprises », bien qu'en légère baisse, représentent toujours la majorité des actifs pondérés du risque déclarés à fin 2008 (53 %) devant notamment les *RWA* de la banque de détail (23 %).

¹ Chiffres établis sur la base de données sociales (individuelles) agrégées (ensemble de l'activité du système bancaire français). La notion de créances douteuses n'existe pas en normes internationales, celles-ci utilisant la notion différente d'actifs dépréciés.

Pour ce qui est de la qualité de crédit moyenne des emprunteurs, celle-ci, sous l'effet du ralentissement économique entamé au cours du second semestre 2008, s'est globalement dégradée, avec en particulier une augmentation significative du nombre des défauts d'entreprises non financières (+ 8 % en année glissante de fin 2007 à fin 2008, suivie d'une forte dégradation au premier trimestre 2009, avec + 15 %), qui a surtout concerné les secteurs du bâtiment et de la promotion immobilière, ces deux activités étant à l'origine de 40 % de la hausse totale des défaillances en France de mars 2008 à mars 2009.

Défaillances d'entreprises (France)

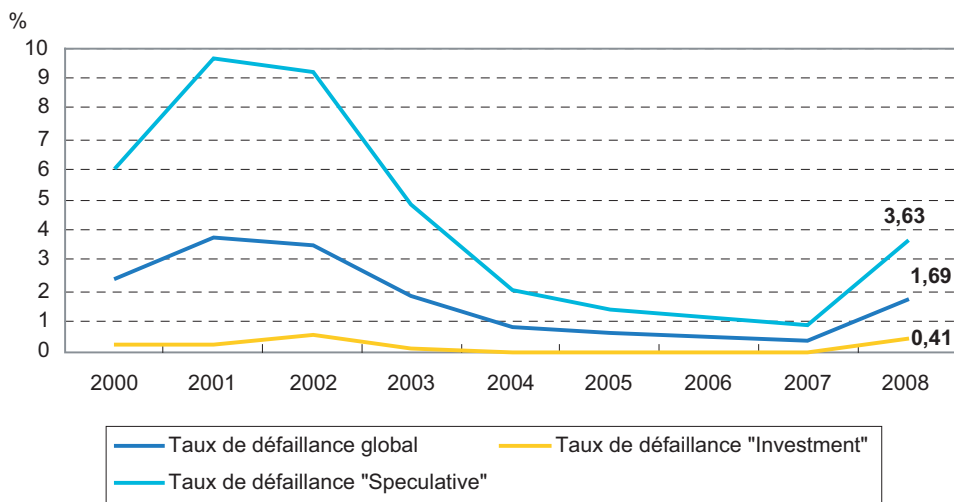


Sources : INSEE, Banque de France

Une évolution comparable se manifeste au plan international, ce phénomène haussier affectant l'ensemble des catégories d'entreprises, bien qu'il soit nettement plus marqué pour les plus risquées (*speculative grade*).

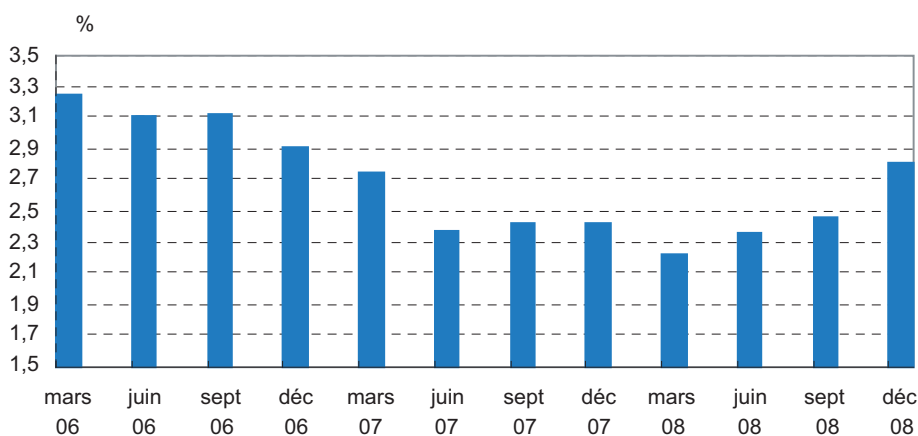
Cette évolution est à l'origine d'une hausse des crédits commerciaux à court terme déclarés en défaut par le système bancaire français (+ 9 % entre fin 2007 et fin 2008), la part de tels encours dans le total des crédits à court terme ayant par ailleurs augmenté d'un quart entre le premier trimestre, où un point bas historique semblait avoir été atteint, et le dernier trimestre 2008.

Taux de défaut (entreprises) dans le monde



Source : Standard & Poor's

Part en défaut des engagements à court terme des banques françaises



Source : Banque de France

À ce dernier égard, la mise en œuvre d'exercices de macro *stress tests* du système bancaire français met en exergue que l'augmentation de contreparties non financières risquées au sein des bilans bancaires, dans le sillage d'une récession économique de grande ampleur, viendrait sensiblement impacter les ratios de solvabilité des banques, sans mettre pour autant en danger leur robustesse financière. Malgré tout, l'un des points d'attention se porterait sur la rentabilité bancaire, qui pourrait être significativement impactée par un choc d'une telle ampleur.

Les exercices de *stress tests* macro-économiques en France

Initiés par les banques centrales et les autorités en charge de la supervision bancaire vers la fin des années quatre-vingt-dix, les exercices de *stress tests* macro-économiques constituent un élément important de l'évaluation de la capacité du système bancaire à résister à des chocs de nature macro-économique ou financière, à la fois extrêmes mais plausibles. Les situations de crise telles que celle traversée depuis l'été 2007 nous rappellent l'importance de cet outil pour la mesure des risques bancaires.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire procède deux fois par an à des exercices de *stress tests* macro-économiques focalisés sur le risque de crédit, ce dernier demeurant un des principaux risques portés par les banques. De plus, des *stress tests* permettent d'évaluer quel serait, dans les circonstances actuelles, l'impact de certains effets de second tour de cette crise sur le système bancaire. Quelles seraient, par exemple, pour les banques, les conséquences d'un fort ralentissement économique, un brusque effondrement des cours boursiers ou encore une dégradation de la qualité des contreparties bancaires dans certains secteurs économiques ?

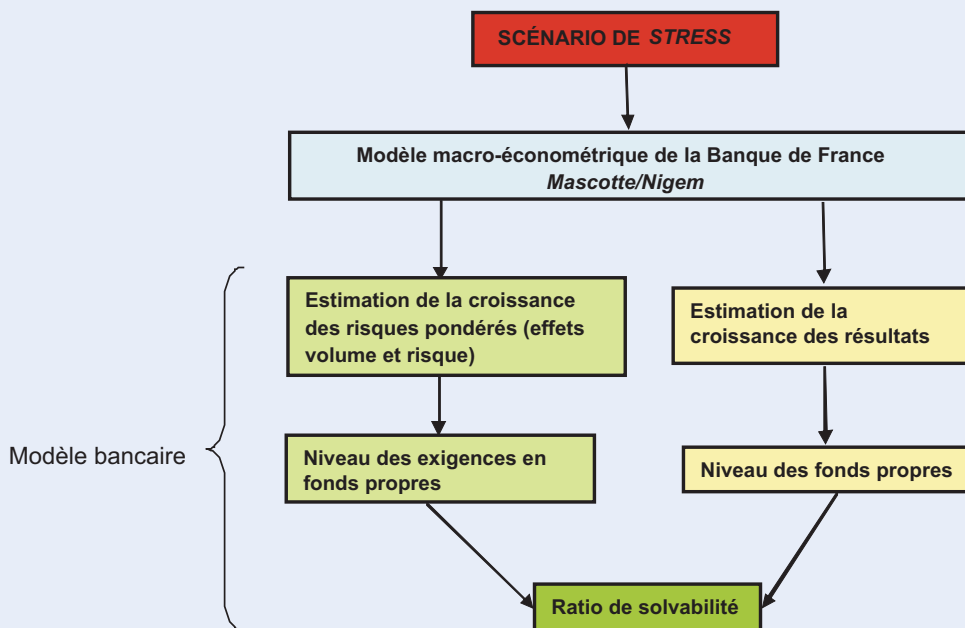
Par ailleurs, pour les établissements de crédit, les exercices de *stress tests* font partie des exigences réglementaires (notamment dans le cadre du pilier 2 de Bâle 2) et correspondent à la bonne gestion interne des risques.

Les *stress tests* macro-économiques suivent une logique *top down* (de haut en bas) : l'exercice mesure ainsi l'effet de chocs globaux sur l'ensemble du système bancaire et l'effet spécifique sur les grands groupes bancaires. Des analyses *bottom up* (partant de la base), sur base individuelle, sont aussi menées de façon plus ponctuelle à l'échelle des banques elles-mêmes et peuvent ensuite être agrégées par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Un exercice de type *bottom up* avec les quatre principaux établissements français est ainsi prévu au cours de l'année 2009.

Les scénarios de *stress* permettent de mesurer la situation dans laquelle serait le système bancaire à la suite d'un choc macro-économique ou financier, par rapport à un état de référence initial (appelé aussi compte central). En outre, l'approche par scénario permet d'explicitier, à chaque étape du processus, quels sont les enchaînements économiques à l'œuvre et les canaux de transmission d'un choc initial sur le système bancaire, en utilisant des modèles macro-économétriques (*Mascotte*, modèle macro-économétrique de la Banque de France et *NIGEM*, modèle international développé par le *NIESR – National Institute of Economic and Social Research*). La méthodologie utilisée doit prendre en compte les difficultés à représenter la réalité économique selon des concepts opératoires – donc nécessairement simplificateurs – et donc apprécier aussi le risque de modèle.

Les grands principes des *stress tests* macro-économiques pratiqués par le Secrétariat général de la Commission bancaire sont les suivants : l'impact de scénarios de *stress* est mesuré sur le système bancaire, ce dernier étant représenté par quelques grands indicateurs que sont (i) la rentabilité (le résultat net part du groupe – RNPG), (ii) les actifs pondérés du risque (*Risk Weighted Assets* ou *RWA*), (iii) *in fine* un ratio de solvabilité simplifié, de type Bâle 2. Ainsi, dans le calcul final d'un ratio de solvabilité impacté par un choc exceptionnel (qui engendre des pertes non attendues, *Unexpected Loss* ou *UL* dans la terminologie bâloise), plusieurs effets se conjuguent. Au dénominateur du ratio, le choc initial – par exemple une récession

économique – impacte les actifs pondérés (*RWA*), à la fois sous l'effet d'une variation des volumes de crédit (effet « volume ») et sous l'effet d'une modification du profil de risque des contreparties bancaires (altération de la qualité de crédit et abaissement des notations des contreparties auxquelles les banques prêtent, effet « risque »). Au numérateur du ratio, la profitabilité des banques, modifiée à la suite du choc, impacte directement les fonds propres futurs de la banque.



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les scénarios appliqués lors du dernier exercice de mars 2009 incluait par exemple :

1) des chocs de récession : le choc, appliqué sur l'investissement et la consommation, est calibré de telle sorte qu'il entraîne, via le bouclage du modèle macro-économique, un recul du PIB de - 1 %, de - 2 % ou de - 3 % (en moyenne annuelle) durant toute la période de prévision (deux ans) ;

2) un choc de marché : il s'agit, par exemple, d'une inversion de la courbe des taux d'intérêt. Ce type de choc n'a qu'un impact très léger sur la croissance économique. En revanche, il affecte fortement la profitabilité des banques, et par là même leur ratio de solvabilité.

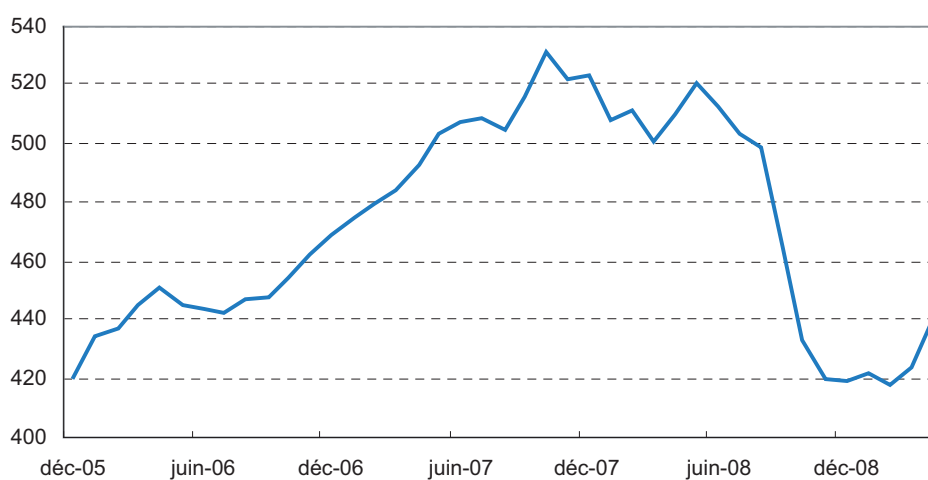
Des mesures de sensibilité peuvent ainsi être menées sur les composantes du ratio *tier 1*, par exemple, pour chaque type de *stress test*, la contraction du crédit nécessaire ou l'augmentation de fonds propres nécessaire pour annuler l'effet du *stress* sur le ratio de solvabilité et donc ramener le ratio *tier 1* à son niveau de départ.

2.2.2. Risques en hausse sur les contreparties peu régulées ou au profil de risque spécifique, tels les *hedge funds*, *monolines* ou *Credit Derivative Product Companies*

Le risque *hedge funds* s'est accru significativement dans le sillage de contre-performances historiques et des nombreuses disparitions de ces fonds au second semestre 2008.

Les banques sont exposées aux *hedges funds*, à travers leurs activités de financement ou d'investissement, et lorsque les fonds alternatifs jouent le rôle de contrepartie de marché. En particulier, la fraude relative au fonds Madoff a occasionné des pertes substantielles à plusieurs établissements et démontré avec acuité la nécessité de développer une analyse fine des fonds, des produits et des collatéraux reçus en garantie dans un domaine dont l'opacité est une des caractéristiques. Ces procédures de *due diligence* ont été rappelées aux établissements par la Commission bancaire, qui a insisté, par ailleurs, sur la mise en place d'un dispositif de mesure du risque adapté, via notamment l'emploi de *stress tests*.

Indice Hennessee de performance des *hedge funds*



Source : groupe Hennessee

ENCADRÉ 5

Expositions et vulnérabilités
des banques françaises sur les *hedge funds*

En 2008, les *hedge funds* ont enregistré les pires performances de leur histoire, avec un recul de 18,7 % de l'indice HFRI. Ils ont en outre connu un désengagement important des investisseurs, à la recherche de placements plus sûrs et plus liquides.

Or, les grandes banques françaises, comme la plupart des établissements bancaires de dimension internationale, entretiennent des relations commerciales et financières étroites avec les fonds alternatifs : elles jouent un rôle non seulement en tant que prestataires de services d'investissement – *prime brokerage* – mais aussi en tant que clientes directes – investissement pour compte propre – et indirectes – gestion pour compte de tiers.

1. Les expositions des banques françaises sur les *hedge funds* sont multiples et complexes

Les activités exercées par les banques avec les *hedge funds* regroupent des modalités d'intervention variées et complexes :

- ◆ le financement de *hedge funds*, via l'ouverture de lignes de crédit ou, pour des besoins de trésorerie ponctuels, de lignes de liquidité. Les prêts sont généralement très largement « collatéralisés » par des actifs dont la qualité est variable ;
- ◆ l'investissement direct, à titre de placement financier ou à titre d'opération de lancement de *hedge funds* – *seed money*. La banque encourt alors un risque de marché directement lié au rendement du fonds ;
- ◆ les opérations de marché avec des *hedge funds* comme contreparties. Ces opérations sont variées et font appel en grande partie aux instruments dérivés (de crédit, sur matières premières, de taux d'intérêt, sur actions...) ;
- ◆ la commercialisation auprès de la clientèle de produits structurés indexés sur les performances de *hedge funds* ou de fonds de *hedge funds*, souvent assortis de garanties en capital et dont le sous-jacent comprend des parts de fonds et des actifs sans risque. L'investissement est en principe assuré par un rééquilibrage régulier du sous-jacent entre parts de fonds et actifs sans risque mais la garantie de la banque peut être mise en jeu en cas de baisse trop importante et rapide (pour permettre un rééquilibrage efficace) de la valeur des parts de fonds ;
- ◆ enfin, les banques assurent un certain nombre de services à destination des *hedge funds*, tels que le *prime brokerage* (intermédiation sur les marchés financiers, service de prêts et emprunts de titres, etc.).

2. Si les pertes sont restées limitées en 2008, les risques sur les *hedge funds* doivent être suivis avec une rigueur accrue

En 2008, les risques sur les *hedge funds* ne se sont pas traduits par des pertes significatives, à l'exception notable de certaines expositions ayant eu à pâtir, directement ou indirectement, de la « fraude Madoff ». Un certain nombre d'éléments devraient toutefois amener les établissements de crédit à resserrer la surveillance des opérations engagées avec les *hedge funds* :

- ◆ l'environnement économique et de marché devrait rester difficile pour les fonds, ceux-ci pâtissant notamment d'un accès plus restreint au refinancement et de la

sortie d'investisseurs pouvant les contraindre à céder des actifs dans de mauvaises conditions ;

- ◆ la qualité des garanties (ou collatéraux) apportées dans le cadre des opérations de financement demande à être surveillée, notamment lorsqu'elles sont constituées par des nantissements de parts de fonds dans le cas d'opérations de financement de fonds de fonds, dont la valeur est liée aux performances des *hedge funds* eux-mêmes ;
- ◆ de manière générale, les engagements sur les *hedge funds* sont peu liquides, ce qui rend difficile une réduction rapide de l'exposition ou, dans le cas des produits à capital garanti, une réallocation immédiate des actifs sous-jacents pour protéger le capital. En effet, les contrats prévoient généralement une période de plusieurs mois à compter de la date d'entrée dans un fonds, pendant laquelle aucune sortie de capital n'est possible – *lock-up period* ;
- ◆ la « fraude Madoff » fin 2008 s'est traduite par plusieurs centaines de millions d'euros de pertes pour les banques françaises. Elle a mis en évidence l'importance du risque opérationnel et la difficulté de gérer le risque relatif à des contreparties dont la situation financière n'est pas toujours rapidement et précisément connue.

C'est dans ce contexte que les dirigeants du G20, lors du sommet de Londres, le 2 avril 2009, ont décidé d'étendre le champ de la régulation financière en y incluant notamment les *hedge funds* d'importance systémique.

Pour sa part, le Secrétariat général de la Commission bancaire incite les établissements à poursuivre et approfondir la manière dont ils mesurent et suivent les risques induits par les activités engagées avec les *hedge funds*. À cet égard, une attention particulière doit être portée i) aux travaux de *due diligence* lors de la sélection des *hedge funds* avec lesquels des opérations sont, directement ou indirectement, engagées, ii) à la bonne appréciation des collatéraux, pour notamment s'assurer qu'ils soient suffisamment diversifiés, et iii) au niveau des fonds propres affectés à la couverture des risques nés des opérations engagées, directement ou indirectement avec des *hedge funds*.

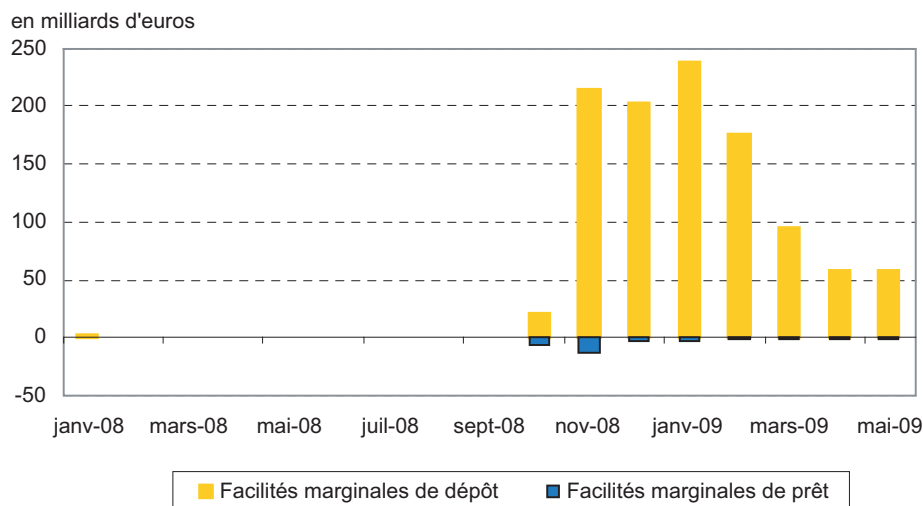
Le risque de contrepartie sur les rehausseurs de crédit *monolines* s'est concrétisé avec la dégradation de leur notation et, par voie de conséquence, de la couverture des actifs assurés. Initialement notés AAA, certains des principaux rehausseurs *monolines* ont intégré la catégorie des signatures spéculatives. Les banques qui détiennent des titres rehaussés par ces assureurs, ou qui leur ont acheté des protections sous forme de *CDS*, ont par conséquent dû constater d'importantes décotes sur ces engagements.

Les *Credit Derivative Product Companies (CDPC)*, dont l'activité est comparable aux *monolines*, constituent un autre type de contrepartie à risque, qui appelle à un renforcement de la vigilance des banques. Ces structures vendent leur protection sur des dérivés de crédit ayant comme sous-jacents des prêts aux entreprises. Le risque sur les *CDPC* pourrait ainsi se matérialiser avec la hausse du nombre de défaillances d'entreprises d'autant que, à l'image des *monolines*, leurs fonds propres apparaissent faibles au regard des sommes garanties.

2.3. Nouvelle augmentation du risque de liquidité au second semestre¹

Les établissements de crédit n'utilisent en général les facilités permanentes des banques centrales que s'il n'existe pas de solutions alternatives dans la mesure où ces opérations sont assorties de taux d'intérêt moins favorables que ceux du marché monétaire (plus élevé pour les facilités de prêt, plus faible pour les facilités de dépôt). En 2008, la paralysie des marchés monétaire et interbancaire aux États-Unis comme en Europe a engendré une forte hausse de l'utilisation des facilités marginales de dépôt de la BCE, et, dans une moindre mesure, des facilités marginales de prêts, à partir du dernier trimestre.

Utilisation des facilités marginales de dépôt et de prêt



Source : Bloomberg

Dans ce contexte, les mesures prises par l'ensemble des pouvoirs publics ont eu un effet stabilisateur, en termes de risque de refinancement. La BCE a élargi la gamme des contreparties éligibles au refinancement et allongé la maturité maximale des facilités d'emprunt pour aider au débloqué du marché monétaire. Enfin, des opérations de refinancement en dollars ont également été menées en coordination avec les autres banques centrales afin de réduire les tensions qui persistent sur les marchés de financement à court terme américains. Par ailleurs, eu égard à la dégradation de la conjoncture économique et à la baisse des risques inflationnistes, la BCE a diminué le coût de la liquidité en procédant à plusieurs baisses de son principal taux directeur à compter du dernier trimestre.

¹ Cf. l'étude sur la liquidité bancaire et sa réglementation, dans ce rapport : « Liquidité bancaire : révision du régime prudentiel français à l'aune de la crise financière ».

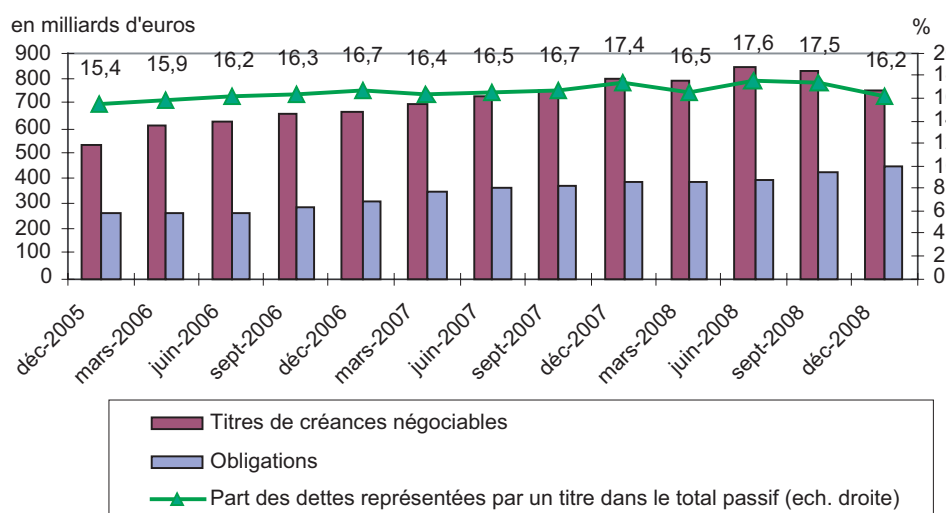
La SFEF a en outre été chargée d'émettre jusqu'à 265 milliards d'euros de titres obligataires bénéficiant de la garantie de l'État et destinés au financement des banques, moyennant le paiement d'une prime par ces dernières. La SFEF a réalisé huit émissions destinées au système bancaire entre octobre 2008 et mars 2009, pour un montant global de 41,6 milliards d'euros, intégrant deux émissions en dollars (11,5 milliards de dollars).

Ces mesures ont permis de détendre significativement les conditions de refinancement. Les difficultés persistent toutefois sur les maturités longues et la normalisation des conditions reste encore très progressive début 2009.

Compte tenu de ces difficultés, les banques françaises ont entrepris, avec succès, la diversification de leurs sources de financement. Cet effort demeure, pour l'ensemble des établissements, une priorité pour 2009. Forts de leur statut de banques universelles, ils ont mené des campagnes de collecte de dépôts auprès du public qui se sont traduites en 2008 par une hausse de 8,8 % des encours de comptes à terme. Le financement obligataire s'est également accru (+ 16,3 %) alors que les titres à plus court terme ont vu leur volume baisser (-5,8 % pour les TCN). Par ailleurs, les banques ont élargi leur base d'actifs éligibles au refinancement de la banque centrale en poursuivant leur travail de recensement, d'une part, et en mettant en place des opérations de titrisation pour compte propre, d'autre part.

Évolution du volume et de la part des dettes représentées par un titre dans le total du passif

Calculs sur base sociale agrégée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2.4. Montée du risque opérationnel dans des conditions de marché tendues

La volatilité des marchés, leurs évolutions inhabituelles et les changements de comportement de nombre d'intervenants ont augmenté les risques opérationnels qui se sont concrétisés à plusieurs reprises en 2008. La Commission bancaire a donc rappelé l'importance des recommandations qu'elle avait déjà pu faire par le passé dans ce domaine et l'ensemble des pouvoirs publics s'est mobilisé pour tirer les leçons des événements récents. Le risque opérationnel fait l'objet d'un encadré au chapitre 2 : enseignement des missions de contrôle sur place après le « rapport Lagarde ».

Plus généralement, le contexte actuel se caractérise par une hausse des différents risques auxquels sont exposées les banques. Cette évolution, qui intervient dans le contexte de la pleine mise en œuvre du nouveau dispositif prudentiel Bâle 2, vient rappeler la pertinence des principes ayant présidé à sa genèse. Il est donc primordial que la mise en œuvre de Bâle 2, qui favorise une meilleure gestion des risques, soit poursuivie et consolidée. Certains risques, notamment ceux liés aux activités de titrisation et de négociation, vont, par exemple, faire l'objet d'une gestion plus efficace dans le cadre de ce dispositif prudentiel. Ce dernier est en cours de renforcement à la lumière de l'expérience de la crise, ce qui conduira également à une révision de la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres.

Elle a par ailleurs conduit différentes instances internationales, sous l'égide des superviseurs ou de la profession, à engager des travaux visant à renforcer les dispositifs internes de gestion des risques au sein des établissements. Les orientations arrêtées dans ce cadre ont été pour la plupart déclinées au niveau national.

ENCADRÉ 6

Renforcement de la gestion des risques au sein des banques : déclinaison française des réflexions internationales

Dans le sillage des réflexions internationales engagées au sein du *Senior Supervisors Group (SSG)*, où sont représentées les autorités de supervision de cinq pays (France, Allemagne, Royaume-Uni, États-Unis, Suisse) et de l'*Institute of International Finance (IIF)*, le Secrétariat général de la Commission bancaire a souhaité approfondir, en relation avec des représentants de la profession, les voies possibles de renforcement de la gestion des risques au sein des établissements français. Le groupe de travail conjoint constitué à cet effet (au mois d'avril 2008) a centré son analyse sur la gouvernance, les méthodologies et procédures ainsi que les politiques de rémunération. Plusieurs points-clés – dont certains ont servi de fondement à une actualisation du règlement 97-02 relatif au contrôle interne – se sont dégagés des réflexions.

En matière de gouvernance, l'implication des organes dirigeants et délibérants dans l'analyse et le suivi des risques apparaît constituer un élément central de l'efficacité

de la gestion de ces derniers à l'échelle de l'établissement. À cette fin, une connaissance fine des activités et risques induits, ainsi qu'un suivi coordonné des risques et des résultats de l'entreprise, par au moins une partie des membres de tels organes, semblent nécessaires, de sorte notamment que la « tolérance aux risques » puisse être définie en toute connaissance de cause et que l'évolution des risques, en regard des orientations arrêtées en la matière, soit pleinement appréhendée.

Par ailleurs, plusieurs éléments paraissent conditionner l'efficacité de la « filière risques » au sein des entreprises, tels que son indépendance, des moyens adéquats, mais également une autorité suffisante pour pouvoir influencer sur le processus décisionnel. Le rôle et le positionnement du responsable de la « filière risques » sont à cet égard essentiels. Le rattachement de celui-ci au plus haut niveau de l'entreprise doit en effet lui permettre d'alerter les responsables des services opérationnels et les dirigeants de toute situation susceptible d'entraîner des répercussions significatives sur les risques ou d'être en contradiction avec les objectifs généraux définis par les organes dirigeants.

S'agissant de la méthodologie et des procédures, il ressort que leur efficacité et leur fiabilité sont indispensables pour permettre aux responsables de mesurer, surveiller et gérer l'ensemble des risques encourus et ce, quelle que soit la nature des expositions (*i.e.* contractuelles ou non, de bilan ou de hors-bilan). Un suivi et une gestion « décloisonnés » des risques (*i.e.* à travers les différentes entités, lignes de métier ou portefeuilles de l'entreprise), une circulation rapide d'informations pertinentes, que ce soit entre les services opérationnels, les unités en charge du contrôle des risques ou les organes dirigeants, apparaissent, de ce point de vue, déterminants. Enfin, toute dépendance excessive vis-à-vis de certaines méthodologies ou instruments particuliers de mesure des risques paraît devoir être exclue.

Il est par ailleurs essentiel que les établissements évaluent et explicitent les mesures utilisées lors de la fixation des limites ou pour étayer le processus décisionnel. Les informations issues de la modélisation des risques devraient en outre être systématiquement complétées par des jugements à dire d'expert. Enfin, la conduite de *stress tests* constitue également, plus que jamais, un des éléments-clés de tout dispositif efficace de gestion des risques.

S'agissant des politiques de rémunération, il apparaît indispensable que leur mise en œuvre soit conforme aux objectifs et valeurs de long terme de l'entreprise, avec une prise en compte aussi exhaustive que possible des risques encourus et du coût en capital. Les travaux engagés par le Secrétariat général de la Commission bancaire convergent avec les recommandations en matière de « gestion des risques » formulées par les chefs d'État et de gouvernement des États membres du G20 lors du sommet sur les marchés financiers et l'économie mondiale du 15 novembre 2008. Ils rejoignent également ceux conduits, depuis le 18 décembre 2008, sous l'égide du Haut Comité de place, sur la réforme des systèmes de rémunération des professionnels des marchés.

3. Les résultats ont été significativement affectés par l'aggravation de la crise financière

Évolution des résultats consolidés
des huit principaux groupes bancaires

	2008 (milliards d'euros)	Variation 2008/2007 (%)
Produit net bancaire	107,4	- 6,8
Charges générales d'exploitation	- 75,4	1,8
Résultat brut d'exploitation	29,0	- 24,7
Coût du risque	- 20,6	214,2
Résultat d'exploitation	8,4	- 68,8
Résultat avant impôt	6,4	- 79,0
Résultat net	5,0	- 78,9
Résultat net part du groupe	3,6	- 83,3

Précisions méthodologiques : dans le cadre de ce chapitre, les résultats consolidés sont évalués, sauf exception mentionnée, à partir de l'échantillon des huit principaux groupes bancaires en France. Cet échantillon est également utilisé dans la partie consacrée à l'activité bancaire.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La lecture des comptes de résultat des banques établis en normes *IFRS* doit être abordée avec prudence, dans la mesure où les effets de la crise financière ne se retrouvent pas uniquement dans des indicateurs traditionnels tels que le coût du risque ou le niveau de provisionnement. En effet, en fonction du classement des actifs et des passifs, les pertes de valeur enregistrées peuvent ainsi se traduire directement au niveau du compte de résultat (par minoration du produit net bancaire – PNB) ou au bilan – via un compte spécifique de réserves au niveau des fonds propres –, sans que ces éléments ne se traduisent par une hausse directe du coût du risque :

- ◆ une part significative des instruments touchés par la crise de liquidité (par exemple les *Collateralised Debt Obligations – CDO*) est comptabilisée parmi les actifs de *trading* (portefeuille de négociation), qui sont évalués à la juste valeur par le biais du compte de résultat. La baisse de la juste valeur de ces instruments est déterminée soit à partir d'un prix coté sur un marché actif, soit à partir d'une technique de valorisation reposant sur un modèle. Qu'elle soit liée à la détérioration du risque de crédit des actifs sous-jacents ou à l'impact de l'illiquidité sur la valeur de l'instrument, cette baisse est retracée dans le calcul du produit net bancaire, parmi les « gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat » ;
- ◆ s'agissant des instruments comptabilisés parmi les actifs disponibles à la vente, les variations de leur valeur de marché (plus ou moins-values

latentes) sont reprises parmi les réserves de réévaluation comptabilisées dans les capitaux propres. Elles n'impactent donc pas le compte de résultat tant que l'instrument n'est pas cédé. Toutefois, dans le cas où un indice objectif de dépréciation lié au risque de crédit est identifié (difficultés financières de l'émetteur), des dépréciations doivent être comptabilisées au compte de résultat, dans le calcul du PNB pour les actions, alors que les dépréciations sur titres de dette sont enregistrées en coût du risque ;

- ◆ enfin, les dépréciations pour risque de crédit enregistrées au titre des actifs comptabilisés au coût amorti (les titres détenus jusqu'à l'échéance et les prêts et créances) sont comptabilisées au compte de résultat en coût du risque.

ENCADRÉ 7

Quelle est la signification du coût du risque en normes *IFRS* ?

L'année 2008 a été marquée par une hausse significative du coût du risque sur l'ensemble des lignes de métier des banques françaises, et particulièrement la banque de financement et d'investissement – BFI. Indépendamment de la hausse générale du risque de crédit, cette dégradation s'explique également par des événements non récurrents et directement liés à la crise, tels que la faillite de Lehman Brothers et de plusieurs banques islandaises et la montée des risques sur les *monolines*.

Au plan comptable, le coût du risque est toutefois une notion qui doit être interprétée avec prudence dans la mesure où il ne donne qu'une information partielle du risque de crédit, notamment concernant les activités de BFI.

1. Le coût du risque en normes *IFRS* donne une information fiable mais partielle du risque de crédit

Les normes *IFRS* ne donnent pas de modèle de présentation du compte de résultat, ni de définition du coût du risque. Afin d'harmoniser le format des documents de synthèse des entreprises relevant du Comité de la réglementation bancaire et financière sous référentiel comptable international, le Conseil national de la comptabilité (CNC) a publié en 2004 la recommandation n° 2004-R03 adaptant le format de compte de résultat déjà défini par la réglementation comptable française pour le rendre compatible avec les normes *IAS/IFRS*.

La définition du coût du risque – telle que proposée par le CNC – dans le référentiel *IFRS* reprend une part importante des pertes dues au titre du risque de crédit puisqu'elle inclut :

- ◆ l'ensemble des dépréciations individuelles ou collectives enregistrées sur les instruments financiers comptabilisés au coût amorti (prêts et créances, instruments financiers détenus jusqu'à l'échéance) ;
- ◆ les dépréciations concernant les instruments de dette comptabilisés en actifs disponibles à la vente (*Available For Sale – AFS*). En revanche, le coût du risque n'intègre pas les dépréciations d'instruments de capitaux propres enregistrés en *AFS*, lesquels ne traduisent pas un risque de crédit ;

les provisions de certains engagements susceptibles de faire courir un risque de crédit (par exemple les cautions), à l'exception des instruments dérivés, lesquels sont

comptabilisés en juste valeur par résultat (sauf ceux utilisés pour une couverture en *cash flow hedge*).

Néanmoins, le coût du risque ne donne qu'une information partielle des pertes au titre du risque de crédit. La définition retenue est en effet :

- ◆ plus étroite, concernant les titres évalués en juste valeur par résultat (instrument financier en *trading* ou sur option juste valeur) dont les variations ne sont pas enregistrées en coût du risque mais en PNB au travers du poste « Gains ou pertes nets sur instruments financiers à la juste valeur par résultat », même quand elles traduisent un risque de crédit ;
- ◆ parfois plus large, concernant les instruments de dette comptabilisés en AFS. En effet, le montant des dépréciations enregistrées en coût du risque correspond à l'ensemble des composantes à l'origine des moins-values latentes affectant les titres, et pas uniquement au seul risque de crédit alors même que ces moins-values peuvent également s'expliquer par l'évolution des conditions du marché affectant le niveau des risques de taux et de liquidité.

2. De ce fait, le coût du risque est devenu un indicateur plus difficile à interpréter globalement que par le passé

S'agissant de l'activité de banque de détail, le coût du risque est un indicateur pertinent du risque de crédit dans la mesure où l'essentiel des engagements est constitué de prêts et créances, comptabilisés au coût amorti. Le coût du risque de la banque de détail peut donc être rapproché du risque de crédit encouru.

En revanche, pour la BFI, c'est un indicateur plus délicat à interpréter. En effet :

- ◆ les instruments utilisés sont de natures plus variées, la définition du coût du risque se heurtant aux limites évoquées ci-dessus ;
- ◆ les établissements peuvent disposer d'une certaine latitude sur la manière dont ils peuvent enregistrer leurs pertes. Par exemple, les *CDS* sont généralement évalués en juste valeur par résultat, par assimilation aux produits dérivés. Mais, en cas de défaut de la contrepartie qui vend le *CDS*, la norme *IAS 39* permet d'enregistrer la perte soit en PNB (par parallélisme avec la comptabilisation des variations de juste valeur des dérivés en PNB), soit en coût du risque (perte de crédit du fait de la défaillance de la contrepartie).

Au total, la crise financière de 2008 a révélé que :

- 1) la BFI est génératrice de risque de contrepartie (proche du risque de crédit), avec une hausse massive du coût du risque pour tous les établissements présents sur ce segment d'activité, à partir de niveaux nuls ou négatifs avant la crise ;
- 2) l'indicateur de coût du risque tend à sous-évaluer les pertes liées au risque de contrepartie dans la BFI, dont une partie peut être enregistrée en juste valeur par résultat (en PNB) ;
- 3) cette marge d'appréciation dans l'enregistrement des pertes rend l'analyse comparative des évolutions du coût du risque entre établissements plus difficile et doit donc être menée avec prudence ; à cet égard, il est indispensable, pour mesurer les pertes liées à la crise dans la BFI, de tenir compte des différentes sources d'enregistrement des pertes, et pas uniquement du coût du risque.

3.1. La banque de détail a permis de limiter le recul du produit net bancaire global

3.1.1. Le produit net bancaire global affiche une baisse sur l'ensemble de l'année

Après un premier semestre 2008 encore porteur, la détérioration des revenus des principaux groupes bancaires s'est accélérée à partir de septembre, en lien avec l'aggravation de la crise financière.

Au total, le produit net bancaire des huit établissements sous revue, déjà marqué par un fort ralentissement en 2007 (+ 1,8 % en 2007, après + 16 % en 2006), s'est inscrit en recul global de 6,8 % pour l'ensemble de l'année 2008, cette contraction recouvrant cependant des situations très hétérogènes selon les établissements.

Ce recul s'explique principalement par celui, très marqué, des revenus tirés des activités de banque de financement et d'investissement (BFI), certains des établissements affichant même un résultat annuel net négatif sur ce pôle d'activités.

La gestion d'actifs affiche des revenus en baisse, mais de manière moins sensible.

Pour sa part, la banque de détail a continué de générer des gains, avec une progression encore forte à l'étranger, mais avec un ralentissement marqué sur le marché national dans un contexte de diminution de la demande de crédit.

D'une manière générale, les revenus nets d'intérêt ont enregistré des hausses sensibles – en raison notamment de l'écartement significatif des *spreads* de crédit –, alors que les commissions ont eu tendance à reculer légèrement.

Par ailleurs, on observe un fort recul des gains nets générés par les instruments financiers à la juste valeur par résultat (– 67 %) et par les actifs financiers disponibles à la vente (– 91 %).

Dans ce contexte de difficulté croissante à générer des revenus, le superviseur bancaire a continué d'accorder, au-delà des grands groupes, une attention particulière aux établissements spécialisés dans la prestation de services d'investissement.

ENCADRÉ 8

Approche en *stress test* de l'impact de la crise sur les résultats des établissements spécialisés dans la prestation de services d'investissement

La place de Paris compte actuellement 124 établissements spécialisés dans la prestation de services d'investissement. Selon la nature des activités principales exercées, ils peuvent se répartir en six groupes : l'intermédiation sur actions et obligations, l'intermédiation sur produits dérivés, le courtage en ligne, la négociation pour compte propre, la tenue de compte-conservation et les services rendus à la gestion d'actifs.

Cette population avait été fortement affectée par la crise de 2000-2001 liée à l'éclatement de la bulle dite des « NTIC – Nouvelles technologies de l'information et des communications ». Au cours de cette crise, un grand nombre d'acteurs avaient subi une chute significative du produit net bancaire durant au moins deux exercices. Cependant, les impacts avaient été différents selon les activités exercées : les activités d'intermédiation sur actions et obligations, de négociation pour compte propre, de courtage en ligne et les services à la gestion d'actifs avaient été les plus touchées, notamment en raison d'un ajustement insuffisamment rapide des charges à la baisse de l'activité.

Groupe d'activité	Variation 2000-2001		Variation 2001-2002	
	PNB	Frais généraux	PNB	Frais généraux
Intermédiation actions/ obligations	- 41,8 %	- 9,5 %	- 29,1 %	- 17,8 %
Négociation compte propre	- 31,9 %	- 7,7 %	- 56,1 %	- 36,3 %
Courtage en ligne	- 22,8 %	- 16,9 %	- 0,4 %	- 6,3 %
Services à la gestion d'actifs	- 1,3 %	- 0,2 %	- 24,4 %	- 4,0 %

Certains secteurs d'activité, comme les services rendus à la gestion d'actifs et, dans une moindre mesure, la tenue de compte-conservation, avaient été marqués avec retard par cette crise. Par ailleurs, le segment des intermédiaires sur produits dérivés avait beaucoup moins souffert, du fait notamment d'une volatilité historiquement forte sur les marchés qui avait entraîné une hausse sensible des volumes traités.

Depuis 2001, cette population a évolué avec notamment un renforcement de ses fonds propres par accumulation des résultats et consolidation des acteurs du secteur. Néanmoins, dès le 30 juin 2008, avant même le défaut du groupe Lehman Brothers, l'impact de la crise actuelle était perceptible : près d'un quart de la population étudiée enregistrait un ralentissement marqué de son activité au premier semestre, avec une baisse du PNB de plus de 25 % ; par ailleurs, 17 % de cette même population enregistrait un résultat intermédiaire négatif au 30 juin 2008.

L'application du scénario historique correspondant à la crise de 2000 d'éclatement de la bulle NTIC (impacts en PNB et en frais généraux tels qu'enregistrés en 2001 et 2002 pour ces différents secteurs d'activité) a permis de produire, dès le mois d'octobre 2008, une évaluation en *stress* du résultat et du niveau de fonds propres à fin 2008 et à fin 2009 :

- ◆ dans la grande majorité des cas individuels, le niveau de fonds propres s'avérait suffisant pour faire face, à l'échéance du 31 décembre 2008, à une baisse drastique du résultat estimé par l'approche en *stress test* ; de fait, les résultats publiés à cet arrêté ont confirmé la pertinence de la simulation ;
- ◆ à fin 2009, l'évaluation en *stress* dégage un tableau contrasté selon les secteurs d'activité. D'une façon générale, les activités d'intermédiation pour compte de tiers seraient confrontées à la difficulté d'ajuster rapidement leurs charges d'exploitation face à une baisse d'activité forte et subiraient des pertes qui, toutes choses égales par ailleurs, obéneraient sévèrement leurs fonds propres. Les activités de négociation pour compte propre disposeraient d'un niveau de fonds propres limité face à une baisse de PNB qui serait imputable aux moindres opportunités de *trading* et d'arbitrage ou à des pertes de marché et dépréciations d'actifs. Les autres secteurs bénéficieraient, d'une façon générale, d'un niveau de fonds propres mieux calibré avec l'impact du scénario de *stress*.

L'analyse par établissement des résultats de l'étude suggère que les acteurs les plus sensibles à la dégradation des conditions d'activité appartiendraient à certains secteurs spécifiques et auraient des bases de coûts incompressibles plus élevées que la moyenne de leurs concurrents. Les impacts, identifiés individuellement pour chaque établissement et communiqués à ces derniers, nécessitent naturellement d'être pris en considération en tenant compte par ailleurs de leur faculté d'adaptation propre.

Les effets potentiels de la crise ainsi identifiés permettent de nourrir une action ciblée du superviseur bancaire auprès des établissements les plus concernés, destinée à s'assurer de la mise en œuvre des mesures correctives adéquates.

3.1.2. La banque de financement et d'investissement a nettement pesé sur les résultats à travers des dépréciations d'actifs et l'enregistrement de pertes en juste valeur par compte de résultat, alors que la gestion d'actifs a été moins affectée

Les activités de BFI sont celles qui ont le plus pâti de la crise en 2008. Ainsi, dans les quatre groupes bancaires¹ faisant l'objet d'une analyse par ligne de métier, le PNB affiche une baisse d'environ 40 % en un an, sa part dans le PNB global passant de 21 % à 13 %. Les disparités sont toutefois fortes entre les groupes, un seul d'entre eux subissant une perte sur l'ensemble de l'exercice.

Qu'ils soient directement ou indirectement liés à la crise des *subprimes*, de nombreux facteurs ont contribué à détériorer davantage encore qu'en 2007 les revenus de la BFI.

En particulier, les dépréciations ou décotes sur les expositions liées aux *subprimes*, à savoir les produits structurés *CDO/ABS*, les garanties apportées par les rehausseurs de crédit *monolines* (risque de contrepartie), ainsi que les actifs repris des OPCVM, ont continué de peser de façon significative sur le PNB et le coût du risque des banques.

¹ Crédit agricole, BNP Paribas, Société générale, Natixis.

Montant de décotes sur *CDO* et *monolines* au 31 décembre 2008

Quatre principaux groupes bancaires

En milliards d'euros	<i>CDO</i>	<i>Monolines</i>
Expositions nettes des couvertures	12,1	14,0
Décotes	5,1	8,5
Exposition nette	7,0	5,5
Taux de couverture	42 %	61 %

Source : données des établissements, calculs du Secrétariat général de la Commission bancaire

De nombreux segments de marché ont, de plus, été frappés par un net ralentissement de leur activité, engendrant un recul marqué des gains (titrisation, *Leveraged buy-out* – *LBO*, conseil, produits dérivés complexes, etc.).

Par ailleurs, au quatrième trimestre, dans un contexte de volatilité extrême, la plupart des grands groupes bancaires français ont enregistré de mauvais résultats sur certaines activités de négociation, affichant des pertes significatives pour certains d'entre eux.

Pour sa part, dans un contexte de perte de confiance, la gestion d'actifs a été confrontée à un mouvement général de décollecte, notamment sur les fonds monétaires dynamiques. La contraction des volumes de transaction ainsi que

Comparaison du coût direct de la crise pour les grandes banques internationales

	Part de <i>Tier 1</i> consommée par la crise (en %)
France	18,4
Allemagne	32,8
Royaume-Uni	36,6
Suisse	86,5
États-Unis	86,3

Précisions méthodologiques : pour la France, les trois principales banques françaises, ainsi que Natixis, ont été retenues dans le périmètre. Pour l'étranger, une sélection de banques internationales a été retenue dans le périmètre ; ainsi, pour l'Allemagne : Deutsche Bank, Commerzbank ; pour le Royaume-Uni : HSBC, Royal Bank of Scotland, Barclays, Halifax-Bank of Scotland (rachetée par Lloyds TSB fin 2008), Lloyds TSB ; pour la Suisse : UBS, Crédit Suisse ; pour les États-Unis : Citigroup, Wachovia (fusion avec Wells Fargo fin 2008), Bank of America, JP Morgan, Wells Fargo, Merrill Lynch (fusion avec Bank of America fin 2008), Morgan Stanley et Goldman Sachs. Le calcul se fait en rapportant les variations de juste valeur et dépréciations cumulées de T3-07 à T4-08 aux fonds propres Tier 1 à juin 2007.

Source : données des établissements, Bloomberg

les mouvements de la clientèle en faveur de produits moins risqués et moins rémunérateurs se sont traduits par la diminution sensible des commissions perçues. Pour les quatre groupes sous revue, le recul du PNB dans cette ligne d'activité varie entre 6 % et 25 %.

En conséquence, le coût direct de la crise pour les banques françaises est substantiel. Toutefois, même s'il convient de nuancer, en fonction des établissements, le coût direct de la crise exprimé en pourcentage des fonds propres de base (*Tier 1*) est globalement moins élevé en France qu'à l'étranger. Il atteint un peu plus de 18 % des fonds propres de base pour les grandes banques françaises, contre un tiers pour les groupes allemands ou britanniques et plus de 86 % pour ceux de Suisse et des États-Unis.

ENCADRÉ 9

Les coûts directs et indirects de la crise pour les banques françaises

1. Les coûts directs de la crise

Il est possible d'estimer la part des pertes (dépréciations et ajustements de valeur) directement imputables à la crise en recensant celles ayant affecté les produits structurés ayant pour sous-jacents des prêts *subprimes*, les expositions sur les rehausseurs *monolines* ou consécutives à la défaillance des banques islandaises et de Lehman Brothers notamment. Les établissements communiquent à cet effet, depuis juin 2008, conformément aux recommandations du Forum de stabilité financière, le montant de leurs expositions particulièrement « à risque » et les impacts de la crise financière sur leurs comptes. À fin 2008, les pertes directes subies par les quatre principaux groupes (par la taille de leur banque de financement) depuis le début de la crise (juillet 2007) représentaient environ 22,8 milliards d'euros.

- ◆ Produits structurés : il s'agit des pertes liées à la décote de produits structurés de type *CDO*, *ABS*, *Residential Mortgage-Backed Securities – RMBS* détenus par les banques et ne faisant pas l'objet de couverture. Les banques ont généralement gardé les « tranches » *super senior* de ces produits dont le sous-jacent est, pour une large part, constitué de prêts aux logements, dont des prêts *subprimes*.
- ◆ *Monolines* : il s'agit des expositions liées à l'achat de protection (*CDS*) auprès de rehausseurs de crédit afin notamment de couvrir des expositions sur produits structurés de type *subprimes*. Les *monolines* ayant été massivement appelés en garantie depuis le début de la crise se sont retrouvés à leur tour en difficulté et ont vu leurs notations dégradées. La valeur de marché de la protection achetée a alors significativement chuté, ce qui a conduit les banques à enregistrer des dépréciations ou des ajustements de valeur.
- ◆ Contreparties de marché (hors *monolines*) : il s'agit des pertes liées au défaut d'institutions financières telles que Lehman Brothers ou les banques islandaises, dues soit aux expositions portées sur les institutions en défaut (au titre du risque débiteur ou du risque émetteur), soit aux conséquences liées au débouclage des opérations de marché dont elles étaient la contrepartie (dans ce dernier cas, la perte pour la banque correspond au coût de remplacement du contrat conclu avec la contrepartie défaillante).

- ◆ Autres : parmi les autres pertes directement liées à la crise, on retient également les pertes dues aux opérations de *LBO* en cours de syndication, que les banques arrangeuses ont dû conserver dans leur bilan et les pertes liées à la gestion d'actifs. En effet, la forte décollecte des encours sous gestion a amené les banques à assurer elles-mêmes la liquidité de certains fonds commercialisés, à réintermédiaire les actifs correspondants et à enregistrer les décotes y afférentes.

2. Les coûts indirects de la crise

Au-delà des pertes directes relatives aux actifs « à risque », les banques ont subi des pertes indirectes liées à la dégradation générale des conditions de marché, marquée par la chute des indices boursiers (- 43 % pour le CAC 40 en 2008), l'écartement des *spreads* de crédit, la baisse de la liquidité des marchés et une très grande volatilité, notamment au dernier trimestre 2008 à la suite de la faillite de Lehman Brothers (la valeur de l'indice *VStoxx*, qui mesure la volatilité des marchés actions européens, a été multipliée par 4 entre début septembre et mi-octobre). L'ampleur de ces perturbations n'avait pas été anticipée par les banques et s'est traduite par des pertes substantielles, d'autant plus que, dans ces conditions extrêmes, certaines stratégies de couverture qui avaient été mises en place sont devenues inefficaces. Ces coûts apparaissent toutefois difficiles à quantifier car cela suppose de définir ce qu'aurait été le résultat dans un environnement « normal » et dépend également de la capacité de la banque à s'adapter à la situation.

Par ailleurs, il convient d'ajouter les pertes liées aux défaillances de contrôle interne et de maîtrise des risques, caractérisées par l'existence de positions dissimulées, mal connues ou insuffisamment contrôlées telles que la fraude ayant touché la Société générale ou le montage qui a affecté les « fonds Madoff ». Ces manquements, qui révèlent une vigilance insuffisante de la part des établissements en période de conjoncture favorable, se sont traduits dans un contexte très tourmenté par des pertes significatives pour les grands groupes bancaires français.

3. Comptabilisation des pertes

Les coûts directs et indirects de la crise sont comptabilisés soit en déduction du PNB, soit directement au niveau du résultat. En effet, les pertes relatives à un risque de contrepartie peuvent être enregistrées en coût du risque, celui des activités de BFI ayant fortement augmenté (6,8 milliards d'euros sur 2008 pour quatre groupes par rapport à 1,2 milliard en 2007).

Globalement, environ 21 % des pertes directes de la crise ont été enregistrées en coût du risque et 79 % en PNB depuis le début de la crise. La proportion des pertes enregistrées en coût du risque varie toutefois entre 5 % et 47 % selon l'établissement. On constate en effet que le même type de risque peut faire l'objet de traitements comptables différents d'un établissement à l'autre : du fait de la diversité des instruments traités avec certaines contreparties (*e.g.* Lehman Brothers), les pertes peuvent être, selon les cas, enregistrées en juste valeur par résultat (au niveau du PNB) ou faire l'objet d'une dépréciation (coût du risque). En outre, même quand l'instrument est identique, on peut encore observer des traitements comptables différents, fonction du classement en portefeuille et des options prises par les établissements, quand plusieurs choix sont possibles.

Au final, un indicateur ad hoc du type « coûts directs », essentiellement enregistrés en BFI, qui prend en compte les pertes liées à la crise, indifféremment de leur nature comptable, apparaît utile. Mais il doit être mis en regard des profits dégagés par ailleurs par l'activité régulière de chaque ligne d'activité que ces pertes liées à la crise diminuent sans avoir pour autant nécessairement mis le compte de résultat global en perte.

Toutefois, les reclassements comptables auxquels les établissements ont pu recourir au 31 décembre 2008, dans le cadre de l'amendement de la norme IAS 39, ont permis de limiter le niveau global des décotes. En effet, pour les actifs que les banques ont vocation à conserver longtemps à leur bilan, la comptabilisation de décotes dues à leur très faible liquidité, au-delà des décotes durables de crédit (elles, toujours prises en compte), n'était pas pleinement justifiée. Les sept principaux groupes bancaires français¹ ont ainsi transféré 102,6 milliards d'euros d'actifs, évitant 3,8 milliards d'euros de pertes au résultat et 1,7 milliard de moins-values latentes sur leurs capitaux propres (soit respectivement 2,2 % et 1 % du *tier one* à fin 2008).

ENCADRÉ 10

Amendement des règles de transfert de portefeuille en normes IFRS

La norme IAS 39 classe les instruments financiers, afin de les valoriser, selon cinq catégories comptables fondées sur l'intention de gestion.

Portefeuille	Mode de valorisation	Impact comptable
Transaction	Juste valeur	Compte de résultat
Instruments financiers désignés à la juste valeur par résultat («option juste valeur»)	Juste valeur	Compte de résultat
Actifs financiers disponibles à la vente	Juste valeur	– Capitaux propres – Sauf si risque de crédit => dépréciation en compte de résultat
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	Coût amorti	Si risque de crédit, dépréciations en compte de résultat
Prêts et créances	Coût amorti	Si risque de crédit, dépréciation en compte de résultat

Jusqu'au 13 octobre 2008, les transferts d'actifs financiers d'une catégorie comptable vers une autre étaient assez limités, seules quelques possibilités de transferts étant offertes (notamment le transfert d'actifs disponibles à la vente vers le portefeuille des actifs détenus jusqu'à échéance).

La détérioration des conditions de marché au cours du troisième trimestre 2008 a conduit l'IASB à adopter en urgence, le 13 octobre 2008, un amendement à la norme IAS 39, répondant ainsi à la demande d'un certain nombre de parties prenantes, notamment européennes. Cet amendement permet, compte tenu d'une modification de l'intention de gestion imposée à l'établissement par les circonstances exceptionnelles de marché, de sortir des actifs des portefeuilles évalués à la juste valeur (portefeuilles de transaction et d'actifs disponibles à la vente) pour les transférer dans des portefeuilles valorisés au coût amorti (portefeuille des prêts et

¹ Groupes Crédit agricole, BNP Paribas, Société générale, Caisse d'épargne (hors Natixis), Banques populaires (hors Natixis), Natixis et Crédit mutuel-CIC.

créances, portefeuille des actifs détenus jusqu'à échéance). Les transferts d'instruments dérivés ne sont toutefois pas autorisés. En outre, les transferts d'actifs hors de la catégorie « option juste valeur » restent interdits.

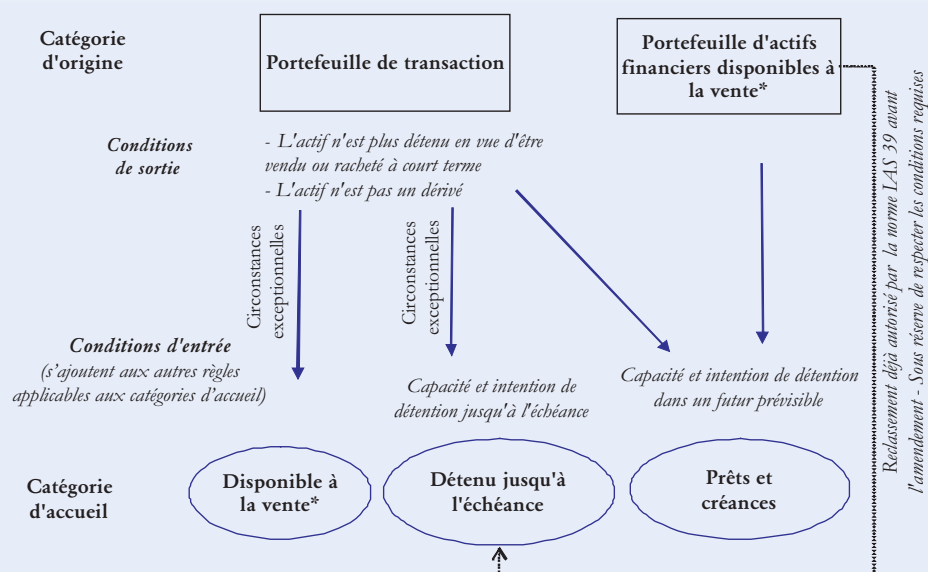
Ce texte a été adopté par l'Union européenne afin de permettre aux entreprises européennes d'appliquer ces nouvelles dispositions comptables pour l'arrêté des comptes trimestriels du 30 septembre 2008. Celles-ci peuvent par ailleurs être applicables de manière rétroactive au 1^{er} juillet 2008 si le reclassement a été effectué avant le 1^{er} novembre 2008. Le reclassement d'un actif financier effectué après le 1^{er} novembre 2008 prend effet à la date du reclassement. Tous les transferts doivent se faire à la juste valeur de l'actif à la date de reclassement. En pratique, les principaux établissements français ont utilisé cet amendement au cours du quatrième trimestre 2008 avec une date d'effet au 1^{er} octobre 2008.

Dans un objectif de parfaite transparence, les établissements doivent fournir en annexe aux comptes des informations très détaillées, notamment sur les montants reclassés, les raisons qui prévalent aux reclassements et le gain ou la perte qui aurait été reconnu en résultat ou en capitaux propres si l'actif n'avait pas été reclassé.

Par ailleurs, les normes françaises ont été amendées, dans le même sens, pour rendre également possibles les transferts entre catégories comptables.

Enfin, pour assurer au plan national des pratiques saines et homogènes en matière de reclassements comptables, un groupe de travail du Conseil national de la comptabilité – associant le Secrétariat général de la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers, des auditeurs et des représentants des établissements de crédit – a recensé les bonnes pratiques applicables en matière de reclassements comptables. D'une manière générale, les établissements sont tenus de mettre en place des procédures internes rigoureuses de classement et de reclassement comptables de leurs instruments financiers en conformité avec la définition des portefeuilles fixée par la norme IAS 39.

Reclassements d'actifs financiers autorisés par l'amendement à la norme IAS 39



* Selon IAS 39 les actifs disponibles à la vente constituent un portefeuille par défaut (pas de conditions spécifiques attachées à ce portefeuille).

3.1.3. Les activités de banque de détail ont généré des revenus compensateurs

L'amélioration de la rentabilité des groupes bancaires français depuis la fin des années 1990 et les fonds propres ainsi générés ont favorisé une diversification de leur activité, tant en matière de lignes de métier que sur le plan géographique. Ainsi, la très large couverture du marché national en banque de détail, dans un contexte fortement concurrentiel, ainsi qu'un important savoir-faire dans les services financiers spécialisés, ont conduit les établissements à rechercher des débouchés dans des pays à potentiel de croissance pouvant générer des revenus récurrents élevés, de nature à contrebalancer les revenus plus volatiles de la BFI.

Cette stratégie, qui a maintenu majoritaire la part de la banque de détail dans le PNB, s'est avérée bénéfique en 2008, les revenus des groupes retenus dans l'analyse par métier¹ augmentant encore globalement de près de 6 %. Cette évolution favorable apparaît essentiellement due au dynamisme des activités à l'étranger, qui ont affiché des progressions avoisinant 10 %. En revanche, la banque de détail sur le marché national a pâti du ralentissement de la demande de crédit, les revenus s'inscrivant en conséquence seulement en faible hausse (dans une fourchette de 1 % à 2 %).

3.2. Les charges d'exploitation affichent des évolutions différenciées selon les lignes de métier

Les frais de fonctionnement ont faiblement augmenté en 2008 (2,2 %).

L'analyse par métier permet de mettre en évidence des évolutions différentes selon les lignes d'activité. La banque de détail à l'étranger affiche des hausses encore importantes des charges d'exploitation, liées aux stratégies de nouvelles implantations des établissements ces dernières années.

En revanche, pour ce qui est de la BFI, les dépenses de fonctionnement apparaissent généralement en recul sensible, du fait principalement de la diminution de la part variable des salaires et d'une politique de rationalisation des activités conduisant à des réductions d'effectifs.

Pour leur part, la banque de détail en France et la gestion d'actifs se signalent par des évolutions de coûts très faibles.

Compte tenu de la baisse des revenus, le coefficient net d'exploitation (CNE), qui rapporte l'ensemble des charges d'exploitation au produit net bancaire, s'est sensiblement dégradé, en hausse de plus de cinq points de pourcentage, à 70,2 %². Les évolutions sont toutefois nettement plus fortes pour certains groupes du fait des difficultés de leur BFI.

Le résultat brut d'exploitation connaît, quant à lui, une diminution de 24,7 % à 29 milliards d'euros.

¹ Parmi les quatre groupes sous revue de l'analyse par métier, Natixis n'a pas de ligne de banque de détail. Seuls les groupes Crédit agricole, BNP Paribas et Société générale sont repris ici.

² Sur les huit principaux groupes bancaires.

3.3. La forte progression du coût du risque reflète la dégradation déjà notable de l'environnement économique

Sous réserve des précisions méthodologiques détaillées notamment dans l'encadré n° 9, il apparaît que le coût du risque s'est très largement alourdi dans les comptes des banques françaises en 2008. Pour les huit groupes sous revue, son montant a triplé, à 20,6 milliards d'euros. Il représentait en moyenne, à la fin de 2008, 19,2 % du produit net bancaire, contre 5,6 % un an auparavant.

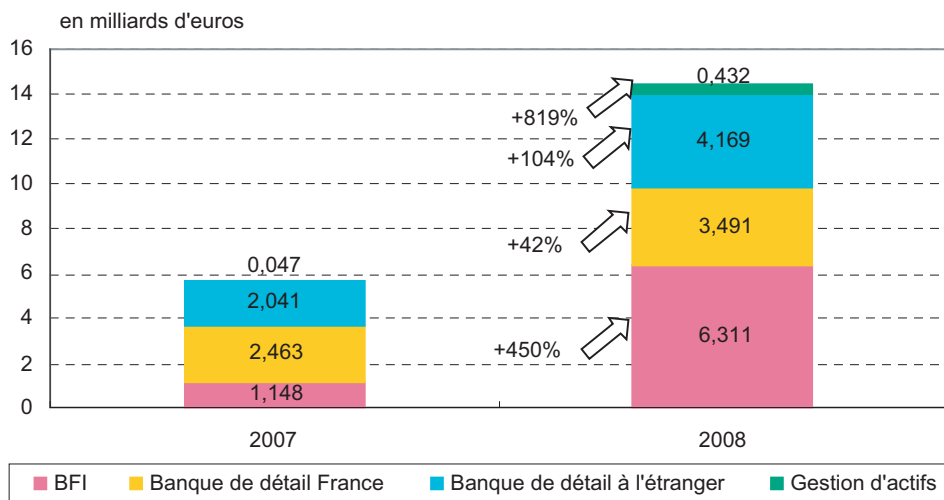
Toutes les lignes de métier ont été touchées par l'aggravation de la crise financière, ainsi que par la dégradation progressive de l'environnement économique.

La banque de financement et d'investissement et la gestion d'actifs ont enregistré des hausses conséquentes du coût du risque avec, toutefois, des progressions différenciées selon les établissements, en raison du degré d'engagement sur les types d'activités ou de contreparties en difficultés majeures (*monolines*, faillites de Lehman Brothers et des banques islandaises, affaire Madoff, etc.).

Dans le domaine de la banque de détail, l'augmentation du coût du risque a été plus générale. Elle atteint 71 % pour les groupes sous revue de l'analyse par métiers et touche à la fois l'activité sur le marché national et celle à l'étranger. En France, les hausses de provisions varient selon les établissements entre 30 % et 45 %. Pour les implantations à l'étranger, les augmentations sont nettement plus élevées (entre 100 % et 200 %) et concernent majoritairement des pays émergents.

Décomposition du risque de crédit par ligne de métier

Quatre groupes



Source : données des établissements

3.4. Au final, le niveau des résultats, en baisse en 2008, marque le passage à une phase moins favorable du cycle financier qu'il faudra gérer dans la durée

Compte tenu de l'impact conjugué de la baisse des revenus et de l'augmentation significative du risque de crédit, le résultat net des huit groupes bancaires s'est inscrit en recul de 83 %, après une baisse de 20,3 % en 2007¹.

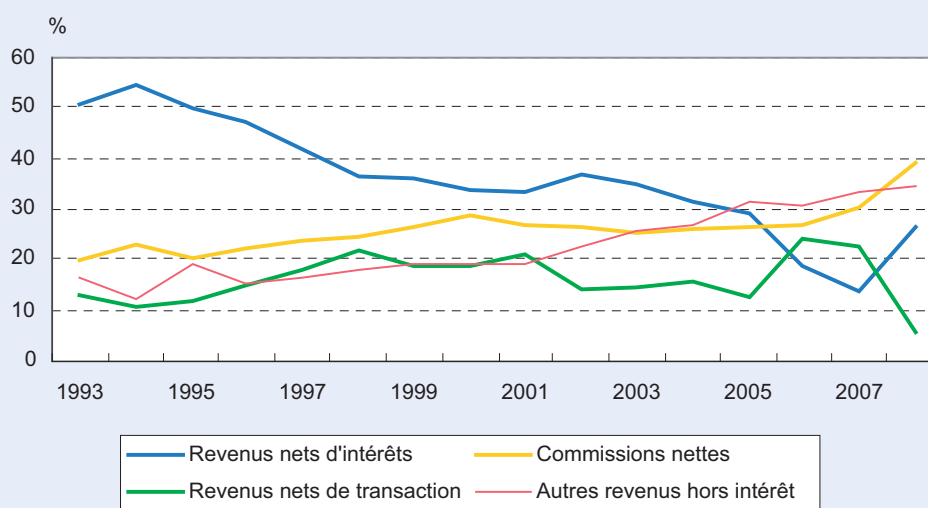
Si ces résultats apparaissent encore satisfaisants en comparaison de ceux publiés par les grandes banques étrangères, leur maintien pourrait s'avérer difficile dans un environnement économique probablement dégradé en 2009.

ENCADRÉ 11

Mesurer l'impact de chocs macro-économiques sur la profitabilité bancaire

Le schéma traditionnel de l'activité d'intermédiation des banques se fonde sur la mise en relation d'agents économiques en capacité de financement avec ceux en besoin de financement. Toutefois, ce modèle bancaire n'est qu'une description incomplète de l'activité bancaire. La « marchandisation » des financements, la déréglementation et l'innovation financière, avec notamment le développement de l'activité de titrisation, en ont favorisé la mutation. En devenant des banques universelles, les principaux établissements ont diversifié leurs lignes de métier, cherchant des relais de croissance dans les activités de marché, de gestion d'actifs ou encore d'assurance. Ils gardent toutefois un rôle actif dans le métier traditionnel d'intermédiation en assumant des parts de marché solides en France comme à l'étranger et, ce, malgré des marges de plus en plus faibles.

Décomposition du PNB *base consolidée*



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

¹ Cette évolution porte sur le résultat net revenant au groupe (ou « part du groupe »), c'est-à-dire ne prenant pas en compte les résultats revenant aux intérêts minoritaires.

Au total, sur la période 2005-2007 (données consolidées *IFRS*), la moyenne des revenus nets d'intérêt du système bancaire français ne représente plus que 40 % du produit net bancaire (PNB). 30 % du PNB proviennent des commissions, 21 % des revenus nets de transaction et 9 % des autres revenus (notamment les dividendes). Ainsi, le seul examen des marges d'intermédiation ne donne qu'une vue incomplète de la rentabilité du secteur bancaire.

Les modèles de profit bancaire développés par le Secrétariat général de la Commission bancaire, notamment pour mettre en œuvre des exercices de *stress tests* du système bancaire français, se sont adaptés à ces évolutions. À l'origine, ces modèles prenaient en compte la marge d'intermédiation comme déterminant principal du profit. Le modèle d'estimation des revenus suit désormais une approche exhaustive, analysant directement la rentabilité globale – sur la base du *Return on Assets (ROA)* – des établissements de crédit à partir de facteurs externes et internes.

Les déterminants internes sont le plus souvent issus des documents bilantiels et comptables des banques (provisions, taille du bilan et du hors-bilan, des dépôts, etc.), qualifiés de variables managériales ou micro-économiques.

Les déterminants externes reflètent davantage l'environnement macro-économique et macrofinancier susceptibles d'affecter la performance des établissements de crédit.

Les estimations sont réalisées par le Secrétariat général de la Commission bancaire selon une approche en panels¹ couvrant la totalité des établissements de crédit français de 1993 à 2007. Les résultats empiriques montrent que les variables résumant l'activité économique (*e.g.* croissance du PIB, indice boursier, croissance du crédit ajustée de la pente de la courbe des taux, etc.) ont, comme attendu, des effets significativement positifs sur la rentabilité et que l'estimation économétrique est statistiquement robuste.

Ces modèles de profit bancaire sont ensuite utilisés dans le cadre de *stress tests*. Ces derniers sont réalisés en deux étapes :

- ◆ la première étape consiste à estimer, grâce au modèle macro-économique développé par la Direction générale des Études et des Relations internationales de la Banque de France, l'impact d'un scénario adverse (récession ou translation de la courbe des taux par exemple) sur les variables d'entrée des modèles de profits bancaires ;
- ◆ dans une seconde étape, les *ROA* dans le compte central et dans les scénarios de *stress* sont estimés par le modèle de profits bancaires développé par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

Les simulations de macro *stress tests* mettent en évidence que le contexte actuel d'activité économique et financière ralentie risque, sans mettre en danger la solvabilité des banques françaises, de peser significativement sur leur rentabilité à court terme.

¹C'est-à-dire exploitant conjointement les deux dimensions individuelle et temporelle des données disponibles.

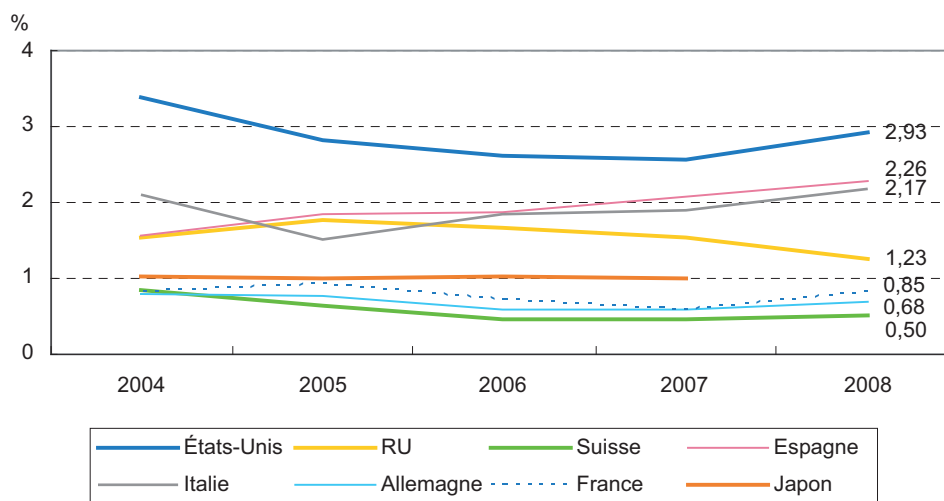
Il est donc important qu'une gestion des risques particulièrement rigoureuse combinée à un dynamisme des équipes en relation avec la clientèle des entreprises ou de détail permette de maintenir une contribution positive à la formation du résultat net en provenance des services financiers, de l'activité de financement *corporate* et de la banque de détail, alors même que ces dernières montrent des signes de ralentissement et que le coût du risque de crédit est encore susceptible d'augmenter de manière sensible à ce stade du cycle économique.

En dehors du cycle financier, il conviendra de maîtriser les impacts rémanents de la volatilité des marchés financiers, notamment dans le portefeuille de négociation, afin de limiter les risques de pertes extérieures inattendues tout en préservant des sources de revenu par une activité de flux dynamique.

L'amélioration de la rentabilité des établissements devrait également passer par un niveau approprié de la marge nette d'intérêt, qui a connu une diminution constante depuis le début des années 1990, avec une décélération encore plus forte depuis 2005, dans un contexte de concurrence accrue. Les marges d'intérêt des banques françaises font ainsi partie des plus faibles en comparaison de celles de leurs homologues étrangers.

Marges nettes d'intérêt

Base consolidée - Agrégation par pays



Source : Bankscope

ENCADRÉ 12

**Avantages et inconvénients
de différentes mesures de marges bancaires**

De façon générale, la notion de marge se définit comme l'écart entre un prix de vente et un prix de revient. Dans le domaine bancaire, il s'agit de calculer l'écart entre le rendement des actifs et le coût de revient des passifs. Il existe cependant de nombreux périmètres différents d'activité bancaire sur lesquels une marge peut être étudiée ainsi que de nombreuses définitions possibles pour les calculs du coût des passifs et des revenus des actifs.

a) Le Secrétariat général de la Commission bancaire calcule et suit trois principaux indicateurs de marges :

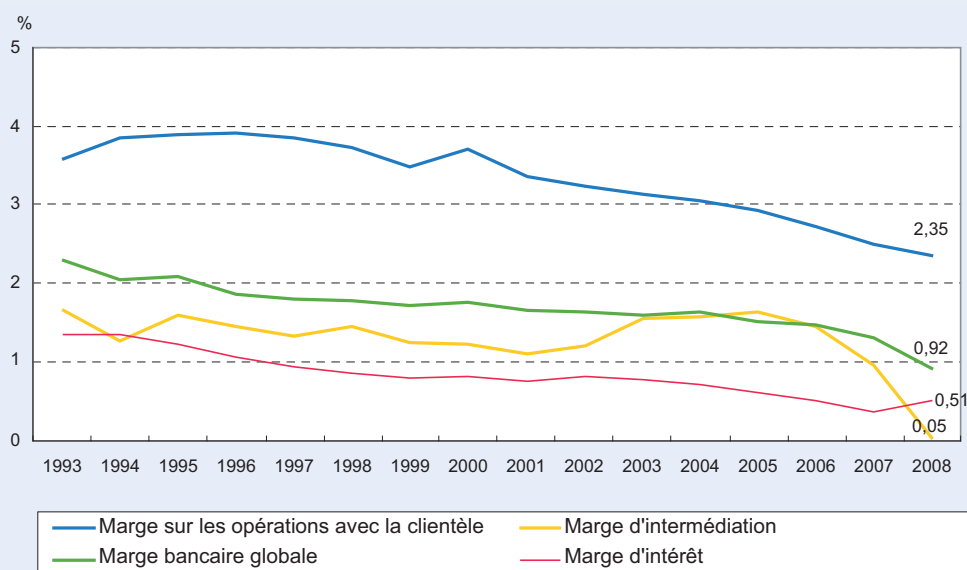
- ◆ la marge sur les opérations avec la clientèle. Elle est mesurée comme la différence entre deux quotients : le taux de rendement moyen des crédits à la clientèle (*i.e.* toutes les contreparties des banques sauf les établissements de crédit) et le taux de coût moyen des ressources émanant de la clientèle. Les numérateurs sont respectivement les flux (intérêts et commissions) reçus et les flux payés. Les dénominateurs sont respectivement les encours de crédits clientèle et ceux de ressources clientèle. En cas de déséquilibre entre les encours de crédits clientèle et les encours de ressources clientèle, le coût de ces dernières (respectivement le rendement des crédits) est ajusté d'une partie du coût (du rendement) des autres ressources (crédits) ;
- ◆ la marge d'intermédiation. Elle suit la même logique que la marge précédente mais en l'étendant à l'ensemble de l'activité d'intermédiation, regroupant en sus des opérations avec la clientèle, les opérations de trésorerie (*i.e.* interbancaires) et les opérations sur titres ;
- ◆ la marge bancaire globale. Elle correspond à l'indicateur de marge le plus large calculé par le Secrétariat général de la Commission bancaire. Elle prend en compte l'ensemble de l'activité bancaire, y compris les activités de service et de hors-bilan. Elle est définie comme le produit net bancaire rapporté à la somme du total de la situation comptable et, pour le hors-bilan, d'un équivalent-crédit des engagements sur instruments financiers à terme et de change à terme.

Ces indicateurs sont calculés à partir de données sociales et en stocks. Ils ont comme avantage important de prendre en compte, pour une activité donnée, tant les intérêts que les commissions. Un inconvénient est que, s'agissant des marges brutes, ni le coût du risque, ni les pertes attendues (*Expected Losses*) au sens du dispositif Bâle 2 ne sont, en particulier, pris en compte. Par ailleurs, au vu des bases de données actuelles, les comparaisons internationales sont difficiles.

b) Le Secrétariat général de la Commission bancaire suit donc également un autre indicateur de marge, la marge nette d'intérêt, afin de pouvoir mener une analyse comparative homogène entre établissements de crédit internationaux. La marge nette d'intérêt s'applique à l'ensemble des opérations bancaires et est égale au rapport entre les revenus nets d'intérêt et le total des actifs productifs (le total des encours de crédits clientèle et des autres encours de prêts). La limite principale de cet indicateur complémentaire provient de la distinction, pas toujours pertinente, entre intérêts et commissions.

Représentation des différents indicateurs de marges

ystème bancaire français, base sociale agrégée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

c) En sus des indicateurs de marges, des indicateurs de rentabilité peuvent être analysés, notamment le *Return on Assets* ou *ROA* (rapport du résultat net au total de bilan) et le *Return on Equity* ou *ROE* (rapport du résultat net aux fonds propres comptables). Ils ont l'avantage d'intégrer l'impact des frais généraux et du coût du risque. Cependant, ils présentent également des limites. D'une part, tous les actifs sont placés sur le même plan, alors qu'ils ne sont pas homogènes en termes de risque et l'« *Expected Loss* » bâlois n'est pas pris en compte. D'autre part, les éléments de hors-bilan ne sont pas intégrés au dénominateur alors qu'ils contribuent pourtant au volume d'activité et à la formation du résultat.

Au total, chacun de ces indicateurs mesure un aspect de la performance bancaire et une analyse combinée est nécessaire. Par ailleurs, des études complémentaires sont indispensables pour évaluer la stabilité du système bancaire et financier. En effet, l'évolution de la rentabilité globale d'un établissement peut autant résulter de la performance opérationnelle, *e.g.* hausse des marges d'intermédiation ou maîtrise des frais de structure, que de stratégies plus risquées pour la solidité financière individuelle des établissements de crédit, *e.g.* diminution de la qualité des fonds propres, augmentation du recours à l'endettement ou, plus généralement, hausse de l'effet de levier.

Enfin, des analyses en flux sont nécessaires et des études fines au niveau des différentes lignes d'activité requièrent la prise en compte des taux de cession interne de la comptabilité analytique de chaque établissement.

Dans ce contexte, le Secrétariat général de la Commission bancaire a initié une concertation méthodologique avec la profession bancaire pour arriver à une compréhension partagée des indicateurs de marge.

4. L'activité bancaire a été fortement impactée par la crise mais certaines lignes de métier sont demeurées dynamiques

4.1. Les bilans bancaires évoluent de façon différenciée

Données consolidées des huit principaux groupes bancaires

Données provisoires, en milliards d'euros

ACTIF	2008	Variation 2008/ 2007 (en %)	Poids dans le total de bilan (en %)
Actifs financiers à la juste valeur par résultat...	2 647,3	18,1	37,0
Instruments dérivés de couverture	144,8	106,2	2,0
Actifs financiers disponibles à la vente	602,9	- 9,5	8,4
Prêts et créances sur les établissements de crédit.....	759,4	-	10,6
Prêts et créances sur la clientèle	2 302,0	16,7	32,1
Actifs financiers détenus jusqu'à l'échéance	60,5	- 0,7	0,8
Autres	644,9	40,7	9,0
TOTAL DE L'ACTIF	7 161,8	15,0	100,0
PASSIF			
Passifs financiers à la juste valeur par résultat .	2 273,5	33,0	31,7
Instruments dérivés de couverture	175,6	131,4	2,5
Dettes envers les établissements de crédit	806,8	- 0,9	11,3
Dettes envers la clientèle	1 740,5	10,7	24,3
Dettes représentées par un titre	993,1	0,1	13,9
Provisions techniques des contrats d'assurance .	462,1	- 2,6	6,5
Dettes subordonnées	102,3	24,4	1,4
Capitaux propres part du groupe.....	190,1	- 2,3	2,7
Autres	417,6	33,2	5,8
TOTAL DU PASSIF	7 161,8	15,0	100,0

Source : Secrétariat général de la Commission Bancaire

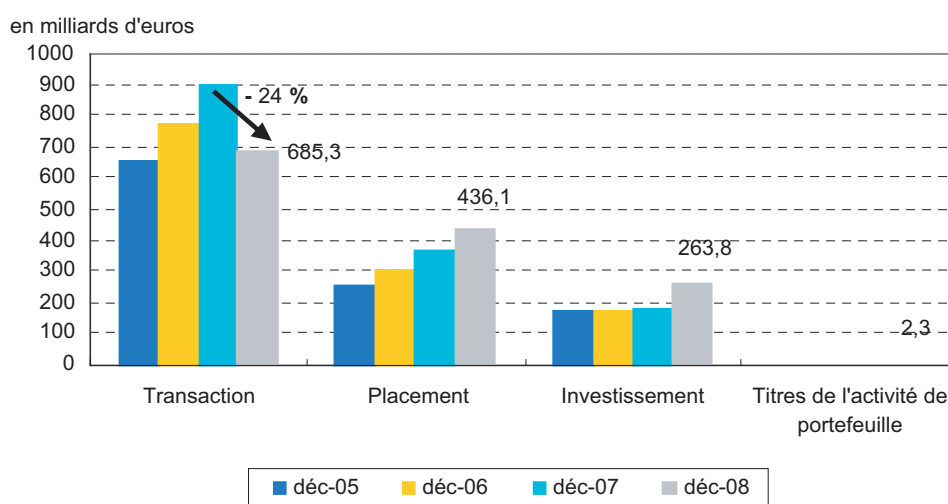
L'évolution de la structure des bilans consolidés est pour partie influencée par les changements de périmètre d'un exercice à l'autre. Ceux-ci ont notamment été impactés par les acquisitions de la Société générale en Russie (Rosbank), de la BNP Paribas (prises de participation au Brésil et reprise de l'activité de *prime brokerage* de Bank of America) et du groupe Crédit agricole (acquisitions ou développement en Espagne, Italie et au Maroc).

Les développements des turbulences financières ont eu des effets très différenciés sur les bilans des principaux groupes bancaires français. Ainsi, la progression des prêts et créances à la clientèle est similaire à celle de l'exercice 2007 pour ce qui est des encours (+ 16,7 %), mais révèle des évolutions

divergentes si l'on observe les flux de production selon le type de clientèle (entreprises ou particuliers), surtout au quatrième trimestre. Les ré-intermédiations d'actifs intervenues en 2008 ont également constitué un facteur d'augmentation des encours, quoique limité. Les difficultés du marché interbancaire se reflètent, elles, directement dans la stagnation des prêts et créances des établissements les uns vis-à-vis des autres, contre une augmentation de 12 % de ce type d'encours en 2007. Dans un contexte de forte volatilité des marchés financiers en 2008, l'augmentation des actifs financiers comptabilisés selon les normes *IFRS* en « juste valeur par le biais du compte de résultat » (+ 18 %) s'explique essentiellement par celle des encours d'instruments financiers dérivés (de crédit et de taux). Elle est parallèle (mais non forcément adossée) aux variations des « passifs financiers comptabilisés à la juste valeur par le biais du compte de résultat ».

Le portefeuille-titres

Données sociales agrégées, ensemble de l'activité



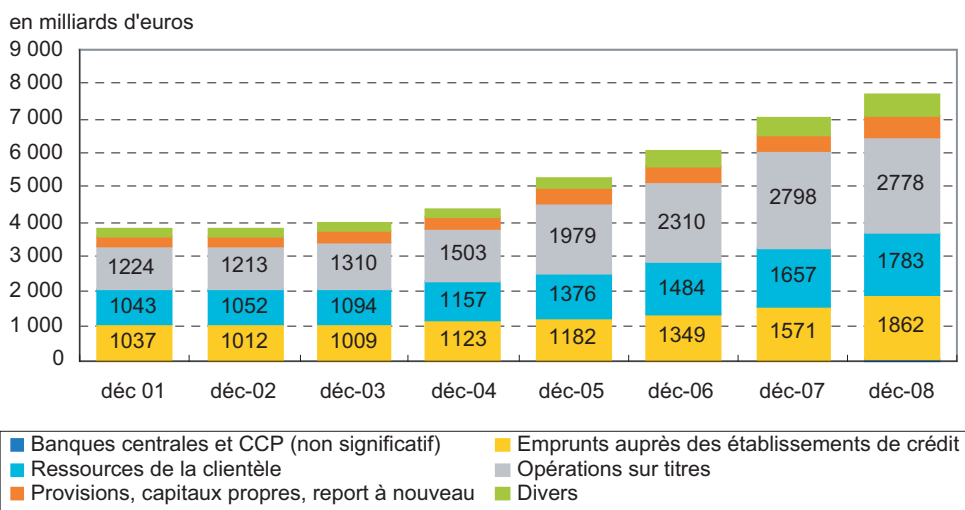
Source : Secrétariat général de la Commission Bancaire

À l'actif, les reclassements comptables opérés du portefeuille de transaction vers le portefeuille bancaire expliquent une partie de la diminution du premier, également impacté par une plus grande aversion pour le risque des BFI, qui s'est traduite par une réduction en cours d'exercice des expositions, notamment celles sur dérivés complexes.

La composition du passif des banques françaises sur longue période met en exergue, sur le long terme, une part croissante des refinancements via des titres, interrompue en 2008 en lien avec les difficultés à renouveler certains de ces financements de marché, notamment les titres de créances négociables (TCN).

Les composantes du passif des banques françaises

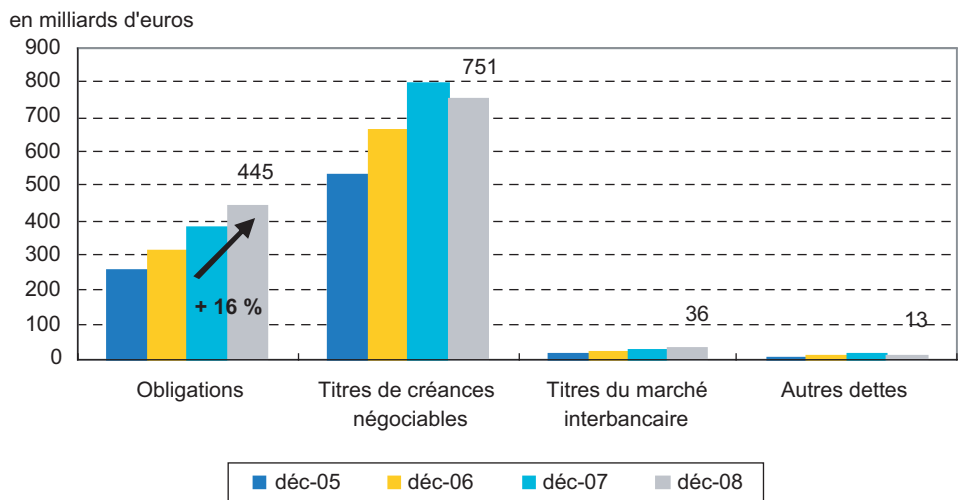
Données sociales agrégées, ensemble de l'activité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les dettes représentées par un titre

Données sociales agrégées, ensemble de l'activité

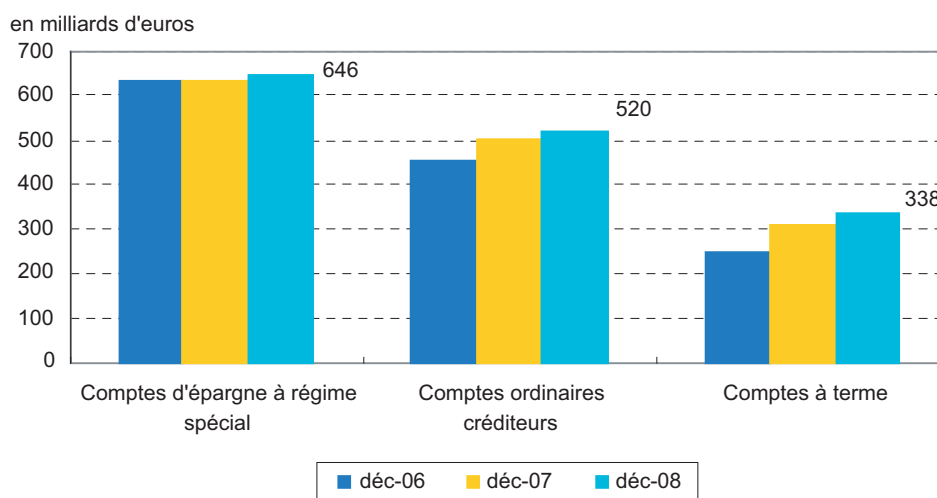


Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Banques essentiellement généralistes, les grands groupes français bénéficient, dans leur ensemble, de l'atout représenté par un passif suffisamment diversifié pour leur permettre de faire face, dans de meilleures conditions, aux aléas de l'activité. Cependant, tandis qu'en 2007 on pouvait encore observer une progression de 8 % des encours collectés sur la

Décomposition des ressources en provenance de la clientèle

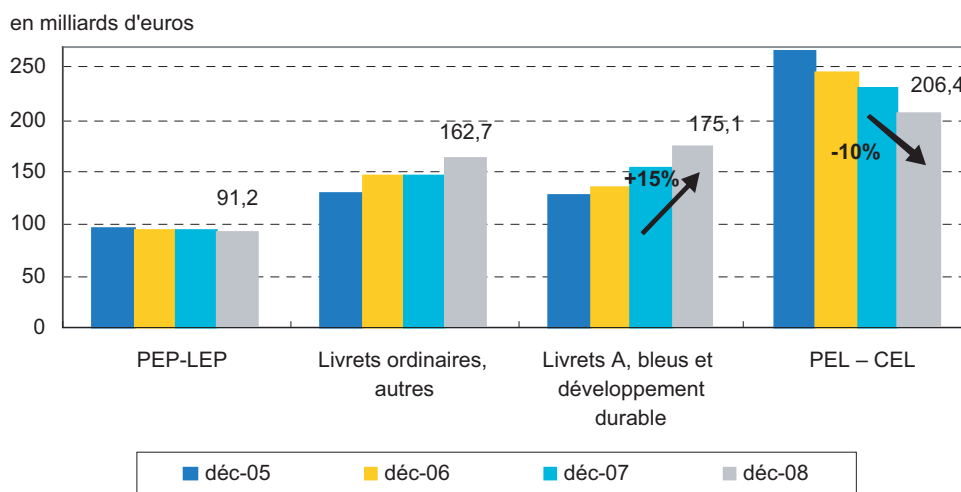
Base sociale agrégée, ensemble de l'activité



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les comptes d'épargne à régime spécial

Base sociale agrégée, activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

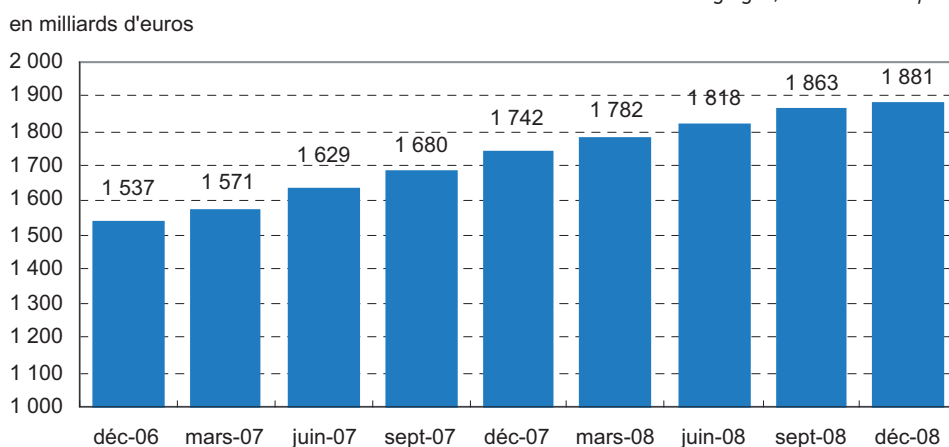
clientèle non financière, ce taux a été divisé par deux (+ 4 %) en 2008. Dans la catégorie des comptes d'épargne à régime spécial, la forte hausse de la collecte sur livrets (notamment le livret A, avec cependant l'amorce d'une décollecte courant 2009) compense la diminution de plus de 10 % des dépôts sur l'épargne-logement (comptes et livrets).

4.2. La politique de crédit des établissements a été davantage sélective

Les encours de crédit à la consommation (crédits de trésorerie aux ménages pour l'essentiel) ont nettement moins progressé en 2008 (+ 2 %, soit deux fois moins qu'en 2007), cette tendance semblant se confirmer au début de 2009. Selon les professionnels du financement spécialisé, la sélectivité des crédits aux ménages s'est concrètement accrue au quatrième trimestre 2008, amenant les flux de nouveaux crédits à la consommation aux ménages à décroître légèrement (-2 %) en 2008. Seuls les nouveaux financements affectés à l'achat

Concours à l'économie du système bancaire

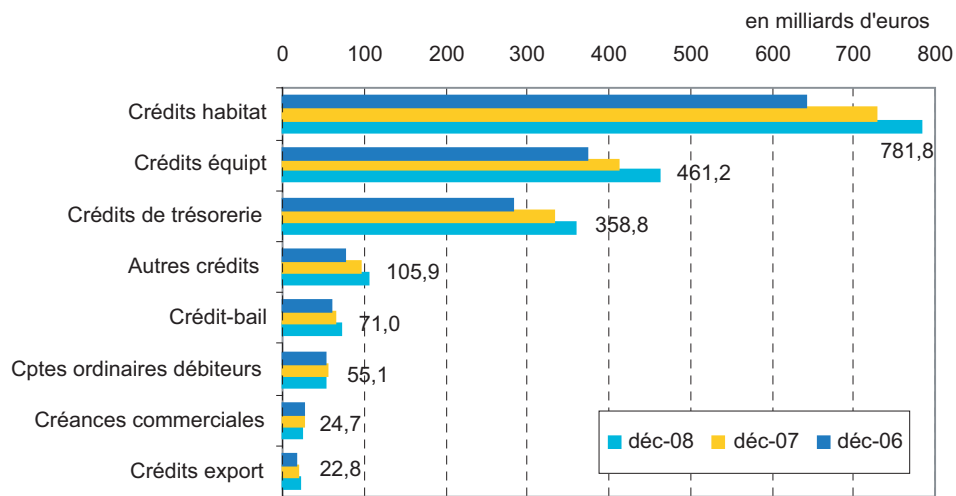
Base sociale agrégée, activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Les concours à l'économie par type de crédit

Base sociale agrégée, activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

d'un bien durable et faisant l'objet de garanties plus étendues ont connu une progression modérée, de l'ordre de 2 %.

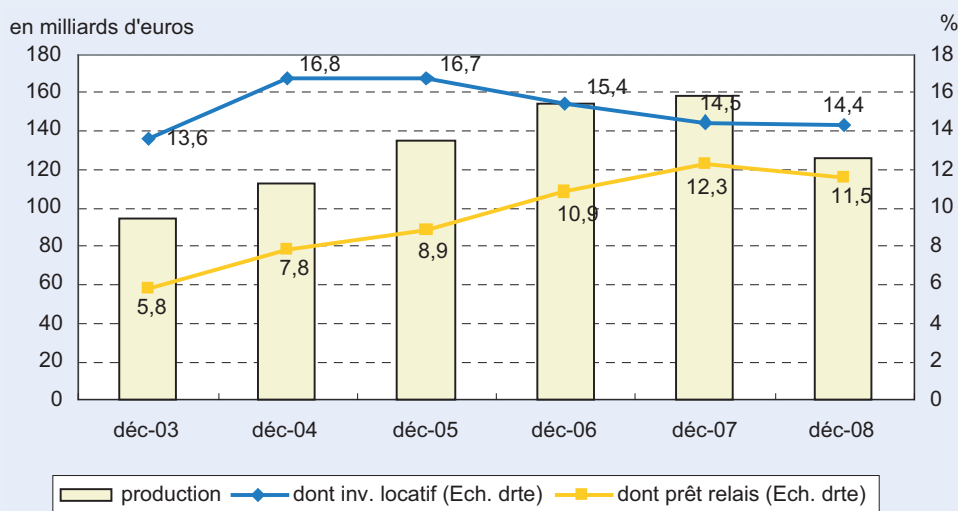
ENCADRÉ 13

Les prêts à l'habitat en 2008

L'enquête annuelle du Secrétariat général de la Commission bancaire auprès des principaux établissements de crédit distributeurs de prêts à l'habitat laisse apparaître, en 2008, un retournement de tendance avec une forte contraction de la distribution de crédits à l'habitat. Si le coût du risque supporté par les banques demeure à ce stade à un niveau historiquement bas, l'évolution de certaines caractéristiques de ces prêts (taux d'endettement et de sur-financement) pourrait se traduire par une dégradation du profil de risque des emprunteurs – bien que d'autres se stabilisent (durée du financement) ou s'améliorent (taux d'apport).

Après plusieurs années de hausse consécutive de la production de prêts immobiliers (rythme de progression annuelle de + 16 % en moyenne entre 2002 et 2007), la production de nouveaux crédits à l'habitat s'est très fortement contractée (- 20 %), en 2008. Le volume de financement de projets d'investissement locatif diminue dans des proportions similaires. La production de prêts relais se contracte plus sévèrement (- 25 %), entraînant pour la première année depuis 2001 un recul de la part de ces prêts dans la production totale (11,5 % de la production 2008 contre 12,3 % en 2007).

Évolution de la production



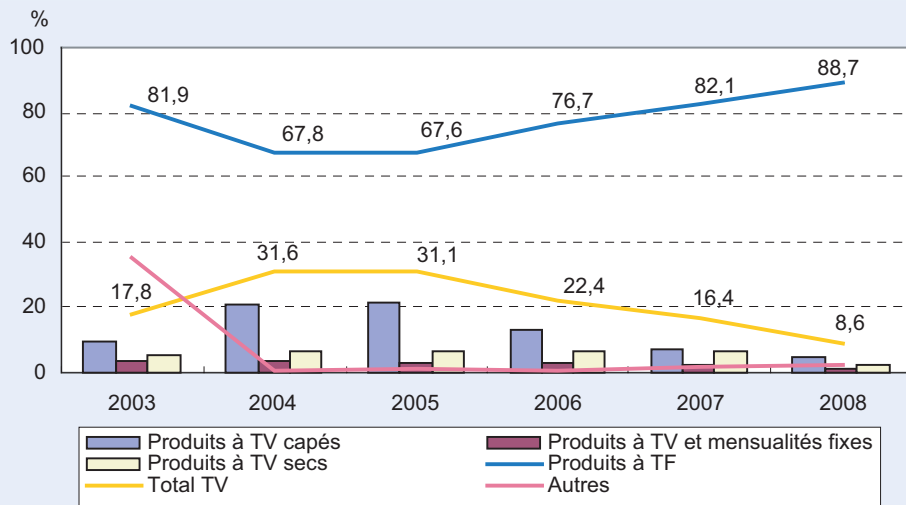
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Par ailleurs, le montant moyen des prêts baisse légèrement et, après plusieurs années de hausse, revient à son niveau de 2006 à 101 000 euros (104 000 euros en 2007).

Aussi, la part des prêts immobiliers dans la production totale des établissements de crédit, bien que toujours majoritaire, s'infléchit en 2008 : elle a représenté 55,6 % de l'ensemble de la production contre 60 % en moyenne entre 2002 et 2007.

La production des crédits à taux fixe a continué de se renforcer de façon significative (88 % de la production en 2008, contre 82 % en 2007 et 68 % en 2004) au détriment des taux variables (8,6 % de la production en 2008 contre 16,4 % en 2007). Les établissements spécialisés, principaux distributeurs de prêts à taux variable, ont en particulier fortement augmenté en 2008 la part de leur production à taux fixe.

Évolution comparée des prêts à taux fixe et des prêts à taux variable en production



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

La sinistralité supportée par les établissements de crédit sur le portefeuille de prêts immobiliers, très faible ces dernières années, n'a pas connu d'évolution notable en 2008. Le taux de créances douteuses s'est stabilisé à un niveau très bas (0,93 % des encours en 2008 contre 0,91 % en 2007) après plusieurs années consécutives de baisse (1,4 % des encours en 2003). Le taux de provisionnement, dans un contexte de baisse des prix de l'immobilier, est en légère augmentation, à 32,4 % en 2008 contre 30,8 % en 2007. Cependant, l'allongement de la durée réelle des prêts relais, qui passe de 11,4 mois en 2007 à 14 mois en 2008, constitue un indicateur de la détérioration du risque à venir.

Les résultats de l'enquête mettent de nouveau en avant une évolution contrastée des différentes composantes du profil de risque des emprunts.

En 2008, la durée des prêts souscrits par les acquéreurs se stabilise. La durée initiale moyenne des prêts progresse très légèrement de 5 mois pour atteindre 19 ans contre des progressions annuelles supérieures à 12 mois depuis 2005.

En outre, pour la deuxième année consécutive, le taux d'apport personnel moyen se renforce et représente 21,6 % du coût de l'opération contre 19,8 % en 2007 et une moyenne annuelle de 18,5 % entre 2003-2006. Néanmoins, après s'être légèrement infléchi en 2007 et après plusieurs années de hausses consécutives, le taux d'endettement moyen progresse de nouveau et atteint 31,8 % contre 30,6 % sur 2007. Il est, de plus, à noter que la proportion des ménages très endettés (*i.e.* plus de 35 % de leur revenu) progresse de nouveau et représente 31,8 % des nouveaux crédits à l'habitat en 2008 contre 29,1 % en 2007.

Enfin, la part des prêts donnant lieu à sur-financement bancaire (financement intégral de l'acquisition plus les frais annexes tels qu'honoraires d'agence, de notaire ainsi que droits de mutation) poursuit sa progression d'année en année et représente 12,5 % de la production en 2008 (11,8 % en 2007), soit plus du double par rapport à 2002.

Au total, l'évolution des caractéristiques des crédits à l'habitat depuis plusieurs années pourrait concourir, dans le contexte de crise généralisée, à alimenter une augmentation de la sinistralité dans les années à venir. Ce risque doit donc être géré de façon très rigoureuse par les établissements.

Par contraste, confirmant en cela la politique de crédit plus sélective des établissements, les crédits à l'équipement aux entreprises non financières ont poursuivi leur progression (+ 12 % d'encours en rythme annuel, soit un taux identique à 2007), sans ralentissement marqué. Ce sont les opérations de crédit-bail qui ont le plus contribué à l'augmentation des nouveaux crédits. L'affacturage, avec 134 milliards d'euros de crédits alloués en 2008 selon l'ASF, connaît également une progression encore soutenue (+ 14 %, en ralentissement au quatrième trimestre).

La croissance des crédits à la clientèle est retombée de 16 % à 8 % en 2008, le ralentissement étant marqué au quatrième trimestre avec une diminution de 1 % environ. De 2007 à 2008, les volumes de crédits nouveaux sont restés importants mais ont dans l'ensemble diminué de 9 %, cette évolution étant nettement plus prononcée pour les ménages (plus de 20 % de diminution) que pour les entreprises (-2 %).

Au total, les établissements se situent actuellement en phase de transition, les stratégies d'allocation des crédits devant trouver un équilibre entre la maîtrise des risques au sein des bilans et un niveau soutenable de financement de l'économie par les banques. Concilier ces objectifs passe également par une bonne diversification, notamment sectorielle et géographique, des expositions et permet ainsi de limiter le degré de concentration des portefeuilles de crédit.

4.3. Les marchés de titrisation et ceux liés aux *LBOs* ont été affectés par la crise

Les banques ont réduit de manière substantielle, en 2008, leurs activités liées aux instruments dérivés complexes non standard, à la titrisation et l'origination ou à la syndication de prêts sur opérations de *LBO*.

L'année 2008 a en effet confirmé le ralentissement marqué du marché de la titrisation. La prudence des investisseurs vis-à-vis de ces produits, qui ont contribué à la crise actuelle, explique la très forte baisse des émissions, aux États-Unis comme en Europe. Au-delà des titrisations simples pour compte de tiers utilisées par les entreprises pour diversifier leur financement, encore importantes, les émissions de *CDO*, notamment liées à l'immobilier, enregistrent parmi les plus forts reculs, ces opérations portant sur des actifs particulièrement vulnérables à la dégradation de la conjoncture. Les émissions mondiales de titres adossés à des prêts immobiliers (*RMBS*) ont ainsi chuté de 78 % à 123 milliards d'euros en 2008¹. En conséquence, la plupart des opérations qui ont été menées, notamment à partir du dernier trimestre, ont été essentiellement destinées à accroître le potentiel de refinancement auprès de la banque centrale sous la forme de *repo* (titrisation pour compte propre).

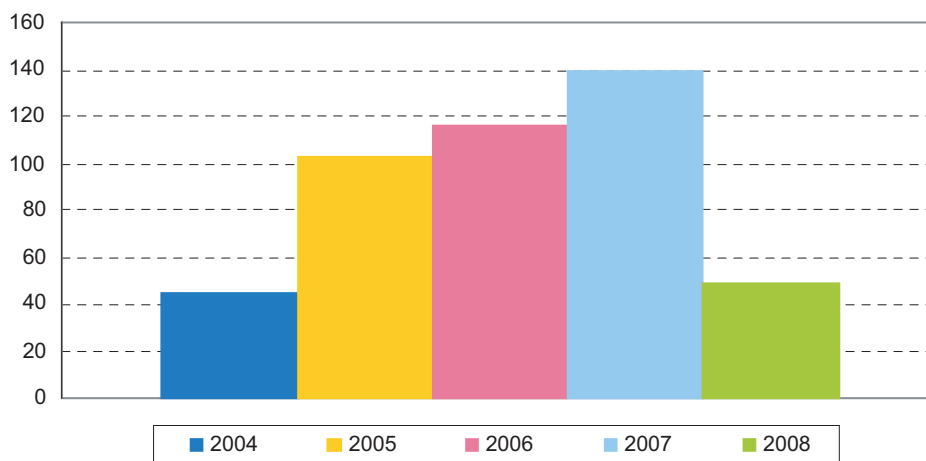
¹ Source : DEALOGIC.

Le marché primaire des obligations sécurisées, adossées à des actifs comme les prêts hypothécaires ou les concours aux collectivités locales, est lui aussi affecté depuis la faillite de Lehman Brothers. Il devrait toutefois amorcer un redémarrage. En effet, malgré la hausse significative des *spreads*, ces titres restent plus attractifs que des obligations classiques en termes de refinancement et les banques françaises ont réalisé plusieurs émissions début 2009.

L'activité *LBO* a également subi un très fort ralentissement en 2008, avec un recul de 65 % des émissions en volume en Europe selon *Standard and Poor's LCD Eurostats* (48,6 milliards d'euros) et un quasi-arrêt après la faillite de Lehman Brothers. Les parts de dette déjà émises ont vu leur valeur chuter. Les *LBO* connaissent plus généralement une désaffection du fait du ralentissement de la croissance mondiale, les revenus des entreprises concernées risquant, au moins à court terme, d'être insuffisants pour rémunérer la dette contractée lorsque l'effet de levier est important. Les nouvelles opérations sont d'ailleurs conclues avec des niveaux de levier moins élevés, la part moyenne de capital dans ces structures étant passée de 32,5 % en 2007 à 42 % en 2008 toujours selon *Standard and Poor's LCD Eurostats*. En France, au 31 décembre 2008, l'exposition des quatre principaux groupes français était de 33 milliards d'euros, essentiellement composée de parts destinées à être détenues de façon durable.

Évolution de la dette *LBO* émise en Europe

en milliards d'euros



Source : S&P, LCD Eurostats

4.4. Les activités d'intermédiation poursuivent leur progression à un rythme plus modéré

La crise, d'abord financière, puis économique, s'est traduite par un ralentissement de la croissance des encours de crédits octroyés à l'économie (crédits à l'habitat et à la consommation, crédits de trésorerie et d'équipement aux entreprises non financières).

Dans un contexte de ralentissement de l'activité et de hausse de l'ensemble des risques, les banques peuvent en effet être enclines à réduire leur levier d'endettement, c'est-à-dire à diminuer la part du bilan qui est financée par de la dette. Cette réduction de l'effet de levier peut s'effectuer par un renforcement des fonds propres, mais aussi, de manière plus problématique pour le financement de l'économie, par une stratégie de diminution de la taille du bilan. Or, il est essentiel que la politique d'octroi des crédits par les établissements n'agisse pas de manière procyclique en aggravant les effets de l'atonie de l'activité. Toutefois, les banques françaises ne semblaient pas avoir opté, à la fin de l'exercice 2008, pour l'application d'une stratégie délibérée de réduction des encours de crédit. En revanche, plusieurs établissements se sont engagés dans la voie d'une réduction importante de leurs activités de marché les plus risquées.

L'arbitrage entre dette et fonds propres (le levier ou « *leverage* ») peut être appréhendé principalement de deux façons, soit en termes de volume absolu des crédits distribués, soit en termes de volume pondéré de la qualité des actifs :

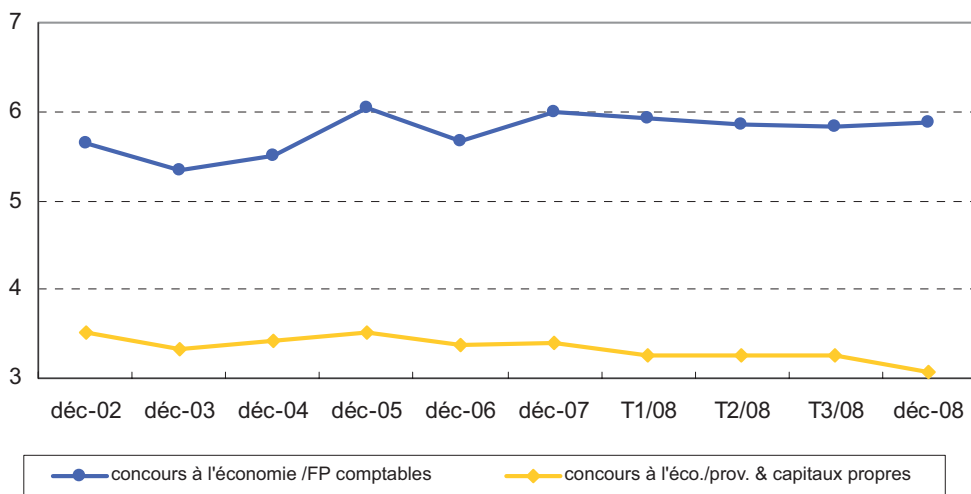
- ◆ l'évolution du volume des prêts, analysée via le rapport des encours de crédit sur les capitaux propres (appréhendés soit par les fonds propres comptables, soit au travers des capitaux propres et des provisions) fait ressortir une augmentation de l'effet de levier sur la période 2002-2007, qui coïncide avec la vague de concentration du système bancaire, donc des fonds propres par opérations de consolidation successives. L'année 2008 correspond à une phase de stabilisation de l'effet de levier. De ce point de vue, il ressort que les banques françaises ne semblent pas avoir privilégié à ce stade l'application d'une stratégie de désengagement massif. Les pertes de marché engendrées par la crise financière ont amené les établissements à émettre des instruments de fonds propres¹, si bien que la tendance à la baisse de l'effet de levier qui semble se dessiner au cours du quatrième trimestre 2008 pourrait probablement être attribuée à l'augmentation du numérateur (les fonds propres) davantage qu'à la diminution du dénominateur (les crédits accordés à l'actif).
- ◆ l'évolution de la qualité moyenne des actifs (via une analyse des actifs pondérés du risque de crédit) permet de suivre l'effet de levier en tenant compte de la manière dont sont gérés les risques. On peut en effet supposer qu'à encours de crédits constants, les établissements choisissent

¹ Les flux nets d'émissions d'actions cotées par les établissements de crédit français se montent à environ 16 milliards d'euros pour 2008 (source Banque de France).

d'améliorer la qualité de leurs actifs, autrement dit de diminuer leur risque moyen de défaut (ajustant ainsi à la baisse leurs exigences prudentielles en fonds propres). À cet égard, depuis 2008 et la mise en œuvre de Bâle 2 pour l'ensemble du système bancaire français, les banques recourant à l'approche interne de mesure du risque de crédit peuvent calculer de manière plus fine leurs encours pondérés du risque. Le volume d'actifs pondérés du risque, en fonction de la qualité de crédit des contreparties, peut être comparé aux montants nominaux (comptables) de l'ensemble des crédits accordés. On constate ainsi, pour l'ensemble des huit principaux groupes, une quasi-stabilité en 2008 de la pondération moyenne des encours de prêts accordés aux ménages et aux entreprises (soit les trois quarts des risques de crédit pondérés). Il est possible que des effets d'inertie (les stocks « masquant » les flux) empêchent d'évaluer pleinement une éventuelle diminution plus prononcée des pondérations moyennes ; néanmoins, à ce stade, il n'apparaît pas de tendance à une restriction sur la distribution de crédits plus risqués¹.

Deux mesures de l'effet de levier

Base sociale agrégée, ensemble de l'activité

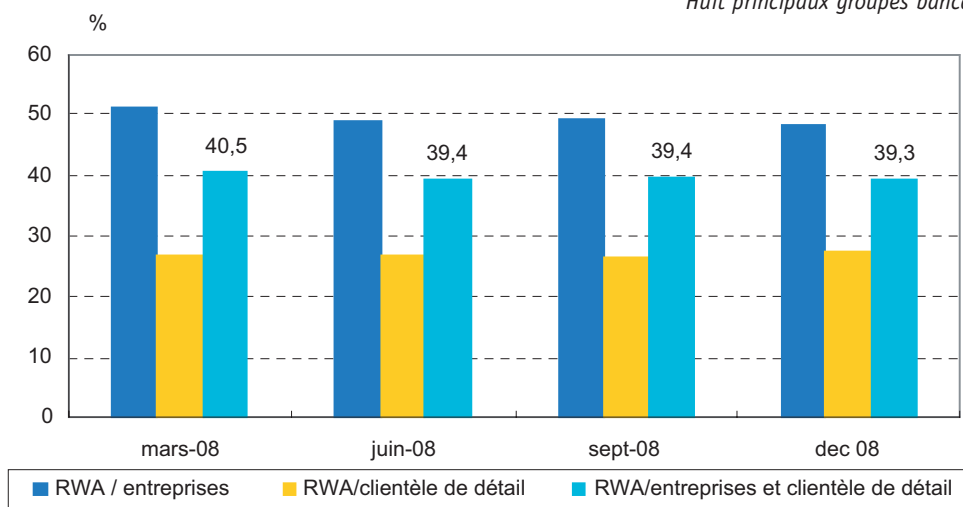


Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

¹ Ainsi, la diminution de 1,2 point en 2008 de la pondération moyenne des actifs correspond à une hausse des encours de crédits accordés aux ménages et entreprises supérieure à celle des encours pondérés du risque de crédit (+ 4 % contre + 1 %).

Pondération moyenne des expositions sur les entreprises et la clientèle de détail

Huit principaux groupes bancaires



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

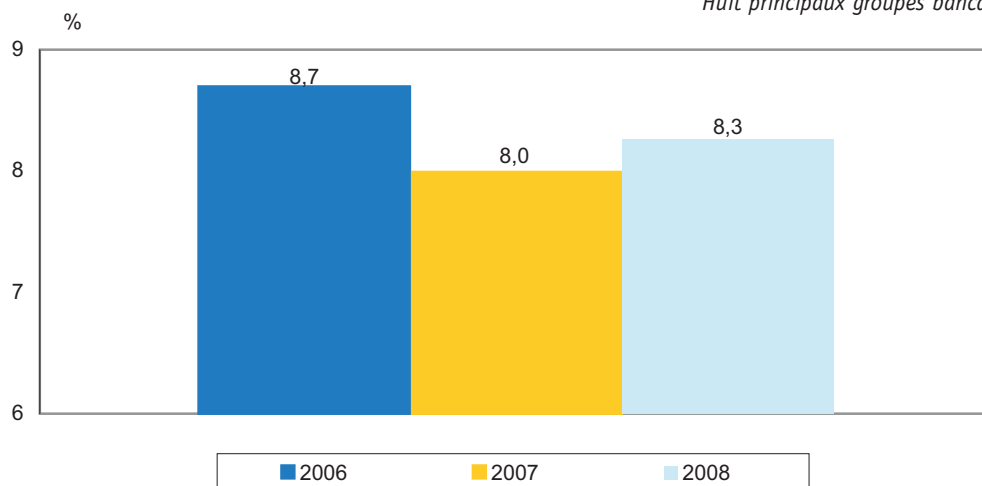
5. Malgré l'intensité de la crise, la structure financière des banques françaises est restée solide

En dépit de la dégradation du contexte économique et financier, qui a négativement affecté leurs résultats, les banques françaises ont, dans l'ensemble, présenté un bon niveau de résistance en termes de solvabilité, grâce en particulier aux émissions d'instruments de fonds propres (20 milliards d'euros sur la première partie de l'année, dans le cadre d'émissions souscrites par le marché ou, s'agissant des réseaux mutualistes, par d'autres entités du groupes – émissions dites « internes »). Ces évolutions s'inscrivaient par ailleurs dans le contexte du dialogue entamé par le Secrétariat général de la Commission bancaire et les principaux groupes bancaires au titre du pilier 2 de Bâle 2 (pouvant conduire à la fixation d'exigences supplémentaires en fonds propres prudentiels par rapport aux minima réglementaires).

Toutefois, la crise de confiance à l'égard des banques, provoquée par la défaillance de Lehman Brothers, a conduit à modifier les attentes du marché quant au niveau de solvabilité à afficher par les établissements. Cette situation, combinée aux craintes que cette crise de confiance puisse peser sur le financement de l'économie réelle, a conduit le Gouvernement français, dans le cadre d'un ensemble de mesures destinées à soutenir l'économie, à la création de la Société de prise de participation de l'État (la SPPE), laquelle, à fin décembre 2008, a souscrit pour 10,5 milliards d'euros d'instruments de fonds propres de base émis par les banques, sous la forme de titres super-subordonnés. Cet engagement de l'État doit permettre aux établissements de poursuivre une politique active d'octroi de nouveaux crédits aux entreprises et ménages.

Ratio *Tier one* des banques françaises

Huit principaux groupes bancaires



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

In fine, il résulte de ces différentes évolutions une progression du ratio de solvabilité *Tier 1* global des grands groupes en 2008. Cette progression, si elle est positive, doit toutefois être mise en perspective avec l'augmentation prospective du coût du risque provoquée par le ralentissement de l'activité économique. La Commission bancaire continuera donc d'exercer une surveillance très vigilante de la solvabilité du système bancaire français.

ENCADRÉ 14 La Société de prise de participation de l'État

Le plan d'aide gouvernemental prévoit des mesures de renforcement des fonds propres de base des établissements au travers de l'action d'une société publique, la Société de prise de participation de l'État ou SPPE, bénéficiant de la garantie de l'État. Ces injections de fonds propres, qui atteindront un montant maximal de 21 milliards d'euros, doivent permettre aux établissements de crédit français de disposer de coussins de capital plus importants afin de consolider leurs fonds propres et d'assurer, par leur intermédiaire, un financement approprié de notre économie.

Une première injection de 10,5 milliards d'euros de fonds propres de base a été effectuée le 20 octobre 2008 pour les six principaux groupes bancaires français sous la forme de titres super-subordonnés (TSS). Une seconde tranche de 10,5 milliards, sous la forme de TSS ou d'actions de préférence, est prévue d'ici au 31 août 2009 :

- ◆ les TSS ont été créés par la loi sur la sécurité financière du 1^{er} août 2003, qui autorise les établissements soumis au Code de commerce à émettre des titres intermédiaires entre les actions et les obligations. Aux plans comptable et fiscal, les TSS sont considérés comme des dettes mais, du point de vue prudentiel, compte tenu de leur rang de subordination, des clauses de durée et d'absorption des pertes, ils peuvent être pris en compte dans les fonds propres de base dans la limite de certains seuils, et après accord de la Commission bancaire ;
- ◆ les actions de préférence ont été créées par l'ordonnance du 24 juin 2004 et remplacent notamment les actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Au plan prudentiel, elles peuvent être incluses, après accord préalable de la Commission bancaire, dans les éléments admis dans les fonds propres de base sous réserve que ces dernières fassent l'objet d'un traitement comptable identique à celui des actions, présentent une capacité d'absorption des pertes en continuité d'exploitation et aient un rang de subordination identique aux actions en cas de liquidation.

PREMIÈRE PARTIE

ANNEXE

MÉTHODOLOGIE

Les données globales fournies en annexe proviennent de documents comptables sur base sociale remis par les établissements de crédit et les entreprises d'investissement soumis au contrôle de la Commission bancaire.

Si l'analyse consolidée des principaux groupes bancaires menée dans le corps du présent rapport s'avère essentielle puisqu'elle prend en compte l'ensemble des opérations, y compris celles effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers, permettant ainsi d'intégrer l'internationalisation croissante de l'activité et des résultats des banques françaises, l'étude des données remises sur base sociale permet de fournir une information plus détaillée couvrant l'ensemble des établissements de crédit et entreprises d'investissement.

Les données agrégées sur base sociale proviennent pour la plupart de documents comptables retraçant les activités exercées en métropole, dans les départements et territoires d'outre-mer ainsi que dans les succursales ouvertes à l'étranger, après compensation des opérations résultant des relations réciproques entre les différentes implantations géographiques des établissements de crédit français.

Toutefois, dans quelques cas, il a été nécessaire de recourir aux données plus détaillées fournies par les états relatifs au seul territoire métropolitain.

Annexe à la Première partie

Sommaire

1. Chiffres-clés du système bancaire français en 2008	78
2. Activité	80
Activité globale	80
Situation cumulée des établissements de crédit.....	80
Engagements de hors-bilan des établissements de crédit.....	82
Évolution de la situation cumulée.....	82
Activités avec la clientèle	83
Concours à l'économie.....	83
Ressources émanant de la clientèle.....	85
Opérations interbancaires	86
3. Evolution de la qualité instantanée des actifs	87
Créances clientèle	87
Créances douteuses brutes rapportées aux crédits bruts.....	87
Créances douteuses brutes – Provisions.....	87
Taux de provisionnement des créances douteuses clientèle.....	88
Ensemble des créances douteuses	88
Taux de provisionnement global des créances douteuses.....	88
4. Résultats des établissements de crédit	89
Compte de résultat cumulé des établissements de crédit.....	89
Soldes intermédiaires de gestion.....	92
Coefficient net d'exploitation.....	92
Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation....	93
Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois.....	93
5. Nombre d'établissements de crédit	94
Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques).....	94
6. Entreprises d'investissement assujetties au contrôle de la Commission bancaire	96
Situation cumulée des entreprises d'investissement.....	96
Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement.....	98

1. Chiffres-clés du système bancaire français en 2008

Données relatives à l'activité

En milliards d'euros	2007	2008	Variation annuelle en %
Total de bilan	7 061	7 699	9,0
Crédits à la clientèle	2 142	2 288	6,8
Portefeuille-titres	1 450	1 388	- 4,3
<i>dont titres de transaction</i>	<i>900</i>	<i>685</i>	<i>- 23,9</i>
Dépôts de la clientèle	1 657	1 783	7,6
<i>dont dépôts à vue</i>	<i>503</i>	<i>520</i>	<i>3,5</i>
<i>dont comptes d'épargne à régime spécial</i>	<i>631</i>	<i>646</i>	<i>2,3</i>
Encours sur instruments financiers à terme (1)	75 257	83 035	10,3

(1) Ces encours notionnels constituent un indicateur du volume d'activité sur ces marchés et non des risques encourus.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Données relatives aux résultats

En milliards d'euros	2007	2008*	Variation annuelle en %
Produit net bancaire	98,0	79,1	- 19,2
Frais de structure (1)	67,0	66,8	- 0,3
Résultat brut d'exploitation	31,0	12,3	- 60,2
Dotations nettes aux provisions et pertes sur créances irrécupérables	2,7	10,3	286,2
Résultat d'exploitation	27,1	- 2,6	-
Résultat courant avant impôt	34,3	- 4,4	-
Résultat net	27,0	- 3,1	-

(1) Frais de structure = frais généraux + dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles.

*Données provisoires

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

1. Chiffres-clés du système bancaire français en 2008

Quelques ratios

(en %)	2007	2008
Coût moyen des ressources de la clientèle	3,26	3,25
Rendement moyen des crédits à la clientèle	5,76	5,68
Marge bancaire globale (1)	1,31	0,92
Coefficient net d'exploitation (2)	68,4	84,4
Rendement des fonds propres	9,8	- 1,0

(1) Marge bancaire globale = produit net bancaire rapporté au total de situation + de l'équivalent crédit des instruments financiers à terme et des opérations de change à terme.
(2) Coefficient net d'exploitation = frais généraux + dotations aux amortissements rapportés au produit net bancaire.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. Activité – Activité globale

Situation cumulée des établissements de crédit

En millions d'euros	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
EMPLOIS			
CAISSE, BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	62 995	120 748	91,7
PRÊTS AUX ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 364 595	1 534 131	12,4
– comptes ordinaires	255 148	233 159	– 8,6
– comptes et prêts	896 993	1 061 338	18,3
– valeurs reçues en pension	6 027	2 678	– 55,6
– autres prêts	206 426	236 956	14,8
CRÉDITS À LA CLIENTÈLE	2 141 766	2 288 243	6,8
– crédits à la clientèle non financière	1 831 181	1 992 449	8,8
– prêts à la clientèle financière	190 814	178 711	– 6,3
– valeurs reçues en pension	259	296	14,3
– comptes ordinaires débiteurs	79 911	72 250	– 9,6
– créances douteuses	20 390	26 321	29,1
– autres crédits	19 211	18 217	– 5,2
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 539 924	2 509 827	– 1,2
– titres reçus en pension livrée	680 271	552 559	– 18,8
– titres de transaction	900 322	685 330	– 23,9
– titres de placement	366 692	436 065	18,9
– titres de l'activité de portefeuille	1 977	2 321	17,4
– titres d'investissement	180 682	263 825	46,0
– autres opérations	409 981	569 727	39,0
VALEURS IMMOBILISÉES	429 827	457 308	6,4
– prêts subordonnés	39 861	42 575	6,8
– parts dans les entreprises liées	277 672	295 096	6,3
– immobilisations	26 663	28 417	6,6
– crédit-bail et location simple	83 298	88 723	6,5
– autres valeurs	2 334	2 497	7,0
DIVERS	521 800	788 526	51,1
TOTAL DE L'ACTIF	7 060 906	7 698 780	9,0

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

En millions d'euros	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
RESSOURCES			
BANQUES CENTRALES ET OFFICE DES CHÈQUES POSTAUX	7 089	38 265	439,7
EMPRUNTS AUPRÈS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT	1 570 506	1 862 345	18,6
– comptes ordinaires créditeurs	126 476	103 166	– 18,4
– comptes et emprunts	1 206 950	1 500 444	24,3
– valeurs données en pension	33 748	20 743	– 38,5
– autres emprunts	203 332	237 992	17,0
RESSOURCES ÉMANANT DE LA CLIENTÈLE	1 657 099	1 783 318	7,6
– emprunts auprès de la clientèle financière	181 572	242 610	33,6
– valeurs données en pension	362	410	13,0
– comptes ordinaires créditeurs	502 515	519 872	3,5
– comptes d'épargne à régime spécial	631 265	645 881	2,3
– comptes créditeurs à terme	310 235	337 727	8,9
– bons de caisse et bons d'épargne	2 131	1 938	– 9,1
– autres ressources	29 019	34 879	20,2
OPÉRATIONS SUR TITRES	2 797 746	2 777 575	– 0,7
– titres donnés en pension livrée	791 164	679 987	– 14,1
– dettes représentées par un titre	1 229 904	1 245 348	1,3
dont : • titres de créances négociables	796 648	750 778	– 5,8
• obligations	383 140	445 435	16,3
– autres opérations	776 679	852 240	9,7
PROVISIONS, CAPITAUX PROPRES	483 923	577 807	19,4
– subventions et fonds publics affectés	4 044	4 323	6,9
– provisions diverses et dépôts de garantie à caractère mutuel	71 222	110 059	54,5
– dettes subordonnées	147 139	179 258	21,8
– capital, réserves et fonds pour risques bancaires généraux	261 518	284 166	8,7
REPORT À NOUVEAU (+ / -)	29 190	35 742	22,4
DIVERS	485 818	617 916	27,2
TOTAL DU PASSIF	7 060 906	7 698 780	9,0

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

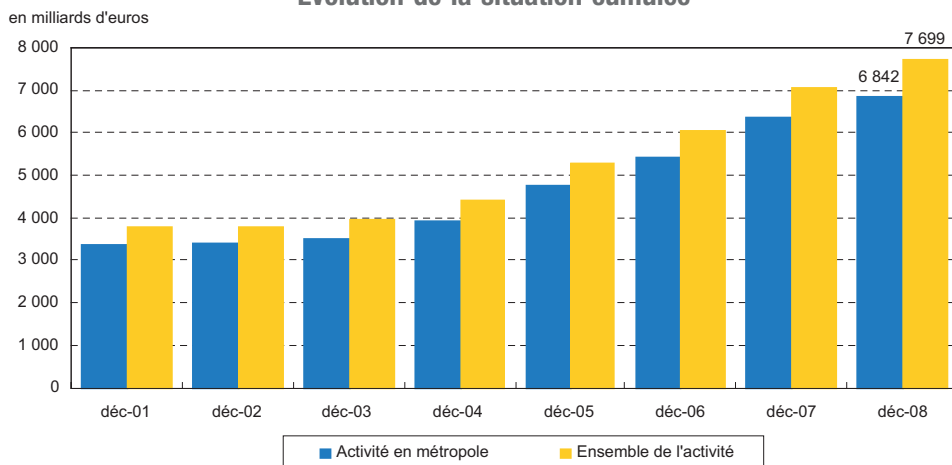
2. Activité – Activité globale

Engagements de hors-bilan des établissements de crédit

En millions d'euros	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT			
En faveur : – d'établissements de crédit	143 399	127 441	- 11,1
– de la clientèle	822 310	757 304	- 7,9
Reçus : – d'établissements de crédit	212 533	343 774	61,8
– de la clientèle	17 302	37 123	114,6
ENGAGEMENTS DE GARANTIE			
D'ordre : – d'établissements de crédit	455 496	373 209	- 18,1
– de la clientèle	630 811	606 569	- 3,8
Reçus : – d'établissements de crédit	674 912	459 114	- 32,0
– de la clientèle	432 329	515 616	19,3
ENGAGEMENTS SUR TITRES			
Titres à recevoir	222 089	174 113	- 21,6
Titres à livrer	221 981	183 105	- 17,5
OPÉRATIONS EN DEVISES			
Monnaies à recevoir	4 118 489	4 399 556	6,8
Monnaies à livrer	4 116 088	4 408 885	7,1
ENGAGEMENTS SUR INSTRUMENTS FINANCIERS À TERME	75 257 454	83 035 080	10,3
dont : Opérations sur instruments de taux d'intérêt	59 990 412	69 328 483	15,6
Opérations sur instruments de cours de change	2 148 403	3 154 817	46,8
Opérations sur autres instruments	13 118 638	10 551 780	- 19,6

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Évolution de la situation cumulée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. Activité – Activités avec la clientèle Concours à l'économie

Concours à l'économie (au 31 décembre 2008)*

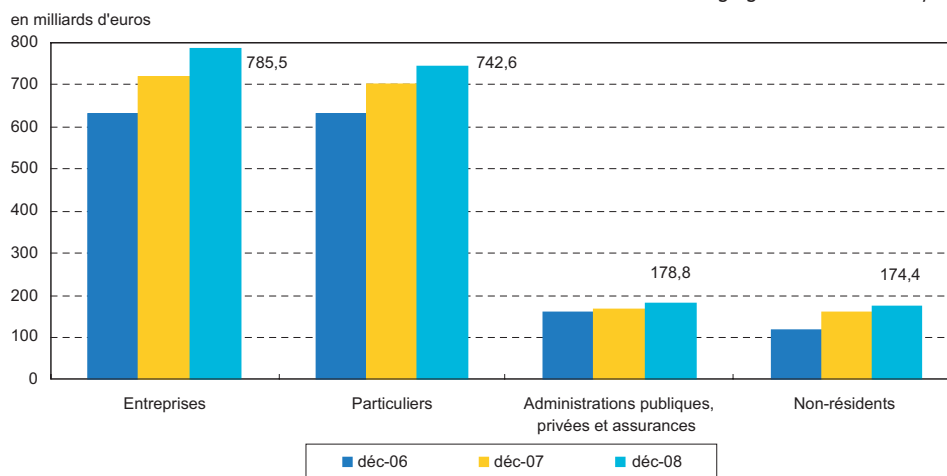
(en millions d'euros)	Résidents							Non-résidents	Total	Variation annuelle en %
	Sociétés non financières	Entrepreneurs individuels	Particuliers	Assurances	Administrations publiques	Administrations privées				
Créances commerciales	16 848	156	14	-	1 254	73	6 396	24 741	- 7,6	
Crédits à l'exportation	3 284	2	-	-	32	-	19 453	22 771	20,4	
Crédits de trésorerie	136 151	8 559	125 710	2 823	11 880	376	73 316	358 815	7,7	
Crédits à l'équipement	244 021	37 109	-	700	138 132	8 384	32 853	461 199	11,6	
Crédits à l'habitat	88 891	73 141	604 685	53	1 018	1 070	12 984	781 842	7,2	
Autres crédits	68 492	1 146	1 995	827	2 743	287	20 886	96 376	11,7	
Comptes ordinaires débiteurs	38 992	1 873	5 984	2 014	651	1 021	4 526	55 061	- 4,2	
Crédit-bail et opérations assimilées	58 151	3 215	4 225	82	1 603	537	3 146	70 959	7,4	
Prêts subordonnés	5 435	11	12	3 267	1	2	805	9 533	- 8,4	
Total général	660 265	125 212	742 625	9 766	157 314	11 750	174 365	1 881 297	8,0	
Part relative des agents économiques (en %)	35,1	6,7	39,5	0,5	8,4	0,6	9,3	100,00		
Variation annuelle (en %)	10,6	4,7	6,1	34,8	5,8	2,5	10,7	8,0		

* Les données sont établies sur base métropolitaine. Elles ne concernent que la clientèle non financière.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Concours à l'économie par catégories d'agents économiques

Calculs sur base sociale agrégée, activité métropolitaine



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2. Activité – Activités avec la clientèle – Ressources

Ressources émanant de la clientèle*

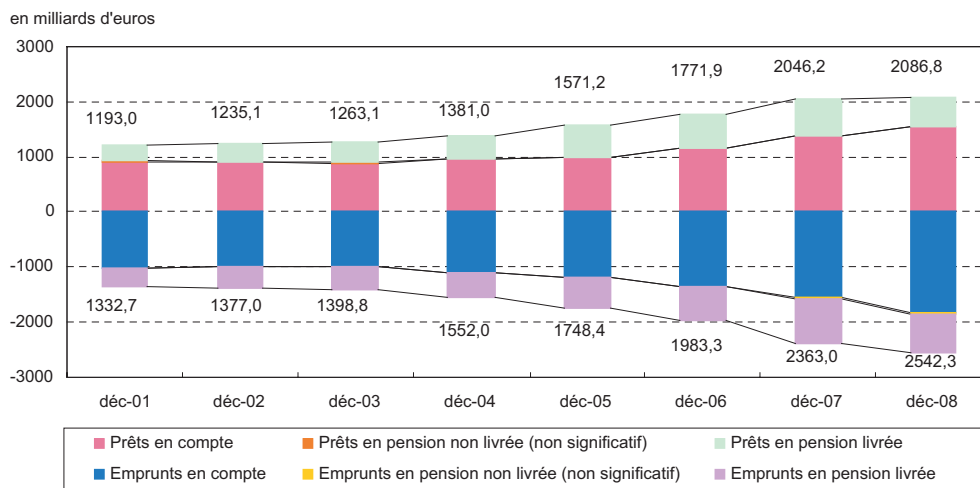
(en millions d'euros)	31 décembre 2007				31 décembre 2008				Variation annuelle en %
	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	Résidents	Non-résidents	Total	% de structure	
	Emprunts auprès de la clientèle financière	49 495	71 562	121 057	8,7	80 424	74 584	155 008	
Valeurs données en pension	210	-	210	-	202	-	202	-	- 3,8
Comptes ordinaires créditeurs	405 765	28 044	433 809	31,0	418 729	32 952	451 681	30,5	4,1
Comptes d'affacturage	5 866	534	6 400	0,5	6 167	656	6 823	0,5	6,6
Dépôts de garantie	4 991	2 849	7 840	0,6	4 882	3 671	8 553	0,6	9,1
Comptes d'épargne à régime spécial	613 334	7 718	621 052	44,4	627 357	8 223	635 580	42,9	2,3
dont :									
- livrets ordinaires	126 719	4 301	131 020	9,4	143 402	4 857	148 259	10,0	13,2
- livrets A et livrets bleus	89 220	274	89 494	6,4	104 796	348	105 144	7,1	17,5
- livrets Jeunes	7 071	9	7 080	0,5	7 343	10	7 353	0,5	3,9
- livrets d'épargne populaire	60 379	30	60 409	4,3	61 764	31	61 795	4,2	2,3
- livrets de développement durable	62 754	97	62 851	4,5	69 836	115	69 951	4,7	11,3
- PEL/CEL	226 974	2 613	229 587	16,4	203 951	2 415	206 366	13,9	- 10,1
- PEP	32 281	280	32 561	2,3	29 153	245	29 398	2,0	- 9,7
- autres comptes d'épargne à régime spécial	7 934	6	7 940	0,6	6 438	4	6 442	0,4	- 18,9
Comptes créditeurs à terme	111 889	81 263	193 152	13,8	144 198	60 786	204 984	13,8	6,1
Bons de caisse et bons d'épargne	2 025	5	2 030	0,1	1 826	2	1 828	0,1	- 10,0
Autres sommes dues	5 974	220	6 194	0,4	4 572	337	4 909	0,3	- 20,7
Dettes rattachées	4 872	615	5 487	0,4	10 900	556	11 456	0,8	108,8
TOTAL	1 204 423	192 810	1 397 233	100,0	1 299 255	181 765	1 481 020	100,0	6,0

* Les données sont établies sur base métropolitaine.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

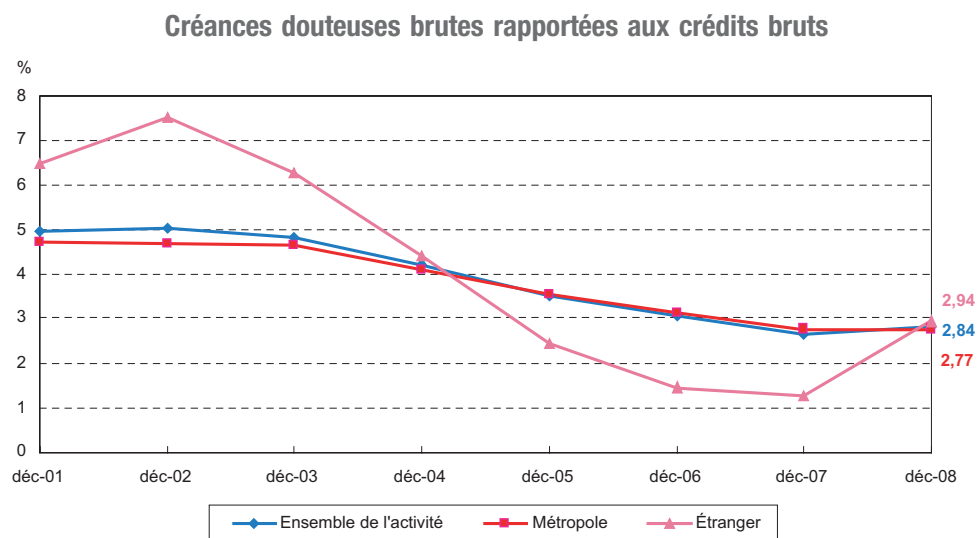
2. Activité – Opérations interbancaires

Évolution des opérations interbancaires

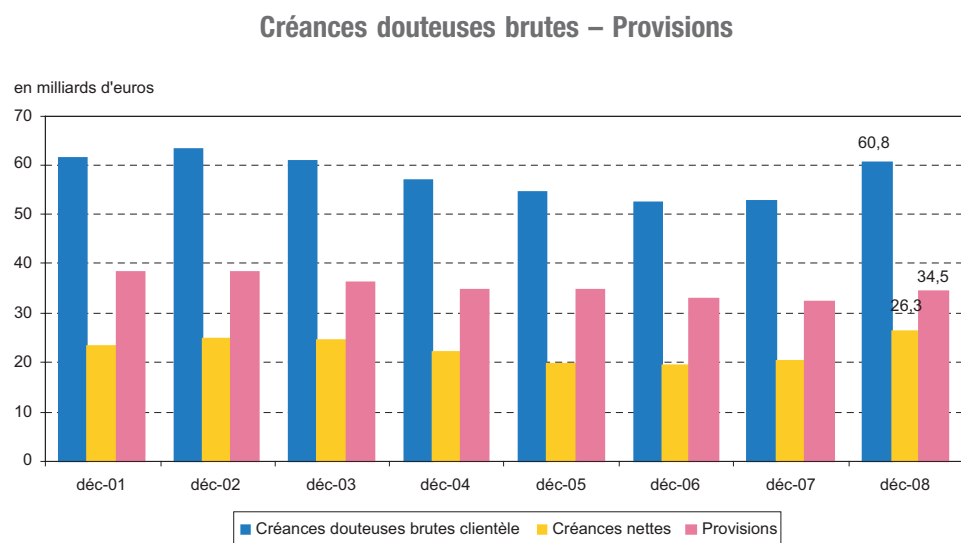


Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

3. Évolution de la qualité instantanée des actifs – Créances clientèle



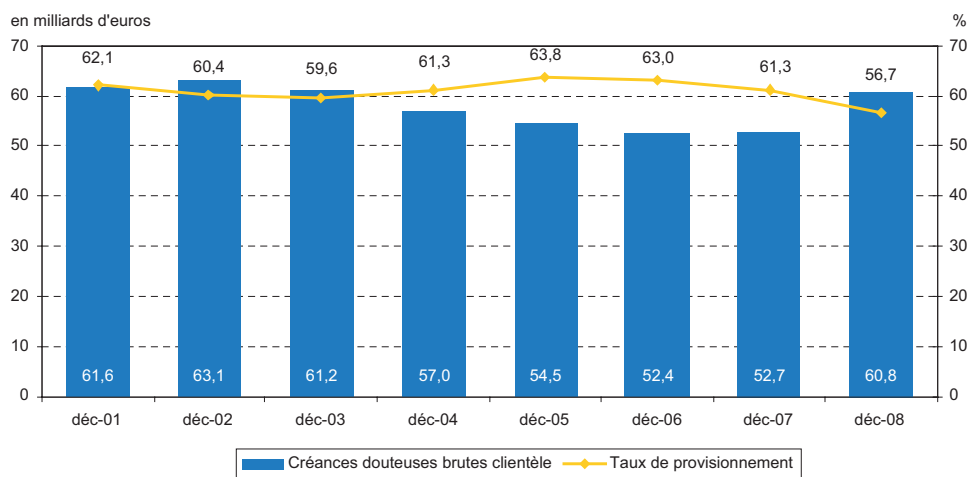
Source : Secrétariat général de la Commission bancaire



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

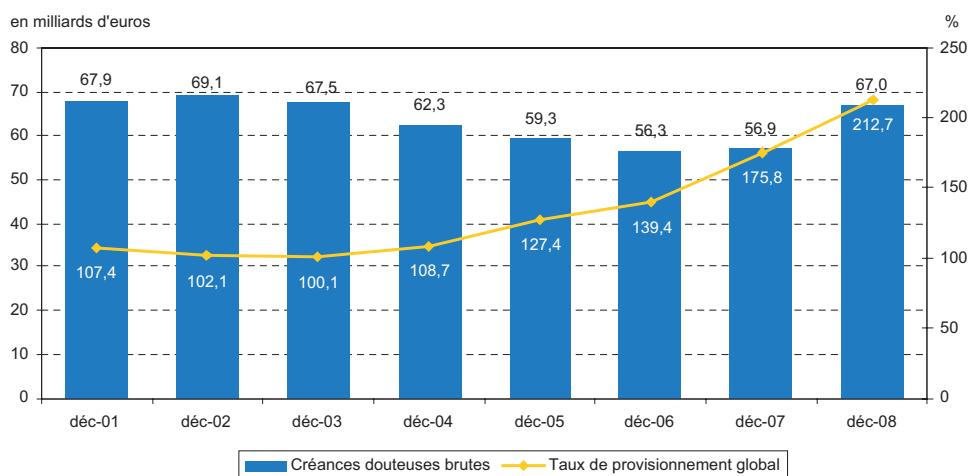
3. Évolution de la qualité instantanée des actifs – Créances clientèle

Taux de provisionnement des créances douteuses clientèle



3. Évolution de la qualité instantanée des actifs – Ensemble des créances douteuses

Taux de provisionnement global des créances douteuses



4. Résultats des établissements de crédit

Compte de résultat cumulé des établissements de crédit

(en millions d'euros)	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE			ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ		
	2007	2008	Variation en %	2007	2008	Variation en %
	(1)	(2)		(1)	(2)	
PRODUIT NET D'EXPLOITATION BANCAIRE (3)	86 136	70 249	- 18,4	93 488	75 266	- 19,5
- opérations de trésorerie et interbancaires	- 9 531	- 3 195	66,5	- 6 609	- 4 176	36,8
- opérations avec la clientèle	59 125	67 031	13,4	65 581	76 661	16,9
- opérations sur titres (4)	- 8 663	- 69 045	- 697,0	- 14 368	- 85 907	- 497,9
dont pensions livrées	- 2 770	- 3 720	- 34,3	- 4 155	- 4 776	- 14,9
- opérations de crédit-bail	4 718	5 003	6,0	5 030	5 373	6,8
- opérations de hors-bilan	6 309	43 012	581,8	6 513	54 116	730,9
- opérations de services financiers	15 839	15 438	- 2,5	16 666	16 256	- 2,5
- autres produits d'exploitation bancaire	18 339	12 005	- 34,5	20 674	12 943	- 37,4
PRODUITS ACCESSOIRES ET DIVERS NETS	3 795	3 360	- 11,5	4 464	3 850	- 13,8
PRODUIT NET BANCAIRE (3)	89 931	73 609	- 18,1	97 952	79 116	- 19,2
FRAIS GÉNÉRAUX	56 196	55 786	- 0,7	64 078	62 937	- 1,8
- frais de personnel	30 792	30 256	- 1,7	35 705	34 466	- 3,5
- autres frais généraux	25 404	25 530	0,5	28 373	28 471	0,3
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	2 579	3 512	36,2	2 901	3 842	32,4

Compte de résultat cumulé des établissements de crédit

(en millions d'euros)	ACTIVITÉ MÉTROPOLITAINE			ENSEMBLE DE L'ACTIVITÉ		
	2007	2008	Variation en %	2007	2008	Variation en %
	(1)	(2)		(1)	(2)	
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	31 156	14 311	- 54,1	30 973	12 337	- 60,2
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (5)	2 353	7 077	200,8	2 666	10 296	286,2
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	999	2 641	164,4	1 178	4 689	298,0
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	27 804	4 593	- 83,5	27 130	- 2 648	-
Gains nets sur actifs immobilisés	7 205	- 1 764	-	7 216	- 1 741	-
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	35 009	2 829	- 91,9	34 346	- 4 389	-
RÉSULTAT NET	27 705	2 429	- 91,2	26 975	- 3 124	-

(1) Résultats définitifs.

(2) Résultats estimés.

(3) Hors intérêts sur créances douteuses.

(4) Y compris mouvements sur les provisions pour dépréciation des titres de placement et des titres de l'activité de portefeuille.

(5) Y compris intérêts sur créances douteuses.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Précisions méthodologiques : l'écart entre les résultats sur base sociale agrégée et ceux sur base consolidée des principaux établissements s'explique notamment par des différences de périmètre, de technique de consolidation et de référentiel comptable.

En termes de périmètre, l'analyse sur base sociale couvre l'ensemble des établissements de crédit mais ne prend pas en compte, par définition, les opérations effectuées par les filiales implantées dans les pays étrangers.

Par ailleurs, il existe des écarts liés à la technique de la consolidation elle-même, qui se traduit dans les comptes consolidés par l'harmonisation des méthodes comptables des différentes entités d'un groupe et l'élimination de l'ensemble des opérations intra-groupe.

Enfin, l'utilisation de normes comptables différentes (normes françaises sur base sociale, normes internationales sur base consolidée) n'est pas sans effet.

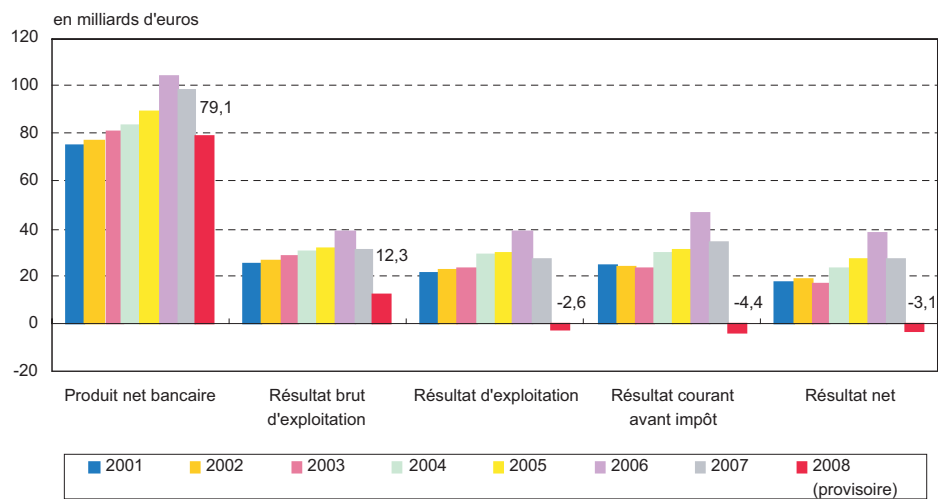
D'une manière générale, l'impact des normes IFRS se traduit par une volatilité potentiellement plus élevée du compte de résultat. Les produits et charges peuvent notamment être affectés par :

- ◆ la variation de juste valeur des portefeuilles d'instruments financiers détenus à des fins de transaction, et en particulier les instruments dérivés ;
- ◆ l'actualisation des créances dépréciées ;
- ◆ le retraitement du *day one profit*¹ sur les activités de marché, dont la prise en compte est soumise à des conditions plus restrictives en normes *IFRS* ;
- ◆ la réévaluation des passifs. En particulier, la dégradation de la qualité de la « signature » d'un établissement se traduit par une diminution de la valeur de marché de sa dette propre, et donc par un profit. Dans un contexte de hausse du risque de contrepartie sur les établissements de crédit, ce mécanisme a eu un impact non négligeable.

¹Le *day one profit* est la marge commerciale sur instruments financiers complexes, qui résulte de la différence entre le prix de transaction et le prix obtenu d'après les modèles internes.

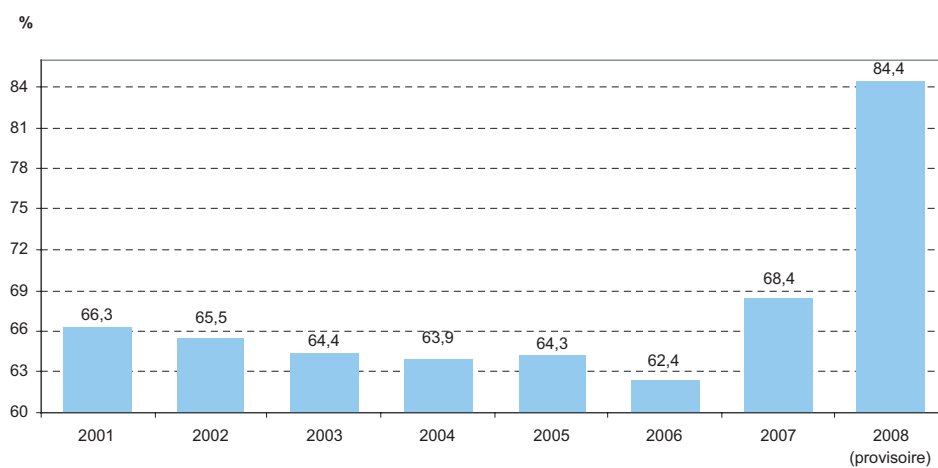
4. Résultats des établissements de crédit

Soldes intermédiaires de gestion



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

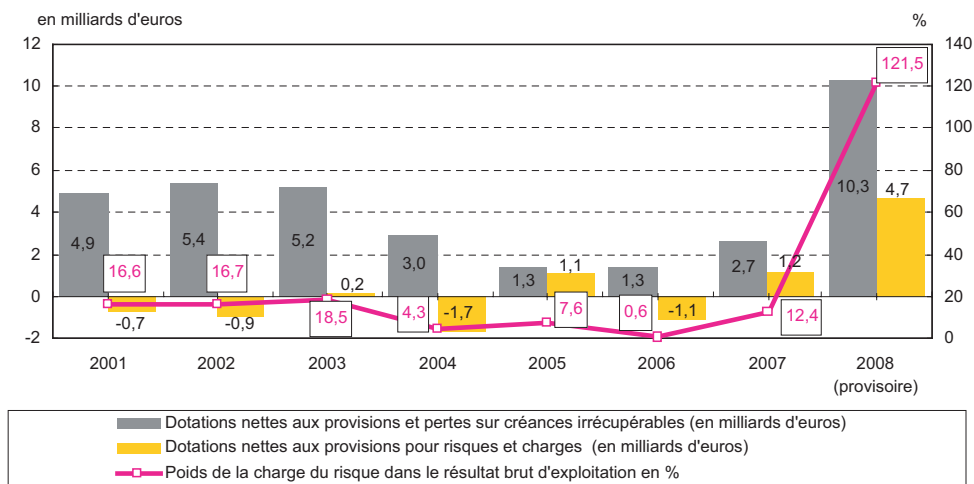
Coefficient net d'exploitation



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

4. Résultats des établissements de crédit

Effort de provisionnement rapporté au résultat brut d'exploitation



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

Coût moyen des ressources et rendement moyen des emplois

(en %)	2006	2007	2008*
1. Opérations avec la clientèle			
Coût moyen des ressources (y compris TCN)	2,71	3,26	3,25
Rendement moyen des crédits	5,46	5,76	5,68
2. Opérations sur titres			
Dettes représentées par un titre (hors TCN)	3,79	4,11	2,62
Dettes subordonnées	4,55	4,90	5,01
Rendement du portefeuille-titres	6,15	4,97	- 0,60
3. Opérations de trésorerie			
Coût moyen des emprunts	4,55	5,89	5,29
Rendement moyen des prêts	4,58	5,99	5,66
4. Marge bancaire globale	1,51	1,31	0,92

* Données provisoires sur un échantillon d'établissements.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

5. Nombre d'établissements de crédit

Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés en France et à Monaco (par catégories juridiques)

	Au 31 décembre 2007	Au 31 décembre 2008	Variation
BANQUES (dont établissements sous contrôle étranger) (dont établissements monégasques)	316 (161) (25)	316 (155) (26)	- (- 6) (+ 1)
BANQUES MUTUALISTES OU COOPÉRATIVES	110	104	- 6
- Banques populaires	30	28	- 2
- Crédit agricole mutuel	40	40	-
- Crédit Mutuel (dont Crédit mutuel agricole et rural)	18 (5)	18 (5)	- (-)
- Sociétés coopératives de banques	1	1	-
- Caisses d'épargne et de prévoyance	21	17	- 4
CAISSES DE CRÉDIT MUNICIPAL ET ASSIMILÉES (dont établissements monégasques)	19 (1)	19 (1)	- (-)
SOCIÉTÉS FINANCIÈRES (dont établissements monégasques)	323 (2)	306 (2)	- 17 (-)
Dont :			
A) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES QUI LEUR SONT PROPRES	46	41	- 5
- Sociétés de caution mutuelle	10	7	- 3
- Sociétés anonymes de crédit immobilier	16	14	- 2
- Sociétés de crédit d'outre-mer	2	2	-
- Sociétés de financement des télécommunications	1	1	-
- Sofergie	9	9	-
- Sociétés de crédit foncier	6	6	-
- Autres sociétés financières	2	2	-

**Évolution du nombre d'établissements de crédit implantés
en France et à Monaco (par catégories juridiques)**

	Au 31 décembre 2007	Au 31 décembre 2008	Variation
B) SOCIÉTÉS FINANCIÈRES HABILITÉES À EFFECTUER LES OPÉRATIONS DE BANQUE RÉSULTANT DE LA DÉCISION D'AGRÈMENT QUI LES CONCERNE	277	265	- 12
- Sociétés de crédit à la consommation	65	60	- 5
- Sociétés de crédit-bail mobilier	45	44	- 1
- Sociétés de location avec option d'achat	13	13	-
- Sociétés de crédit-bail immobilier	41	38	- 3
- Sociétés de financement immobilier	20	17	- 3
- Autres sociétés de crédit d'équipement	29	29	-
- Sociétés de refinancement garanti	4	7	+3
- Sociétés de financement des besoins de trésorerie des entreprises	10	10	-
- Sociétés d'affacturage	15	15	-
- Sociétés de financement diverses	35	32	- 3
INSTITUTIONS FINANCIÈRES SPÉCIALISÉES	7	6	- 1
ENSEMBLE DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT (dont établissements monégasques)	775 (28)	751 (29)	- 24 (+ 1)
(dont succursales d'établissements communautaires relevant du libre établissement)	(64)	(70)	(+ 6)

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

6. Entreprises d'investissement assujetties au contrôle de la Commission bancaire

Situation cumulée des entreprises d'investissement

(en millions d'euros)	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
ACTIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	51 739	59 498	15,0
Opérations avec la clientèle	729	1 250	71,4
Opérations sur titres et opérations diverses	488 910	424 814	- 13,1
• Titres de transaction	203 479	116 116	- 42,9
• Instruments conditionnels achetés	167 514	181 054	8,1
• Titres de placements et de l'activité de portefeuille	28 415	25 608	- 9,9
• Titres d'investissement	4	21	495,0
• Titres reçus en pension livrée	18 320	10 285	- 43,9
• Comptes de négociation et de règlement	8 088	4 740	- 41,4
• Débiteurs divers	16 011	21 765	35,9
• Comptes de régularisation débiteurs	45 344	62 570	38,0
• Créances douteuses et créances rattachées	1 736	2 654	52,9
Valeurs immobilisées	697	546	- 21,6
• Prêts subordonnés	7	7	5,7
• Parts dans les entreprises liées	449	253	- 43,7
• Immobilisations nettes	239	284	19,0
• Créances douteuses et créances rattachées	2	2	- 1,6
Actionnaires ou associés	0	76	-
Total de l'actif	542 075	486 184	- 10,3
PASSIF			
Opérations de trésorerie et interbancaires	121 970	109 019	- 10,6
Comptes créditeurs de la clientèle	1 268	1 158	- 8,6
Opérations sur titres et opérations diverses	411 258	366 136	- 11,0
• Opérations de transactions sur titres.	44 349	33 046	- 25,5
• Instruments conditionnels vendus.	260 127	228 809	- 12,0
• Dettes représentées par un titre.	11 884	15 156	27,5
<i>Dont :</i>			
• <i>titres de créances négociables</i>	6 892	10 339	50,0
• <i>obligations.</i>	4 980	4 811	- 3,4
• Comptes de négociation et de règlement.	9 995	6 697	- 33,0
• Titres donnés en pension livrée	42 340	30 535	- 27,9
• Créiteurs divers.	5 439	14 869	173,4
• Comptes de régularisation créditeurs.	36 744	36 786	0,1
• Dettes rattachées	379	238	- 37,3
Provisions, capitaux propres	6 081	9 496	56,2
• Dettes subordonnées	259	305	17,8
• Provisions	4 234	7 528	77,8
• Primes liées au capital et réserves	605	588	- 2,8
• Capital	983	1 074	9,3
Report à nouveau (+/-)	105	510	387,4
Excédent des produits sur les charges (+/-)	1 394	135	-
Total du passif	542 075	486 184	- 10,3

(en millions d'euros)	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
HORS-BILAN			
Engagements de financement			
• donnés	2 171	4 672	115,2
• reçus	17 541	11 769	- 32,9
Engagements de garantie			
• d'ordre	8 196	4 697	- 42,7
• reçus	3 423	6 262	82,9
Engagements sur titres			
• Titres à recevoir	11 611	33 177	185,7
• Titres à livrer	11 035	3 927	- 64,4
Opérations en devises			
• Monnaies à recevoir	12 021	15 055	25,2
• Monnaies à livrer	4 605	8 377	81,9
Engagements sur instruments financiers à terme	5 105 875	4 175 602	- 18,2
Autres engagements de hors-bilan	19 149	10 505	- 45,1

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

6. Entreprises d'investissement assujetties au contrôle de la Commission bancaire

Compte de résultat cumulé des entreprises d'investissement

(en millions d'euros)	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
Opérations de trésorerie et interbancaires	- 2 432,1	1 570,8	-
- Charges (intérêts)	4 603,9	5 548,4	20,5
- Produits (intérêts)	2 171,9	7 119,1	227,8
Opérations sur titres (activité pour compte propre)	7 932,5	- 74 878,7	-
- Charges	4 073,2	77 439,5	-
dont pensions livrées	1 804,2	1 550,6	- 14,1
dont intérêts sur obligations	85,4	31,5	- 63,1
- Produits	12 005,7	2 560,8	- 78,7
dont pensions livrées	1 294,5	642,2	- 50,4
Opérations sur IFT (activité pour compte propre)	- 2 746,5	76 537,8	-
- Charges	514 813,4	875 549,5	70,1
- Produits	512 067,1	952 087,1	85,9
Prestation de services financiers/charges	1 726,0	2 037,2	18,0
- Opérations interbancaires	11,4	11,2	- 2,1
- Opérations avec la clientèle	15,4	13,1	- 14,4
- Opérations sur titres	724,1	540,4	- 25,4
- Opérations de change	239,2	636,6	166,1
- Engagements sur titres	0,5	0	-
- Opérations sur IFT	443,9	491,1	10,6
- Prestations services financiers	291,6	344,8	18,3
Prestations de services financiers/produits	2 200,9	1 776,5	- 19,3
- Opérations interbancaires	13,5	15,4	13,9
- Opérations avec la clientèle	20,7	15,4	- 25,5
- Opérations sur titres	363,7	259,0	- 28,8
- Opérations de change	2,9	1,9	- 35,6
- Engagements sur titres	25,3	4,1	- 83,6
- Opérations sur IFT	152,4	188,1	23,5
- Prestations de services financiers	1 622,4	1 292,4	- 20,3
Opérations de change	144,1	- 683,4	-
- Charges (pertes)	2 098,5	1 903,7	- 9,3
- Produits (gains)	2 242,6	1 220,3	- 45,6
Produits des titres de participation et des prêts subordonnés	74,0	93,5	26,4
Charges sur emprunts subordonnés	12,9	15,3	18,9
Autres produits d'exploitation bancaire	184,0	110,1	- 40,2
Autres charges d'exploitation bancaire	175,6	250,0	42,4
Produits accessoires et divers net	87,4	212,1	142,6

(en millions d'euros)	31 déc. 2007	31 déc. 2008	Variation en %
PRODUIT NET BANCAIRE	3 529,8	2 436,1	- 31,0
Frais généraux	2 208,0	1 748,4	- 20,8
- Frais de personnel	1 367,7	1 009,3	- 26,2
- Impôts et taxes	71,5	65,1	- 8,9
- Services extérieurs	970,2	955,3	- 1,5
Autres frais généraux (charges refacturées)	- 201,5	- 281,3	- 39,6
Dotations aux amortissements et aux provisions sur immobilisations corporelles et incorporelles	61,0	71,2	16,6
RÉSULTAT BRUT D'EXPLOITATION	1 260,7	616,5	- 51,1
Dotations nettes aux provisions et pertes nettes sur créances irrécupérables (y compris intérêts sur créances douteuses)	23,4	442,0	-
Dotations nettes aux provisions pour risques et charges	- 2,1	4,1	-
RÉSULTAT D'EXPLOITATION	1 239,4	170,4	- 86,3
Gains nets sur actifs immobilisés	290,8	- 10,6	-
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔT	1 530,2	159,8	- 89,6
Produits exceptionnels	25,5	15,3	- 39,8
Charges exceptionnelles	75,5	117,6	55,8
Dotations nettes du FRBG	1,1	- 73,0	-
- Dotations du FRBG	45,0	0	-
- Reprises du FRBG	43,9	73	66,2
Dotations nettes aux provisions réglementées	1,2	0,4	- 64,7
Impôt sur les bénéfices	197,5	304,3	54,0
RÉSULTAT NET	1 288,7	- 152,6	-

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'ACTIVITÉ DE LA COMMISSION BANCAIRE ET DE SON SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

1. La mise en œuvre de Bâle 2 dans un contexte de crise financière

1.1. L'activité du contrôle sur place et ses suites

En application du programme arrêté par la Commission bancaire, l'Inspection générale de la Banque de France a, en 2008, conduit de nombreuses enquêtes dans les grands groupes bancaires, en se concentrant sur les activités ou les établissements perçus comme présentant a priori des risques nécessitant de relayer sur place le suivi exercé par les équipes de contrôle sur pièces du Secrétariat général de la Commission bancaire. Des inspections à vocation générale, qui permettent de couvrir l'ensemble des activités exercées par l'établissement sous revue, ont par ailleurs été menées auprès d'autres acteurs du système bancaire français.

Ainsi, au total, 149 enquêtes sur place ont été diligentées auprès d'établissements de crédit et d'entreprises d'investissement, nombre proche du niveau atteint en 2006 mais nettement supérieur à celui de 2007 (113), année durant laquelle priorité avait été donnée aux missions de validation des modèles de notations internes du risque de crédit et de mesure du risque opérationnel, dans le cadre de la transition vers le dispositif Bâle 2.

Les établissements ou groupes d'établissements dont la taille est la plus significative, par le volume de leurs opérations ou l'importance des risques de toute nature qu'ils encourent, ont fait l'objet, presque en permanence, d'une ou plusieurs missions d'enquête sur des activités spécifiques. En 2008, l'accent a ainsi été mis, notamment, sur la valorisation des produits complexes, la gestion de la liquidité, les risques liés aux *monolines* et les modèles de *VaR*¹ pour la mesure des risques de marché.

¹ Valeur en risque, *Value at Risk* en anglais.

ENCADRÉ 15

Charte d'inspection
et exercice du contrôle sur place

Dans le cadre des travaux du Haut Comité de place, institué par le Gouvernement pour renforcer l'attractivité de la place de Paris, avait notamment été soulignée la nécessité de promouvoir une plus grande transparence de l'action des superviseurs. S'inscrivant dans cette démarche, la Commission bancaire a décidé que soit élaborée une Charte du contrôle sur place.

Sur la base d'un projet de texte qui lui a été soumis le 8 juillet 2008, la Commission bancaire a décidé de procéder à une consultation publique, qui s'est déroulée du 25 juillet au 3 octobre 2008. Celle-ci a donné lieu le 19 septembre 2008 à une réunion qui s'est tenue au Secrétariat général de la Commission bancaire, à laquelle participaient des représentants de la Fédération bancaire française (FBF) et de plusieurs établissements. Les remarques présentées au cours de cette séance de travail ont été complétées par trois lettres adressées le 3 octobre 2008 au Secrétariat général de la Commission bancaire par la FBF, l'Association des sociétés financières (ASF) et l'Association française des marchés financiers (AMAFI).

Tous les interlocuteurs du Secrétariat général de la Commission bancaire ont réagi très favorablement à ce projet dont ils ont approuvé l'essentiel des dispositions, tout en formulant quelques propositions.

Au terme de cette phase de consultation, le texte définitif de la Charte de conduite d'une mission de contrôle sur place a été adopté par la Commission bancaire lors de sa séance du 3 novembre 2008. Il est structuré autour de six points principaux, qui comprennent :

- ◆ une présentation de l'objet des contrôles sur place ;
- ◆ une description de l'organisation, des moyens et des suites de ces contrôles ;
- ◆ un rappel des dispositions législatives et réglementaires applicables aux vérifications sur place ;
- ◆ l'exposé des principes de bonne conduite des missions. Ils décrivent le comportement que la Commission bancaire exige de ceux qui effectuent des contrôles pour son compte ;
- ◆ la présentation du comportement attendu des établissements contrôlés, de leurs dirigeants et collaborateurs. Le texte reprend notamment de façon détaillée l'organisation de la « phase contradictoire » à l'issue des missions de contrôle sur place ;
- ◆ un développement spécifique sur la coopération avec les autres autorités, permettant d'attirer l'attention des établissements sur les évolutions en ce domaine, en particulier dans le cadre européen.

La Charte ainsi rédigée est publiée sur le site Internet de la Banque de France.

De son côté, l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) a, « dans un souci de meilleure régulation et conformément aux engagements pris lors des récentes réunions du Haut Comité de place », adopté fin juin 2008 une charte du contrôle, qui couvre, conformément à son organisation, à la fois le contrôle sur place et sur pièces.

Par ailleurs, la Commission bancaire a réaménagé, en cours d'année, le programme d'enquêtes pour lancer des missions, d'une part, sur les activités de marché dans les grands groupes bancaires, dans le prolongement du rapport remis le 4 février 2008 par la ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi au Premier ministre, à la suite de la fraude subie par la Société générale et, d'autre part, au sein des filiales de banques étrangères, afin de mesurer l'impact sur celles-ci d'éventuelles difficultés rencontrées au cours de la crise par les maisons mères concernées.

ENCADRÉ 16 **La mise en œuvre des recommandations du « rapport Lagarde » par les établissements de crédit français**

La ministre de l'Économie, des Finances et de l'Emploi a remis le 4 février 2008 un rapport au Premier ministre sur le déroulement des événements liés à la perte de 4,9 milliards d'euros sur les opérations de marché survenue à la Société générale et sur les premiers enseignements à en tirer. Ce rapport suggérerait quelques pistes de réflexion destinées à renforcer le contrôle des opérations de marché selon quatre axes principaux :

- ◆ renforcer les dispositifs internes de contrôle, notamment en faisant de la lutte contre la fraude interne un objectif à part entière de ces derniers ;
- ◆ compléter la réglementation prudentielle de façon à améliorer le suivi, par les établissements, du risque opérationnel ;
- ◆ impliquer pleinement la direction des établissements dans le contrôle des risques, notamment par la création de comités au sein des organes sociaux dédiés à la surveillance des risques et au contrôle interne ;
- ◆ augmenter le montant des sanctions pécuniaires que la Commission bancaire peut infliger.

La Commission bancaire a, dans ce contexte, entrepris de s'assurer auprès des établissements de crédit les plus actifs dans les activités de marché que des mesures étaient prises pour appliquer les recommandations du « rapport Lagarde » autour de huit points de contrôle précis¹.

La Commission bancaire a ainsi décidé, dès le premier trimestre 2008, de diligenter des missions d'enquêtes portant sur l'examen, en France et à l'étranger, du dispositif de contrôle interne des risques liés aux opérations de marché chez les établissements les plus actifs ; les autres établissements développant également des activités de marché, mais dans une moindre mesure, ont quant à eux été engagés à procéder à une auto-évaluation de leur dispositif. Ces actions ont eu pour incidence immédiate de faire prendre conscience aux établissements du nombre d'actions à engager, de leur variété (organisation, procédures, systèmes informatiques, formation...) et de l'investissement à consentir.

¹ Cf. Tableau récapitulatif des points de contrôle ci-après.

Dans un premier temps, les établissements ont rapidement pris les mesures permettant de renforcer la sécurité des opérations là où, à la lumière des constats des enquêtes, les risques opérationnels ou de fraude étaient les plus élevés. Dans un second temps, ils ont généralement regroupé les mesures à prendre en projets ou chantiers dont certains – ceux pour lesquels on souhaite par exemple une refonte du système d'information – nécessitent un étalement dans le temps.

Il a été demandé aux établissements concernés de rendre compte régulièrement de l'avancement de ces plans et la Commission bancaire a décidé de poursuivre son suivi rapproché jusqu'à ce que toutes les recommandations du « rapport Lagarde » aient été exhaustivement mises en œuvre.

Outre ces actions de renforcement des dispositifs de contrôle interne et d'identification des risques de fraudes, les établissements de crédit ont été incités à examiner le fonctionnement des comités qui, au sein des organes sociaux, ont plus spécialement en charge la surveillance des risques et le contrôle interne. Parallèlement, une concertation a été engagée avec la profession en vue d'introduire dans le règlement n° 97-02 du Comité de la réglementation bancaire et financière, relatif au contrôle interne, des dispositions destinées à renforcer la « filière risque » des établissements de crédit. Volet complémentaire de cette concertation, la profession a entrepris de se doter d'une charte définissant les meilleures pratiques en la matière.

Enfin, il est utile de rappeler que la loi de Modernisation de l'économie adoptée par le Parlement le 23 juillet 2008 prévoit que la Commission bancaire pourra prendre des sanctions pécuniaires jusqu'à 50 millions d'euros (contre 5 millions précédemment).

Les enquêtes dans les principaux établissements de la place ont souvent conduit les inspecteurs à prolonger leurs contrôles par des missions dans des implantations à l'étranger, afin notamment de s'assurer de la bonne application des procédures de suivi et de contrôle des risques (22 missions de ce type ont été conduites au cours de l'année 2008, dont 10 hors des pays de l'Union européenne).

Le contrôle sur place vise également à couvrir les différents types d'activités exercées par des établissements spécialisés, qu'ils soient français ou étrangers. À cet effet, le programme d'enquêtes de l'exercice 2008 a comporté, comme chaque année, des missions auprès d'un large éventail d'établissements spécialisés dans les domaines suivants : financement des professionnels, financement de l'immobilier, crédit à la consommation, gestion de fortune, gestion de l'épargne salariale.

La charge représentée par les inspections menées dans les entreprises d'investissement est demeurée stable. Les missions d'inspection se sont en particulier poursuivies auprès de celles qui, de par notamment la faiblesse de leur situation financière ou la composition de leur actionnariat, présentent des risques spécifiques.

La Commission bancaire a par ailleurs décidé d'accroître le nombre d'inspections destinées à s'assurer de la mise en œuvre effective des recommandations faisant suite à de précédentes enquêtes.

Une attention croissante a été également portée à l'examen du dispositif mis en place par les établissements en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux.

Des enquêtes ont par ailleurs été diligentées sur mandat de l'Autorité des marchés financiers afin de s'assurer de la bonne application des dispositions de son règlement général. Les neuf enquêtes effectuées à ce titre ont été menées dans des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement à l'occasion d'inspections conduites au même moment sur le fondement des instructions reçues de la Commission bancaire, en vertu de ses compétences propres.

Enfin, après concertation avec la direction générale des Douanes, cinq missions ont été réalisées en 2008 par l'Inspection générale de la Banque de France chez des changeurs manuels.

Recommandations du rapport Lagarde

Tableau récapitulatif des points de contrôle

Points de contrôle	Explication
Surveillance des encours nominaux des opérations de marché	Le suivi des « positions nettes » qui résultent de la compensation entre flux vendeur et acheteur ne permet pas de repérer toutes les anomalies dans les transactions.
Suivi des flux de trésorerie	Les flux de trésorerie des opérations de marché résultent principalement des appels et versements de marge, de dépôts de garantie (par exemple pour compenser des opérations sur dérivés via une chambre de compensation) et de résultats réalisés. Ces flux sont nombreux, y compris à l'intérieur d'une même journée et leur suivi rigoureux participe à la constitution de la piste d'audit des opérations.
Exploitation des demandes d'information de la part d'entreprises de marché	En cas d'évolutions atypiques des volumes traités, les entreprises de marché (qui assurent l'exécution des ordres, la compensation des opérations...) peuvent interroger leurs contreparties (principalement les banques) pour qu'elles effectuent des vérifications. L'interrogation constitue en elle-même une forme d'alerte qui doit conduire l'établissement de crédit à réagir rapidement et de manière approfondie.
Suivi des annulations de transactions provenant d'un opérateur	Les annulations ou corrections d'opérations sont inhérentes à l'activité de marché mais elles doivent demeurer marginales et leur occurrence devrait être aléatoire. Leur recensement précis et leur analyse permettent de repérer les concentrations anormales d'annulations et corrections et de mener les actions préventives nécessaires.
Confirmation des opérations avec l'ensemble des contreparties	L'existence d'opérations en suspens, engagées mais sans contrepartie identifiée, peut correspondre à de simples incidents opérationnels (cf. ci-dessus corrections d'opérations), mais également signaler un comportement frauduleux. Des procédures de réconciliation rapides et exhaustives permettent de maîtriser ce risque.
Séparation des fonctions	L'insuffisante séparation des fonctions entre <i>front office</i> et <i>back office</i> accroît les risques de confusion entre, d'une part, l'exécution et, d'autre part, le contrôle de l'exécution.
Sécurité des systèmes d'information et protection des codes d'accès	La gestion rigoureuse des accréditations est essentielle notamment pour que les règles de séparation des fonctions ne soient pas contournées.
Surveillance des comportements atypiques	Afin d'exercer leur travail dans des conditions sûres, les employés de salle de marché doivent disposer de feuilles de route personnelles définissant précisément le cadre de leur activité. Les établissements de crédit doivent disposer d'outils permettant de suivre le profil d'opérations des différents acteurs en vue de déceler les profils atypiques et de les expliquer.

1.2. Les décisions de la Commission bancaire en matière d'autorisation de l'utilisation des approches internes et de pilier 2

Depuis 2007, dans le cadre de la mise en œuvre du pilier 1 de Bâle 2, la Commission bancaire a statué sur les demandes d'autorisation présentées par les groupes bancaires souhaitant utiliser des approches internes pour calculer leurs exigences de fonds propres réglementaires. Afin d'apprécier le respect des conditions prévues par la réglementation pour l'utilisation des approches internes, la Commission bancaire s'est notamment appuyée sur les conclusions des vérifications sur place menées par l'Inspection générale de la Banque de France, les travaux menés par les superviseurs européens concernés dans le cas de groupes disposant de filiales européennes développant des systèmes de notation locaux, ainsi que sur les travaux des équipes d'inspection des établissements. Sur la base de ces éléments, les établissements ont été invités par la Commission bancaire à mettre en œuvre des actions correctrices selon un calendrier précis afin de se conformer aux exigences réglementaires. Au total, au cours de l'année 2008, quatre groupes bancaires (en sus des sept ayant préalablement reçu cette autorisation) ont été autorisés à utiliser leur modèle interne de notation du risque de crédit ou de mesure avancée du risque opérationnel.

Le pilier 1 est complété et renforcé par les dispositions dites du pilier 2, qui visent à conforter les dispositifs internes de maîtrise des risques, en particulier ceux non ou imparfaitement pris en compte par le pilier 1.

En outre, le pilier 2 dote les superviseurs bancaires de moyens renforcés pour l'exercice de la surveillance individuelle des établissements. Dans ce cadre, la Commission bancaire est en charge, au titre de la mise en œuvre du pilier 2, de la vérification de l'adéquation entre les risques pris par les établissements de crédit et entreprises d'investissement et leur couverture. Au terme de cette vérification, elle peut, à l'issue d'une procédure contradictoire, exiger de tout établissement des actions correctives et/ou fixer des exigences de fonds propres supplémentaires. Ce processus, engagé à l'automne 2008 pour les principaux groupes bancaires de la place, est en cours pour l'ensemble des établissements assujettis aux ratios de gestion et devrait aboutir au cours de l'année 2009.

ENCADRÉ 17

Mise en œuvre du pilier 2 de Bâle 2

Le nouveau dispositif d'adéquation des fonds propres mis en place par les directives 2006/48/CE et 2006/49 CE et transposé par l'arrêté du 20 février 2007 a instauré, au sein du pilier 1, de nouvelles règles de mesure des risques de crédit, des risques de marché et du risque opérationnel qui visent à mieux proportionner les exigences de fonds propres aux risques réellement supportés par les établissements. Ce dispositif offre aux établissements le choix de plusieurs méthodes pour la mesure de chacun de ces risques.

Afin de déterminer dans quels cas des mesures correctives ou des exigences de fonds propres supplémentaires pourraient être considérées comme nécessaires, le Secrétariat général de la Commission bancaire a établi des critères d'évaluation qui reprennent les éléments publiés par la Commission bancaire, après consultation de la profession, à la fin de l'année 2006. Ces critères s'appuient sur la méthodologie Orap 2 qui constitue le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire.

L'analyse de la situation des établissements est réalisée sur la base d'une série de critères destinés à apprécier le niveau de risque encouru (qu'il s'agisse du risque de crédit, de concentration, de marché, du risque opérationnel, de liquidité, de taux d'intérêt sur le portefeuille bancaire) mais aussi la qualité du dispositif de contrôle interne, la nature de la stratégie mise en place, les résultats et la rentabilité ainsi que le niveau, la composition et la pérennité des fonds propres, incluant notamment la définition du capital économique et la couverture par celui-ci des différents types de risques.

2. La participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière

2.1. Le cadre prudentiel, marqué par une coopération internationale renforcée face à la crise

2.1.1. Les initiatives du Comité de Bâle en réponse à la crise financière

Le contexte de fragilisation du secteur financier qui a caractérisé 2008 a conduit le Comité de Bâle à concentrer ses travaux sur le renforcement rapide de certains aspects du cadre prudentiel.

En particulier, le Comité a publié, dès le 21 février, *Liquidity Risk: Management and Supervisory Challenges*, analyse des enjeux posés, en matière de gestion du risque de liquidité, par la désintermédiation et l'utilisation d'instruments de refinancement de plus en plus complexes, tels que la titrisation. Le rapport met également en évidence la diversité des régimes prudentiels et les enjeux que cette situation engendre pour les superviseurs, notamment pour la surveillance des groupes transfrontières.

Ce rapport a été complété par la publication, le 25 septembre, après une consultation publique de six semaines, des *Principles for Sound Liquidity Management and Supervision* qui tiennent compte des enseignements de la crise. Le Comité est allé au-delà de la simple mise à jour des principes publiés en 2000 et souligne notamment l'importance, pour les banques, de bien intégrer le risque de liquidité dans leur dispositif global de gestion des risques, de mettre en place des scénarios de crise (*stress tests*) et de détenir suffisamment d'actifs liquides pour honorer leurs engagements quelles que soient les tensions sur les marchés de refinancement.

À la suite des recommandations du Forum de stabilité financière¹, le Comité a également annoncé, le 16 avril, une série de mesures plus larges destinées à renforcer la résilience des systèmes bancaires. En sus de la gestion du risque de liquidité mentionnée ci-dessus, les mesures couvrent les trois piliers du dispositif bâlois en proposant : (i) le renforcement des exigences opérationnelles et de fonds propres liées à la titrisation et au portefeuille de négociation (*trading book*) ; (ii) l'amélioration des dispositifs de gestion des risques des banques, notamment par la mise en place de scénarios de crise plus sévères ; (iii) l'amélioration de la transparence dans la communication et des pratiques de valorisation des banques. Ces mesures ont été exposées dans deux documents consultatifs publiés par le Comité début 2009.

ENCADRÉ 18 Propositions du Comité de Bâle de révision du régime de la titrisation

La crise financière a mis en lumière plusieurs domaines dans lesquels des améliorations réglementaires pouvaient être apportées. Tel est le cas en matière de traitement des opérations de titrisation, en particulier en ce qui concerne les lignes de liquidité, les positions dites « de re-titrisation » (titrisation de positions de titrisation) et le portefeuille de négociation. Le Comité de Bâle a ainsi travaillé sur des propositions d'amendement de l'accord de Bâle 2 qui ont été soumises à une consultation publique en janvier 2009.

Tout d'abord, les modifications proposées cherchent à renforcer les exigences opérationnelles liées à l'utilisation des approches fondées sur les notations externes (*Rating Based Approach – RBA*) ou sur l'évaluation interne du risque (*Internal Assessment Approach – IAA*). Le projet prévoit d'imposer comme condition préalable à leur utilisation la nécessité d'une connaissance fine des expositions sous-jacentes, de leurs caractéristiques de risques et des flux de paiements. De même, l'analyse de simulations de situations de crise et des conséquences possibles des concentrations de risques est jugée indispensable.

Ensuite, des propositions couvrent des changements relatifs au traitement des lignes de liquidité. Ces engagements de financement, même quand ils sont structurés comme étant de court terme, fonctionnent en réalité comme des engagements de long terme, en raison de leur reconduction en pratique automatique au fil des ans. C'est le cas en particulier des programmes de titrisation financés par des billets de trésorerie (*Asset-backed Commercial Paper – ABCP*), dont le refinancement dépend en très large partie du renouvellement des lignes de liquidité. En conséquence, il est proposé d'appliquer aux lignes de liquidité de court terme un facteur de conversion identique à celui prévu pour les lignes de long terme, soit 50 % (contre 20 % précédemment). Dans le même esprit, les facteurs de conversion minorés qui s'appliquaient aux lignes utilisables uniquement en cas de perturbation de marché, compte tenu de leur supposée faible probabilité de tirage, sont supprimés.

¹ Cf. le rapport « *Enhancing Market and Institutional Resilience* », publié le 7 avril 2008 par le Forum de stabilité financière.

Enfin, le dernier aspect du projet de modification traite des positions de re-titrisation, qui correspondent à des participations dans des montages ayant pour sous-jacent au moins une position de titrisation (un exemple de ce type de montage, dans la finance structurée : les obligations de type *CDO* (*Collateralised Debt Obligations*) incluant des titres représentatifs d'un portefeuille d'actifs hypothécaires – ou *Asset-backed Securities* (*ABS*). En raison du niveau de risque associé à de telles positions, qui s'explique notamment par l'existence de possibles corrélations importantes des défauts, le Comité de Bâle a proposé d'appliquer une échelle de pondérations plus sévère que celle retenue pour les titrisations simples.

En outre, le traitement des opérations de titrisation placées en portefeuille de négociation a été en grande partie aligné sur le traitement des opérations placées en portefeuille bancaire afin de mieux prendre en compte ces risques dans le calcul des exigences de fonds propres nécessaires pour couvrir le risque de marché.

Fruit d'un travail engagé de longue date, les aspects liés au traitement des risques relatifs au portefeuille de négociation ont fait l'objet d'une présentation spécifique donnant lieu, d'une part, à la proposition d'un ensemble de lignes directrices pour le calcul du risque de défaut inhérent à ce portefeuille et, d'autre part, à un projet de renforcement des exigences en matière de *VaR* pour les établissements recourant aux modèles internes.

ENCADRÉ 19

Propositions du Comité de Bâle de révision des exigences applicables aux activités du portefeuille de négociation

Le Comité de Bâle a publié le 16 janvier 2009, pour consultation, une série de propositions visant à renforcer le dispositif de surveillance des risques de marché. Ces propositions représentent à la fois un aboutissement des réflexions développées dans le cadre des mesures dites « Bâle 2.5 », adoptées en juillet 2005 par le Comité de Bâle et l'Organisation internationale des commissions de valeurs, et une réponse aux lacunes du dispositif actuel telles qu'observées pendant la crise financière. Élaborées en concertation avec la profession, elles comportent deux volets : d'une part, un projet de révision du cadre prudentiel actuel de surveillance des risques de marché ; d'autre part, une proposition d'exigence additionnelle de fonds propres au titre des risques du portefeuille de négociation, dite *Incremental Risk Charge* (*IRC*).

La révision du cadre prudentiel actuel de surveillance des risques de marché, en particulier au travers du renforcement des exigences opérationnelles pour les établissements recourant à un modèle interne, s'inscrit dans la continuité des travaux engagés par le Comité depuis 2005 en réponse aux évolutions observées dans les activités relevant du portefeuille de négociation. En effet, la surveillance prudentielle des risques de marché demeure largement fondée sur l'amendement de 1996 à l'accord de Bâle. Or, cet amendement, qui permet notamment aux établissements de recourir à des modèles internes aux fins de calcul de leurs exigences en fonds propres réglementaires au titre des risques de marché, est

apparu de moins en moins adapté face à la présence croissante de produits de crédit complexes et à la liquidité incertaine dans les portefeuilles de négociation.

Dans ce contexte, il s'est avéré nécessaire de prendre en compte de manière plus large et rigoureuse l'ensemble des risques associés au portefeuille de négociation. Le Comité de Bâle propose ainsi de fixer de nouvelles exigences en matière de *VaR* mesurée par les banques en requérant de ces dernières qu'elles calculent, outre leur *VaR* usuelle, une *VaR* sur des paramètres dits « stressés », destinée à mieux rendre compte des pertes potentielles dans un environnement adverse. Cette *VaR* « stressée » devrait impliquer des exigences en capital additionnelles à celles découlant de la *VaR* usuelle.

Face au comportement des modèles internes, la proposition d'une exigence additionnelle de fonds propres au titre des risques du portefeuille de négociation résulte de la nécessité d'aller au-delà de la seule capture du risque de défaut telle qu'envisagée par le Comité de Bâle en octobre 2007 dans son projet de lignes directrices. Ainsi, le Comité de Bâle propose d'inclure aux fins de calcul des exigences, non seulement le risque de défaut, mais également le risque de migration des notes internes, l'ensemble de ces exigences constituant l'*IRC* ou *Incremental Risk Charge*. L'*IRC* devra être mis en œuvre par tous les établissements disposant d'un modèle interne de mesure du risque spécifique de marché. Par ailleurs, le Comité de Bâle propose d'appliquer aux positions de titrisation enregistrées en *trading book* une exigence de fonds propres similaire à celle appliquée aux positions de titrisation enregistrées en *banking book*. Ce nouveau traitement devrait concerner l'ensemble des établissements soumis à une exigence au titre des risques de marché, qu'ils soient en approche standard ou en approche *VaR*.

Au total, l'ensemble des modifications apportées devrait conduire à une hausse appropriée des exigences de fonds propres au titre des risques de marché. Le nouveau dispositif, qui fera l'objet d'une nouvelle étude d'impact, constitue une avancée prudentielle importante. Son entrée en vigueur devrait intervenir au plus tard au 31 décembre 2010, sous réserve des conclusions du processus européen en cours.

Par ailleurs, le 20 novembre, le Comité de Bâle a annoncé les mesures qu'il entend mettre en œuvre en 2009 afin de remédier aux insuffisances en matière de réglementation, de supervision et de système de gestion des risques des banques internationales, que les événements de 2007 et 2008 ont mis en lumière. Le Comité prévoit notamment de renforcer la qualité du capital réglementaire, de limiter le recours par les banques à l'effet de levier et d'analyser les effets cycliques du dispositif bâlois.

En outre, le Comité a publié, au mois de juin 2008, une synthèse des enseignements à tirer de la crise en matière d'utilisation de la valorisation en juste valeur, *Fair Value measurement and modelling: an assessment of challenges and lessons learned from the market stress*. Cet état des lieux montre l'importance pour les banques de disposer de procédures de gestion et de contrôle des techniques des mesures en juste valeur ainsi que la nécessité pour les superviseurs d'examiner, dans le cadre du pilier 2, la pertinence de ces pratiques. Dans ce contexte, le Comité de Bâle a lancé, quelques mois plus tard, le 28 novembre, une consultation publique, *Supervisory guidance for*

assessing banks financial instrument fair value practices, qui regroupe des recommandations en matière de valorisation, plus particulièrement en termes de gouvernance, de dispositifs de contrôle et de *reporting* financier.

Le Comité de Bâle a publié le 2 décembre un papier sur la qualité de l'audit externe¹ précisant notamment les attentes des superviseurs s'agissant du rôle des auditeurs en matière de contrôle des valorisations des produits financiers. Le Comité a aussi poursuivi ses réflexions sur d'autres aspects de la réglementation. Il a notamment lancé, au mois de juillet, dans le cadre du renforcement de la lutte anti-blanchiment, une consultation définissant les attentes des superviseurs à l'égard des banques émettrices, des banques intermédiaires et des banques réceptrices de paiements de couverture (*cover payments*).

Le Comité a enfin apporté, avec l'autorité de supervision belge et la Banque centrale de Belgique, une contribution essentielle à l'organisation de la quinzième édition de l'*ICBS (International Conference of Banking Supervisors)* au cours de laquelle les régulateurs des 120 pays participants ont débattu les questions liées à la crise financière telles que les enjeux de la supervision du risque de liquidité, de la valorisation des actifs et de la transparence.

2.1.2. Le renforcement de la coopération européenne sous l'égide du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB)

En 2008, la coopération européenne, rendue plus que jamais nécessaire dans un contexte de fragilisation du secteur financier, s'est intensifiée. Menée dans le cadre du CECB² ou stimulée par ce dernier, elle a notamment pris la forme d'échanges d'informations réguliers, entre autorités nationales, sur les risques encourus par les banques européennes, l'évolution de la situation financière de ces dernières et les conséquences des diverses mesures prises au plan national en réponse à la crise financière. C'est sur la base de ces échanges que, à la demande du Comité économique et financier, le CECB a renforcé, en relation avec le Comité de supervision bancaire de la Banque centrale européenne, son analyse des risques auxquels est confronté le système bancaire européen ; cette analyse a vocation à être mise à jour lors des réunions de la Table de stabilité financière³.

Par ailleurs, dans le prolongement de travaux amorcés en 2006, le CECB a consolidé les mécanismes destinés à renforcer le fonctionnement des collèges de superviseurs. La coopération en « réseaux opérationnels » des superviseurs

¹ *External audit quality and banking supervision*.

² *CEBS (Committee of European Banking Supervisors)*, selon l'acronyme anglais.

³ Le Comité économique et financier (CEF) de l'Union européenne se réunit en format spécifique « Table de stabilité financière » deux fois par an ; sa composition est alors celle d'un CEF plénier (deux représentants titulaires pour chaque État membre, provenant respectivement de l'administration nationale – ministère des Finances, le plus souvent – et de la Banque centrale nationale) « élargi » à des personnalités non-membres invitées, telles que les présidents des Comités spécialisés dans la surveillance du secteur financier.

impliqués dans la surveillance des grands établissements transfrontaliers s'est ainsi intensifiée et a été étendue à 17 groupes bancaires ; elle a permis de faire émerger des positions convergentes sur nombre de questions liées à la mise en œuvre de la directive européenne sur l'adéquation des fonds propres (*CRD* pour *Capital Requirements Directive*). De surcroît, le modèle d'accord-cadre de coopération, destiné à harmoniser les principes d'organisation des collèges et donc à favoriser la convergence dite « horizontale », a été testé auprès de plusieurs d'entre eux et est en voie de mise en œuvre généralisée.

ENCADRÉ 20

Le fonctionnement des collèges de superviseurs

Le développement international des groupes bancaires renforce l'exigence de coopération entre les différentes autorités de supervision en charge de la surveillance du groupe et de ses entités. Il est en effet indispensable d'harmoniser l'application des réglementations entre les différents États et, conjointement, d'affermir l'efficacité de la supervision de groupes avec une forte présence dans différents pays.

La mise en œuvre par les groupes bancaires des approches avancées pour la mesure des risques dans le cadre de Bâle 2 a constitué très tôt un élément clé de cette coopération. Ainsi, dès 2004, le Secrétariat général de la Commission bancaire a invité les autorités responsables de la supervision des principales filiales des groupes bancaires français à l'étranger, en Europe et hors d'Europe, à des réunions annuelles pour partager l'information sur les approches envisagées par ces groupes et coordonner les travaux de validation de ces modèles.

En Europe, la coopération entre superviseurs bancaires, dont les principes, établis par la directive sur les exigences de capital (*CRD* pour *Capital Requirements Directive*), sont déclinés selon des lignes directrices établies par le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB), s'est traduite par la mise en place de collèges de superviseurs pour les principaux groupes transfrontaliers européens. En France, trois collèges, présidés par le Secrétariat général de la Commission bancaire, ont été mis en place pour les groupes BNP Paribas (12 pays participants), Société générale (16 pays) et Crédit agricole (20 pays).

Sans se substituer au superviseur de la maison mère à qui incombe la responsabilité de la surveillance prudentielle consolidée du groupe, ni aux superviseurs responsables de la surveillance individuelle des filiales, ces collèges ont vocation à promouvoir une coopération renforcée portant notamment sur les aspects suivants :

- ◆ le partage d'informations sur la situation globale du groupe, en vue d'une évaluation commune du profil de risques du groupe concerné. En 2008, les ordres du jour des réunions ont en particulier été largement consacrés à l'examen des conséquences de la crise financière sur chaque groupe et ses principales filiales ;
- ◆ la coordination des actions de surveillance des autorités de contrôle bancaire, s'agissant en particulier des programmes d'enquêtes sur place. Les collèges sont également informés des résultats de ces enquêtes ;

- ◆ la convergence des approches sur l'application de la réglementation prudentielle aux différentes entités du groupe. Les collègues, après avoir coordonné les travaux de validation des approches avancées de mesure des exigences de fonds propres au titre du « pilier 1 », ont entamé des échanges approfondis sur les approches adoptées par les différentes autorités pour les décisions à prendre au titre du « pilier 2 ».

Au-delà des travaux intervenant à l'occasion des réunions semestrielles, les échanges avec les membres des collèges sont permanents sur tous les sujets intéressant la supervision des banques concernées, qu'il s'agisse, par exemple, de l'autorisation à donner sur l'utilisation, par une filiale, d'un modèle de calcul des exigences de fonds propres ou de l'évolution des risques des différentes entités d'un groupe.

Parallèlement aux collèges européens, le Secrétariat général de la Commission bancaire réunit depuis 2005 des collèges mondiaux de superviseurs, auxquels sont conviées les autorités qui supervisent les entités les plus significatives en termes d'activité, qu'elles soient ou non européennes. Ces collèges, qui ont pour vocation de mettre en place une coopération étroite entre les superviseurs des entités ayant une importance systémique pour le groupe, réunissent, pour des raisons d'efficacité, un nombre restreint d'autorités (entre quatre et six pays).

Au plan réglementaire, le CECB a mené à bien plusieurs chantiers clés dans le cadre des demandes d'avis techniques formulés par la Commission européenne.

Il a ainsi élaboré une proposition de définition des instruments hybrides susceptibles d'entrer dans la composition des fonds propres de base. Cette proposition, publiée le 3 avril, qui s'articule autour des trois critères de permanence, de flexibilité des paiements et de capacité d'absorption des pertes, assortis de différentes limites, a été en large partie reprise par la Commission dans le cadre de la révision de la directive *CRD*.

De même, s'agissant du régime des grands risques, la proposition du CECB rendue publique le 3 avril, qui prône une modernisation du dispositif en vigueur tout en préservant ses grands principes de prudence, a servi de fondement à l'élaboration du projet de modification de la directive *CRD*.

De plus, le CECB, tirant les premiers enseignements de la crise, a élaboré des lignes directrices sur la gestion du risque de liquidité dont les grandes orientations sont naturellement cohérentes avec les principes du Comité de Bâle (importance d'une gestion globalisée du risque de liquidité, importance des *stress scenarii*, nécessité de disposer d'un volume suffisant d'actifs liquides mais adapté au contexte européen, etc.).

Le CECB a également apporté une contribution importante aux réflexions de la Commission européenne sur la diminution des options nationales contenues dans la directive *CRD* actuelle. Ainsi, sa proposition, publiée le 17 octobre, fruit d'un travail approfondi mené en relation avec les représentants de la profession bancaire, prône une simplification significative qui aboutirait à faire disparaître près de 80 % des 152 options actuellement contenues dans la directive.

Les directives n° 2006/48 et 2006/49 (communément intitulées *Capital Requirements Directives – CRD*) ayant transposé l'Accord Bâle 2 en droit européen ont fait l'objet, courant 2008, de travaux de révision, destinés notamment à tirer les premiers enseignements de la crise financière. Ces travaux ont abouti, à l'issue d'une large consultation publique, à un projet de directive approuvé par le Collège des commissaires le 1^{er} octobre 2008 et comportant deux volets, l'un traité selon la procédure dite de comitologie (qui permet à la Commission d'arrêter les dispositions techniques du texte), l'autre, relatif aux dispositions les plus structurantes, relevant de la codécision entre le Conseil et le Parlement européen, prévue avant l'été 2009 ; le texte devrait entrer en vigueur fin 2010.

Le projet de directive révisée comporte cinq principaux volets :

- ◆ dans le cadre de la surveillance prudentielle des groupes transfrontaliers, la coopération entre autorités de supervision *home* (c'est-à-dire celle située dans le pays du siège social du groupe bancaire considéré) et *hosts* (les autorités des autres pays où le groupe est implanté) est renforcée au travers notamment des collèges de superviseurs, dont la création est généralisée. Cette coopération, coordonnée par le superviseur *home* en relation avec ceux des filiales et, pour autant qu'elles soient significatives, des succursales, porte sur l'ensemble des activités prudentielles. Elle doit notamment permettre de parvenir à des décisions conjointes pour l'application du pilier 2 tant au niveau consolidé qu'au niveau individuel, le cas échéant après consultation du Comité européen des contrôleurs bancaires, sans toutefois remettre en cause les prérogatives de chaque superviseur ;
- ◆ le traitement des instruments hybrides (c'est-à-dire comportant à la fois des caractéristiques de capital et de dette) éligibles en fonds propres de base est précisé, sur la base d'un avis technique du Comité européen des contrôleurs bancaires. Trois critères d'éligibilité sont ainsi définis, fondés sur le caractère essentiellement non daté des instruments, sur la possibilité, pour l'émetteur, en cas de difficultés financières, d'annuler le paiement des coupons, enfin, sur la capacité d'absorption des pertes, en continuité d'exploitation comme en liquidation. Ces critères sont complétés par des limites inclusives : 15 % pour les instruments dits innovants (c'est-à-dire comportant une forte incitation au remboursement via notamment l'existence d'un saut de rémunération), 35 % pour les instruments non innovants et 50 % pour ceux convertibles en actions en cas de crise. Par ailleurs, le périmètre des instruments susceptibles d'être assimilés au capital est précisé, avec notamment l'introduction d'une condition selon laquelle ceux-ci doivent être *pari passu* avec les actions ordinaires en continuité d'exploitation comme en liquidation ;
- ◆ le régime dit des grands risques, qui conduit à limiter l'exposition d'une banque sur une même contrepartie (ou un ensemble de contreparties liées) à 25 % de ses fonds propres est, d'une part, simplifié, au travers notamment d'une réduction du nombre de dispositions optionnelles, d'autre part, renforcé, avec une mesure du risque prenant davantage en compte le montant maximal à hauteur duquel la banque peut être exposée. Ainsi, cette approche conduit en général à retenir les éléments de hors-bilan représentatifs d'une garantie ou d'un engagement de financement pour leur montant nominal (les cas d'utilisation de « facteurs de conversion » ayant été réduits). Cette évolution impactera notamment les

expositions interbancaires qui font, pour l'heure, l'objet d'une pondération soit graduelle, en fonction de leur maturité (0 %, 20 % ou 50 %), soit forfaitaire (20 %). Une mesure d'assouplissement est toutefois prévue pour les plus petits établissements. Enfin, la limite globale, qui plafonne le montant des grands risques à huit fois les fonds propres, est supprimée ;

- ◆ le traitement de la titrisation est modifié sur quatre points. Le caractère significatif du transfert de risque (qui constitue l'un des critères à respecter pour l'application du régime de la titrisation) est précisé, celui-ci devant être apprécié sur la base soit d'un seuil forfaitaire de 50 % assis sur les risques pondérés associés aux tranches mezzanines, soit d'un calcul en capital économique démontrant que le transfert du risque est proportionné à l'allègement en capital réglementaire. Le traitement des lignes de liquidité est renforcé, avec une approche plus conservatrice des facteurs de conversion (les facteurs préférentiels appliqués aux lignes de liquidité activables en cas de perturbation de marché sont supprimés et, dans le cadre de l'approche standard, un facteur uniforme de 50 % est retenu, quelle que soit la maturité de l'engagement de financement). Une analyse interne des risques liés aux portefeuilles sous-jacents doit par ailleurs compléter l'utilisation de notations externes, les positions en question étant à défaut déduites des fonds propres (ou pondérées à 1 250 %). Enfin, une rétention de 5 % au minimum des intérêts économiques liés à une opération de titrisation est exigée de l'originateur ou du *sponsor*, afin d'assurer une meilleure cohérence entre ses incitations et celles des investisseurs, notamment en termes de sélection et de suivi des crédits sous-jacents ;
- ◆ des dispositions viennent enfin renforcer la gestion du risque de liquidité. Les établissements sont notamment incités à mettre en place des indicateurs et des limites prenant en compte tous les flux de trésorerie des éléments du bilan et du hors-bilan, des *stress tests* (idiosyncratiques, de marché et une combinaison des deux), ainsi que des plans de continuité. Les établissements doivent par ailleurs veiller à disposer en permanence d'un volume suffisant d'actifs liquides.

Toujours au plan réglementaire, le CECB a, en relation avec le Comité européen des régulateurs des marchés de valeurs mobilières, mené une étude (publiée le 15 octobre) sur le régime prudentiel applicable aux acteurs du marché des matières premières, en suggérant à cet égard plusieurs évolutions réglementaires.

Enfin, le CECB a poursuivi en 2008 les travaux sur les *reportings* financier (Finrep) et réglementaire (Corep), destinés notamment à en harmoniser les adaptations nationales et à en simplifier le contenu. Il a par ailleurs, en réponse aux recommandations du FSF réaffirmées par le G20, recommandé des « bonnes pratiques » en matière de transparence, fondées sur une analyse exhaustive des publications des principaux groupes bancaires européens, et formulé un certain nombre de recommandations en matière de valorisation en insistant sur la nécessité de renforcer les processus de valorisation et de contrôle de celle-ci.

2.1.3. Les travaux internationaux portant sur la gestion de crise

Dans le contexte de turbulences financières, l'année 2008 a été marquée au niveau européen par le renforcement des mécanismes de coopération en matière de gestion de crise.

Le 1^{er} juin 2008 a ainsi été signé un accord de coopération global en matière de stabilité financière (*Memorandum of Understanding – MOU*) entre les superviseurs bancaires, des assurances, les marchés financiers, les banques centrales et les ministères des Finances de tous les pays de l'Union européenne. Il clarifie les responsabilités opérationnelles de chaque signataire à chaque phase de la crise. Par ailleurs, il définit le rôle d'autorité coordinatrice au niveau national et transfrontalier. Enfin, il s'appuie sur les réseaux de coopération existants au niveau national (les *Domestic Standing Committees*, le Collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier – CACES en France) et international (les collèges de superviseurs et les réseaux de banques centrales).

Par ailleurs, le Comité de supervision bancaire de la Banque centrale européenne (BCE) a établi un canevas analytique destiné à évaluer l'importance de l'impact, sur un système financier national, d'une perturbation affectant l'une de ses composantes (institutions financières, marchés financiers, infrastructures financières, économie réelle) ainsi que les canaux de contagion entre composantes et entre pays. La mise en place de ce canevas de référence au niveau européen, intégré dans le *MOU* de 2008, a été accompagnée par la publication d'un manuel de mise en œuvre pratique en décembre 2008.

Enfin, le projet de modification de la directive *CRD* introduit une dimension européenne dans les mandats des superviseurs nationaux. Une harmonisation des systèmes de garantie des dépôts est également prévue au travers de la modification en cours de la directive portant sur ce sujet.

Au niveau international, le Comité de Bâle a, lui, poursuivi ses travaux d'analyse concernant les pratiques de sauvetage des banques en difficulté.

2.1.4. L'évaluation des risques par le Comité de supervision bancaire de la Banque centrale européenne

Le Comité de supervision bancaire (*Banking Supervision Committee – BSC*) est, depuis 1998, l'un des douze comités du Système européen de banques centrales (SEBC) regroupant des représentants des autorités de supervision et des banques centrales des 27 États membres de l'Union européenne. Sa mission principale, assister le SEBC dans les domaines de la supervision bancaire et de la stabilité du système financier, a gagné en importance avec les turbulences financières de 2008.

Les travaux et les rapports publiés sous son égide ont pour objectif de mettre en lumière les principales évolutions conjoncturelles et structurelles des

systèmes bancaires de l'Union européenne ainsi que leurs sources potentielles de vulnérabilité pour la stabilité financière. Ainsi, en 2008, dans le contexte d'aggravation de la crise financière et de mise en œuvre de Bâle 2, le *BSC* a poursuivi son rôle de synthèse des informations collectées par les superviseurs nationaux et les banques centrales du SEBC et il a approfondi sa réflexion macroprudentielle.

En liaison avec les travaux du Conseil Ecofin, une *Task Force* du *BSC* a dressé une typologie des banques européennes en matière de *stress tests* de liquidité et de plans de financement d'urgence (*Task Force on Liquidity Stress Testing and Contingency Funding Plans*). Elle a en particulier analysé comment les différentes techniques mises en place par les banques leur ont permis de gérer les tensions sur la liquidité apparues au cours de la crise, et formulé des préconisations pour améliorer certaines des pratiques actuelles.

Les travaux du *BSC* sont réalisés notamment dans le cadre de deux groupes de travail, l'un en charge du suivi des développements structurels du système bancaire (*Working Group on Developments in Banking – WGDB*), l'autre, des analyses macroprudentielles (*Working Group on Macroprudential Analysis – WGMA*). Ils s'articulent également autour d'autres groupes de travail répondant à des mandats précis et limités dans le temps et pouvant, le cas échéant, être mis en place en collaboration avec d'autres instances internationales. En 2008, le *WGDB* a ainsi contribué à la définition de la feuille de route adoptée par le Conseil Ecofin d'octobre 2007 en réalisant une étude critique du modèle « *originate-and-distribute* » qui a fait l'objet d'une publication dans le « *Banking Structure report* » publié en novembre. Par ailleurs, pour la première fois, l'enquête annuelle du *WGDB* auprès des grandes banques européennes portant sur leurs anticipations en matière de risques a fait l'objet d'une présentation dans ce même rapport.

Outre ses travaux consacrés notamment aux *covered bonds* ou au risque de liquidité, le *WGMA* a adopté un cadre de remise de données sur base consolidée adapté aux nouvelles normes comptables et à l'entrée en application de Bâle 2, qui devrait être utilisé en 2009 à l'occasion de la publication du Rapport sur la stabilité bancaire 2008.

Dans le cadre des travaux réalisés conjointement avec d'autres organismes internationaux, une autre *Task Force* a été mise en place avec le CECB de manière à exercer un suivi des niveaux de fonds propres requis par Bâle 2 (*Task Force on the Impact of the New Capital Framework – TICF*). Un rapport d'étape a été rédigé sur l'impact potentiel du nouveau cadre prudentiel sur le cycle économique. D'une manière générale, la crise financière a renforcé la coopération entre le *BSC* et le CEBC en matière d'évaluation et de suivi de la stabilité financière.

Enfin, en collaboration avec le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CECAP), le *BSC* a publié son rapport annuel sur les conglomérats financiers, comportant en particulier une analyse spécifique des transferts de liquidité intragroupe.

2.1.5. Les travaux structurels du Comité intérimaire sur les conglomérats financiers (CICF) et du Forum tripartite (Joint Forum)

Au niveau européen, en 2008, le Comité intérimaire sur les conglomérats financiers¹, constitué en 2006 sous la dénomination d'*IWGFC* (pour *Interim Working Group on Financial Conglomerates*), a conduit ses travaux dans quatre domaines principaux.

Tout d'abord, au titre de sa mission de conseil auprès de la Commission européenne, le CICF s'est engagé dans un processus de revue de la directive relative aux conglomérats financiers. L'avis technique du CICF est attendu au printemps 2009. En liaison également avec la Commission européenne, le CICF a poursuivi son travail de recensement fin des conglomérats financiers et des autorités compétentes². Ensuite, à la demande du Comité économique et financier (CEF), a été établi, en collaboration avec le *BSC*, un rapport sur la contribution des conglomérats financiers à la stabilité financière, qui a été présenté à la Table de stabilité financière du CEF de septembre 2008. Enfin, dans le contexte de crise des marchés financiers, des études spécifiques ont été conduites notamment pour mieux appréhender le risque de concentration et les transferts de liquidité au sein des conglomérats financiers.

Au niveau international, le Forum tripartite est, depuis 1996, une instance de dialogue et d'échange entre les trois organisations internationales en charge d'élaborer les standards applicables au secteur financier : le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV). Le Forum a publié en 2008 trois études.

D'abord, il a procédé, à la lumière de la crise financière, à l'actualisation de son analyse, publiée en mars 2005, sur le transfert du risque de crédit (*Credit Risk Transfer – CRT*). Outre l'évolution et la croissance des opérations de transfert de risques de crédit depuis 2005, le nouveau rapport analyse le rôle joué par les instruments de transfert du risque de crédit dans la crise financière et les enjeux liés à la gestion des risques qui y sont associés. Il comprend par ailleurs de nombreuses recommandations, tant à l'attention des intervenants sur le marché du *CRT* que des autorités de contrôle, destinées à renforcer la prévention et la gestion de ces risques.

Ensuite, le Forum a publié une étude relative à l'identification et la gestion, par les conglomérats financiers, des risques de concentration. Cette étude met notamment en évidence l'existence, au niveau de ces groupes, d'une gestion de ces risques le plus souvent en « silo », c'est-à-dire par type de risque plutôt que de manière transversale. Il analyse par ailleurs l'essor des activités sur le marché des opérations de transfert de risques de crédit comme une source potentielle de risques de concentration. À cet égard, il souligne que, de

¹ Le CICF, créé à l'origine pour une durée provisoire, a été transformé en un comité pérenne début 2009. À cette occasion, il a été rebaptisé en « Comité conjoint relatif aux conglomérats financiers » (*Joint Committee on Financial Conglomerates – JCFC*, en anglais).

² Ces données sont accessibles sur le site Internet de la Commission européenne : www.ec.europa.eu.

manière générale, la prise en compte des effets de second tour par les établissements, par leur modèle de capital économique, leurs *stress tests* ou analyses de scénarios, demeure insuffisante.

Enfin, le Forum a publié en 2008 un rapport relatif à l'adéquation des produits financiers commercialisés auprès d'investisseurs non professionnels. Ce rapport examine en particulier la manière dont les autorités de contrôle et les entreprises des marchés financiers ainsi que celles des secteurs bancaire et des assurances font face aux risques liés à la commercialisation de produits financiers inadéquats à la clientèle de détail. Il met notamment en lumière l'existence, en matière de commercialisation de produits financiers à la clientèle de détail, d'exigences réglementaires qui varient à la fois selon les secteurs et selon les pays et dont les modalités de mise en œuvre sont fonction du mandat des autorités de contrôle en matière de protection des consommateurs.

Le Forum a par ailleurs poursuivi tout au long de l'année 2008 son évaluation, au niveau international, du degré de mise en œuvre des principes qu'il a établis en matière de surveillance des conglomérats financiers.

Enfin, en réponse à une demande du Forum de stabilité financière, il a procédé à l'analyse de l'utilisation, par les autorités de contrôle, des notations externes de crédit publiées par les agences.

2.2. Les normes comptables face à la crise¹

En réponse à la crise financière, le Forum de stabilité financière a formulé, dans son rapport du 7 avril 2008, des recommandations, notamment à l'attention des normalisateurs comptables, les encourageant à améliorer les normes comptables relatives à la valorisation des instruments financiers peu liquides, à renforcer la transparence dans les communications financières ainsi que les règles de comptabilisation et de transparence relatives aux véhicules ad hoc. Ces recommandations ont été réaffirmées dans le plan d'action défini par le G20 qui s'est tenu le 15 novembre 2008 et ont été identifiées comme revêtant un rang de priorité immédiate, devant donc être mises en œuvre d'ici le 31 mars 2009. Dans ce contexte, les superviseurs pruden­tiels ont pris, au cours de l'année 2008, un certain nombre d'initiatives significatives.

¹ À noter que les normes *IAS-IFRS* applicables en Europe ainsi que leurs interprétations ont été regroupées dans un seul texte européen – le règlement (CE) n° 1126/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales – conformément au règlement (CE) n° 1606/2002 du Parlement européen et du Conseil.

2.2.1. Valorisation et transparence

2.2.1.1. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour mieux valoriser les instruments peu ou pas liquides

La crise de liquidité a mis en exergue les difficultés à déterminer une juste valeur pour un grand nombre d'instruments financiers devenus illiquides. Il est dès lors apparu nécessaire de clarifier l'application du principe de juste valeur lorsque les marchés sont inactifs, notamment dans le cadre des dispositions existantes de la norme *IAS 39*. En effet, la norme *IAS 39* prévoit que la juste valeur d'un instrument doit prioritairement être le prix constaté sur le marché. À défaut, les instruments peuvent être valorisés selon une technique permettant d'approcher une valeur de marché estimée en date d'arrêt. Or, compte tenu de la situation de crise et d'illiquidité des marchés, les banques ont rencontré des difficultés à déterminer une valeur estimée en appliquant les dispositions de la norme *IAS 39*, trop imprécises compte tenu des conditions de marché (notamment le manque de précision sur la pertinence des prix résultant de transactions isolées ainsi que sur le caractère représentatif des indices).

Un certain nombre de clarifications ont donc ainsi été apportées par les normalisateurs comptables internationaux (*IASB*¹) et américains (*FASB*²) sur le traitement comptable de certains instruments financiers valorisés à la juste valeur dans un contexte de marché inactif³. En France, une recommandation⁴ conjointe de la Commission bancaire, de l'Autorité des marchés financiers, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles et du Conseil national de la comptabilité, insiste aussi sur l'importance du jugement dans la détermination des justes valeurs dans un contexte de marché perturbé. Cette recommandation confirme, au regard des circonstances exceptionnelles actuelles et en l'absence de références pertinentes pour un actif financier, qu'il est possible de recourir à une valorisation basée sur des modèles appliqués aux flux de trésorerie générés par les actifs et intégrant des ajustements appropriés et raisonnables, au titre des risques de modèle, de liquidité et de contrepartie. Elle précise en outre que les prix des quelques transactions isolées qui parviennent à se nouer ainsi que les valeurs communiquées par des tierces parties, telles que des *brokers* ou sociétés de *pricing*, sont à considérer dans le processus de valorisation d'un instrument peu ou pas liquide mais qu'elles ne doivent pas nécessairement en constituer une composante déterminante. Il est en outre rappelé que les valeurs résultant des ventes forcées (valeurs à la casse) sont à écarter du processus de valorisation car elles ne s'inscrivent pas dans un contexte de continuité d'exploitation.

Par ailleurs, très attentifs à la fiabilité des justes valeurs, les superviseurs bancaires tant au plan international qu'euro-péen avaient d'ores et déjà pris

¹ *International Accounting Standards Board*.

² *Financial Accounting Standards Board*.

³ Précisions apportées à la norme *FAS 157* sur l'évaluation à la juste valeur.

⁴ Recommandation du 15 octobre 2008 en matière de valorisation de certains instruments financiers à la juste valeur.

des initiatives en matière de valorisation, dans lesquelles le Secrétariat général de la Commission bancaire a été largement impliqué. Le Comité de Bâle a poursuivi ses travaux engagés en 2007 relatifs à la valorisation des instruments financiers. Il a émis des recommandations sur les meilleures pratiques souhaitables en matière de valorisation et a lancé en novembre 2008 une consultation publique sur un projet de guide d'application à destination des banques et des superviseurs. Ces recommandations rejoignent largement celles que le CECB a publiées en juin 2008 sur la valorisation des instruments financiers complexes et illiquides. Ainsi, dans leurs rapports respectifs, ces deux instances insistent sur la mise en place de procédures de valorisation et de contrôle rigoureuses ainsi que d'une structure de gouvernance adéquate. Il est en outre demandé de bien prendre en compte l'ensemble des facteurs de risque dans les valorisations – risque de modèle, risque de liquidité et de contrepartie – et de veiller, lors du classement en portefeuille de transaction comptable, à ce que les instruments remplissent les exigences fixées par la norme *IAS 39*, notamment pour ce qui est de l'intention de *trading*.

Au-delà des précisions apportées quant à la valorisation des actifs illiquides, l'*IASB* a fait paraître en octobre 2008, en réponse à la demande d'un certain nombre de parties prenantes européennes, un amendement de la norme *IAS 39* sur les instruments financiers permettant, à l'instar des normes comptables américaines, d'effectuer des reclassements entre portefeuilles comptables, compte tenu des circonstances exceptionnelles actuelles et de l'illiquidité de certains marchés. Ceci concerne, notamment, la sortie du portefeuille de transaction des actifs devenus illiquides et qui ne peuvent plus, de ce fait, être gérés à court terme sur un marché. Ce texte a été adopté par l'Union européenne afin de permettre aux entreprises européennes de bénéficier de ces dispositions comptables pour l'arrêté des comptes trimestriels au 30 septembre 2008. Cet amendement a ensuite été transposé en normes comptables françaises¹. En France, les nouvelles dispositions seront en pratique appliquées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2008. D'une manière générale, le Secrétariat général de la Commission bancaire est attentif à l'adoption par les établissements de pratiques saines en matière de classement et de reclassement comptables des instruments financiers et de la plus grande transparence à cet égard. Il a d'ailleurs activement participé au groupe de travail du Conseil national de la comptabilité, associant l'Autorité des marchés financiers, des auditeurs et des banques, qui est chargé de définir des « bonnes pratiques » en matière de reclassements comptables.

Enfin, face aux interrogations émises sur les aspects potentiellement procycliques des normes *IFRS*, qui ont introduit une utilisation large de la juste valeur pour valoriser les instruments financiers, il faut rappeler que les superviseurs bancaires sont depuis longtemps sensibilisés à cette question, comme en témoigne le dispositif des filtres prudentiels qui permet, depuis l'introduction des normes *IFRS*, de neutraliser l'impact de la volatilité de

¹ Avis n° 2008-19 du 8 décembre 2008 relatif aux transferts de titres hors de la catégorie « titres de transaction » et hors de la catégorie « titres de placement » repris dans le règlement du Comité de la réglementation comptable (CRC) n° 2008-17, modifiant le règlement n° 90-01 du Comité de la réglementation bancaire.

certaines actifs sur le calcul des fonds propres prudentiels. Le CECB effectue actuellement une revue de ces filtres prudentiels afin, notamment, d'améliorer l'homogénéité du dispositif en Europe et, le cas échéant, de le compléter.

Les superviseurs bancaires ont en outre rappelé, dans leur réponse respective à la consultation de l'IASB sur la simplification de la norme IAS 39, leur position quant à la nécessité de maintenir un modèle mixte de valorisation, faisant cohabiter valorisations en juste valeur avec valorisations en coût amorti, en fonction de l'intention de gestion et du « *business model* » des établissements.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire suivra avec attention, au cours de l'année 2009, l'évolution des travaux de l'IASB sur les questions comptables encore en suspens à ce jour : provisionnement dynamique du risque de crédit, règles relatives à la dépréciation des différentes catégories d'instruments financiers, définition d'un traitement des dérivés incorporés homogène avec les normes américaines, possibilité de reclassement de titres hors de la catégorie juste valeur par option.

2.2.1.2. Face aux incertitudes, l'importance de la qualité des informations publiées en annexe a été rappelée

Les superviseurs bancaires ont très vite identifié l'importance d'une communication complète et homogène sur les conséquences de la crise comme un élément fondamental pour restaurer la confiance des marchés. Dans ce cadre, le Secrétariat général de la Commission bancaire, en coordination avec la Fédération bancaire française et l'Autorité des marchés financiers, a décliné, au niveau français, les recommandations du *Senior Supervisors Group (SSG)* reprises dans le rapport du Forum de stabilité financière du 7 avril 2008. Des grilles indicatives d'informations financières ont été élaborées sur les cinq thèmes suivants : expositions *CDO (Collateralised Debt Obligations)*, expositions *CMBS (Commercial Mortgage-Backed Securities)*, autres expositions *subprimes (Residential Mortgage Backed Securities)*, prêts, etc.), opérations de dette à effet de levier et véhicules ad hoc. Les établissements ont été invités à les utiliser, au plus tard à compter du 30 juin, pour leur communication financière.

Cette initiative a été complétée au plan européen par le rapport du CECB sur la transparence financière publié le 18 juin 2008. Sur la base d'une analyse des publications de vingt-deux grandes banques européennes et pays tiers (États-Unis et Suisse) au titre du quatrième trimestre 2007, le CECB a d'abord identifié des bonnes pratiques que les établissements de crédit ont été ensuite encouragés à appliquer. En octobre 2008, un second rapport fondé sur l'analyse des publications du même échantillon de banques au titre du deuxième trimestre 2008 a permis de mettre en évidence les améliorations apportées en matière d'information sur l'impact de la crise, grâce à des présentations plus étayées que par le passé quant à la nature et au montant des expositions les plus touchées. Toutefois, il est apparu que les informations concernant l'impact de la crise sur la stratégie d'activité des établissements et sur la gestion des risques, ainsi que la description des pratiques d'évaluation des instruments illiquides – en particulier la description des méthodologies

d'évaluation et des tests de sensibilité réalisés – méritaient d'être encore plus détaillées. Une revue de la communication financière des banques au titre du quatrième trimestre 2008 ainsi que des rapports financiers annuels au titre de l'arrêté 2008 et des informations fournies au titre du pilier 3 de Bâle 2 est prévue pour juin 2009.

Par ailleurs, conformément à une recommandation du Forum de stabilité financière dans son rapport du 7 avril 2008, le Comité de Bâle s'est engagé dans des travaux visant à renforcer les exigences en termes d'information financière à publier dans le cadre du pilier 3 de Bâle 2, notamment en matière de titrisation/re-titrisation et d'opérations impliquant des véhicules ad hoc dans lesquels la banque intervient en tant que *sponsor*. Des propositions de modifications du texte bâlois ont été soumises à consultation début 2009.

ENCADRÉ 22

Lien entre le pilier 3 et le développement des normes comptables

Le pilier 3 de Bâle 2, pilier complémentaire aux piliers 1 et 2, a pour but d'amener les établissements de crédit à communiquer de manière détaillée et pertinente sur leurs expositions aux différents types de risques, leurs politiques de gestion de ces risques ainsi que sur l'adéquation des fonds propres aux risques qu'ils encourent. Les établissements de crédit français appliquant le dispositif Bâle 2 en 2008 publieront pour la première fois l'information relative au pilier 3 au titre de l'exercice 2008.

Le pilier 3 ayant pour objectif d'améliorer la discipline de marché, en poussant les acteurs à adopter les meilleures pratiques sur la place, le Secrétariat général de la Commission bancaire n'a pas, à ce stade, fixé de principes spécifiques, notamment quant au contenu et à la forme de l'information à publier à ce titre. Un examen des publications des banques françaises sera cependant effectué afin de s'assurer de leur qualité, notamment au regard des publications des autres banques européennes.

Les normes comptables internationales (normes *IFRS*) contiennent elles aussi des exigences en matière d'informations financières à fournir sur les risques liés aux instruments financiers (norme *IFRS 7*) et sur certains éléments relatifs au capital (norme *IAS 1*). À l'instar des informations relatives au pilier 3, ces informations financières servent à éclairer les utilisateurs des états financiers – investisseurs, créanciers, régulateurs... – sur la nature et l'étendue des risques encourus par les établissements de crédit.

Toutefois, le pilier 3 a une vocation spécifique puisqu'il vise à fournir au marché des informations destinées à compléter et éclairer celles portant sur le ratio de solvabilité. De ce point de vue, bon nombre d'informations requises au titre du pilier 3 sont spécifiquement liées à la réglementation prudentielle (par exemple la notion d'exposition en cas de défaut) et sont à ce titre sans similitude avec les informations comptables. Ces dernières comportent en outre une analyse des risques moins détaillée à certains égards (par exemple la notion de risque opérationnel est spécifique au corpus prudentiel) et non directement reliée à la mesure de l'adéquation au niveau des fonds propres.

Pour autant, certaines notions peuvent être utilisées dans les deux approches. Ainsi, la valeur d'exposition d'un élément d'actif, en approche notation interne, repose sur sa

valeur comptable. Ce type d'information pourra donc être repris pour répondre aux exigences de publications comptables et prudentielles, en tenant néanmoins compte des différences existant entre le périmètre de consolidation comptable et le périmètre de consolidation prudentiel (différences notamment liées au retraitement, pour l'établissement du périmètre de consolidation prudentiel, des entreprises d'assurance et des entreprises ne se situant pas dans le prolongement de l'activité bancaire).

L'*IASB*, de son côté, a publié un texte consultatif proposant, à juste titre, d'amender la norme *IFRS 7* afin d'améliorer les informations publiées sur les instruments financiers valorisés à la juste valeur, en demandant notamment une communication de leur classement selon la hiérarchie des niveaux de juste valeur, avec en niveau 1 l'application du prix de marché pour un même instrument, en niveau 2 la prise en compte du prix de marché d'un instrument similaire ou l'utilisation d'une technique de valorisation basée sur des valeurs observables sur le marché et en niveau 3 l'utilisation d'une technique de valorisation basée sur des valeurs non observables.

2.2.1.3. Les règles de consolidation, en lien avec la présentation d'informations sur les montages déconsolidants, sont aussi en cours de révision

L'application des règles de consolidation, tant au niveau des normes américaines qu'internationales, a suscité des interrogations relatives à la comptabilisation des montages déconsolidants. À la suite d'une recommandation du Forum de stabilité financière dans son rapport précité, l'*IASB* a accéléré son processus de révision des règles applicables à la consolidation. Le Comité de Bâle a, dans ce contexte, prôné l'harmonisation au niveau international des règles relatives à la consolidation et aux sorties d'actifs afin d'éviter ces dernières lorsqu'un établissement conserve la majorité des risques et avantages. L'*IASB* a ensuite publié un texte consultatif dont le but est d'établir une définition unique de la notion de contrôle d'une entreprise sur une autre, que cette dernière soit une entreprise classique ou une entité ad hoc, et de préciser un certain nombre de cas pratiques d'application, pour des situations qui ont pu paraître problématiques. Le Secrétariat général de la Commission bancaire participe activement, par l'intermédiaire de groupes de travail nationaux (CNC) ou internationaux (CECB Comité de Bâle), à la préparation des lettres de commentaires à ce projet essentiel pour l'établissement et la présentation des comptes des établissements de crédit.

2.2.2. Une convergence accrue des normes *IFRS* et des *US Gaap*

2.2.2.1. Le processus de convergence *US Gaap/IFRS* se poursuit

Parallèlement aux problématiques comptables en lien direct avec la crise, le programme de convergence entre *US Gaap* et *IFRS* se poursuit avec notamment la diffusion par l'*IASB* de trois documents consultatifs.

L'un de ces documents traite de la distinction entre les instruments de dettes et capitaux propres et décrit trois approches alternatives pour une nouvelle définition des capitaux propres comptables. Compte tenu du lien direct de cette question avec la réglementation prudentielle, en raison de l'impact sur la définition des fonds propres pruden­tiels, le Secrétariat général de la Commission bancaire a répondu au document en consultation par l'intermédiaire du CECB et du Comité de Bâle.

En outre, une consultation portant sur la présentation des états financiers est en cours. Elle s'inscrit dans le cadre d'un projet à long terme visant à améliorer la présentation et la lisibilité de l'information financière. Ce projet pourrait modifier significativement la présentation des états financiers, notamment en fournissant les données du bilan et du compte de résultat selon des sections et catégories qui distingueraient notamment les éléments faisant partie des activités principales (activités dites « opérationnelles ») des autres activités plus secondaires, ainsi que les éléments servant au financement des activités. Une large place serait laissée au jugement des dirigeants de l'entreprise dans la détermination du contenu des sections. Au-delà des problématiques de comparabilité, ces propositions pourraient soulever la question de leur pertinence pour les établissements financiers. Le Secrétariat général de la Commission bancaire suivra donc avec la plus grande attention les conclusions retenues par l'IASB.

Par ailleurs, l'IASB a poursuivi ses travaux sur la rénovation de son « cadre conceptuel » (*conceptual framework*) qui regroupe les principes comptables généraux du référentiel IFRS. Le CECB et le Comité de Bâle ont contribué à cette réflexion en faisant notamment part de leurs réserves quant au remplacement de la caractéristique qualitative de « fiabilité » de l'information financière par celle de « représentation fidèle », trop imprécise, en particulier face à la nécessité de disposer d'une évaluation fiable de la juste valeur, par exemple dans le cadre d'instruments financiers illiquides.

2.2.2.2. Il doit s'accompagner d'une réforme institutionnelle de la gouvernance du normalisateur comptable

Un certain nombre de parties prenantes, dont les superviseurs bancaires, ont mis en avant la nécessité d'améliorer la gouvernance de l'IASB afin que sa composition soit plus équilibrée en faveur des pays appliquant les normes IFRS, que son fonctionnement soit plus transparent et que sa responsabilité publique soit renforcée. À cette fin, l'IASB a lancé des consultations. Les propositions qui en sont ressorties ne répondent cependant que partiellement aux attentes exprimées et la réflexion relative à la gouvernance de l'IASB n'est, de ce fait, pas terminée. Le Secrétariat général de la Commission bancaire continuera donc de suivre de très près l'évolution de cette réforme.

2.2.3. Poursuite des travaux de refonte des *reportings* en France et au sein du CECB

Depuis le début de l'année 2007, le Secrétariat général de la Commission bancaire est engagé dans un important processus de refonte, tant d'un point de vue fonctionnel que technologique, des informations transmises par les établissements assujettis. Le nouvel environnement de *reporting* sera mis en œuvre à l'échéance du 30 juin 2010, date à laquelle cesseront d'exister les actuels « états Bafi ». Dans ce contexte, une étroite concertation est d'ores et déjà mise en œuvre avec les représentants de la profession bancaire française et elle se poursuivra en 2009.

L'année écoulée a été consacrée à la finalisation de la phase fonctionnelle du projet (intitulé Surfi, pour Système Unifié de *Reporting* Financier) qui, au-delà de l'analyse et de la rationalisation des informations collectées, inclut également des aspects plus transversaux tels que la simplification du système de remise. En parallèle, les premiers développements informatiques ont été réalisés. Le nouvel environnement de *reporting* utilisera le format d'échange *XML-XBRL* conçu pour améliorer la productivité et la flexibilité de la production et de l'exploitation des *reportings*. Ce format d'échange est déjà en vigueur depuis le 30 juin 2007 pour l'envoi au Secrétariat général de la Commission bancaire des états de *reporting* Finrep et Corep. Déclinaisons françaises du cadre commun élaboré par le CECB en 2005, ces derniers ne sont pas couverts par le projet Surfi mais font également l'objet au niveau européen d'une démarche d'harmonisation et de rationalisation par un groupe du CECB, présidé par le Secrétariat général de la Commission bancaire (*l'EGFI - Expert Group on Financial Information*).

Les nombreux échanges au sein du CECB, auxquels les représentants de la profession bancaire européenne ont été associés, ont abouti à un projet de réduction significatif du volume des données collectées au sein du *reporting* Finrep. En outre, la mise en œuvre convergente du *reporting* Finrep par chaque État membre devrait être renforcée par l'introduction du concept de « *maximum data model* », qui définit le périmètre au-delà duquel les collectes d'informations spécifiquement nationales relevant du champ d'application de Finrep seront désormais proscrites. Le projet ainsi défini devrait être adopté par le CECB fin 2009, après une période de consultation de la profession, dans la perspective d'une mise en œuvre par les établissements en 2012. Cette échéance est également celle prévue pour l'entrée en vigueur du *reporting* Corep révisé dont l'exercice de rationalisation et d'harmonisation a débuté à la fin de l'année 2008.

2.3. L'adaptation du cadre législatif et réglementaire

2.3.1. L'ordre normatif communautaire : la modification de la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts

Le Conseil Ecofin du 7 octobre 2008, dans le contexte de crise financière, s'est engagé à prendre toutes les mesures nécessaires au plan juridique pour protéger les dépôts.

La Commission européenne a adopté le 15 octobre 2008 une proposition de modification de la directive 94/19/CE. Cette proposition de directive a fait l'objet de négociations entre les 27 États membres à l'issue desquelles un texte a été adopté par le COREPER¹ du 17 décembre 2008, puis soumis au vote du Parlement européen, qui l'a adopté lors de sa séance du 18 décembre 2008. La directive 2009/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 modifiant la directive 94/19/CE relative aux systèmes de garantie des dépôts en ce qui concerne le niveau de garantie et le délai de remboursement a été publiée au *Journal officiel* du 13 mars 2009.

À l'issue des négociations, le texte adopté prévoit que l'indemnisation doit intervenir dans les vingt jours ouvrés qui suivent la décision de l'autorité compétente (en France, la Commission bancaire) reconnaissant qu'un établissement n'est plus en mesure d'assurer le remboursement des dépôts. Dans des circonstances exceptionnelles, le système de garantie pourrait demander à l'autorité compétente un délai supplémentaire allant jusqu'à dix jours ouvrés (alors que la directive actuellement en vigueur prévoit des possibilités de prolongation jusqu'à deux fois trois mois).

S'agissant de l'augmentation du montant minimal garanti, la directive entérine les décisions récemment prises par les États membres en la portant dans un premier temps à 50 000 euros². Le texte adopté prévoit donc de porter le montant minimal garanti à 50 000 euros à compter du 30 juin 2009, et de fixer un montant garanti harmonisé à 100 000 euros au 31 décembre 2010 si la Commission estime, dans un rapport à remettre avant le 31 décembre 2009, qu'un tel montant harmonisé de 100 000 euros est nécessaire pour assurer la protection des déposants et la stabilité financière. Il est rappelé à cet égard que la garantie des dépôts en France est de 70 000 euros.

La directive prévoit que la Commission soumette d'ici au 31 décembre 2009 un rapport sur l'harmonisation des mécanismes de financement des systèmes de garantie et sur la possibilité d'instaurer un système communautaire de garantie. Sur le premier point, les évolutions consistant à relever très fortement le niveau d'indemnisation et à prévoir une indemnisation sensiblement plus rapide

¹ Le Comité des représentants permanents ou COREPER (article 207 du traité instituant la Communauté européenne) est chargé de préparer les travaux du Conseil de l'Union européenne. Il est composé des ambassadeurs des États membres auprès de l'Union européenne (« Représentants permanents ») et est présidé par l'État membre qui assure la Présidence du Conseil.

² La plupart des États membres ont récemment porté le montant de la garantie des dépôts au-delà de 50 000 euros et parfois à des montants illimités, souvent pour une période déterminée.

devraient donner de nouveaux arguments en faveur de la généralisation d'un système *ex ante* qui permet notamment d'introduire dans le calcul des contributions une prise en compte du profil de risque des adhérents.

Enfin, il est à noter que cette proposition de modification de la directive ne traite pas de la question du rôle préventif éventuel des fonds de garantie qui doit être abordée dans le cadre des travaux lancés par la Commission sur les mesures d'intervention précoce (*early intervention*) qui donneront lieu à un livre blanc mi-2009.

2.3.2. L'ordre normatif national

2.3.2.1. La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs

En matière bancaire, cette loi requiert des banques qu'elles présentent à leurs clients un relevé annuel récapitulatif des frais bancaires et étend la possibilité pour la clientèle des établissements de crédit de faire appel au médiateur pour résoudre des litiges à l'amiable non plus seulement en ce qui concerne l'application de leur convention de compte mais également en matière d'épargne et de crédit.

En outre, à la suite de la crise des crédits *subprimes* aux États-Unis, des dispositions tendant à améliorer la transparence relative aux intérêts d'un emprunt sont intégrées dans le Code de la consommation. L'offre de crédit à taux fixe devra notamment faire apparaître pour chaque échéance la répartition du remboursement entre capital et intérêts et l'offre de crédit à taux variable devra contenir une simulation de l'impact d'un changement de taux.

2.3.2.2. L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transpose la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réforme le cadre juridique des fonds communs de créances

L'ordonnance est prise en application de l'article 3 de la loi n° 2007-1774 du 17 décembre 2007 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans les domaines économique et financier.

L'ordonnance crée une nouvelle catégorie juridique, les organismes de titrisation, regroupant : les sociétés de titrisation, dotées de la personnalité morale, et les anciens fonds communs de créance, non dotés de la personnalité morale, renommés fonds communs de titrisation.

Les créances peuvent désormais être transférées à l'organisme de titrisation en droit français ou selon un mode de cession de droit étranger.

L'ordonnance définit un cadre applicable aux opérations de titrisation de risques d'assurance conformément à la directive relative à la réassurance. L'agrément des organismes supportant des risques d'assurance et la

surveillance prudentielle de ces opérations de titrisation seront assurés par l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM).

2.3.2.3. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie

L'objectif principal de la loi est de soutenir durablement la croissance française. Les mesures portent sur quatre thèmes : encourager les entrepreneurs et favoriser le développement des entreprises (Titre I), relancer la concurrence (Titre II), renforcer l'attractivité de l'économie française (Titre III) et améliorer le financement de l'économie (Titre IV). Parmi ces dernières mesures, il convient de signaler notamment :

La possibilité de distribuer le livret A (article 145) est généralisée à tous les établissements de crédit habilités à recevoir des fonds à vue, et qui s'engagent à cet effet par convention avec l'État. Ce dispositif est complété par cinq décrets¹ et quatre arrêtés².

L'effectivité du droit au compte est renforcée (article 145 – XI) : la loi prévoit l'adoption d'une charte d'accessibilité bancaire par l'Association française des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

La « charte d'accessibilité pour renforcer l'effectivité du droit au compte » a été homologuée par un arrêté du 18 décembre 2008. Cette charte, applicable à tout établissement de crédit à compter du 1^{er} janvier 2009, précise notamment les délais et modalités de transmission à la Banque de France des informations requises pour l'ouverture d'un compte et les éléments d'information mis à la disposition de la clientèle. La banque qui ne souhaite pas ouvrir de compte de dépôt à un client doit lui proposer d'agir pour son compte en transmettant à la Banque de France la demande et les informations requises pour l'ouverture du compte.

La Commission bancaire est chargée de contrôler le respect de cette charte selon la procédure de mise en garde prévue à l'article L. 613-15 du Code monétaire et financier.

Le contrôle des activités bancaires et financières de la Caisse des dépôts et consignations est confié à la Commission bancaire, qui adresse un avis à la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations qui

¹ – décret n° 2008-1262 du 4 décembre 2008 relatif aux Caisses d'épargne ;
– décret n° 2008-1265 du 4 décembre 2008 relatif au Crédit mutuel ;
– décret n° 2008-1263 du 4 décembre 2008 relatif au livret A ;
– décret n° 2008-1264 du 4 décembre 2008 relatif à la rémunération des réseaux collecteurs du livret A et du livret de développement durable ainsi qu'à la centralisation partielle des dépôts collectés ;
– décret n° 2008-1266 du 4 décembre 2008 portant mesures de coordination liées à la généralisation de la distribution du livret A.

² – arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier, arrêté du 4 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R. 221-5 du Code monétaire et financier ;
– arrêté du 4 décembre 2008 relatif aux règles d'emploi des fonds collectés au titre du livret A et du livret de développement durable et non centralisés par la Caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'aux informations permettant le suivi de ces emplois ;
– arrêté du 4 décembre 2008 fixant le cadre des transferts de livrets A en application du 4 du I de l'article 146 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie ;
– arrêté du 4 décembre 2008 pris en application de l'article R. 221-8-1 du Code monétaire et financier.

dispose du pouvoir de sanction (article 151). La Commission bancaire vérifie le respect par la Caisse des dépôts et consignations des règles comptables, prudentielles et de contrôle interne, sous réserve d'adaptations nécessaires par décret eu égard à la nature spécifique de cet établissement.

Un dispositif de contrôle et de sanction de la Caisse des dépôts et consignations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme est également mis en place, en tenant compte du statut spécifique de la Caisse des dépôts et consignations. La Commission bancaire est compétente pour la réalisation des contrôles dans ce domaine. Le pouvoir disciplinaire relève également de la compétence de la Commission bancaire, sur avis de la Commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations.

Le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures nécessaires à la modernisation du cadre juridique de la place financière française (cf. présentation des ordonnances ci-dessous). Cette habilitation (article 152) porte sur :

- ◆ le renforcement de l'attractivité de la place financière française et de la compétitivité des infrastructures de marché, des émetteurs d'instruments financiers, des intermédiaires financiers et de la gestion collective pour le compte de tiers¹ ;
- ◆ les mesures relatives aux autorités d'agrément et de contrôle du secteur financier en vue de garantir la stabilité financière et de renforcer la compétitivité et l'attractivité de la place financière française, notamment en prévoyant le rapprochement, d'une part, entre autorités d'agrément et de contrôle d'un même secteur et, d'autre part, entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles ;
- ◆ l'harmonisation de certaines règles applicables à la commercialisation d'instruments financiers avec celles applicables à la commercialisation de produits d'épargne et d'assurance comparables ;
- ◆ la transposition de cinq directives (la directive 2007/14/CE portant modalités d'exécution de certaines dispositions de la directive « transparence », la directive 2007/44/CE concernant les règles de procédure et les critères d'évaluation prudentielle des acquisitions et augmentations de participation dans des entités du secteur financier, la directive 2005/60/CE relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la directive 2006/70/CE portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE, ainsi que la directive 2007/64/CE concernant les services de paiement dans le marché intérieur).

L'obligation de secret professionnel à laquelle sont tenus les établissements de crédit et les entreprises d'investissement a été assouplie au profit des agences de notation pour les besoins de la notation des produits, ainsi que des

¹ Dans ce cadre, il est à noter qu'a été publiée l'ordonnance n° 2009-15 du 8 janvier 2009 relative aux instruments financiers.

personnes avec lesquelles les établissements de crédit et les entreprises d'investissement négocient, concluent ou exécutent les opérations expressément délimitées par la loi (article 154). En outre, un établissement peut communiquer des informations couvertes par le secret professionnel dès lors que la personne concernée l'y autorise expressément.

Un système d'alerte au sein des établissements de crédit est mis en place (article 156) – au profit à la fois de l'organe dirigeant et de la Commission bancaire – pour le suivi de l'efficacité des systèmes de contrôle interne, d'audit interne et de gestion des risques. Les conditions d'application de ce système seront fixées par arrêté du ministre chargé de l'Économie. Par ailleurs, les établissements faisant partie d'un groupe financier ont l'obligation de transmettre au sein de leur groupe les informations nécessaires à la détection des opérations d'initié ou des manipulations des cours, et à la gestion des conflits d'intérêts (article 155).

Le montant maximum de la sanction pécuniaire pouvant être prononcée par la Commission bancaire à l'encontre d'un assujetti au titre de l'article L. 613-21 I du Code monétaire et financier (article 159) est augmenté : ce montant est désormais égal au décuple du montant du capital minimum auquel est astreinte la personne morale sanctionnée, soit 50 millions d'euros.

Les textes suivants ont été adoptés pour l'application de ces diverses dispositions :

Ordonnance n° 2008-1081 du 23 octobre 2008 réformant le cadre de la gestion d'actifs pour compte de tiers : l'ordonnance a pour objet de développer un cadre adapté, transparent et sûr pour la gestion alternative qui est réservée à certaines catégories d'investisseurs et de favoriser la distribution à l'étranger des organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) de droit français.

Elle facilite notamment la gestion d'éventuelles difficultés liées à la liquidité des fonds de gestion alternative en offrant des outils de gestion de la liquidité dans l'intérêt des investisseurs et de la stabilité financière, en autorisant le cantonnement des actifs à travers une scission de l'OPCVM, par exemple entre les actifs liquides et illiquides.

Cette ordonnance est complétée par le décret n° 2008-1312 du 12 décembre 2008 pris pour l'application des articles L. 214-19, L. 214-30 et L. 214-34-1 du Code monétaire et financier relatifs aux organismes de placement collectif en valeurs mobilières, qui ajoute des dispositions relatives aux OPCVM dans le Code monétaire et financier : création de la Société d'investissement contractuelle et du Fonds d'investissement contractuel, destinés à recevoir les actifs dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs.

Ordonnance n° 2008-1145 du 6 novembre 2008 relative aux actions de préférence : à compter du 1^{er} janvier 2009, les actions de préférence sans droit de vote au moment de leur émission, auxquelles n'est attaché qu'un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine, sont privées de droit préférentiel de souscription. L'ordonnance supprime en

outre l'article L. 228-20 du Code de commerce qui prévoyait le rachat ou le remboursement des actions de préférence au gré de la société mais aussi du porteur en cas d'illiquidité en raison des difficultés d'interprétation et d'incertitudes juridiques qu'il suscitait. Les deux mesures visent à permettre le développement en France de ce type d'actions d'inspiration anglo-saxonne, très répandues internationalement et jugées utiles au financement des entreprises. Par ailleurs, la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 a assoupli le régime des actions de préférence en supprimant l'intervention d'un commissaire aux apports pour l'émission d'actions de préférence relevant d'une catégorie d'actions existante.

Ordonnance n° 2008-1271 du 5 décembre 2008 relative à la mise en place de codes de conduite et de conventions régissant les rapports entre les producteurs et les distributeurs, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et d'assurance sur la vie : ce texte vise à renforcer la protection des investisseurs, des épargnants et des assurés, en matière de commercialisation d'instruments financiers, de produits d'épargne et de produits d'assurance vie. L'ordonnance prévoit deux mesures :

- ◆ la possibilité pour le ministre chargé de l'Économie, après avis du Comité consultatif de la législation et de la réglementation financières, d'homologuer des codes de bonne conduite élaborés par les organisations représentatives des professionnels du secteur financier et des assurances (la Commission bancaire, l'Autorité des marchés financiers et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles veillant à ce que les entreprises soumises à leurs contrôles respectifs mettent en œuvre les moyens adaptés pour se conformer à ces codes de conduite homologués) ;
- ◆ l'obligation d'établir des conventions régissant les relations entre producteurs et distributeurs en matière d'information et de communication promotionnelle concernant la commercialisation des produits financiers. Cette mesure entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

2.3.2.4. La loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie

La loi a pour objectif d'assurer la confiance dans le système bancaire et financier ainsi que de garantir le bon financement de l'économie française, plus particulièrement en alimentant le système bancaire en liquidités pour financer l'économie et en renforçant les fonds propres des organismes financiers. Pour cela, la loi valide les trois garanties apportées par l'État au système financier :

- ◆ la garantie portant sur les prêts consentis par une société de refinancement aux établissements de crédit, dont les conditions d'exploitation et la situation financière sont soumises au contrôle de la Commission bancaire. Les établissements concernés passent une convention avec l'État qui fixe les contreparties de la garantie, notamment en ce qui concerne le financement des particuliers, des entreprises et des collectivités territoriales ;

- ◆ la garantie apportée à la Société de prise de participation de l'État pour participer aux opérations de renforcement ou de stabilisation des fonds propres des organismes financiers ;
- ◆ la garantie accordée aux opérations interbancaires et aux émissions de titres à moyen terme des sociétés du groupe Dexia, conformément à l'accord intergouvernemental conclu avec la Belgique et le Luxembourg, dans la limite de 36,5 % des montants éligibles.

L'État peut accorder, à titre onéreux, sa garantie dans la limite globale de 360 milliards d'euros.

2.3.2.5. Autres textes intéressant le secteur financier

- ◆ L'arrêté du 16 janvier 2008 modifiant les règlements du Comité de la réglementation bancaire et financière (CRBF) n° 96-15 du 20 décembre 1996 relatif au capital minimum des prestataires de services d'investissement et n° 96-16 du 20 décembre 1996 relatif aux modifications de situation des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Cet arrêté abaisse les montants de capital libéré minimum dont doivent disposer les prestataires de services d'investissement qui détiennent des fonds appartenant à la clientèle. De plus, l'arrêté prend en compte les nouveaux services d'investissement issus de la directive concernant les marchés d'instruments financiers (MIF).

En outre, lorsque les entreprises d'investissement envisagent de détenir des fonds appartenant à leur clientèle, elles doivent désormais en faire la déclaration au Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI).

- ◆ L'arrêté du 29 janvier 2008 modifiant le règlement n° 86-13 du 14 mai 1986 modifié du CRBF relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

Cet arrêté modifie la méthode de calcul des taux d'intérêt nominaux annuels des comptes cités dans le règlement du CRBF n° 86-13, notamment celle du livret A.

- ◆ Le décret n° 2008-922 du 11 septembre 2008 relatif à la publication par le CECEI et la Commission bancaire de documents relatifs à la surveillance prudentielle.

La partie réglementaire du Code monétaire et financier est complétée par les articles R. 612-4-1 et R. 613-2-1 qui indiquent les informations que le CECEI et la Commission bancaire ont l'obligation de publier par voie électronique et qui sont accessibles à tous sur les sites de ces deux organismes, à partir d'une adresse électronique unique commune.

- ◆ L'arrêté du 11 septembre 2008 modifiant diverses dispositions réglementaires relatives au contrôle prudentiel des établissements de crédit et des entreprises d'investissement.

Cet arrêté supprime notamment les règles de surveillance des risques de marché et de contrôle des grands risques pour les entreprises d'investissement fournissant exclusivement, ou cumulativement avec le service de réception et de transmission d'ordres pour le compte de tiers, le service de conseil en investissement et ne détenant ni fonds ni titres de la clientèle.

Ces mêmes entreprises d'investissement sont exclues de la réglementation relative à la surveillance prudentielle sur une base consolidée.

- ◆ Le décret n° 2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de Crédit municipal.

Le Code monétaire et financier est complété par des dispositions concernant le conseil d'orientation et de surveillance, ainsi que par les règles comptables et financières applicables aux caisses de Crédit municipal (articles R. 514-23 à R. 514-37).

- ◆ Le décret n° 2008-1404 du 19 décembre 2008 relatif à l'activité des caisses de Crédit municipal.

Le décret fixe les règles applicables aux prêts sur gages de biens mobiliers corporels que peuvent consentir les caisses de Crédit municipal aux personnes physiques après estimation par des appréciateurs (insertion des articles D. 514-1 à D. 514-22 dans le Code monétaire et financier).

3. Les décisions, les sanctions et l'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire

3.1. L'action de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, la Commission bancaire assure le contrôle du respect des dispositions législatives et réglementaires applicables à une population d'environ 1 400 assujettis : 907 établissements de crédit et entreprises d'investissement et 510 changeurs manuels.

Le rôle de la Commission est de veiller à ce que ces organismes financiers mettent en œuvre des procédures de vigilance qui doivent constituer autant d'obstacles à l'injection ou à la circulation de fonds d'origine frauduleuse dans les circuits financiers.

Pour ce faire, la vérification combine contrôle permanent et enquêtes périodiques sur place pour les établissements de crédit et les entreprises d'investissement. En ce qui concerne les changeurs manuels, les vérifications se fondent avant tout sur des contrôles sur place menés en liaison avec la direction générale des Douanes et des droits indirects.

3.1.1. Le contrôle permanent des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Le contrôle permanent repose sur des contacts suivis avec les responsables des établissements, sur l'analyse des rapports de contrôle interne et, le cas échéant, des procédures internes adoptées par l'établissement. Il se fonde tout particulièrement sur l'examen des réponses apportées par les établissements au questionnaire relatif à la lutte contre le blanchiment des capitaux (QLB) mis en place par l'instruction n° 2000-09 de la Commission bancaire.

En effet, depuis 2001, les établissements de crédit et les entreprises d'investissement, assujettis au contrôle de la Commission bancaire, doivent répondre chaque année à ce questionnaire, composé d'environ 120 questions. Ce document déclaratif, qui doit être signé par un des dirigeants responsables, permet au Secrétariat général de la Commission bancaire, dans le cadre de son contrôle sur pièces, de disposer d'éléments pour apprécier la pertinence des procédures et des outils de détection mis en œuvre au sein des établissements ainsi que la cohérence des systèmes de contrôle interne et la régularité des audits effectués par l'établissement.

L'instruction n° 2000-09 du 18 octobre 2000 est régulièrement amendée au fur et à mesure de l'évolution du cadre législatif et réglementaire français. Ce questionnaire n'a pas connu de modifications en 2008. Sa prochaine mise à jour intégrera la transposition de la troisième directive sur le blanchiment des capitaux.

Au cours de l'année 2008, l'analyse des réponses apportées à ce questionnaire a nécessité l'envoi par les services du Secrétariat général de la Commission bancaire d'une centaine de courriers aux établissements, afin de demander des actions correctrices.

3.1.2. Le contrôle sur place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Les contrôles sur place visent, d'une part, à effectuer des vérifications par sondage sur les dossiers de la clientèle et les opérations et, d'autre part, à examiner la qualité de l'organisation et des procédures. Les contrôles relatifs au dispositif de lutte contre le blanchiment des capitaux ont lieu soit lors d'enquêtes générales, qui ont vocation à vérifier le respect par les établissements de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, soit lors d'enquêtes ciblées ayant spécifiquement pour objet la lutte contre le blanchiment.

En 2008, sur un total de 149 enquêtes diligentées par la Commission bancaire auprès des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, plus d'une vingtaine ont visé spécifiquement le dispositif de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. En outre, 11 enquêtes ont été

effectuées au cours de l'année auprès de changeurs manuels. Elles ont été menées par des chefs de mission du Secrétariat général de la Commission bancaire ou des agents des Douanes.

L'analyse des rapports d'enquêtes peut conduire soit à l'envoi d'une lettre de suite, soit à l'ouverture d'une procédure disciplinaire. Dans le premier cas, la lettre de suite relève les insuffisances et demande que les mesures correctrices nécessaires soient prises dans un délai déterminé. Vingt-cinq lettres de ce type adressées en 2008 à des établissements de crédit ou des entreprises d'investissement ont abordé le sujet de la lutte contre le blanchiment des capitaux. Pour les constats les plus graves, le dossier est soumis à l'examen de la Commission bancaire qui décide s'il y a lieu d'ouvrir une procédure disciplinaire.

3.1.3. Les sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En 2008, la Commission bancaire a prononcé cinq sanctions disciplinaires, dont quatre contenaient au moins un grief « blanchiment »¹. Ces sanctions « blanchiment » ont concerné un établissement de crédit, deux entreprises d'investissement et un changeur manuel.

Parmi les griefs « blanchiment », le défaut de déclaration de soupçons figure dans deux de ces décisions. Par ailleurs, dans plusieurs décisions, figurent des griefs relatifs au non-respect de l'obligation d'identification de la clientèle et de vérification du domicile ainsi qu'au non-respect de l'obligation de faire preuve d'une vigilance constante. Des griefs relatifs à l'absence, ou au caractère incomplet, des règles écrites internes ainsi qu'à l'absence de formation et d'information de tous les membres concernés du personnel ont également été formulés dans trois décisions. Enfin, l'inexactitude des informations transmises dans le cadre du questionnaire relatif au dispositif de prévention du blanchiment a fait l'objet d'un grief dans une décision.

La Commission bancaire accompagne le plus souvent ses décisions disciplinaires de sanctions pécuniaires. Tel a été le cas pour trois décisions comportant au moins un grief « blanchiment » prises en 2008.

¹ Cf. Recueil des décisions juridictionnelles publié simultanément au présent rapport.

3.1.4. L'action de la Commission bancaire pour le renforcement des normes nationales et internationales contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

En 2008, le Secrétariat général de la Commission bancaire a participé à la préparation et à la rédaction de plusieurs textes nationaux, dont il a la charge de contrôler le respect par les établissements concernés.

Il a d'abord été étroitement associé aux travaux nationaux de transposition de la troisième directive anti-blanchiment, publiée le 25 octobre 2005 au *Journal officiel* de l'Union européenne. Celle-ci vise à renforcer la collaboration internationale et à transposer les quarante recommandations du Groupe d'action financière (GAFI). La troisième directive présente notamment un élargissement du champ d'application de la déclaration de soupçons et des obligations de vigilance, tout en se fondant sur une meilleure coopération entre les établissements et une approche ajustée au risque encouru.

L'article 152 de la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie a habilité le Gouvernement à transposer par ordonnance, dans un délai de six mois à compter de la publication de cette loi, la directive 2005/60/CE du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, dite troisième directive anti-blanchiment, ainsi que sa directive portant mesures d'exécution, la directive 2006/70/CE du 1^{er} août 2006.

Au niveau communautaire, le Secrétariat général de la Commission bancaire prend une part active aux travaux du Comité de prévention du blanchiment des capitaux et du financement du terrorisme. Les travaux du Comité ont notamment porté au cours de l'année 2008 sur les modalités de transposition de la troisième directive, sur la définition d'une liste de pays tiers équivalents et sur l'explicitation du règlement n° 1781/2006 relatif aux informations concernant le donneur d'ordre accompagnant les virements de fonds, qui reprend en substance la recommandation spéciale 7 du Groupe d'action financière ainsi que sa note interprétative.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire participe également aux travaux du Comité européen des contrôleurs bancaires qui coopère avec le Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières (CEVM) et le Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles (CECAP) au sein d'une *Task Force* sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (*AMLTF*). Dans un souci de convergence des pratiques à l'échelle européenne et entre les trois secteurs concernés, ce groupe a travaillé à clarifier les dispositions relatives aux obligations incombant aux prestataires de services de paiement (PSP) des bénéficiaires. Ces travaux ont été conduits à partir d'octobre 2007, en concertation étroite avec les représentants des professionnels. Ils ont donné lieu à la publication d'un document¹ le 16 octobre 2008 qui, tout en n'ajoutant

¹ « *Common understanding of the obligations imposed by European Regulation 1781/2006 on the information on the payer accompanying funds transfers to payment service providers of payees* ».

aucune obligation réglementaire supplémentaire pour les établissements, exprime la compréhension commune des superviseurs européens en matière d'obligations pour les PSP des bénéficiaires.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a également pris une part active aux travaux du Comité de Bâle assurant la coprésidence avec l'Afrique du sud du groupe de travail dédié aux questions de prévention du blanchiment et du financement du terrorisme. Conformément au communiqué publié dans la lettre du Comité de Bâle d'octobre 2007, le groupe s'est engagé dans un travail d'élaboration de lignes directrices définissant les attentes des superviseurs pour les banques émettrices, réceptrices et intermédiaires dans la chaîne de paiement. Dans un souci de cohérence avec les standards du GAFI, en particulier la recommandation spéciale 7, les travaux conduits au sein de ce groupe ont été présentés au GAFI, lors de sa réunion plénière d'octobre 2008. Lors de cette même plénière, le Comité de Bâle a été admis en tant qu'observateur du GAFI.

Le Secrétariat général de la Commission bancaire a continué d'apporter son expertise aux travaux au sein du GAFI. L'année 2008 a d'abord été marquée par la révision du mandat du GAFI. Cette révision prévoit notamment que le GAFI doit approfondir la surveillance globale de l'évolution des menaces criminelles et terroristes identifiées et répondre aux nouvelles menaces qui affectent l'intégrité du système financier telles que le financement de la prolifération. Un renforcement de la coopération avec le secteur privé est également prévu. En ligne avec ce mandat étendu, le GAFI a publié en octobre 2008 de nouvelles lignes directrices pour aider les juridictions à faire preuve de vigilance s'agissant des activités menées par leurs institutions financières avec des banques iraniennes et leurs succursales et filiales à l'étranger. Cette vigilance a pour objectif d'éviter que ces activités concourent à un risque de prolifération ou à la mise au point de vecteurs d'armes nucléaires. Ces lignes directrices font suite à celles précédemment publiées par le GAFI en juin et octobre 2007 concernant la mise en œuvre des mesures financières prévues par les résolutions 1737 et 1747 du Conseil de sécurité des Nations-Unies.

3.1.5. Les transmissions au parquet

L'article L. 562-7 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire avise le procureur de la République lorsqu'elle engage une procédure disciplinaire à l'encontre de l'un de ses assujettis pour des faits susceptibles de constituer un manquement aux obligations relatives à la prévention du blanchiment des capitaux et du financement des activités terroristes prévues par le titre VI de ce Code.

En 2008, la Commission bancaire a ainsi procédé à trois transmissions au parquet sur le fondement de cet article.

3.2. Le traitement des difficultés individuelles

3.2.1. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel

Le Conseil d'État a rendu en 2008 deux arrêts concernant la Commission bancaire.

Dans un arrêt du 30 avril 2008, le Conseil d'État a rejeté la requête de l'association des victimes du Crédit mutuel qui souhaitait qu'il soit ordonné à la Commission bancaire de lui communiquer les justificatifs des contrôles des comptes des caisses du Crédit mutuel des départements de l'Isère, de la Drôme et des Hautes-Alpes pour donner quitus au conseil d'administration de ces caisses par les assemblées générales. Cette décision était motivée par le fait que la requérante n'a fait état d'aucun moyen à l'appui de sa requête.

Le Conseil d'État a rejeté, par un arrêt du 16 juin 2008, la requête en référé présentée par M. Hervé A. et trente-trois autres requérants tendant à la suspension de l'exécution de la décision du 7 avril 2008 par laquelle la Commission bancaire a désigné la société Donat Branger Administration et Conseil en qualité d'administrateur provisoire de la Caisse régionale de crédit maritime « la Méditerranée » (CRCMM), cette nomination leur apparaissant comme prématurée et ne répondant pas aux conditions de l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier. Le Conseil d'État a considéré que, au vu du retrait d'agrément du directeur de la CRCMM par l'organe central de ce groupe et des tensions nées entre l'organe central et la CRCMM, qui ont notamment eu pour conséquence l'absence de nomination d'un nouveau directeur de la CRCMM, il n'était pas justifié de contester la légalité de la désignation d'un administrateur provisoire en application de l'article L. 613-18 du Code monétaire et financier.

3.2.2. Les décisions de la Commission bancaire

Pour lui permettre d'exercer ses compétences, le Code monétaire et financier a conféré à la Commission bancaire un certain nombre de compétences juridiques, qu'elle peut utiliser à la suite de contrôles sur pièces ou sur place.

3.2.2.1. Les injonctions

La Commission bancaire peut adresser à tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement autre qu'une société de gestion de portefeuille, tout membre des marchés réglementés ou tout adhérent à une chambre de compensation une injonction à l'effet, notamment, de prendre, dans un délai déterminé, toutes mesures destinées à restaurer ou renforcer sa situation financière, à améliorer ses méthodes de gestion ou à assurer l'adéquation de son organisation à ses activités ou à ses objectifs de développement.

Au cours de l'exercice 2008, la Commission bancaire a adressé trois injonctions à des établissements à l'effet de prendre des mesures en vue de renforcer leur situation de liquidité.

3.2.2.2. Les règles de bonne conduite de la profession

La Commission bancaire surveille le respect des règles de bonne conduite de la profession par les établissements de crédit. Lorsqu'un établissement a manqué à ces règles de bonne conduite, la Commission bancaire peut, après avoir mis ses dirigeants en mesure de présenter leurs explications, leur adresser une mise en garde.

Cependant, au cours de l'exercice 2008, la Commission bancaire n'a pas été amenée à adresser de mise en garde aux établissements assujettis dans le cadre d'un manquement aux règles de bonne conduite.

3.2.2.3. Les poursuites et sanctions disciplinaires

Lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement n'a pas répondu à une recommandation, n'a pas déféré à une injonction, n'a pas tenu compte d'une mise en garde, a enfreint une disposition législative ou réglementaire afférente à son activité ou n'a pas respecté les engagements pris à l'occasion d'une demande d'agrément ou d'une autorisation ou dérogation prévue par les dispositions législatives et réglementaires, la Commission bancaire peut ouvrir, à son encontre, une procédure disciplinaire. La procédure disciplinaire peut aboutir au prononcé d'une sanction, dont la radiation est la plus sévère. La Commission bancaire peut prononcer, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, une sanction pécuniaire au plus égale au décuple du montant du capital minimum auquel est astreint l'établissement de crédit ou l'entreprise d'investissement.

Le montant maximal des sanctions pécuniaires que peut prononcer la Commission bancaire a été relevé en 2008, l'article 159 de la loi de Modernisation de l'économie du 4 août 2008 ayant porté ce plafond du niveau du capital minimum à son décuple (cf. encadré « La mise en œuvre des recommandations du rapport Lagarde par les établissements de crédit français »).

La Commission bancaire peut également décider, soit à la place, soit en sus de ces sanctions, d'interdire ou de limiter la distribution d'un dividende aux actionnaires ou d'une rémunération des parts sociales aux sociétaires de l'établissement de crédit ou de l'entreprise d'investissement.

Au cours de l'exercice 2008, six procédures ont été ouvertes contre des établissements de crédit, entreprises d'investissement, compagnies financières ou changeurs manuels. La Commission bancaire a prononcé quatre blâmes assortis d'une sanction pécuniaire allant de 5 000 euros à 4 000 000 euros et un avertissement, dans la plupart des cas pour des griefs relatifs aux insuffisances du dispositif de contrôle interne ou de lutte contre le

blanchiment des capitaux. Dans un cas, il a été demandé que la décision soit portée à la connaissance de l'assemblée générale des actionnaires devant statuer sur les comptes annuels. Les décisions juridictionnelles rendues par la Commission bancaire au cours de l'exercice 2008 font l'objet d'une publication dans un recueil spécifique.

Parmi les décisions prises par la Commission bancaire, on retiendra plus particulièrement la sanction prononcée à l'encontre d'un établissement de crédit pour des défaillances, en particulier des carences des contrôles hiérarchiques, pendant une longue période, sans que le système de contrôle interne ait permis de les déceler et de les corriger. La Commission bancaire a retenu que le fait que ces lacunes n'étaient pas connues de la direction qui ne pouvait ainsi y remédier ne peut être invoqué par l'établissement pour s'exonérer de sa responsabilité au regard de la réglementation bancaire.

Dans une autre décision, la Commission bancaire a considéré que l'invocation par l'établissement de la défaillance de l'ancien directeur d'une agence ne pouvait exonérer l'établissement des défauts de vigilance constatés, l'établissement devant mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour s'assurer du respect de ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

3.2.2.4. Les nominations d'administrateurs provisoires

L'article L. 613-18 confère à la Commission bancaire le pouvoir de désigner un administrateur provisoire dans un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement, soit de sa propre initiative lorsque la gestion de l'établissement n'est plus assurée dans des conditions normales ou lorsqu'a été prise l'une des sanctions mentionnées aux 4 et 5 du I de l'article L. 613-21, soit à la demande des dirigeants lorsqu'ils estiment ne plus être en mesure d'exercer normalement leurs fonctions. Au cours de l'exercice 2008, il a ainsi été procédé :

- ◆ pour trois succursales françaises de banques étrangères, à deux renouvellements et à deux nominations ;
- ◆ pour une banque française, à la nomination d'un administrateur provisoire, à deux renouvellements et à la levée d'un mandat.

3.2.2.5. Les nominations de liquidateurs

La Commission bancaire peut nommer un liquidateur lorsqu'un établissement de crédit ou une entreprise d'investissement a fait l'objet d'une mesure de radiation. Dans ce cadre, au cours de l'exercice 2008, la Commission bancaire n'a pas nommé de nouveau liquidateur mais a procédé au renouvellement du mandat de trois liquidateurs. Par ailleurs, la liquidation d'une entreprise d'investissement a été clôturée.

La Commission bancaire peut également nommer un liquidateur suite à la mise en liquidation judiciaire d'un établissement de crédit ou d'une entreprise

d'investissement. Dans ce cadre, au cours de l'exercice 2008, la Commission bancaire n'a pas nommé de nouveau liquidateur et a procédé au renouvellement d'un liquidateur.

3.2.2.6. Les procédures collectives

L'article L. 613-27 du Code monétaire et financier dispose que les procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaires instituées par le Code de commerce ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement qu'après avis de la Commission bancaire.

Au cours de l'exercice 2008, aucune procédure collective n'a cependant été ouverte à l'encontre d'un établissement de crédit ou d'une entreprise d'investissement.

3.3. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire

3.3.1. L'approbation des instructions

En vertu de l'article L. 613-8 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire détermine la liste, le modèle et les délais de transmission des documents et informations qui doivent lui être remis.

Dans ce cadre, la Commission bancaire a adopté en 2008 les instructions suivantes :

- ◆ instruction n° 2008-01 modifiant l'instruction n° 2007-02 relative aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement ;
- ◆ instruction n° 2008-02 modifiant l'instruction n° 2006-04 relative à la transmission à la Commission bancaire par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement et les compagnies financières de documents financiers consolidés établis à partir des normes comptables internationales *IAS/IFRS* ;
- ◆ instruction n° 2008-03 modifiant l'instruction n° 2007-01 relative à la signature électronique de certains des documents télétransmis à la Commission bancaire ;
- ◆ instruction n° 2008-04 relative au cantonnement des fonds de clientèle des entreprises d'investissement ;
- ◆ instruction n° 2008-05 relative au ratio de couverture des sociétés de crédit foncier ;
- ◆ instruction n° 2008-06 modifiant l'instruction n° 2000-04 du 19 avril 2000 relative à la publication par les sociétés de crédit foncier d'informations relatives à la qualité de leurs actifs.

3.3.2. La désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques

La Commission bancaire a le pouvoir d'émettre un avis préalable à la désignation ou au renouvellement de mandat des commissaires aux comptes des établissements de crédit et des entreprises d'investissement soumis à son contrôle ainsi que des compagnies financières et des compagnies financières *holdings* mixtes dont la Commission bancaire coordonne la supervision au titre de la directive « conglomérats financiers ». L'article L. 511-38 dispose notamment que les commissaires aux comptes doivent présenter toutes les garanties d'indépendance à l'égard des établissements de crédit, des entreprises d'investissement ou des compagnies financières contrôlées. Par ailleurs, l'article L. 515-30 du Code monétaire et financier dispose que le contrôleur spécifique et le contrôleur suppléant que chaque société de crédit foncier doit désigner parmi les personnes inscrites sur la liste des commissaires aux comptes sont nommés sur avis conforme de la Commission bancaire.

Au cours de l'exercice 2008, la Commission bancaire a rendu 599 avis favorables sur des propositions de désignation ou de renouvellement de commissaires aux comptes titulaires ou suppléants, concernant 329 établissements et 4 avis conformes sur des propositions de désignation de contrôleurs spécifiques titulaires ou suppléants, concernant 2 sociétés de crédit foncier.

Par ailleurs, la Commission bancaire s'assure également du respect de la règle de rotation des commissaires aux comptes en se coordonnant avec l'AMF lorsqu'elle émet un avis sur un établissement assujéti faisant appel public à l'épargne.

Enfin, la Commission bancaire a continué en 2008 à mener avec le Haut Conseil du commissariat aux comptes une concertation sur les conditions d'appréciation des situations susceptibles de poser un problème d'indépendance des commissaires aux comptes, notamment au regard du code de déontologie des commissaires aux comptes et des normes professionnelles qui leur sont applicables¹.

3.3.3. Les relations avec les autorités judiciaires

Outre les transmissions au titre de l'article L. 562-7 du Code monétaire et financier (cf. ci-dessus), la Commission bancaire, en application des dispositions de l'article 40 du Code de procédure pénale, en tant qu'autorité administrative, informe le procureur de la République des faits susceptibles de constituer un délit dont elle a eu connaissance au cours de l'exercice de ses missions, en particulier lors des contrôles sur place. Cela peut être le cas de faits susceptibles de caractériser une infraction au monopole bancaire ou

¹ Cf. l'étude relative à l'action de la Commission bancaire vis-à-vis des auditeurs externes.

d'autres infractions (non-respect de la législation sur l'usure, abus de biens sociaux notamment).

Elle peut, en outre, en application des dispositions de l'article L. 613-24 du Code monétaire et financier, se constituer partie civile à tous les stades de la procédure pénale pour certains délits, dont l'exercice illégal du métier de banquier, ce qu'elle a fait à trois reprises en 2008 (cf. en annexe tableau récapitulatif des dossiers dans lesquels la Commission bancaire s'est constituée partie civile de 2002 à 2008).

Par ailleurs, dans plusieurs affaires précédemment signalées au parquet par la Commission bancaire, des condamnations sont intervenues en 2008, notamment du chef d'exercice illégal du métier de banquier.

1^o) Dans l'une d'elles, il était notamment reproché au prévenu d'avoir consenti des prêts d'argent entre 2002 et 2005 à une soixantaine de clients, sans disposer de l'agrément délivré par le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement permettant la réalisation d'opérations de banque à titre habituel. Le prévenu, qui était également poursuivi du chef de pratique de prêt à taux usuraire, a été condamné par le tribunal de grande instance de Paris à 12 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende de 7 500 euros. La Commission bancaire a été jugée recevable dans sa constitution de partie civile et le prévenu a été condamné à lui payer 1 euro à titre de dommages-intérêts, conformément à ce qu'elle demandait, ainsi que 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (CPP).

2^o) La Commission bancaire avait par ailleurs, en juillet 2005, dénoncé les agissements de personnes qui réalisaient des opérations fiduciaires consistant en l'échange de petites coupures en billets de 500 euros. L'enquête préliminaire avait permis de mettre en évidence un vaste réseau de collecte et de transferts de fonds à destination de l'Afrique. Le volume de transactions atteignait un montant de 95 000 000 euros de 2000 à mi-2005. Le tribunal de grande instance de Paris s'est prononcé par un jugement du 10 juin 2008. Les dix-neuf prévenus étaient poursuivis des chefs d'exercice illégal du métier de banquier et de complicité (ainsi que d'obtention indue d'un document administratif et séjour irrégulier). Ils ont tous été déclarés coupables et condamnés, d'une part, à des peines d'emprisonnement avec sursis et à des peines d'amende pour certains, tandis que d'autres étaient uniquement condamnés à des peines d'amende, et, enfin, à payer chacun à la Commission bancaire 1 euro de dommages-intérêts et 50 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

En 2008, la Commission bancaire a procédé à une transmission au parquet en application de l'article 40 du CPP pour des faits susceptibles, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, d'être qualifiés d'abus de biens sociaux : dans cette affaire, deux appartements appartenant à l'établissement bancaire en cause auraient été cédés à des personnes physiques qui pouvaient être liées à la maison mère de l'établissement, à des prix inférieurs au marché et aux estimations dont l'établissement concerné disposait.

La Commission bancaire a également diffusé, en coopération avec d'autres autorités financières françaises, un communiqué de mise en garde du public,

disponible sur le site Internet de la Banque de France (www.banque-france.fr), à l'encontre d'entités qui, bien que non agréées par les autorités compétentes, délivreraient des garanties et des cautionnements.

3.3.4. Les relations avec les autres autorités financières

En application de l'article L. 613-3 du Code monétaire et financier, la coopération entre la Commission bancaire et l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) est institutionnalisée par la « participation croisée » du gouverneur de la Banque de France, président de la Commission bancaire, à l'ACAM, et, réciproquement, du président de l'ACAM à la Commission bancaire. Ce rapprochement institutionnel s'est également manifesté par la tenue, en 2008, de deux séances conjointes des collèges de la Commission bancaire et de l'ACAM et de nombreux contacts entre les secrétariats. Les échanges d'informations entre les deux autorités s'inscrivent dans le cadre d'une charte conclue en 2004 et disponible sur le site Internet de la Commission bancaire.

Pour l'exercice de leurs missions respectives, une étroite coopération est également en place entre la Commission bancaire et l'Autorité des marchés financiers, tant sur les questions générales que sur des affaires individuelles d'intérêt commun.

Plus généralement, l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier précise les conditions dans lesquelles l'ensemble des autorités financières coopèrent entre elles et se communiquent les renseignements utiles à l'accomplissement de leurs missions respectives. Le gouverneur, président de la Commission bancaire, participe ainsi au collège des autorités de contrôle des entreprises du secteur financier en application de l'article L. 631-2 du même code.

SECONDE PARTIE

ANNEXE

Dossiers dans lesquels la Commission bancaire s'est constituée partie civile entre 2002 et 2008

Année	Date de CPC	Infractions	État de la procédure
2008	15/12/2008	Exercice illégal du métier de banquier	TGI de Grasse, audience de jugement prévue le 19 février 2009.
	07/04/2008	Exercice illégal du métier de banquier, blanchiment aggravé	Jugement du 10 avril 2008 – TGI de Lyon : <i>action publique</i> : le prévenu a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement avec sursis et à une amende délictuelle de 7 500 euros. <i>action civile</i> : le prévenu a été condamné à payer à la Commission bancaire la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts au titre de l'article 475-1 du CPP. Appel interjeté par M. Ahmed A. contre le jugement du 10 avril 2008, date d'audience non fixée.
	10/01/2008	Exercice illégal du métier de banquier, emploi d'un salarié non muni d'une autorisation de travail salarié	Jugement du 15 mai 2008 – TGI de Strasbourg : <i>action publique</i> : M. Joseph A. a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis. <i>action civile</i> : le prévenu a été condamné à payer à la Commission bancaire 1 euro de dommages et intérêts et 1 500 euros en application de l'article 475-1 du CPP.
2007	06/09/2007	Exercice illégal du métier de banquier, infraction à la législation sur l'usure, abus de confiance	Jugement du 8 février 2008 – TGI de Paris : <i>action publique</i> : 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 7 500 euros d'amende. <i>action civile</i> : condamnation à verser à la Commission bancaire 1 euro de dommages-intérêts et 1 500 euros au titre de l'article 475-1 du Code de procédure pénale (CPP).
	16/03/2007	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 22 mars 2007 – TGI de Bobigny : <i>action publique</i> : MM. Hocine et Tahar A. ainsi que Mme Maghnia B. ont été condamnés, chacun, à une peine d'amende de 3 000 euros. <i>action civile</i> : ils ont été condamnés à payer chacun 1 euro de dommages-intérêts à la Commission bancaire et 200 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

Année	Date de CPC	Infractions	État de la procédure
	07/08/2007	Exercice illégal du métier de banquier	Information judiciaire en cours.
2006	06/06/2006	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 21 janvier 2008 – TGI de Paris : <i>action publique</i> : le prévenu a été condamné à une peine de 18 mois d'emprisonnement. <i>action civile</i> : condamnation à indemniser la Commission bancaire à hauteur de 1 euro au titre de dommages et intérêts et à lui verser 3 000 euros en application de l'article 475-1 du CPP. Cette condamnation n'est pas définitive, l'intéressé en ayant interjeté appel.
	16/03/2006	Exercice illégal du métier de banquier et complicité, obtention indue d'un document administratif, séjour irrégulier	Jugement du 10 juin 2008 – TGI de Paris : <i>action publique</i> : les 19 prévenus ont tous été déclarés coupables et condamnés. Les peines prononcées sont des peines d'emprisonnement avec sursis et d'amende pour certains, des peines d'amendes pour d'autres. <i>action civile</i> : les 19 prévenus ont été condamnés à payer à la Commission bancaire 1 euro de dommages et intérêts et 50 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
2005	19/10/2005	Abus de biens sociaux (1), présentation de comptes annuels inexacts (2) et transmission de renseignements inexacts à la Commission bancaire (3)	Jugement du 6 septembre 2006 – TGI de Paris : <i>action publique</i> : M. Hervé A. a bénéficié d'une relaxe partielle mais a été déclaré coupable des infractions (1), (2) et (3) et condamné à une peine de prison de 4 ans dont 3 avec sursis. <i>action civile</i> : M. Hervé A. a été condamné à payer 15 000 euros de dommages et intérêts à la banque Gallière (2 ^e du nom, ex-banque Finindus) en application de l'article 475-1 du CPP, et 3 000 euros à la Commission bancaire en application de ce même article.

Année	Date de CPC	Infractions	État de la procédure
	23/06/2005	Exercice illégal du métier de banquier (1), complicité d'abus de faiblesse (2), recel de biens provenant d'un délit (3), abus de biens sociaux (4), banqueroute par détournement ou dissimulation d'actifs (5) et banqueroute par tenue d'une comptabilité fictive (6)	<p>Jugement du 24 mars 2006 – TGI de Paris :</p> <p><i>action publique</i> : M. Francis A. a été déclaré coupable des infractions (1) à (4) et condamné à une peine de 2 ans d'emprisonnement avec sursis et 100 000 euros d'amende ; M. Michaël B. a été déclaré coupable des infractions (1), (4) et (5) et condamné à une peine de 12 mois d'emprisonnement avec sursis et 30 000 euros d'amende.</p> <p><i>action civile</i> : ces deux prévenus ont été condamnés à payer à la Commission bancaire 1 euro de dommages-intérêts et 1 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.</p>
	04/03/2005	Exercice illégal du métier de banquier, faux et usage de faux en écriture, abus de biens sociaux	<p>Jugement du 2 mars 2007 – TGI de Nanterre :</p> <p><i>action publique</i> : le prévenu a été condamné à 12 mois d'emprisonnement dont 8 avec sursis, et, pour une durée de 5 ans, à l'interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler toute entreprise commerciale, artisanale, agricole et toute personne morale.</p> <p><i>action civile</i> : condamnation à payer à la Commission bancaire la somme de 1 euro de dommages-intérêts et 2 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.</p>
2004	17/02/2004	Exercice illégal du métier de banquier/ d'activité d'intermédiaire en opérations de banque/ utilisation d'une dénomination sociale laissant apparaître qu'il était agréé en tant qu'établissement de crédit	<p>Jugement du 5 mai 2008 – TGI de Nouméa :</p> <p><i>action publique</i> : un prévenu personne physique a été condamné à 8 mois d'emprisonnement avec sursis, et à une interdiction de diriger, gérer, administrer dans le domaine bancaire, de 5 ans. Relaxe de la personne morale du chef d'exercice illégal de l'activité d'intermédiaire en opérations de banque, et prononcé de la dissolution de cette même personne morale.</p> <p>Un autre prévenu personne physique a été condamné à 6 mois d'emprisonnement ferme et à une amende de 1 000 000 F CFP, ainsi qu'à une interdiction d'exercer dans le domaine bancaire de 5 ans.</p> <p><i>action civile</i> : condamnation à payer à la Commission bancaire la somme de 1 FCFP de dommages et intérêts et 90 000 F CFP au titre de l'article 475-1 du CPP.</p> <p>Appel du jugement du TGI du 5 mai 2008 par un des prévenus personne physique et appel incident du parquet.</p>

Année	Date de CPC	Infractions	État de la procédure
2003	24/07/2003	Exercice illégal du métier de banquier, escroqueries, tentatives d'escroquerie, exercice d'une fonction de gérance malgré une incapacité	Jugement du 15 mai 2007 – TGI d'Angoulême : <i>action publique</i> : le prévenu a été condamné à une peine de 3 ans de prison. <i>action civile</i> : condamnation à payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 450 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.
	28/04/2003	Abus de confiance / escroquerie / exercice illégal du métier de banquier	Information judiciaire en cours.
2002	30/07/2002	Exercice illégal du métier de banquier / blanchiment aggravé par concours en bande organisée à une opération de placement	Jugement du 23 mars 2004 – TGI de Paris : <i>action publique</i> : Fray Domingo A. a été condamné à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 2 avec sursis et 20 000 euros d'amende, Ernest B. à une peine de 3 ans d'emprisonnement dont 26 mois avec sursis et 20 000 euros d'amende, Duvan Antonio C. à une peine de 15 mois d'emprisonnement avec sursis et 8 000 euros d'amende. <i>action civile</i> : condamnation de chacun des prévenus à verser chacun 1 euro de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 1 500 euros à la Commission bancaire au titre de l'article 475-1 du CPP.
	04/06/2002	Exercice illégal du métier de banquier	Jugement du 30 novembre 2007 – TGI de Basse-Terre : <i>action publique</i> : les deux prévenus ont été reconnus coupables mais dispensés de peine. <i>action civile</i> : ils ont été condamnés solidairement à payer la somme de 1 euro à titre de dommages et intérêts à la Commission bancaire et 3 000 euros au titre de l'article 475-1 du CPP.

LIQUIDITÉ BANCAIRE : RÉVISION DU RÉGIME PRUDENTIEL FRANÇAIS À L'AUNE DE LA CRISE FINANCIÈRE

Si la crise financière a rappelé que la liquidité constitue un élément clé, au cœur du fonctionnement du système bancaire, elle a également mis en exergue, d'une part, la complexité de l'évaluation du risque de liquidité, d'autre part, les multiples enjeux qu'elle soulève en matière de surveillance prudentielle.

En particulier, la crise financière a montré qu'un certain nombre de caractéristiques des marchés contemporains engendraient de nouveaux défis en matière de gestion par les banques de leur risque de liquidité. Peuvent être notamment cités à cet égard (i) l'utilisation très répandue des techniques de titrisation et de montages structurés complexes de type *CDO (Collateralised Debt Obligations)*, augmentant ainsi le portage d'actifs traditionnellement conservés au bilan (ii) le recours de plus en plus important aux refinancements de marchés, présentant généralement des caractéristiques (par exemple maturité réelle, coût) plus instables que celles des dépôts de la clientèle ou encore (iii) l'évolution des méthodes de valorisation des actifs financiers, notamment via le référentiel comptable *IFRS*. Ces développements ont profondément modifié la nature du bilan des banques (ce dernier apparaissant davantage exposé à la volatilité et aux anticipations de marché) ainsi que la structure de financement de ces dernières.

Ainsi, avec la crise, le net ralentissement de l'activité de titrisation a considérablement augmenté le besoin de financement des banques, car ces dernières comptaient souvent sur ces techniques pour refinancer leurs activités, et non pas seulement pour extraire certains actifs de leurs bilans.

L'essor considérable du marché des certificats de dépôts et billets de trésorerie¹ a également contribué à raccourcir l'horizon de refinancement des banques, et notamment de certains établissements bancaires spécialisés, renforçant leur risque de transformation.

Enfin, la valorisation d'une partie des actifs des établissements emprunteurs en valeur de marché a pu contribuer à renforcer les anticipations négatives des prêteurs, dès que les prix de marché ont commencé à baisser.

Au total, une grave crise de confiance a conduit à la dislocation du marché interbancaire traditionnellement non sécurisé par des prises de garanties, ce

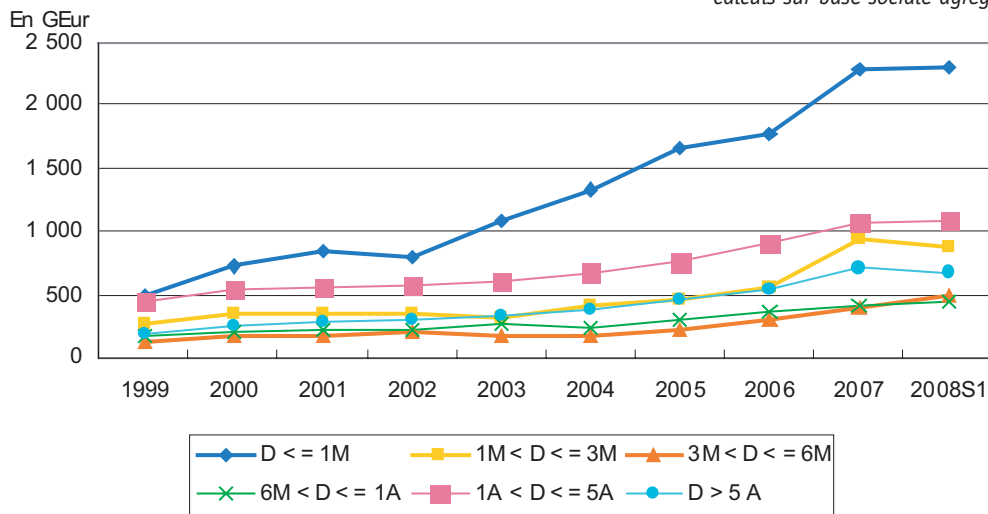
¹ Titres de créance négociables (TCN) à moins d'un an.

qui a contraint les banques centrales à intervenir sur les maturités courtes, certains gouvernements mettant en outre en place des instruments de garantie sur les maturités plus longues.

Il semble ainsi que beaucoup d'établissements ont sous-estimé la sensibilité des éléments de leur bilan à un choc de liquidité, et qu'ils n'ont pas suffisamment tenu compte des effets de contagion possibles d'un segment de marché à l'autre, ni pleinement intégré cette dimension dans leurs systèmes de gestion interne de la liquidité. De même, en raison des conditions favorables prévalant avant la crise, la plupart des banques avaient mal anticipé les possibles évolutions du coût de la liquidité, qui s'est très sensiblement accru au cours de la crise.

Structure par maturité des passifs échéancés des banques françaises (hors dépôts à vue)

Calculs sur base sociale agrégée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

L'ensemble des mutations financières intervenues au cours des dernières années a également souligné la nécessité de moderniser les régimes prudentiels de liquidité en vigueur, fondés le plus souvent sur des hypothèses sous-jacentes d'évolution de ce risque devenues pour certaines obsolètes.

Les réflexions menées au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire, en concertation avec les banques françaises, en vue d'adapter le cadre français de la supervision du risque de liquidité, qui date dans son format actuel de 1988, ont été largement guidées par ces premiers enseignements, tout en s'inscrivant pleinement dans les discussions menées dans ce domaine à l'échelle européenne et internationale.

1. Le risque de liquidité : un risque complexe au cœur de la crise financière

La notion de liquidité recèle un fort degré de contingence, dans la mesure où elle dépend du contexte historique, géographique, économique et financier dans lequel elle est appréhendée. À titre d'exemple, en matière de liquidité de marché, la plupart des actifs considérés comme liquides peuvent devenir, à certaines périodes et sur certains marchés, complètement illiquides. De même, à l'échelle d'une banque en particulier, des sources de financement bancaire considérées comme stables et disponibles peuvent soudainement s'amenuiser ou ne pas être renouvelées.

Afin de mettre en place un cadre pertinent d'évaluation et de surveillance de la liquidité, il paraît nécessaire de préciser en amont ce que recouvre la notion de liquidité et de déterminer ainsi les contours du risque de liquidité auquel sont soumis les établissements de crédit. Cela doit permettre d'identifier, dans un deuxième temps, les instruments prudentiels les mieux adaptés à sa mesure et à son suivi.

1.1. Liquidité bancaire : concepts et mesures

1.1.1. Nature de la liquidité et risque de liquidité

Au sens large, « être liquide » pour un établissement de crédit, c'est disposer des fonds nécessaires pour faire face aux décaissements qu'il doit effectuer. Ainsi, la liquidité d'un établissement de crédit peut être définie comme sa capacité à rembourser à bonne date et à coût raisonnable ses exigibilités, en pouvant mobiliser notamment très rapidement ses avoirs lorsque le besoin s'en présente. Les sources de liquidité les plus communément reconnues sont la trésorerie (le *cash*) ou les titres qui peuvent être immédiatement convertis en *cash* – et à un coût raisonnable –, soit auprès d'une banque centrale (sous forme de « monnaie banque centrale », liquide par définition) soit sur un marché.

Dès lors, le risque de liquidité correspond à l'incapacité dans laquelle une banque pourrait se trouver de générer rapidement du *cash* face à un besoin non anticipé de liquidité. Tous les établissements procèdent à la projection dans le temps de leurs flux, qu'il s'agisse des encaissements ou des décaissements, selon différentes hypothèses pour mesurer leurs besoins futurs de liquidité.

Un besoin non anticipé de liquidité – un choc de liquidité – peut être d'origine individuelle ou systémique. Un choc de liquidité individuel peut par exemple être causé par une défiance des déposants vis-à-vis d'un établissement, qui décident alors de retirer massivement et rapidement leurs dépôts (*bank run*). La banque peut ne pas avoir suffisamment de *cash* disponible pour faire face à tous ses engagements. Un choc de liquidité systémique peut par exemple

émerger d'un dysfonctionnement des marchés sur lesquels une banque avait l'habitude de convertir ses actifs en *cash* ou auprès desquels elle se refinançait. Ces différents types de choc de liquidité ont tous été observés, à des degrés et moments divers de la crise financière récente.

Pour faire face à un besoin non anticipé de liquidité, les banques mettent en place des coussins de sécurité sous forme d'actifs liquides (ou *liquidity buffer*), qu'elles peuvent très rapidement convertir en *cash* en cas de besoin, et à un coût raisonnable. La capacité de résistance d'une banque face à un choc de liquidité dépend en grande partie de la taille et du degré de convertibilité en *cash* de ce coussin d'actifs liquides. La détention d'actifs liquides a un coût d'opportunité, dans la mesure où ces derniers ne sont pas nécessairement les plus rémunérateurs, en comparaison d'actifs moins liquides notamment. Par conséquent, la détermination du niveau et de la composition du coussin d'actifs liquides fait nécessairement l'objet d'un arbitrage entre le niveau « d'assurance » que celui-ci procure face à l'occurrence d'un choc de liquidité et le coût de cette « assurance » individuelle.

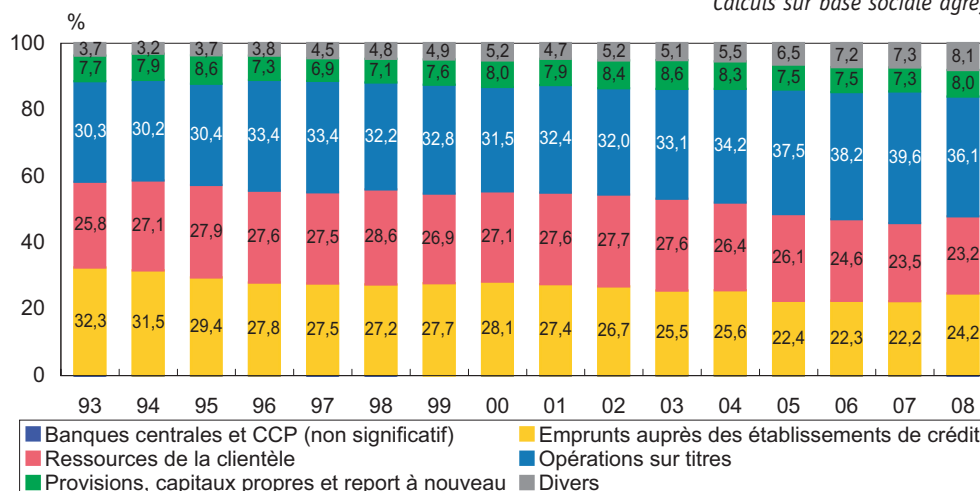
Le fait qu'une banque ne soit pas en mesure de rembourser ses dettes à l'instant où elles sont exigibles sans engager de pertes importantes est généralement qualifié de *funding liquidity risk* ou risque de « refinancement ».

Le risque de liquidité comporte également une dimension « marché », devenue de plus en plus prégnante au cours des années récentes. Il est ainsi devenu communément admis d'examiner plus spécifiquement le *market liquidity risk*, qui se concrétise lorsqu'une position de marché ne peut facilement être débouclée, dans un horizon de temps très court, sans affecter le prix de marché correspondant.

Les interactions sont nombreuses entre refinancement bancaire et liquidité de marché, notamment (i) parce que les sources de financement des banques

Structure du passif des banques françaises

Calculs sur base sociale agrégée



Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

proviennent, pour une part plus importante qu'auparavant, des marchés (augmentation de la part des opérations sur titres au passif des banques jusqu'au début de la crise financière, cf. graphique ci-dessous) et (ii) parce que les coussins d'actifs liquides constitués par les banques sont en partie composés de titres convertibles en *cash* sur le marché. La liquidité bancaire est donc de facto davantage dépendante des fluctuations et anticipations de marché.

1.1.2. Ratio de liquidité

L'exposition des banques au risque de liquidité, consubstantielle à leur activité de transformation (elles empruntent à court terme pour financer des positions de long terme), a conduit un certain nombre de superviseurs, comme c'est le cas en France depuis 1988, à adopter des régimes prudentiels de liquidité fondés sur des ratios quantitatifs.

En général, le numérateur d'un ratio de liquidité donne une estimation du coussin d'actifs liquides détenu par la banque, à un horizon de temps donné, dont la valeur dépend entre autres des anticipations de marché. Le dénominateur d'un ratio de liquidité propose une mesure des exigibilités assises sur le passif et le hors-bilan de la banque, également à un horizon donné. Le ratio donne ainsi une évaluation du taux de couverture de ces exigibilités par le coussin d'actifs liquides, et donc de la capacité de la banque à faire face à ses obligations tout en restant suffisamment liquide pour garantir la pérennité de son activité. En France, les normes réglementaires de gestion du risque de liquidité sont ainsi fondées sur le respect, à tout moment, d'un niveau minimal de coefficient de liquidité, établi à 100 % à un horizon d'un mois.

Compte tenu de ces différents éléments, il est aisé de comprendre à quel point les paramètres permettant de calculer numérateur et dénominateur d'un ratio de liquidité doivent être définis de façon prospective et soumis à des analyses de sensibilité à différents facteurs de risque, y compris en fonction du profil de risque des établissements. À cet égard, sera présenté ci-dessous (cf. partie 2) comment la nouvelle réglementation prudentielle sur la liquidité tient compte de l'incertitude associée à la fixation de ces paramètres en exigeant, pour les établissements aux profils de risque les plus complexes, la mise en place d'exercices de *stress tests*.

De manière plus générale, le respect d'un ratio normatif, à une date donnée, à un horizon donné, ne saurait suffire à assurer en toutes circonstances la liquidité d'un établissement. C'est pourquoi, outre cette norme quantitative, la réglementation française a prévu, par le biais du règlement 97-02 relatif au contrôle interne, des exigences de nature plus qualitative.

1.1.3. Interactions du risque de liquidité avec les autres risques

Une des difficultés associées à l'évaluation du risque de liquidité provient de ce qu'il est souvent indissociable d'autres risques, notamment des risques de crédit ou de marché. Le risque de réputation peut également être à la source de difficultés de liquidité pour un établissement.

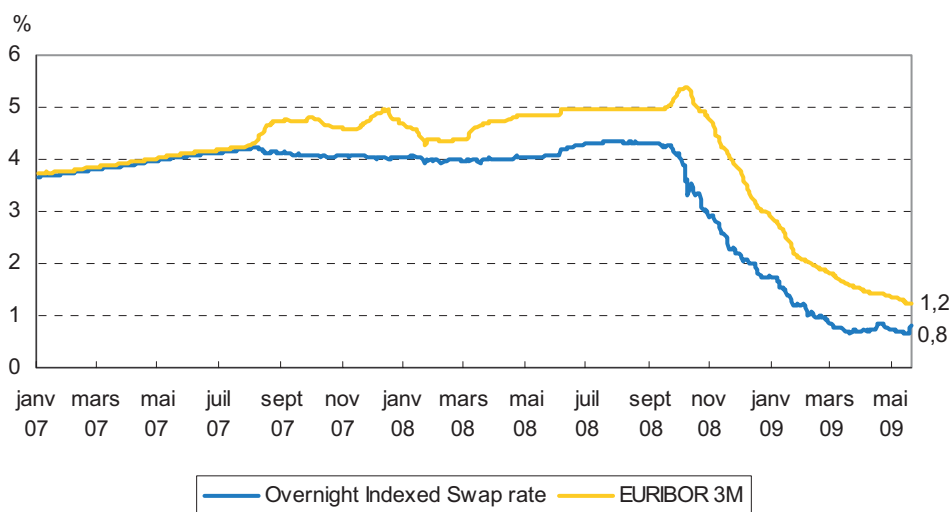
En particulier, risques de crédit et de liquidité interagissent, directement ou indirectement, lorsqu'une banque :

- ◆ en tant que prêteur, est exposée au défaut d'une ou plusieurs de ses contreparties, ce qui diminue ses *cash flows* anticipés et augmente son besoin de liquidité, réduisant ainsi sa capacité à rembourser ses dettes à l'instant où elles deviennent exigibles ;
- ◆ en tant que contrepartie d'autres acteurs sur le marché voit sa qualité de crédit – et donc de signature – décliner, éprouvant ainsi davantage de difficultés à lever des fonds à un coût raisonnable ;
- ◆ pourvoyeuse de liquidités dans le cadre d'opérations de titrisation ou à destination d'un conduit, se trouve exposée à un risque de liquidité qui découle en fait de la qualité de crédit d'un *pool* d'actifs sous-jacents.

Par ailleurs, comme indiqué précédemment, l'imbrication des risques de marché et de liquidité est essentiellement le résultat d'une dépendance plus forte qu'auparavant des bilans bancaires aux fluctuations et valorisations de marché.

Les enseignements de la crise financière sont riches à cet égard, et ont notamment montré que la volatilité très forte observée pendant la crise est en partie la conséquence de l'illiquidité de certains marchés, comme le marché interbancaire sur lequel (*i*) le coût de la liquidité a fortement augmenté pour

Spread entre les taux 3 mois et j/j sur le marché interbancaire européen



Source : Bloomberg

les maturités les plus courtes et (ii) les volumes sont devenus, au cours de la crise, extrêmement faibles, voire parfois inexistants, à un horizon d'emprunt supérieur à un mois.

1.2. Les enjeux nés de la crise financière appellent à un renforcement des exigences en matière de mesure, de gestion et de surveillance du risque de liquidité

Dans le cadre des instances internationales et européennes, les superviseurs ont, avant même les turbulences financières de l'été 2007, lancé plusieurs initiatives visant à renforcer le dispositif de gestion du risque de liquidité des banques et les modalités de contrôle de ce dernier.

1.2.1. Le Comité de Bâle invite les établissements de crédit à renforcer leur dispositif de gestion du risque de liquidité

Le Comité de Bâle a publié en février 2008 un rapport sur les enjeux liés à la gestion et à la surveillance du risque de liquidité (*Liquidity Risk: Management and Supervisory Challenges*).

Ce rapport, qui détaille les principaux facteurs de risque de liquidité (utilisation importante des instruments financiers structurés, dépendance accrue des banques envers les financements de marché au détriment du financement traditionnel que procurent les activités de banque de détail, usage croissant du collatéral dans des contextes autres que celui du marché du refinancement sécurisé, etc.), met aussi en évidence la diversité des régimes nationaux existants, qui accordent une place très variable aux indicateurs quantitatifs de la liquidité et aux méthodologies internes des établissements. Il montre notamment que cette diversité des approches, en particulier pour les groupes transfrontières, peut résulter de contraintes juridiques et opérationnelles. Ces dernières, ainsi que les régimes prudentiels eux-mêmes dans certains cas, constituent des freins à la transférabilité des actifs entre pays, ce qui ne permet l'émergence d'aucun « modèle » global de gestion ou de supervision de la liquidité.

Enfin, une partie de ce rapport est consacrée à l'analyse de la crise et des premiers enseignements qui peuvent en être tirés en matière de gestion du risque de liquidité, en particulier en ce qui concerne le nécessaire renforcement des scénarios de crise ou des plans de continuité. En particulier, le rapport fait un point sur les effets potentiels de stigmatisation (*stigma effect*) liés dans certains cas à l'utilisation des facilités de refinancement auprès des Banques centrales.

À la suite de ce rapport, le Comité de Bâle a entrepris la révision de ses principes généraux de 2000 relatifs aux « *Saines pratiques de gestion du risque de liquidité dans les banques* ». Les nouveaux principes ont fait l'objet d'une

publication en septembre 2008. Sur dix-sept principes, treize sont posés en matière de gestion de la liquidité au sein des banques, quatre étant adressés aux superviseurs. Ces principes prônent notamment, s'agissant des établissements de crédit :

- ◆ la définition au plus haut niveau d'une politique générale en matière de gestion du risque de liquidité et une implication plus forte des organes exécutifs et délibérants dans le pilotage de cette politique au sein du groupe ;
- ◆ la mise en place d'indicateurs et de limites afin de quantifier et de contrôler le niveau de risque de liquidité de l'établissement ;
- ◆ l'utilisation de scénarios de crise (*stress tests*) dont les hypothèses doivent prendre en compte les tensions sur la liquidité générées tant par une crise de défiance à l'égard de l'établissement lui-même (le risque dit idiosyncrasique) que par une crise de marché ;
- ◆ la mise en place de plans de continuité qui doivent permettre de faire face à tout type de situation de crise ;
- ◆ la constitution d'un coussin d'actifs liquides ;
- ◆ l'amélioration de l'information, tant en contenu qu'en périodicité, qu'un établissement fournit aux marchés sur sa situation de manière à limiter autant que possible les rumeurs qui représentent un facteur de risque aggravant en matière de refinancement.

Pour leur part, les recommandations faites aux superviseurs visent notamment à améliorer les modalités de suivi des risques et à renforcer les efforts de coopération, en particulier avec les banques centrales.

1.2.2. Le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) ouvre la voie à une reconnaissance prudentielle des méthodologies internes

Le CECB a également entamé des réflexions sur le risque de liquidité et constitué à ce titre, début 2007, un groupe de travail placé sous présidence française. Pour répondre aux attentes de la Commission européenne, ce groupe a tout d'abord remis en juillet 2007 un état des lieux complet des réglementations nationales dans l'Union européenne, puis une première analyse de la crise en décembre de la même année.

Parmi les principaux enseignements de ces travaux, on peut noter que, si les pays européens convergent largement sur les objectifs poursuivis en matière de liquidité, en revanche, les modalités de surveillance de ce risque demeurent sensiblement différentes. De fait, la directive 2006/48/EC n'a pas instauré, au contraire du risque de solvabilité, de régime unique au sein de l'espace européen. Au surplus, elle laisse la compétence en la matière au superviseur local, y compris pour des entités implantées sous forme de succursale européenne.

Malgré ce cadre non harmonisé, le groupe a élaboré des principes communs pour une bonne gestion du risque de liquidité, en remettant en septembre 2008 à la Commission européenne, en réponse à sa demande d'avis technique, un rapport comprenant trente recommandations, dont dix-huit adressées aux établissements. Le CECB s'est bien entendu assuré de la cohérence de ses recommandations avec les nouveaux principes du Comité de Bâle exposés ci-dessus. D'une manière générale, les travaux des deux comités ont d'ailleurs été menés en parallèle, les avancées de l'un profitant à l'autre et inversement.

Le CECB va cependant au-delà de ce que propose le Comité de Bâle, s'agissant des recommandations à l'attention des superviseurs, en ouvrant la possibilité, pour ces derniers, de reconnaître, à des fins prudentielles, les méthodologies internes de mesure et de gestion de la liquidité développées par les banques.

Sur le plan réglementaire, la Commission européenne a introduit dans le projet de révision de la directive 2006/48/EC (*Capital Requirement Directive – CRD*) des dispositions du pilier 2 de Bâle 2 relatives à la supervision de la liquidité, qui reprennent les recommandations du CECB, en particulier celle relative à l'utilisation des méthodologies internes. Pour autant, il n'a pas été décidé à ce jour de mettre en place une réglementation harmonisée en matière de liquidité.

Au moment de la rédaction de cette étude, les réflexions se poursuivent sur l'opportunité de bâtir une véritable réglementation européenne en la matière.

2. La réforme de la réglementation française relative à la liquidité

Au plan national, la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire de la liquidité bancaire procède du souci, d'une part, d'adapter le régime, qui date de 1988, à un environnement devenu plus complexe et international, d'autre part, de tenir compte des enseignements des événements récents et de mettre en œuvre les principes européens et bâlois publiés en septembre 2008.

En outre, si le régime de liquidité s'est avéré utile pendant la crise, il n'en demeure pas moins que sa refonte s'impose, tant pour inciter les banques à développer et affiner leurs propres outils de gestion que pour renforcer le cadre de la supervision par la Commission bancaire.

Enfin, cette réforme constitue également une réponse aux principes fixés par le G20 dans son communiqué du 15 novembre 2008 et rappelés en avril dernier. Elle prépare également la transposition en France des dispositions au titre du pilier 2 relatives à la liquidité de la directive 2006/48/CE.

L'objectif de la réforme est donc d'inciter les établissements au profil de risque de liquidité complexe à développer des méthodologies internes robustes dans le cadre des exigences minimales posées par la nouvelle réglementation. Pour

les autres établissements, pour lesquels de tels outils seraient inutilement complexes, et en ligne avec le principe de proportionnalité, la réforme prévoit de les soumettre au respect d'une approche normalisée et adaptée au nouvel environnement financier.

Réuni dès fin 2007, un groupe de travail dédié a associé des représentants du Secrétariat général de la Commission bancaire, de la Fédération bancaire française et de l'Association des sociétés financières. Ce groupe a intensifié ses travaux à partir de juin 2008 afin d'être en mesure de finaliser le projet de réforme début 2009.

Un délai entre la publication de la nouvelle réglementation et son entrée en vigueur a été prévu afin de permettre aux établissements d'adapter leur système d'information ainsi que de revoir, le cas échéant, leur stratégie de financement. La mise en œuvre du nouveau régime sera donc effective en juin 2010.

2.1. Les outils de contrôle des établissements dont le profil de risque de liquidité est considéré comme simple

Les établissements présentant un profil de risque relativement simple devront montrer qu'ils sont en mesure de résister à la combinaison d'un scénario de crise idiosyncrasique (c'est-à-dire spécifique à l'établissement) et de marché, dont les paramètres sont directement définis par la réglementation. Ils devront disposer en outre d'un socle minimum d'outils de mesure et de gestion de leur liquidité.

Ainsi, la surveillance du risque de liquidité par le Secrétariat général de la Commission bancaire s'articulera autour de la remise :

- ◆ d'un coefficient normalisé de couverture des exigences par des liquidités calculées à un horizon de trente jours ;
- ◆ d'un tableau de suivi de la liquidité prévisionnelle à une semaine ;
- ◆ de données relatives à des indicateurs clefs de la mesure et de la gestion du risque de liquidité : stock d'actifs liquides (notamment ceux éligibles au refinancement de l'Eurosystème), coût de la liquidité et diversification des ressources.

Les établissements devront en outre décrire, dans leurs rapports annuels de contrôle interne, les hypothèses retenues pour élaborer leur tableau de trésorerie ainsi que les évolutions de ces données au cours de l'exercice écoulé. Au-delà, les exigences qualitatives d'ores et déjà prévues par le règlement n° 97-02 relatif au contrôle interne demeurent bien entendu d'actualité.

2.1.1. Le coefficient de liquidité à un mois reprend plusieurs caractéristiques du règlement de 1988 tout en le rénovant largement

Actuellement, le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 88-01 modifié du 22 février 1988 institue un coefficient de liquidité à un mois qui doit être respecté en permanence. Cette réglementation quantitative a été conçue, d'une part, en vue d'encadrer la « transformation » à moins d'un mois effectuée par chaque établissement et, d'autre part, afin de fournir un indicateur avancé de la détérioration éventuelle de la liquidité d'un établissement.

Afin de respecter un coefficient de liquidité au moins égal à 100 %, un établissement doit pouvoir démontrer qu'il est en mesure de lever de la liquidité à plus d'un mois. Une telle démonstration est apportée par la levée passée de trésorerie à plus d'un mois, par l'existence d'accords de refinancement pérennes et par la prise en compte des fonds propres, considérés comme un indicateur de la solidité financière de l'établissement et donc de sa capacité à lever des fonds supplémentaires si cela s'avère nécessaire.

Le nouveau coefficient reprend les principales caractéristiques du coefficient établi par le règlement n° 88-01, notamment l'horizon de calcul à un mois. Plusieurs caractéristiques du coefficient sont toutefois modifiées pour améliorer son adéquation à l'environnement actuel et à l'évolution du risque de liquidité.

Les pondérations actuellement appliquées aux exigibilités et disponibilités à un mois reposent sur un jeu d'hypothèses qui reflète pour partie l'expérience de la crise boursière de 1987 : pertes élevées et inattendues, retraits massifs de ressources et moins-values sur valeurs mobilières élevées. Les hypothèses à partir desquelles le coefficient a été élaboré ne correspondent plus que partiellement à la structure et aux activités actuelles des établissements. Elles ont donc été revues.

Le nouveau coefficient prend ainsi mieux en compte les comportements des déposants : l'hypothèse d'une fuite des dépôts à vue de 20 à 30 % au cours du mois ne semble pas tout à fait correspondre aux expériences accumulées lors des dernières crises de liquidité. Une proportion modeste en volume mais concentrée dans le temps, par exemple une semaine, peut suffire à provoquer un choc de liquidité. Sur l'horizon relativement plus long d'un mois, la fuite des dépôts s'atténue et les dépôts ont tendance à se stabiliser. La pondération est donc abaissée à 10 % et le poste simplifié par la suppression du seuil de 120 millions d'euros. En outre, les dépôts à terme sont désormais ventilés en fonction du type de clientèle, la clientèle de particuliers étant considérée comme plus stable que celle d'entreprises.

Les hypothèses d'écoulement des éléments de hors-bilan sont actuellement simplificatrices. Or, les opérations de marché et de transfert de risques de crédit et, plus généralement, de hors-bilan, sont indissociables des activités bancaires actuelles et affectent de façon très significative les besoins de liquidité. Dès lors, de nouvelles pondérations pour les opérations de hors-bilan ont été définies

avec pour objectif de mieux refléter la nature de l'engagement et de la contrepartie. Par exemple, la pondération des cautionnements est plus faible que celle des engagements de financement accordés aux entités ad hoc car la probabilité de ces derniers d'être exigibles dans le mois en cas de crise est plus forte.

Enfin, les fonds propres ne sont plus repris dans le calcul du coefficient. Si le lien entre la solidité d'un établissement, que traduit le niveau de ses fonds propres, et sa liquidité, au travers en particulier de la confiance qu'il inspire aux investisseurs susceptibles de lui apporter des ressources n'est pas nié, il apparaît cependant qu'il n'est pas d'une nature suffisamment mécanique pour être fixé dans un ratio réglementaire. Au surplus, l'emploi des fonds propres dont dispose un établissement est déjà repris dans le coefficient ; il s'est donc agi de supprimer en quelque sorte un double comptage desdits fonds propres.

Une attention particulière portée aux modalités de refinancement des établissements

Le suivi de la liquidité des établissements va au-delà du respect du coefficient : les établissements devront également communiquer, en même temps qu'un tableau de trésorerie prévisionnel (cf. *infra*), le montant et la nature des sources de financement non utilisées dans leurs prévisions à sept jours. Ce stock comprend notamment les actifs éligibles au refinancement auprès des banques centrales de l'Eurosystème.

En outre, la prise en compte des fonds propres dans le ratio étant supprimée, les établissements qui faisaient de ceux-ci leur élément d'ajustement de ratio devront désormais conclure des accords de refinancement ou disposer de davantage d'actifs liquides.

La situation des filiales de groupes non bancaires est également revue dans le sens d'une prise en compte plus adéquate de la réalité de leur financement et du soutien de la maison mère, pour les postes du passif comme pour ceux du hors-bilan. La prise en compte des emprunts et accords de refinancement reçus est soumise à l'accord préalable du Secrétariat général de la Commission bancaire, qui vérifiera le respect d'un certain nombre de critères assurant leur qualité.

De nouvelles modalités de calcul et de remise

Comme le fut l'actuel coefficient de liquidité, le nouveau coefficient est d'abord conçu pour des établissements de crédit ayant une activité essentiellement nationale, exercée par une seule entité, consistant principalement à collecter des ressources auprès de la clientèle et à les utiliser pour octroyer des crédits ou acquérir des titres. Le principe d'une remise d'informations sur base sociale est donc conservé.

En revanche, l'option permettant aux établissements de pouvoir calculer le ratio de liquidité sur base consolidée – les filiales détenues à hauteur de plus

de 90 % étant exemptées du calcul du ratio sur base sociale – est supprimée. En effet, d'un point de vue général, la consolidation comptable n'est pas une notion particulièrement pertinente pour la gestion du risque de liquidité, les événements de 2007 et 2008 ayant montré que le risque de liquidité pouvait naître d'entités non incluses dans le périmètre de consolidation. Par ailleurs, les opérations intragroupe ne sont pas nécessairement bien reflétées dans la consolidation comptable. Enfin, le mode de consolidation issu des règles comptables peut ne pas bien refléter les sommes réellement disponibles ou exigibles au sein des entités du périmètre de consolidation.

La réforme permet également d'améliorer la lisibilité du coefficient. Par exemple, la structure actuelle distingue un solde de trésorerie constitué principalement des postes relatifs aux opérations interbancaires. Si cette approche par le calcul d'un solde de trésorerie permet, par un processus de compensation intermédiaire, de conserver la significativité des postes situés en dehors de ce solde, elle complique la lecture du coefficient. Cette étape intermédiaire est donc supprimée.

Enfin, les établissements sont invités à calculer à chaque fin de mois le coefficient de liquidité. Cette fréquence de calcul resserrée permet de tenir compte du facteur temps, primordial en matière de risque de liquidité.

2.1.2. Le coefficient réglementaire est complété par la remise d'un tableau de trésorerie simplifié à sept jours

Les établissements devront remettre au Secrétariat général de la Commission bancaire leurs prévisions de liquidité à sept jours, sous la forme d'un tableau de trésorerie simplifié.

Cette mesure constitue une incitation, pour les établissements qui ne le feraient pas encore, à mettre en place au minimum un suivi sur base hebdomadaire. En outre, il ne s'agit que de la généralisation de l'un des premiers éléments que requiert en général le Secrétariat général de la Commission bancaire de la part des établissements qui connaissent des tensions. Outre son exploitation immédiate, il sera enfin utile sur la durée, dans la mesure notamment où il apportera une indication sur l'évolution du profil de risque de l'établissement considéré et la manière dont le stock d'actifs liquides est géré.

Afin d'être en phase avec les prévisions de trésorerie établies par les établissements, une grande latitude leur est laissée pour remplir le tableau : les prévisions de flux sont ventilées par principaux postes d'encaissements et de décaissements et par principales devises. Elles sont établies sur la base de leurs hypothèses d'écoulement. Ce tableau ne définit pas de niveau réglementaire à respecter.

Les établissements continueront par ailleurs d'assurer un suivi de leur transformation en transmettant leur échéancier des tombées d'encours d'un mois à cinq ans et au-delà, comme ils le font déjà aujourd'hui.

Exemple de tableau de suivi de trésorerie à une semaine

Flux de trésorerie prévisionnels bruts à une semaine (MEUR)	Euros	Devise** (contre-valeur euros)
Opérations avec la Banque centrale (Eurosystème)		
Prêts /emprunts interbancaires (dont intragroupe)		
Achat /prise en pension de titres		
Retraits/dépôts à vue de la clientèle (nets)		
Retraits/dépôts à terme de la clientèle (nets)		
Titres émis		
Prêts clientèle et engagements mis en force		
Instruments financiers à terme		
Titrisations		
Opérations de change (swaps de devises)		
Autres décaissements (à préciser)		
DÉCAISSEMENTS PREVISIONNELS (D)		
Opérations avec la Banque centrale (Eurosystème)		
Prêts/emprunts interbancaires (dont intragroupe)		
Ventes/mise en pension de titres		
Titres émis		
Remboursements clientèle		
Instruments financiers à terme		
Titrisations		
Engagements de financement reçus		
Opérations de change (swaps de devises)		
Autres encaissements (à préciser)		
ENCAISSEMENTS PRÉVISIONNELS (E)		
SOLDE NET PRÉVISIONNEL (S)	S = E - D	S = E - D
Précisions sur les sources potentielles de financement (MEUR) non prises en compte dans les prévisions à une semaine*	Euros	Devise (contre-valeur euros)
Actifs éligibles Eurosystème et mobilisables		
Autres actifs pouvant être apportés en garantie auprès d'autres contreparties		
Accords de refinancement		
Actifs cessibles autres que les actifs éligibles et mobilisables visés ci-dessus		
Autres		

* Sources supplémentaires de financement à une semaine, dans le cas où les décaissements à une semaine viendraient à excéder les prévisions indiquées dans le tableau « Flux de trésorerie prévisionnels bruts à une semaine ». ** Préciser la devise.

Source : Secrétariat général de la Commission bancaire

2.1.3. Les indicateurs clefs de la mesure et de la gestion du risque de liquidité

Piloter le coût de refinancement

L'un des enseignements de la crise est que la liquidité a un coût et que ce dernier doit faire l'objet d'un suivi. C'est pourquoi il est prévu que les établissements disposent d'indicateurs qui devront illustrer *(i)* le coût de la liquidité du marché, *(ii)* la qualité de la signature de l'établissement à court terme, *(iii)* la qualité de la signature de l'établissement à long terme. L'évolution de ces indicateurs devra être communiquée au Secrétariat général de la Commission bancaire.

Éviter une concentration trop élevée des sources de financement

La diversification est une autre dimension majeure de la maîtrise du risque de liquidité. Si la concentration des risques est prise en compte dans les aspects « risques de crédit », la diversification des sources de financement ne fait actuellement pas l'objet de mesure particulière et n'est qu'imparfaitement reflétée dans le coefficient. Certes, le règlement du Comité de la réglementation bancaire n° 90-07 du 20 juin 1990 modifié relatif à la surveillance des risques bancaires traite une partie de la question en exigeant une diversification des contreparties bancaires auprès desquelles l'établissement se finance. Afin d'élargir cette exigence de diversification aux autres sources de financement, le règlement du Comité de la réglementation bancaire et financière n° 97-02 du 21 février 1997 modifié relatif au contrôle interne est complété pour demander aux établissements de décrire, dans leurs rapports annuels, les éléments qui leur permettent d'assurer une diversification de leurs sources.

2.2. Des outils spécifiques de contrôle du risque de liquidité pour les grands établissements

Le coefficient de liquidité actuel ne permet pas de s'assurer que les grands établissements, dont certains ont une importance systémique, disposent d'outils de mesure, de contrôle et de gestion du risque de liquidité adéquats.

En effet, le coefficient de liquidité ne constitue pas un indicateur opérationnel de gestion de la liquidité pour des groupes bancaires complexes, en particulier ceux qui sont actifs via des entités transfrontalières, compte tenu de son seul horizon de temps à un mois, de ses hypothèses volontairement conservatrices en matière de disponibilités et d'exigibilités et du fait qu'il n'inclut pas d'estimations des flux de trésorerie entrants et sortants de la production nouvelle du mois. Un coefficient de liquidité inférieur au minimum réglementaire de 100 % peut ne pas traduire une situation d'illiquidité au niveau d'un groupe donné. À l'inverse, le respect du ratio n'est pas suffisant à lui seul pour considérer qu'un groupe complexe ne connaîtra pas de problème de liquidité.

Des outils plus fins et plus nombreux sont donc nécessaires pour permettre en particulier de tenir compte de la gestion plus ou moins centralisée du risque de liquidité, de la liquidité par devise, de la concentration des sources de liquidité par type de produits, par origine géographique ou par contreparties, etc.

C'est pourquoi la possibilité de recourir à une méthode dite avancée a été ouverte dans le nouveau règlement. Il ne s'agit pas d'un « modèle interne », dans la mesure où rien de tel n'existe de façon probante en matière de gestion du risque de liquidité. Il s'agit bien plus d'un ensemble d'outils, parfois sophistiqués, parfois très simples, qui concourent à définir le profil de risque d'un établissement et la gestion prévisionnelle de sa liquidité, en temps normal comme en temps de crise.

2.2.1. Une attention particulière portée sur le périmètre de surveillance

Le calcul sur base sociale du coefficient de liquidité pose la question de la pertinence de cette approche pour des groupes dont les activités peuvent être exercées par les filiales établies dans de multiples juridictions. Il est alors préférable de disposer d'un suivi transversal du risque de liquidité.

C'est pourquoi la réforme du régime prudentiel de la liquidité ouvre la possibilité d'une « approche avancée ». Ces groupes ont ainsi la possibilité de se conformer aux exigences prudentielles sur un périmètre ad hoc, dit « périmètre de gestion du risque de liquidité », défini avec l'accord de la Commission bancaire en fonction du degré d'intégration des entités dans la méthodologie interne et des obstacles éventuels à l'utilisation transfrontière intragroupe des ressources liquides. Le périmètre de gestion doit refléter la réalité de la gestion de liquidité du groupe.

Les situations peuvent être assez diverses selon les entités considérées. Par exemple, certaines filiales situées dans des zones dont les devises ont une convertibilité limitée sont bien souvent amenées à gérer de manière autonome leur liquidité. De la même manière, les entités situées dans des États ayant mis en œuvre des règles spécifiques peuvent être contraintes réglementairement de ne pas fournir de la liquidité à leur siège (ou à leur maison mère) situé dans un autre pays, même en dehors de toute situation de crise. Ainsi, la réglementation sur les grands risques peut, par des pondérations élevées, contraindre un établissement assujéti à ne pas recourir à des financements intragroupe. Il en est de même lorsque l'établissement est en difficulté, situation pouvant alors se traduire par des décisions des autorités exigeant le maintien sur place des disponibilités, sans possibilité de les transférer d'une entité à l'autre du groupe (mécanisme dit de *ring fencing*). En revanche, au niveau du groupe, l'obligation de fournir de la liquidité à une entité fille est assez générale. Cette asymétrie entre besoins et ressources de liquidité devra pouvoir se retrouver dans le périmètre retenu au titre de la nouvelle réglementation française.

En outre, le groupe doit démontrer qu'il a pris en compte les besoins de financement nets des entités auxquelles il pourrait être amené à apporter un soutien de liquidité. Outre les filiales bancaires, il peut s'agir des entités non

bancaires, telles que, par exemple, des filiales d'assurances ou des entités de gestion d'actifs du groupe envers lesquelles il est, juridiquement ou non, engagé.

De façon opérationnelle et pratique, il convient d'établir une cartographie de la gestion du risque de liquidité en partant du périmètre de consolidation prudentielle, et en indiquant le régime selon lequel chaque entité de ce périmètre est traitée. S'il est en effet tout à fait possible de considérer qu'une entité peut disposer d'une grande autonomie en matière de liquidité, encore est-il nécessaire que la tête de groupe en soit parfaitement consciente, ainsi que son superviseur.

2.2.2. Les exigences minimales portent sur les outils de mesure et de gestion utilisés par les établissements

Afin d'inciter les établissements à renforcer leurs dispositifs internes de mesure, de gestion et de contrôle du risque de liquidité, le nouveau cadre réglementaire propose d'en tenir compte à des fins réglementaires. Ces dispositifs sont néanmoins soumis à un certain nombre de conditions préalables et devront être reconnus par la Commission bancaire qui s'assurera, au terme d'une enquête sur place, qu'ils sont bien adaptés au profil de risque de liquidité de l'établissement.

Pour ce faire, la nouvelle réglementation s'inspire des travaux du Comité de Bâle et du CECB (cf. *supra*).

Sont tout d'abord exigées, comme élément de bonne gouvernance, une véritable responsabilisation et une forte implication des organes dirigeants dans la définition des limites du risque de liquidité. En outre, l'organe délibérant doit régulièrement s'interroger sur le niveau de risque de liquidité pris par le groupe, notamment sur l'impact d'un changement d'activités ou sur les conséquences d'une modification de la structure du groupe, et sur l'adéquation des outils mis en place.

En matière de mesure et de maîtrise du risque, un ensemble d'indicateurs et un système de limites doivent permettre de quantifier et de contrôler le niveau de risque de liquidité de l'établissement.

Ces indicateurs mesurent, selon des hypothèses prudentes, tous les flux entrants et sortants, tant certains que probables, de l'ensemble des éléments d'actif, de passif et de hors-bilan sur le périmètre de gestion de liquidité du groupe. Les événements de 2007 ont montré à cet égard l'importance de tenir compte des engagements envers des entités ad hoc auprès desquelles l'établissement agit comme *sponsor* ou apporte un soutien significatif en liquidité.

Les indicateurs incluent notamment des « impasses de liquidité », qui permettent de mesurer l'écart entre la maturité des actif, passif et hors-bilan, par échéance. Ces impasses doivent couvrir l'ensemble des échéances de court, moyen et long terme et nécessitent donc d'avoir un caractère dynamique, incluant des anticipations sur les flux futurs. Un accent

particulier est porté sur la liquidité en cours de journée, car l'influence des paiements et règlements en cours de journée pour les grands établissements peut être majeure sur leur situation de liquidité. Les impasses de liquidité sont déclinées pour chaque devise dans laquelle l'établissement a ou développe une position de liquidité importante.

De même, des systèmes de prix de transfert internes, qui sensibilisent les services opérationnels au coût de la liquidité, doivent être établis. Devront également être mis en place des indicateurs de diversification des ressources par contrepartie, devise, maturité, zone géographique et type d'instruments.

Des limites portant sur ces indicateurs devront être définies. Elles doivent être cohérentes avec la qualité de la signature de l'établissement, avec les conditions générales du marché et avec les résultats des scénarios de crise.

Bien entendu, le Secrétariat général de la Commission bancaire sera vigilant à ce que les établissements procèdent à un examen régulier de la pertinence des hypothèses sous-tendant les indicateurs, du stock d'actifs liquides ainsi que des limites. Des procédures d'alerte et des plans d'action en cas de dépassements des limites doivent également être élaborés.

Enfin, les établissements doivent être en mesure de connaître de manière rapide et opérationnelle le stock d'actifs susceptible de constituer des réserves de liquidité. Ces actifs doivent être de qualité, libres de tout engagement et disponibles à tout moment, en particulier en situation de crise. À cet égard, la Commission bancaire attend des établissements qu'ils soient en situation de pouvoir les mobiliser rapidement. Ainsi, les établissements doivent par exemple justifier la prise en compte d'actifs non éligibles au refinancement de l'Eurosystème. En outre, ils doivent tester, de façon périodique, leur capacité à lever des fonds auprès de leurs contreparties ainsi que leurs mécanismes de refinancement auprès des banques centrales auxquelles ils peuvent avoir accès.

2.2.3. Des scénarios de crise et de plans d'urgence régulièrement testés

Les limites internes devront être calibrées de manière à prendre en compte les résultats des scénarios de crise.

Au minimum, trois types de scénarios doivent être conduits : une crise portant sur l'établissement lui-même et entraînant une dégradation brutale des conditions de son financement, une crise de liquidité générale résultant d'une forte variation des paramètres de marché, et une combinaison des deux. Les hypothèses doivent être suffisamment conservatrices. De ce point de vue, la crise a démontré la nécessité de calibrer les paramètres de façon exigeante.

Des plans d'urgence formalisés, régulièrement testés, devront permettre aux établissements de se préparer à faire face à des situations de crise.

2.2.4. Le renforcement du cadre de la supervision du risque de liquidité

La reconnaissance des outils de gestion interne de la liquidité des établissements s'accompagne d'un renforcement du cadre de la supervision du risque de liquidité.

L'autorisation préalable de la Commission bancaire

La réglementation, comme en matière de solvabilité, laisse le choix aux établissements d'opter pour la méthode dite avancée. Par défaut, c'est la méthode du coefficient standard qui s'applique. Ce n'est donc pas en fonction de critères chiffrés ou d'activité que les établissements de crédit sont soumis à telle ou telle méthode, mais en fonction de leur choix individuel et sous réserve du résultat d'une validation préalable des outils et des limites retenus par une unité indépendante de contrôle interne de l'établissement.

Les groupes bancaires devront démontrer leur capacité à utiliser à des fins prudentielles leurs propres dispositifs. La Commission bancaire analysera les demandes au cas par cas, les problématiques et les pratiques en matière de gestion étant différentes d'un établissement à l'autre. Des missions sur place permettront d'évaluer au plus près la qualité et l'adéquation des méthodologies internes à la gestion du risque de liquidité.

L'utilisation d'outils internes est ainsi soumise à l'autorisation préalable de la Commission bancaire, qui vérifiera le respect d'exigences minimales relatives à la mesure et à la gestion du risque de liquidité par le groupe.

Sur la base des éléments communiqués par l'établissement, la Commission bancaire désignera les limites, parmi celles de l'établissement, que ce dernier sera tenu de respecter en permanence. Toute modification ultérieure de ces limites sera soumise à l'accord préalable de la Commission bancaire.

Un suivi permanent renforcé

Après autorisation, les établissements communiqueront des informations sur une base régulière. La fréquence des échanges d'informations sera en principe plus rapprochée que celle prévue pour la remise du nouveau coefficient de liquidité, dont les établissements autorisés à recourir à la méthode avancée seront exemptés.

Face aux possibles difficultés de comparaison entre établissements qu'induit cette nouvelle approche, la profession et le Secrétariat général de la Commission bancaire vont réfléchir aux possibilités d'élaboration d'un cadre commun qui serait utilisé d'un groupe à l'autre et qui permettrait de regrouper les indicateurs par catégories homogènes comme, par exemple, ceux de court terme, ceux dits de liquidité structurelle, ou ceux issus de *stress tests*. Les informations fournies par ces indicateurs resteraient néanmoins spécifiques à chaque établissement en raison des hypothèses utilisées, du périmètre sur lequel ils sont utilisés, et de la fréquence de leur calcul. Ces indicateurs devront

effectivement être ceux que les établissements utilisent dans la gestion de leur risque de liquidité, et non des éléments spécialement créés pour répondre aux attentes de la Commission bancaire. Cependant, cette dernière dispose bien entendu du droit d'en demander d'autres selon le profil de risque de l'établissement.

S'agissant des relations avec les superviseurs étrangers en charge de la surveillance des filiales et des succursales des établissements de crédit français, une coopération plus étroite sera recherchée. La Commission bancaire est à ce titre attentive à l'action des autres superviseurs européens et au fait que la crise en cours affecte tous les établissements de la zone.

* *
*

Les structures de plus en plus complexes et l'internationalisation croissante des plus grands groupes bancaires, ainsi que la crise de confiance sans précédent qui a affecté le marché des ressources interbancaires ont créé un contexte particulier. Face à ce double défi, une refonte du cadre prudentiel s'imposait. Si les travaux des instances internationales ne se sont pour l'heure pas traduits par la définition d'un cadre réglementaire pleinement harmonisé, ils n'en ont pas moins abouti à l'élaboration de principes clés sur la base desquels les autorités françaises ont procédé, en concertation avec la profession, à une modernisation du régime français relatif au risque de liquidité. Modernisation dont le plein succès repose, comme c'est le cas de l'ensemble des réformes réglementaires d'envergure, sur les efforts de préparation auxquels il appartient à l'ensemble des parties prenantes, superviseur et profession, de se consacrer.

L'ACTION DE LA COMMISSION BANCAIRE À L'ÉGARD DES AUDITEURS EXTERNES

Depuis que le principe du contrôle des sociétés anonymes par un commissaire aux comptes désigné et rémunéré par celles-ci a été institué, le législateur a régulièrement étendu la mission des auditeurs externes. Parallèlement, un ensemble de règles, destinées tant à insérer leurs travaux dans des schémas communément admis permettant d'assurer la comparabilité et l'homogénéité des états certifiés qu'à garantir les conditions de leur indépendance, a été mis en place.

Outre les textes qui fixent les règles comptables en vigueur, les principales dispositions qui régissent l'exercice du commissariat aux comptes sont le Code de commerce, le Code de déontologie des commissaires aux comptes et les normes professionnelles. Ces différents textes ont été profondément remaniés ces dernières années, notamment pour mettre en œuvre les dispositions introduites par la loi de Sécurité financière de 2003 – qui a notamment créé le Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) – et pour transposer la directive 2006/43/CE du 17 mai 2006 (dite 8^e directive) concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés.

Les dispositions relatives à l'organisation de la profession de commissaires aux comptes ont ainsi été modifiées par le décret 2005-599 du 27 mai 2005 et par le décret 2007-179 du 9 février 2007, tandis que le décret 2008-876 du 29 août 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement du H3C a mis en œuvre les conditions de l'autonomie de cette autorité. Par ailleurs, le Code de déontologie a fait l'objet d'une refonte totale par le décret 2005-1412 et le référentiel normatif a été remplacé par des normes d'exercice professionnel homologuées à l'issue d'un processus coordonné avec le H3C. Enfin, l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 et le décret 2008-1487 du 30 décembre 2008 ont récemment introduit les derniers éléments nécessaires à l'achèvement du processus de transposition de la 8^e directive.

Dans le domaine bancaire, le législateur a souhaité que ces dispositions générales, qui sont bien évidemment intégralement applicables aux commissaires aux comptes des établissements assujettis au contrôle de la Commission bancaire, soient renforcées afin de garantir un niveau de sécurité supérieur à celui qui résulte du régime général. Cela a conduit à la détermination de règles spécifiques de désignation et à l'octroi de pouvoirs d'actions propres au superviseur, des dispositions légales lui permettant en outre de développer une coopération renforcée avec les auditeurs externes.

1. Certaines dispositions confèrent des pouvoirs spécifiques à la Commission bancaire...

1.1. Des règles particulières en matière de double commissariat

La législation bancaire va au-delà des exigences applicables en matière de contrôle des comptes des sociétés commerciales, ce qui se justifie par l'impératif de protection des déposants. Alors que le Code de commerce pose le principe du commissariat aux comptes simple dans les sociétés par actions et du double commissariat pour les sociétés astreintes à publier des comptes consolidés¹, le Code monétaire et financier retient – depuis 1984 pour les établissements de crédit et depuis 1996 pour les entreprises d'investissement – le principe du double commissariat des établissements assujettis, quelle que soit leur forme juridique.

Le niveau d'exigence est toutefois moins élevé pour les établissements qui ne sont pas soumis à l'élaboration de comptes consolidés et présentent, selon les termes de l'alinéa 2 de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier, un total de bilan inférieur à 450 millions d'euros pour les établissements de crédit² et à 100 millions d'euros pour les entreprises d'investissement³, aucun texte ne visant les compagnies financières.

La Commission bancaire a eu à connaître quelques difficultés d'application de ces dispositions, certains établissements considérant ne pas être soumis à l'obligation de double commissariat dès lors qu'ils ne répondent pas aux conditions posées par le Code de commerce pour publier des comptes consolidés, d'autres invoquant l'hypothèse qu'en l'absence de précision, les seuils visés par l'article L. 511-38 concerneraient les comptes consolidés aussi bien que les comptes sociaux. La Commission bancaire considère qu'en l'état actuel des textes, les établissements assujettis, dès lors qu'ils sont en situation de devoir établir et publier des comptes consolidés en application de la réglementation bancaire, remplissent les conditions pour devoir être contrôlés par au moins deux commissaires aux comptes, même s'ils répondent aux critères d'exception à cette obligation prévus par le Code de commerce.

1.2. Des procédures spécifiques lors de la désignation

Le décret d'application de la loi bancaire de 1984 avait prévu l'exercice d'un pouvoir d'opposition de la Commission bancaire à la désignation des commissaires aux comptes des établissements de crédit, étendu en 1996 aux entreprises d'investissement.

¹ Article L. 823-2 du Code de commerce.

² Règlement n° 84-09 du Comité de la réglementation bancaire du 28 septembre 1984.

³ Règlement n° 2002-02 du Comité de la réglementation comptable du 12 décembre 2002.

La loi relative à l'épargne et à la sécurité financière a remplacé en 1999 la procédure antérieure par un avis consultatif préalable à la désignation effective (article L. 511-38 du Code monétaire et financier). Les modalités d'application de ces dispositions, qui concernent tant les commissaires titulaires que leurs suppléants, et sont également applicables aux cas de renouvellement, ont été formalisées en 2002¹.

C'est une procédure analogue qui a été adoptée pour les commissaires spécifiques des sociétés de crédit foncier, dont le projet de désignation doit recueillir l'avis conforme de la Commission bancaire (article L. 515-30 du Code monétaire et financier).

1.2.1. Le dispositif général

L'établissement concerné doit faire connaître à la Commission l'identité des commissaires aux comptes qu'il se propose de désigner. Lorsqu'il s'agit d'une société de commissaires aux comptes, le nom de l'associé, actionnaire ou dirigeant pressenti comme responsable de la mission, conformément à l'article L. 822-9 du Code de commerce, doit être précisé ; tout changement ultérieur doit faire l'objet d'une information de la Commission.

L'avis, qui est réputé favorable en l'absence de réponse de la Commission bancaire dans un délai de deux mois, peut être favorable, défavorable ou assorti de réserves. Lorsque la Commission envisage, au vu des renseignements dont elle dispose², d'émettre un avis défavorable ou assorti de réserves, elle invite le commissaire aux comptes à faire connaître ses observations. Si son appréciation n'est pas modifiée à l'issue de cet échange contradictoire, l'avis défavorable ou assorti de réserves – qui doit être motivé – est notifié à l'établissement concerné et au commissaire aux comptes proposé ; une copie de cette notification est adressée à la compagnie régionale dont est membre le commissaire aux comptes.

Il appartient aux dirigeants de l'établissement de communiquer l'avis de la Commission bancaire à l'organe compétent pour procéder à la nomination des commissaires aux comptes. En cas d'avis défavorable ou assorti de réserves, celui-ci reste libre de désigner le commissaire aux comptes initialement proposé ; il importe toutefois que l'établissement soit dans ce cas en mesure de démontrer que cet avis a été effectivement porté à la connaissance de cet organe.

En revanche, les désignations qui interviennent sans avoir respecté la procédure de soumission à l'avis préalable de la Commission bancaire

¹ Il s'agit des articles du Code de commerce D. 511-10 à D. 511-12 pour les établissements de crédit, D. 533-4 à D. 533-6 pour les entreprises d'investissement et D. 517-2, D. 517-3 et D. 517-5 pour les compagnies financières.

² La Commission bancaire peut prendre en compte, dans son appréciation du dossier, les informations relatives au commissaire aux comptes proposé ou, le cas échéant, à la personne responsable de la mission, qui lui sont transmises par l'AMF. En application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier, la Commission peut en outre échanger des informations avec l'ACAM, le Comité des entreprises d'assurance (CEA) ou le CECEI.

pourraient être considérées comme nulles, en application de l'article L. 820-3-1 du Code de commerce. Elles mettent en tout état de cause l'établissement dans une situation qui pourrait justifier la désignation par le superviseur d'un commissaire aux comptes supplémentaire (cf. point 1.3.1.). C'est pourquoi la Commission bancaire s'assure que les établissements qui auraient omis de la saisir à bonne date régularisent leur situation. Lorsque l'organe compétent est amené à se prononcer sans que la Commission ait été en mesure d'examiner le dossier, il paraît prudent que la délibération soit effectuée sous condition suspensive d'un avis favorable.

1.2.2. La procédure de demande d'avis et l'appréciation des situations

De façon pratique, l'information du superviseur doit être effectuée selon les modalités formalisées par l'instruction 2006-02 de la Commission bancaire.

Dossier type prévu par l'instruction 2006-02 de la Commission bancaire

Toute désignation et tout renouvellement, de titulaire comme de suppléant, fait l'objet d'une remise, par l'établissement demandeur, d'un dossier type comprenant :

- ◆ un état déclaratif comportant un récapitulatif des désignations envisagées ainsi que diverses informations utiles au traitement des données ;
- ◆ deux fiches, servies par chaque commissaire pressenti¹. Par la fiche n° 1, document déclaratif se référant directement au Code de déontologie des commissaires aux comptes ainsi qu'aux règles professionnelles en vigueur, le commissaire aux comptes s'engage notamment sur l'absence de situation d'incompatibilité ou susceptible de mettre en cause son indépendance. La fiche n° 2, qui est à transmettre lors de la première désignation dans un établissement assujéti postérieure à l'entrée en vigueur de l'instruction, permet à la Commission bancaire de s'assurer que les commissaires aux comptes pressentis présentent toutes les garanties d'expérience et de compétence nécessaires à l'exercice des fonctions envisagées. Elle doit recenser de façon précise l'ensemble des informations pertinentes à cet égard (notamment le détail des mandats ou missions dans des établissements bancaires ou financiers, échus et/ou en cours, et des formations dispensées ou suivies en matière bancaire et financière, complété le cas échéant – notamment en cas d'absence d'expérience bancaire – par des indications complémentaires appropriées).

La réception de l'ensemble des pièces requises conditionnant le délai d'instruction du dossier – qui est susceptible d'être suspendu en cas de demandes de renseignements complémentaires –, il importe que le dossier

¹ En cas de désignation d'une société de commissaires aux comptes, c'est au responsable de mission appelé à signer les documents comptables qu'il revient de remplir le dossier.

complet soit transmis le plus tôt possible, et, en tout état de cause, au moins deux mois avant la date envisagée de désignation effective.

Le Code monétaire et financier prévoit que la motivation d'un avis défavorable ou assorti de réserves peut notamment être fondée sur le fait que le commissaire aux comptes proposé « ne présente pas toutes les garanties d'expérience, de compétence ou d'indépendance nécessaires à l'exercice de ses fonctions compte tenu de la personne responsable de la mission ou de la nature et des caractéristiques de l'activité de l'établissement ». La Commission bancaire dispose donc d'un pouvoir important d'appréciation, au cas par cas, des situations en matière d'expérience et d'indépendance des cabinets et des différents signataires. En ce sens, l'avis rendu dans le cadre d'un dossier ne peut être assimilé à une procédure générale d'agrément des commissaires aux comptes et ne préjuge donc pas de l'avis qui pourrait être rendu dans un contexte ou pour un établissement différents.

Dans le cadre du traitement des demandes d'avis, une procédure systématique d'échanges d'informations a été mise en place avec l'Autorité des marchés financiers (AMF) pour les établissements admis aux négociations sur un marché réglementé ainsi qu'avec le Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement pour les établissements en cours d'agrément ou de changement de contrôle.

De façon plus ponctuelle, il arrive que la Commission bancaire sollicite l'appréciation du Haut Conseil du commissariat aux comptes (H3C) sur des situations concrètes susceptibles de soulever, au regard des règles posées par le Code de déontologie ou par les normes professionnelles en vigueur, un problème relatif à l'indépendance des commissaires aux comptes. La Commission bancaire ne pouvant saisir directement cette autorité, il appartient au H3C de déterminer si les informations transmises¹ lui paraissent de nature à justifier une autosaisine. Tel a été le cas s'agissant de l'exercice, par le commissaire aux comptes, au profit d'une société sœur de l'entité contrôlée, de prestations n'entrant pas dans les diligences directement liées à sa mission (avis du 11 janvier 2007). De même, la Commission bancaire – constatant certains cas de déséquilibre marqué dans la répartition des budgets des co-commissaires – a engagé avec le H3C une concertation sur les modalités d'appréciation du principe d'équilibre prévu par la norme d'exercice professionnel relative à l'audit des comptes réalisé par plusieurs commissaires aux comptes.

Cette concertation a d'ores et déjà donné lieu à un avis du H3C du 22 novembre 2007 relatif à l'équilibre de la répartition des travaux entre co-commissaires aux comptes au vu des cas susvisés. La Commission a souhaité depuis lors que de nouveaux cas de déséquilibres des budgets, qui posent notamment la question des modalités de répartition des travaux au sein des groupes, soient transmis au H3C. Afin de ne pas valider des situations susceptibles de conduire à une perte d'indépendance de jugement du commissaire aux comptes ne disposant pas d'un budget horaire suffisant, la

¹De manière anonyme.

Commission a décidé que, dans l'attente de l'aboutissement de la réflexion du H3C sur les éléments complémentaires qui lui ont été transmis en 2008, elle n'était pas en mesure de se prononcer sur les conditions de répartition des travaux entre les commissaires aux comptes.

La Commission bancaire attache une grande importance à ce que le niveau d'expérience des commissaires aux comptes soit adapté à la taille et la nature de l'activité des établissements qu'ils contrôlent. Il ne s'agit pas bien entendu de réserver les mandats dans les établissements assujettis à un petit nombre de commissaires aux comptes très spécialisés, mais plutôt de s'assurer que les auditeurs, par leur expérience ou leurs formations antérieures, disposent d'une connaissance suffisante des normes comptables sectorielles ou de l'environnement économique de l'établissement concerné pour être en mesure d'en certifier les comptes avec toute la rigueur nécessaire.

Le cas des suppléants a plus particulièrement fait l'objet de diverses questions d'appréciation. L'esprit de la loi reposant sur un remplacement, en cas de besoin, automatique et immédiat du titulaire par le suppléant, et donc sur l'impossibilité de revenir a posteriori sur la décision de l'assemblée, la Commission estime nécessaire de s'assurer que les suppléants présentent, dès leur désignation et même si le titulaire est une société, des conditions d'indépendance et d'expérience identiques à celles qui sont exigées des titulaires. La Commission peut toutefois admettre, notamment pour des établissements de petite taille, dont les activités sont peu complexes, que le commissaire aux comptes suppléant pressenti, s'il ne présente pas d'expérience en matière bancaire le jour de sa nomination, s'engage à se former dans ce domaine dès sa désignation, dans la perspective de pouvoir exercer le mandat.

La Commission bancaire est amenée à rendre un nombre considérable d'avis sur des dossiers de désignation ou de renouvellement de commissaires aux comptes. Au cours de l'exercice 2008, elle a ainsi rendu 599 avis favorables concernant 329 établissements, et 4 avis conformes sur des propositions de désignation des contrôleurs spécifiques de 2 sociétés de crédit foncier. Depuis 1999, la Commission a émis un avis défavorable et un avis assorti de réserves ; en outre, dans un certain nombre de cas, les dossiers présentés ont été modifiés ou aménagés durant la phase de procédure contradictoire, notamment pour répondre aux critères d'indépendance ou d'expérience exigés de la Commission.

1.3. Des prérogatives particulières en cours de mandat

1.3.1. La désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire

L'article L. 511-38 du Code monétaire et financier confère à la Commission bancaire la faculté de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire « lorsque la situation le justifie ». Cette possibilité a été introduite par la loi relative à l'épargne et à la sécurité financière, du 25 juin 1999, parallèlement au passage de la procédure d'accord préalable à une procédure d'avis.

La désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire ne constitue pas une mesure de sanction à l'encontre de l'établissement concerné ou de ses commissaires aux comptes en place, mais une mesure de police administrative concernant l'établissement assujéti. Elle ne se substitue donc pas aux procédures et aux pouvoirs disciplinaires spécifiques dont dispose par ailleurs la Commission bancaire, et qui sont susceptibles d'être engagés parallèlement, soit par la Commission elle-même s'agissant de l'établissement assujéti, soit à sa demande s'agissant des commissaires aux comptes en place¹.

La rédaction particulièrement ouverte de cette disposition de l'article L. 511-38 du Code monétaire et financier laisse au superviseur une grande latitude d'appréciation des cas qui pourraient lui paraître justifier la désignation d'un commissaire supplémentaire. Conformément aux dispositions législatives en matière de motivation des actes administratifs et de droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les textes d'ordre réglementaire adoptés en 2002 prévoient une procédure contradictoire formalisée. Ainsi, le Code monétaire et financier précise que « lorsque la Commission bancaire envisage de procéder à la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire, elle en informe les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonction par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ». La Commission bancaire met les dirigeants et les commissaires aux comptes en fonction en demeure de présenter leurs observations écrites, dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois, avant de décider de la désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.

Le Code monétaire et financier ne contenant pas de dispositions contraires ou spécifiques, l'ensemble des dispositions du Code de commerce visant les commissaires aux comptes en fonction semble être applicable au commissaire supplémentaire désigné par la Commission bancaire, y compris pour ce qui concerne la durée du mandat ou les modalités de rémunération. Celui-ci doit être tenu aux mêmes obligations et disposer des mêmes droits que n'importe quel autre commissaire aux comptes participant à la certification des comptes de l'établissement, dont le mandat ne serait par ailleurs pas remis en cause.

Ainsi, cette procédure est susceptible d'avoir des conséquences importantes sur le contrôle externe de l'établissement qui en ferait l'objet.

1.3.2. La saisine des autorités judiciaires

Afin de garantir l'indépendance du commissaire aux comptes par rapport à l'établissement qui l'a désigné, son remplacement en cours de mandat ne peut intervenir que dans des cas strictement limités, principalement indépendants de la volonté de l'établissement contrôlé². Le relèvement de fonction, prévu à l'article L. 823-7 du Code de commerce, ne peut ainsi intervenir que si une décision du tribunal statuant en la forme des référés, saisi par un des organes

¹ Cf. points 1.3.2. et 1.3.3.

² Il s'agit des cas de décès, démission à l'initiative du commissaire aux comptes, suspension ou radiation disciplinaire du commissaire aux comptes.

ou personnes expressément visés par l'article¹, conclut qu'il y a « faute ou empêchement ». Il en est de même de la récusation, dont la demande doit être présentée dans les trente jours de la désignation, et qui doit être demandée « pour juste motif » (article L. 823-6 du Code de commerce).

La Commission bancaire, qui ne fait pas partie, à la différence de l'AMF, pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé, de la liste des personnes habilitées par le Code de commerce à saisir la justice pour obtenir le relèvement de fonction d'un commissaire aux comptes en place, a été investie de ce pouvoir par le Code monétaire et financier. Si les faits de nature à motiver une demande initiée par la Commission bancaire de relèvement ne sont pas nécessairement identiques à ceux du droit commun des sociétés, la procédure se déroule selon des modalités identiques.

Ainsi, en application des dispositions de l'alinéa 8 du II de l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, la Commission bancaire peut demander le relèvement de fonction d'un commissaire aux comptes exerçant dans un établissement bancaire ou financier soumis à son contrôle, soit lorsqu'elle « a connaissance d'une infraction aux dispositions du Code monétaire et financier, commise par le commissaire aux comptes », soit lorsqu'elle « considère que les conditions d'indépendance nécessaires au bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ne sont pas remplies ».

Une telle demande de relèvement – qui ne constitue pas une obligation pour la Commission bancaire à la différence de la transmission au parquet, qui lui incombe en vertu de l'article 40 du Code de procédure pénale si elle a connaissance d'un crime ou d'un délit passibles de sanctions pénales – s'effectue selon les modalités prévues à l'article L. 823-7 du Code de commerce.

1.3.3. La saisine des autorités disciplinaires

Les modalités de mise en œuvre des procédures disciplinaires professionnelles, autrefois précisées au titre IV du décret du 12 août 1969, figurent désormais dans le Code de commerce. L'article R. 822-32 précise le champ d'application de la notion de « faute disciplinaire passible de l'une des sanctions disciplinaires énoncées à l'article L. 822-8 du Code de commerce ». Ce champ d'application est large puisqu'il comprend l'ensemble des lois et règlements applicables aux commissaires aux comptes ainsi que les normes d'exercice professionnel homologuées, le Code de déontologie des commissaires aux comptes et les bonnes pratiques identifiées par le H3C.

Le dernier alinéa du II de l'art. L. 613-9 du Code monétaire et financier prévoit que la Commission bancaire peut dénoncer certaines infractions à l'autorité disciplinaire compétente. Les motifs sont les mêmes que ceux qui justifient la saisine du juge : non-respect des conditions d'indépendance nécessaires au

¹ La demande doit émaner « de l'organe collégial chargé de l'administration, de l'organe chargé de la direction, d'un ou plusieurs actionnaires ou associés représentant au moins 5 % du capital social, du comité d'entreprise, du ministère public ou de l'AMF pour les personnes dont les titres financiers sont admis aux négociations sur un marché réglementé ».

bon déroulement de la mission de ce commissaire aux comptes ou infraction aux dispositions du Code monétaire et financier commise par le commissaire aux comptes.

À cette fin, la Commission bancaire peut communiquer tous les renseignements nécessaires à la bonne information de cette autorité. Dans ce cas, il y a donc à l'égard des chambres régionales de discipline, ou du Haut Conseil des commissaires aux comptes en cas d'appel, levée du secret professionnel auquel la Commission bancaire est soumise.

2. ...et donnent l'opportunité d'une coopération renforcée

L'article L. 823-9 du Code de commerce précise que la mission générale du commissaire aux comptes est de « certifier que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice ». La Commission bancaire, selon l'article L. 613-1 du Code monétaire et financier, est, quant à elle, « chargée de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux établissements et de sanctionner les manquements constatés » ; elle « examine les conditions de leur exploitation, veille à la qualité de leur situation financière et au respect des règles de bonne conduite ».

Les responsabilités des deux autorités de contrôle externes à la société – par opposition au système de contrôle interne – ne sont donc pas identiques ; les outils et méthodes de travail sont également différents. Alors que le rôle des commissaires aux comptes porte essentiellement sur la vérification du contenu de l'information comptable publiée aux dates d'arrêté, le superviseur veille à la sécurité des déposants et à la stabilité financière.

Néanmoins, les fonctions des commissaires aux comptes et du superviseur bancaire sont très largement complémentaires et convergent vers la recherche commune de la sincérité des comptes et du respect de règles harmonisées, avec un regard sur la continuité de l'exploitation. Cette complémentarité justifie qu'une coopération importante soit mise en œuvre, que ce soit au niveau institutionnel ou en ce qui concerne les dossiers individuels des établissements.

2.1. La coopération institutionnelle entre la Commission bancaire et les instances comptables

2.1.1. En matière de problématiques comptables

La coopération institutionnelle sur les sujets comptables a pour objectif d'assurer la prise en compte dans les contrôles opérés par les auditeurs des

points d'attention signalés par le superviseur bancaire en matière de normes comptables françaises et internationales et, plus particulièrement, de favoriser une plus grande convergence dans l'application pratique de ces normes par les établissements. La nécessité d'une telle coopération est d'autant plus forte que la complexité croissante des produits financiers et l'importance accrue du jugement dans les normes comptables augmentent le niveau d'expertise attendu des auditeurs. La crise financière, qui a mis en évidence les risques liés aux méthodes de valorisation de certains produits complexes, a en outre illustré la nécessité d'une coopération active afin de s'assurer que les auditeurs légaux déploient bien la totalité de leurs diligences dans l'audit des comptes, notamment dans la vérification des processus de valorisation des justes valeurs.

En France, cette coopération repose à la fois sur des échanges réguliers à propos des sujets comptables bancaires entre le Secrétariat général de la Commission bancaire et la Compagnie nationale des commissaires aux comptes (CNCC), notamment dans le cadre de réunions organisées avec la section banque de la CNCC ou de journées d'information annuelles, et sur des consultations ponctuelles, par exemple à l'occasion des modifications des normes comptables intervenues à l'automne 2008. Un contact permanent informel existe également en vue notamment d'échanger des points de vue sur les sujets d'actualité et les travaux en cours. En outre, les deux instances participent au Collège ainsi qu'aux groupes de travail du Conseil national de la comptabilité (CNC) sur les normes comptables françaises et internationales (*IFRS*).

Les journées d'information annuelles organisées par la CNCC permettent en particulier au Secrétariat général de la Commission bancaire d'attirer l'attention des commissaires aux comptes sur un certain nombre de points devant faire l'objet d'une attention particulière de leur part à l'occasion des opérations de clôture des comptes de fin d'exercice. Au titre de l'arrêté des comptes 2008, a ainsi été notamment soulignée, dans le contexte général de réduction de la liquidité sur les marchés, la nécessité d'assurer la fiabilité des justes valeurs et la qualité de l'information financière. À cet égard, le Secrétariat général de la Commission bancaire a recommandé aux auditeurs de mettre en œuvre toutes les diligences nécessaires en matière de valorisation, et notamment la vérification des hypothèses retenues, l'appréciation du dispositif de contrôle interne et de vérification indépendante des procédures de valorisation, la réalisation de tests réguliers sur certaines valorisations clés (*e.g.* valorisations faisant appel largement au jugement, valorisations des instruments financiers complexes affectés par la crise) et la prise en compte de l'ensemble des facteurs de risque dans les valorisations – risque de modèle, risque de liquidité et de contrepartie.

Le contexte de la crise financière a donné lieu à une série d'initiatives au plan national qui ont notamment associé la Commission bancaire et la CNCC. À cet égard, la CNCC a consulté la Commission bancaire avant de publier, le 15 février 2008, une note à l'attention des commissaires aux comptes des établissements de crédit français sur les conséquences de la crise financière pour l'arrêté des comptes du 31 décembre 2007. Une procédure similaire a

donné lieu, le 20 février 2009, à la publication d'une nouvelle note qui a été mise en œuvre début 2009 dans la perspective de l'arrêté des comptes 2008.

Symétriquement, c'est la CNCC qui a été sollicitée lors de l'élaboration de la recommandation conjointe de la Commission bancaire, de l'AMF, de l'Autorité de contrôle des assurances et des mutuelles (ACAM) et du CNC du 15 octobre 2008 en matière de valorisation de certains instruments financiers. Cette recommandation apporte des clarifications, pour l'arrêté des comptes intermédiaires ou annuels clos à partir du 30 septembre 2008, sur les dispositions de la norme *IAS 39* relatives à la valorisation à la juste valeur des actifs financiers pour lesquels les marchés sont inactifs. Elle a ainsi notamment souligné l'importance du jugement lorsqu'il s'agit de déterminer des justes valeurs dans un contexte de marché perturbé, plus particulièrement dans le cadre de l'utilisation des prix et des données disponibles sur un marché inactif, des cotations de *brokers* et des informations fournies par les « sociétés de service de consensus » (entreprises fournissant des informations sur les prix pratiqués pour certains instruments). En outre, le Secrétariat général de la Commission bancaire et la CNCC ont participé au groupe de place chargé d'examiner les modalités d'application de l'amendement à l'*IAS 39* sur les transferts de portefeuille, en vue d'aboutir à des pratiques homogènes. Cet amendement, qui élargit les possibilités de transferts d'instruments financiers entre les différents portefeuilles, permet notamment, dans les circonstances exceptionnelles actuelles, le reclassement des actifs financiers hors du portefeuille de transaction.

Au niveau international, une coopération institutionnelle existe également entre, d'une part, les superviseurs bancaires réunis au sein du Comité de Bâle, et, d'autre part, les représentants des plus grands réseaux de firmes d'audit et les autorités nationales de supervision de la profession des auditeurs réunies au sein de l'*IFIAR (International Forum of Independent Audit Regulators)*. Par ces contacts réguliers, le Comité de Bâle cherche à promouvoir une application homogène des normes comptables à travers le monde.

2.1.2. En matière de normes professionnelles

2.1.2.1. Les normes internationales

Les normes d'audit international (*ISA*) et le Code international d'éthique sont élaborés respectivement par l'*International Auditing and Assurance Standards Board (IAASB)* et l'*Ethics Standards Board for Accountants (IESBA)* selon un processus rigoureux au cours duquel les exposés sondages de propositions de normes sont largement diffusés. Les superviseurs bancaires réunis au sein du Comité de Bâle et du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) participent à ces consultations en adressant des lettres de commentaires sur les différents projets de révision.

En 2008, ces deux instances ont ainsi largement participé au programme de révision des normes *ISA*, lancé en octobre 2005 par l'*IAASB* afin de simplifier et de clarifier les dispositions existantes, de manière à faciliter leur intégration

dans le droit européen, conformément aux dispositions de la 8^e directive relative à l'audit. Les réponses du CECB et du Comité de Bâle ont notamment porté sur l'examen de propositions de normes présentant un enjeu important en termes de supervision bancaire (projets de révision des normes sur le contrôle qualité, sur l'audit des estimations comptables, y compris de justes valeurs). De son côté, l'IESBA a engagé en 2008 un projet de clarification du Code d'éthique, qui fait l'objet d'un suivi attentif de la part des superviseurs bancaires.

Par ailleurs, le Comité de Bâle est présent dans plusieurs organismes impliqués dans la normalisation et la qualité de l'audit. Il participe ainsi au Conseil de supervision de l'intérêt public – *Public Interest Oversight Board (PIOB)* – qui supervise les travaux de l'IAASB, et au *Monitoring Group*, qui rassemble des régulateurs et des organismes internationaux chargés de sélectionner les membres du *PIOB* et de l'assister dans ses travaux. Le Comité de Bâle s'assure ainsi de la mise en œuvre d'un processus rigoureux et indépendant en termes d'élaboration des normes. Il contribue également plus directement à la normalisation en matière d'audit en étant membre des groupes consultatifs – *Consultative Advisory Groups (CAGs)* – de l'IAASB et de l'IESBA. À cet égard, le Comité participe à la procédure de consultation sur le programme stratégique de l'IAASB à court et moyen terme en matière de révision des normes d'audit. Il a notamment attiré son attention en 2007 sur la nécessité de réviser certaines normes d'audit devenues obsolètes et d'importance majeure pour les superviseurs bancaires (norme d'audit internationale sur la prise en compte des travaux de l'audit interne, l'*International Auditing Practice Statement* sur l'audit des états financiers des banques) et sur l'importance particulière de développer des recommandations robustes sur l'audit des valorisations de justes valeurs élaborées à partir de modèles, notamment dans le contexte de la crise financière. En réponse à cette dernière demande, un groupe d'experts piloté par l'IAASB et associant les cabinets d'audit, la profession et certaines autorités, dont le Comité de Bâle, a été constitué et a publié en octobre 2008 une recommandation qui met en évidence les domaines des *ISAs* particulièrement utiles pour l'audit des estimations de juste valeur dans le contexte de marchés incertains. Dans le même temps, le Comité de Bâle a pris des initiatives pour renforcer les processus de valorisation et de contrôle. Ainsi, dans un projet de recommandation – à destination des banques et des superviseurs en matière de valorisation – publié en novembre 2008, il souligne la nécessité de disposer de procédures d'audit externe solides en matière de validation des méthodes de valorisation utilisées par les banques¹.

2.1.2.2. Les normes françaises d'exercice professionnel

En application de la loi de Sécurité financière, les normes d'exercice professionnel – qui définissent les diligences à accomplir par les commissaires aux comptes pour remplir leurs obligations légales et dont le non-respect est passible de sanctions disciplinaires – sont désormais

¹ Cf. point 3.1.

homologuées par arrêté du Garde des Sceaux après avis du H3C, conformément à l'article L821-1 du Code de commerce. Le Code de déontologie des commissaires aux comptes ayant rendu caduc le référentiel antérieurement élaboré par la CNCC, l'ensemble des normes actuellement en cours¹ a fait l'objet de cette nouvelle procédure associant les acteurs du secteur à la puissance publique.

Ces normes, ainsi que le Code de déontologie des commissaires aux comptes, constituent bien entendu une source essentielle d'analyse des situations par la Commission bancaire, que ce soit pour apprécier l'indépendance des auditeurs externes ou pour juger de l'opportunité d'une action judiciaire à leur encontre.

En dépit du fait que la Commission bancaire n'est pas membre du H3C, à la différence de l'AMF, et qu'elle ne participe pas systématiquement au processus d'élaboration des normes, elle dispose de moyens ponctuels de participation à la réflexion, tant en amont de l'adoption des normes qu'en aval, s'agissant de leur mise en œuvre.

Ainsi, l'article L. 821-2 du Code de commerce prévoit que l'avis du H3C sur les projets de normes est recueilli par le Garde des Sceaux après consultation de l'AMF, de la Commission bancaire et de l'ACAM « dès lors qu'il intéresse leurs compétences respectives ». Une participation au processus normatif, ciblée sur des thèmes intéressant plus particulièrement le superviseur bancaire, a également déjà pris la forme d'une audition par le groupe de travail du H3C relatif aux normes d'exercice professionnel et par le groupe de travail relatif au Code de déontologie.

Enfin, la Commission bancaire n'hésite pas à solliciter l'appréciation du H3C, donc à contribuer à la réflexion sur les modalités de mise en œuvre des normes, lorsqu'elle l'estime nécessaire, notamment dans le cadre de son analyse des garanties d'indépendance présentées par les auditeurs externes (cf. la réflexion en matière d'équilibre des budgets des co-commissaires²).

2.2. La coopération sur les dossiers individuels

2.2.1. Des possibilités de levée du secret professionnel

L'obligation de secret professionnel constitue, tant pour la Commission bancaire que pour les commissaires aux comptes, une exigence essentielle en contrepartie d'un accès élargi aux différents systèmes d'information des établissements.

Ainsi, l'article L. 822-15 du Code de commerce dispose que « [...] les commissaires aux comptes, ainsi que leurs collaborateurs et experts, sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leurs fonctions », cette exigence étant

¹Trente-six à fin décembre 2008.

²Cf. point 1.2.2.

reprise par l'article L. 511-33 du Code monétaire et financier. Une infraction à cette règle expose son auteur, ainsi que précisé par l'article L. 820-5, à la sanction d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende prévue par l'article 226-13 du Code pénal. Du côté du superviseur, le I de l'art. L. 613-20 du Code monétaire et financier pose également le principe de soumission au secret professionnel de la Commission bancaire et de ses agents, dont la violation est punie par les peines prévues à l'art. 226-13 du Code pénal.

Le principe supporte toutefois de part et d'autre des exceptions qui permettent, voire imposent, dans certains cas, l'instauration d'un échange sur les dossiers, lorsque cela est nécessaire et dans les limites prescrites par les textes. Ainsi, le Code de commerce prévoit que le secret professionnel des commissaires aux comptes s'applique « sous réserve des dispositions de l'article L. 823-12 et des dispositions législatives particulières ». De telles dispositions sont introduites par l'article L. 511-33 (qui prévoit que le secret professionnel ne peut être opposé à la Commission bancaire) et par l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, ce dernier article permettant également au superviseur de transmettre aux commissaires aux comptes des établissements concernés « les informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission ».

2.2.2. Les outils de la coopération entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes

2.2.2.1. Un pouvoir général d'échanges d'informations

Les possibilités ouvertes par l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier contribuent à favoriser la bonne coordination des actions des commissaires aux comptes et du superviseur. Si une telle coordination est primordiale lorsque la situation d'un établissement se détériore et appelle des actions correctrices, la recherche d'échanges plus systématiques d'informations apparaît également utile dans le cadre d'une gestion courante des dossiers.

La période des contrôles sur place diligentés par la Commission bancaire au sein des établissements constitue à cet égard un moment privilégié. Ainsi, outre que les résultats de ces contrôles sont transmis aux commissaires aux comptes de l'établissement concerné, conformément à l'article L. 613-11 du Code monétaire et financier, il est d'usage que l'inspecteur de la Banque de France en charge de la mission entende les commissaires aux comptes et/ou leur présente ses conclusions générales, lorsque ces conclusions l'amènent à souligner des anomalies d'ordre comptable. Il est à noter à ce sujet que la charte de contrôle sur place, publiée fin 2008 à l'issue d'une concertation avec la profession, prévoit que « l'établissement, lorsque le chef de mission le souhaite, doit le mettre en relation avec ses commissaires aux comptes ».

En dehors de ces périodes, il appartient à la Commission bancaire d'examiner au cas par cas les dossiers pour lesquels elle estime qu'il pourrait être opportun, notamment dans la perspective de la publication des comptes annuels, de porter certaines informations à la connaissance des commissaires aux comptes afin de leur permettre d'appréhender certains éléments particuliers dont ils pourraient ne pas disposer.

2.2.2.2. La certification des documents d'ordre comptable

L'article L. 613-8 alinéa 2 du Code monétaire et financier permet à la Commission bancaire d'exiger la communication des rapports des commissaires aux comptes et de tous documents comptables « dont elle peut, en tant que de besoin, demander la certification ». Le fait que, conformément à l'instruction 2008-03 de la Commission bancaire, les établissements transmettent électroniquement depuis le 30 juin 2008 des bilans ne comportant plus la mention explicite de la signature des commissaires aux comptes ne remet pas en cause cette possibilité ; il renforce l'intérêt de demander, si le superviseur l'estime nécessaire, la communication de documents dûment certifiés.

2.2.2.3. La nécessité pour le commissaire aux comptes de répondre aux observations écrites du superviseur

La faculté pour la Commission bancaire d'interroger les commissaires aux comptes résulte de l'article L. 613-9 du Code monétaire et financier, aux termes duquel la Commission bancaire « peut demander aux commissaires aux comptes... tout renseignement sur l'activité et sur la situation financière de l'entité qu'ils contrôlent ainsi que sur les diligences qu'ils y ont effectuées dans le cadre de leur mission » et « transmettre des observations écrites aux commissaires aux comptes qui sont alors tenus d'apporter des réponses en cette forme ». L'absence de réponse circonstanciée de la part d'un commissaire aux comptes sollicité serait considérée comme un manquement à ses obligations légales.

Il s'agit d'une disposition particulièrement importante, car elle permet à la Commission bancaire – dont une large part des vérifications sont effectuées sur pièces au moyen de documents par nature synthétiques transmis par les établissements, et qui n'a pas accès au dossier du commissaire aux comptes – de solliciter l'avis indépendant du commissaire aux comptes sur certains points d'ordre comptable pour lesquels il paraît utile, afin d'améliorer le niveau d'appréciation de la situation de l'établissement, d'obtenir des renseignements complémentaires.

2.2.2.4. Le devoir d'alerte du commissaire aux comptes

Indépendamment des procédures d'alerte prévues par le Code de commerce, le II de l'article L.613-9 du Code monétaire et financier impose aux commissaires aux comptes, conformément à l'article 53 de la directive 2006/48/CE, de « signaler dans les meilleurs délais à la Commission bancaire tout fait ou décision concernant l'établissement contrôlé dont ils ont eu connaissance dans le cadre de leur mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires qui leur sont applicables et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2. à porter atteinte à la continuité d'exploitation ;
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. »

Ce devoir d'alerte a un champ large puisque « la même obligation s'applique aux faits et décisions dont les commissaires aux comptes viendraient à avoir connaissance dans l'exercice de leur mission auprès d'une société mère ou filiale ».

La mise en œuvre de ces dispositions pose cependant la question de l'appréciation par le commissaire aux comptes de la notion de « significativité » des effets des violations qu'il relève, et du « délai » dans lequel l'information de la Commission doit être effectuée. Dans la pratique, le recours à cette disposition apparaît en effet rare et le plus souvent tardive, ce qui rend plus difficile la mise en place coordonnée de mesures correctrices.

3. Dans ce cadre, la Commission bancaire est attentive à plusieurs problématiques générales

3.1. La qualité des audits

La faillite d'Arthur Andersen, les effets de la mondialisation, le caractère « *principles-based* » des normes comptables internationales – qui laisse une large place au jugement et à l'appréciation – et la complexité accrue des instruments financiers justifient l'attention particulière portée par le superviseur bancaire à la qualité de l'audit externe. Le superviseur est d'autant plus sensible à cette problématique que la crise financière a jeté un doute sur la fiabilité de l'information publiée, et notamment sur la fiabilité des justes valeurs des actifs financiers peu ou pas liquides. Des contrôles externes fiables et pertinents réalisés dans le respect des normes d'audit sont essentiels à une bonne application des normes comptables et contribuent à la sincérité et à la fiabilité des comptes, renforçant par là même la confiance des marchés et la sécurité de l'information sur laquelle se fondent les superviseurs pruden- tiels.

La fiabilité des données comptables constitue également, du point de vue du superviseur, un élément essentiel d'appréciation des situations prudentielles, notamment s'agissant du respect des règles de détermination des exigences de fonds propres. L'arrêté du 20 février 2007 relatif aux exigences de fonds propres applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement prévoit en effet dans son article 4.3 que les éléments de bilan et de hors-bilan pris en compte par les établissements pour calculer le montant de leurs risques pondérés sont évalués « sauf disposition contraire, conformément au cadre comptable auquel l'établissement assujetti est soumis ». Cette disposition suppose que les établissements s'assurent de l'exhaustivité des montants d'expositions servant à déterminer leurs risques pondérés, en rapprochant ces engagements – le plus souvent recensés dans des bases « risques » ad hoc – des encours comptables et vérifient que les écarts relevés sont justifiés. La qualité des données comptables auditées est donc, de ce point de vue, essentielle.

Par le passé, le Comité de Bâle a été impliqué dans de nombreuses réformes impliquant les auditeurs au niveau international et il joue un rôle important

dans l'élaboration de normes d'audit de qualité (cf. point 2.1.2.1.). Toutefois, le Comité de Bâle estime que des actions complémentaires sont nécessaires, notamment dans le contexte de crise actuelle où la qualité de l'audit est devenue un élément important pour restaurer la confiance des marchés. Le Comité de Bâle a donc publié en décembre 2008 une recommandation – à laquelle le Secrétariat général de la Commission bancaire a largement participé – sur la qualité de l'audit externe, à l'attention notamment de la profession d'audit, des normalisateurs et de l'industrie, qui précise les points d'attention du superviseur bancaire en la matière et les actions qu'il compte engager ou poursuivre afin de renforcer la qualité des audits. Au titre des points méritant attention, le superviseur souligne l'appui croissant des banques et des superviseurs sur l'expertise et les jugements des auditeurs externes, l'importance des audits de qualité pour promouvoir et maintenir la confiance des marchés, notamment dans un contexte de crise, la complémentarité des travaux des auditeurs et de ceux des superviseurs, ainsi que le manque de transparence des structures en matière de gouvernement d'entreprise des firmes d'audit.

Compte tenu de cette analyse, le Comité de Bâle s'est engagé à promouvoir la qualité de l'audit, en particulier en développant ses relations avec les acteurs directement impliqués dans la qualité de l'audit (cabinets d'audit, organisations professionnelles, autorités de supervision, normalisateurs), en encourageant le développement de recommandations et de pratiques de qualité en matière d'audit, et en favorisant la clarté des normes comptables et des standards d'audit.

3.2. La problématique de la concentration de la profession

La disparition du réseau Andersen à la suite de l'affaire Enron a contribué à la concentration des acteurs de l'audit des comptes des grandes entreprises. Ce mouvement, général, se retrouve au sein de la population des établissements assujettis aux contrôles de la Commission bancaire puisque près de 75 % des mandats sont confiés aux cabinets KPMG, Ernst & Young, Pricewaterhouse-Coopers, Mazars et Deloitte.

Le phénomène est relevé dans la plupart des pays et par de nombreux superviseurs. Il trouve ses origines, s'agissant des établissements financiers, dans le mouvement d'expansion nationale et internationale des établissements, dans la complexification croissante des opérations engagées et des techniques utilisées ainsi que dans la concentration des groupes bancaires. Une telle évolution exige que les auditeurs disposent de compétences étendues (en matière comptable mais également informatique, fiscale, financière, juridique...) et d'organisations permettant d'assurer la consolidation de comptes de secteurs et de pays divers. Dans un souci de bonne gestion, les groupes favorisent des solutions globales et des méthodes communes d'audit.

De même, le développement de règles comptables et prudentielles à caractère sectoriel, de plus en plus sophistiquées, de surcroît dans un

contexte d'augmentation des risques de mise en cause susceptibles d'entraîner de lourdes pénalités, a conduit les cabinets à développer des équipes et des moyens spécialisés exigeant des investissements lourds, dont l'amortissement nécessite un volume minimum d'activité. Dans les années 1980 et 1990, la concentration de l'offre d'audit a en outre été favorisée par le développement – au demeurant parfois excessif – des activités de conseil permettant aux « grands cabinets » d'augmenter et de diversifier leur base initiale de clientèle. Les règles de non-cumul de ces deux types d'activités, mises en œuvre notamment par la loi de Sécurité financière de 2003, ont conduit à une meilleure spécialisation des branches des cabinets mais n'ont pas remis en cause cette concentration.

Du point de vue des investisseurs et des superviseurs, le recours à un « grand cabinet » est également souvent considéré comme un meilleur gage de sécurité, compte tenu des moyens humains et techniques dont ils disposent, de leur capacité à comparer les situations des établissements et de leur aptitude à appréhender les divers éléments de la consolidation.

Enfin, l'obligation de réserver aux professionnels du secteur la possibilité de contribuer à la capitalisation des sociétés de commissaires aux comptes serait également un frein à l'émergence de nouveaux acteurs de taille significative¹.

Au-delà du mouvement général de concentration, il existe cependant une grande diversité des acteurs du commissariat aux comptes des établissements financiers. Ainsi, à fin 2006, plus de 200 sociétés de commissaires aux comptes détenaient au moins un mandat de titulaire dans un établissement assujéti au contrôle de la Commission bancaire.

Par ailleurs, le nombre d'associés des cinq plus « grands cabinets » assurant la certification des comptes d'au moins un établissement assujéti est compris entre trente et soixante. Les noms de certains associés apparaissent de façon plus fréquente, partiellement en raison du fait que le commissaire aux comptes qui assure la certification des comptes consolidés au niveau de la maison mère est également commissaire aux comptes de certaines filiales, mais également en raison de la spécialisation croissante des commissaires aux comptes des établissements de crédit.

La règle française de double commissariat aux comptes, qui s'applique aux établissements consolidés et aux établissements dont le total de bilan est significatif, favorise une certaine diversification. Ainsi, près de 60 % des établissements soumis au double commissariat ont au moins un de leurs commissaires indépendant des cinq principaux cabinets. Au sein des groupes, les établissements de taille plus modérée (qui sont néanmoins souvent soumis à une exigence de deux commissaires aux comptes) ont couramment recours – à côté d'un des « grands cabinets » en charge de la certification des comptes de l'ensemble du groupe – à des cabinets de plus petite envergure, d'importance souvent régionale. C'est par exemple le cas de

¹ La réglementation française vient toutefois d'être assouplie pour se conformer aux dispositions prévues par la 8^e directive (ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008).

certaines établissements mutualistes ou de filiales locales de groupes bancaires non mutualistes.

La Commission bancaire ne voit pas d'objection à une telle démarche, dès lors que la structure adoptée ne réduit pas la sécurité des audits en affaiblissant l'équilibre des responsabilités au sein du collège des auditeurs. C'est pourquoi, notamment, elle s'assure que les associés signataires disposent, indépendamment de leur appartenance à tel ou tel cabinet, d'une expérience effective adaptée à l'établissement concerné et que les modalités de répartition des travaux entre les deux commissaires ne risquent pas de mettre en cause l'indépendance de chacun d'entre eux. L'analyse au cas par cas que fait la Commission des dossiers de demandes d'avis préalable qui lui sont soumis vise à s'assurer que ces conditions, essentielles du point de vue de la qualité des certifications, sont respectées sans que pour autant la population des commissaires aux comptes des établissements assujettis ne se trouve fermée à de nouveaux intervenants.

La concentration de nombreux mandats sur quelques « grands cabinets » qui sont également susceptibles d'offrir des services de conseil exige, afin d'éviter un risque de mise en question de la qualité de l'audit, des règles particulières en matière d'incompatibilité et de transparence, ainsi que des modalités spécifiques de contrôle de l'activité des cabinets qui assurent la certification des établissements bancaires. Les dispositions qui ont été adoptées en France ces dernières années, dont l'aboutissement figure dans le décret d'août 2008 relatif à l'organisation du H3C, vont dans le sens souhaitable d'un renforcement des moyens du contrôle indépendant des auditeurs sous l'égide du H3C.

3.3. La mise en œuvre des dispositions de la huitième directive

L'affirmation de règles rigoureuses d'indépendance des auditeurs et la mise en place du H3C, autorité de supervision publique chargée d'assurer la surveillance de la profession et de veiller au respect de la déontologie et de ces règles d'indépendance, ont d'ores et déjà profondément modifié l'organisation qui prévalait au début de la décennie et contribué à la mise en place d'un système répondant aux dispositions édictées par la huitième directive.

Le statut particulier d'« entreprises d'intérêt public » attribué par ce texte européen aux établissements de crédit, à l'instar des sociétés cotées et des entreprises d'assurance, implique un certain nombre de contraintes spécifiques, notamment en termes de rotation, de transparence et de relations avec le gouvernement d'entreprise de l'établissement contrôlé.

Parmi ces mesures, la mise en place de comités spécialisés, notamment des comités d'audit, répond à la recommandation émise en février 2006 par le Comité de Bâle dans son rapport sur le renforcement de la gouvernance d'entreprise dans les établissements bancaires. Elle fait d'ores et déjà partie des pratiques des grands « groupes bancaires », mais constitue un élément

significatif des réformes introduites par l'ordonnance 2008-1278 du 8 décembre 2008 ainsi que par la loi de Modernisation de l'économie adoptée en août 2008.

La Commission bancaire sera attentive à la mise en place de ces dispositions, qui répondent au souci constant du superviseur d'un renforcement du rôle des organes de gouvernance dans la connaissance des activités engagées et dans le suivi du contrôle de ces activités. Il paraît à cet égard essentiel que l'organisation des établissements soit, si nécessaire, revue à l'aune des nouvelles dispositions législatives et réglementaires afin de s'assurer que l'organe délibérant dispose de l'ensemble des moyens lui permettant de comprendre et de suivre les risques ainsi que d'être informé des incidents relevés. Parmi ces moyens figurent une association aux discussions des comités de gestion des risques et un accès aux informations qui remontent des systèmes de contrôle interne, mais également une participation active aux procédures de sélection et de suivi de l'indépendance des auditeurs externes et l'instauration d'un dialogue systématique avec ces derniers afin d'être en mesure d'assurer le suivi du processus d'élaboration de l'information financière et du contrôle légal des comptes.

* *
*

Les importantes réformes en cours s'agissant de l'exercice et du contrôle du commissariat aux comptes auront sans nul doute encore des conséquences importantes sur le contrôle externe des établissements placés sous le contrôle de la Commission bancaire au cours des prochaines années. Dans un contexte de crise où l'action préventive et coordonnée doit tout particulièrement être recherchée, la Commission bancaire souhaite que la mise en place de ces évolutions se fasse dans un cadre de concertation renforcée avec les auditeurs externes.

PRINCIPAUX ORGANISMES CITÉS

CECB : Comité européen des contrôleurs bancaires, ou CEBS: *Committee of European Banking Supervisors*

Institué le 1^{er} janvier 2004 par une décision de la Commission européenne, le Comité européen des contrôleurs bancaires est un comité de niveau 3 du secteur bancaire agissant dans le cadre du processus Lamfalussy. À ce titre, le CECB est chargé :

- de conseiller la Commission, soit à sa demande, soit de sa propre initiative, dans la préparation de mesures concernant le domaine des activités bancaires ;
- de contribuer à la mise en œuvre cohérente des directives européennes et à la convergence des pratiques des autorités de contrôle bancaire des États membres ;
- d'améliorer la coopération en matière de contrôle prudentiel, notamment par l'échange d'informations entre autorités de contrôle.

CECAAP : Comité européen des contrôleurs d'assurance et de pensions professionnelles ou CEIOPS: *International Organisation of Securities Commissions*

Le comité compétent en matière de supervision des assurances, créé parallèlement au CECB.

CEVM : Comité européen des régulateurs de marchés de valeurs mobilières ou CESR: *Committee of European Securities Regulators*

Pour la supervision des marchés des valeurs mobilières, créé en juin 2001 par une décision de la Commission européenne.

CICF : Comité intérimaire sur les conglomérats financiers ou IWCFG: *Interim Working Group on Financial Conglomerates*

Le Comité intérimaire sur les conglomérats financiers a été constitué en 2006 afin de faciliter la mise en œuvre convergente de la directive sur les conglomérats financiers. Il réunit des membres du CECB et du CECAAP.

CSB : Comité de supervision bancaire de la Banque centrale européenne ou BSC: *Banking Supervision Committee*

Le Comité de supervision bancaire est, depuis 1998, l'un des douze comités du Système européen de banques centrales (SEBC). Il réunit les représentants des autorités de supervision bancaire et des banques centrales des États membres de l'Union européenne. Sa mission principale est d'assister le SEBC dans l'identification et la prévention des risques pesant sur la stabilité du système financier.

FASB: *Financial Accounting Standards Board*

Aux États-Unis, les normes comptables (*US GAAP – United States Generally Accepted Accounting Principles*) sont fixées par le *Financial Accounting Standards Board* réunissant des membres de la profession comptable et des personnes issues du monde des affaires, de l'administration publique, ou du milieu universitaire.

Forum tripartite ou *Joint Forum*

Il constitue, depuis 1996, une instance de dialogue et d'échange entre les trois organisations internationales en charge d'élaborer les normes applicables au secteur financier : le Comité de Bâle sur le contrôle bancaire, l'Association internationale des contrôleurs d'assurance (IACA) et l'Organisation internationale des commissions de valeurs (OICV).

GAFI : groupe d'action financière

Organisme intergouvernemental, fondé en 1989, qui vise à développer et à promouvoir des politiques nationales et internationales afin de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

Conseil des normes internationales d'audit et d'assurance ou *IAASB: International Auditing and Assurance Standards Board*

Depuis 1978, ce conseil regroupe des experts de la Fédération internationale des comptables (*International Federation of Accountants*). Il définit de manière indépendante des normes portant sur l'audit, le contrôle de qualité et les autres services d'assurance ; il encourage la convergence des normes dans ces domaines au niveau international.

Conseil des normes internationales de déontologie comptable ou *IESBA: Ethics Standards Board of Accountants*

Chargé d'élaborer des normes de déontologie et des conseils à l'attention des experts comptables. Il encourage les organisations membres à adopter des normes élevées de déontologie et il vise à promouvoir les bonnes pratiques déontologiques au niveau mondial. L'*IESBA (Ethics Standards Board of Accountants)* alimente également la réflexion internationale sur les problèmes de déontologie rencontrés par les comptables. Les membres de l'*IESBA* sont nommés par l'*IFAC (International Federation of Accountants)* et par le *TAC (Transnational Auditors Committee)*.

Institut international de la finance ou *IIF : Institute of International Finance*

Association professionnelle internationale de banques commerciales et de banques d'investissement ayant pour objectif d'émettre des recommandations contribuant au débat sur la régulation financière et d'informer ses adhérents sur les risques bancaires (notamment sur les marchés émergents).

OICV : organisation internationale des commissions de valeurs ou *IOSCO: International Organisation of Securities Commissions*

Organisation internationale rassemblant les régulateurs des principales bourses dans le monde. L'OICV vise à établir des standards internationaux permettant de renforcer l'efficacité et la transparence des marchés de valeurs mobilières, à protéger les investisseurs et à faciliter la coopération entre les régulateurs afin de lutter contre le crime financier.

SSG: Senior Supervisors Group

Groupe informel né d'une collaboration étroite entre superviseurs de quelques pays (États-Unis, Royaume-Uni, Allemagne, France, Japon, Suisse, Canada).

GLOSSAIRE

Floors (Bâle 2)

Au titre des dispositions transitoires liées au passage à « Bâle 2 » pour le calcul du ratio de solvabilité, la réglementation prévoit de limiter l'éventuelle réduction des exigences de fonds propres qui pourrait résulter de l'utilisation des approches de notations internes, en définissant un niveau plancher. En 2008, le niveau plancher des exigences en fonds propres s'élevait à 90 %, signifiant que les exigences en fonds propres calculées selon les dispositions de Bâle 2 ne peuvent être inférieures à 90 % de celles découlant des règles antérieures (Bâle 1).

Indice HFRI

Les indices *HFRI* (*Hedge Fund Research Index*) sont une série d'indices de référence reflétant les performances de l'industrie des fonds spéculatifs. Ces indices sont construits sur la base des déclarations des gestionnaires de ces fonds dans la base *HFR*, comprenant plus de 2 000 fonds alternatifs.

Indice Vix

L'indice *Vix* est un indicateur de volatilité du marché financier américain, établi quotidiennement par le *Chicago Board Options Exchange (CBOE)*. Cet indice est calculé en faisant la moyenne des volatilités sur les *call* et les *put* sur l'indice Standard & Poor's. Plus la valeur de cet indice est forte, plus les marchés témoignent d'une nervosité élevée. L'indice *VStoxx* est son équivalent sur le marché européen.

LBO: Leveraged buy-out

Le *LBO* ou « financement d'acquisition par emprunt » est un montage financier de rachat d'entreprise par lequel des investisseurs acquièrent une entreprise via une société *holding* créée pour l'occasion. La société *holding* rachète la société cible par endettement bancaire (effet de levier). L'entreprise rachetée rembourse l'emprunt, permettant aux investisseurs de ne payer qu'une partie de la valeur totale de la société.

Lock-up period

Période durant laquelle un investisseur (ou l'émetteur), qui vient de céder des titres (ou d'en émettre), s'est engagé à ne pas en céder ou à en émettre de nouveaux sur le marché. Elle fait souvent suite à une introduction en bourse ou à une augmentation de capital réservée. Elle dure en général de trois à neuf mois.

OIS: Overnight Indexed Swap

L'*Overnight Indexed Swap* est un taux de *swap* de référence pour les opérations d'échange de taux d'intérêt référencées sur un taux au jour le jour. La différence ou *spread* entre les taux *OIS* et les taux EURIBOR est un indicateur du risque de liquidité sur les marchés monétaires. Un *spread* plus élevé est le signe d'une propension plus faible des principales banques à prêter.

Originateur ou Sponsor

Un originateur est une entité qui, par elle-même ou par l'intermédiaire d'entités liées, a pris part directement ou indirectement à l'accord d'origine ayant donné naissance aux obligations du débiteur ou du débiteur potentiel, y compris les obligations conditionnelles, et qui donnent lieu à l'opération ou au montage de titrisation. Alternativement, il peut s'agir d'une entité qui titrise des expositions achetées à un tiers.

Un *sponsor* est un établissement, distinct de l'originateur qui établit et gère un programme de papier commercial adossé à des actifs (*ABCP – Asset-Backed Commercial Paper*) ou toute autre opération ou montage de titrisation dans le cadre duquel il achète des expositions de tiers.

Repo: Repurchase Agreement

Une opération *repo* ou pension livrée (encore appelée réméré sur obligation) est une cession temporaire de titres financiers (réméré acheteur) contre des liquidités.

Ring fencing

Mesure de cantonnement des actifs prise notamment dans le cadre de la gestion transfrontalière des banques en difficulté. Elle peut aboutir à l'obligation pour une filiale ou une succursale locale de maintenir temporairement certains actifs dans le pays d'accueil au lieu de les transférer vers la maison mère située à l'étranger.

ROA: Return on Assets

Le *ROA* ou « rentabilité de l'actif économique » est un taux égal au rapport du résultat d'exploitation après impôt sur le total de l'actif de la société. Un *ROA* négatif signifie que le résultat net de la société est négatif sur l'exercice.

ROE: Return on Equity

Le *ROE* ou rentabilité financière mesure la rentabilité des capitaux propres d'une société. Il est égal au rapport du résultat d'exploitation après impôt sur les capitaux propres de la société.

RWA: Risk Weighted Assets

Les *RWA* ou actifs pondérés par le risque sont calculés à partir des expositions des banques et du niveau de risque qui leur est associé, lequel est fonction de la qualité de crédit des contreparties, mesurée selon les modalités prévues par le dispositif Bâle 2.

Seed money

Le *Seed Money* ou capital d'amorçage correspond à l'argent investi à la création d'une entreprise ou au début d'un projet.

VaR: Value at Risk, Valeur en risque

La *VaR* se définit comme la perte potentielle maximale consécutive à une évolution défavorable des prix du marché, dans un laps de temps spécifié et à un niveau de probabilité donnée (appelée aussi seuil de confiance). Elle constitue une mesure globale et probabilisée du risque de marché.

RÉCAPITULATION DES ÉTUDES PARUES DANS LES RAPPORTS ANNUELS DE LA COMMISSION BANCAIRE DEPUIS 1996

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1996

- ◆ L'euro et les métiers bancaires
- ◆ Les questions prudentielles liées à l'émission de monnaie électronique
- ◆ Évolutions récentes dans la lutte contre le blanchiment des capitaux

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1997

- ◆ Le contrôle des entreprises d'investissement
- ◆ Le passage à l'an 2000 – Réflexions et recommandations
- ◆ Les organisations internationales dans le domaine prudentiel

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1998

- ◆ Méthodes et systèmes d'analyse et de prévention des risques au sein du Secrétariat général de la Commission bancaire
- ◆ Les autorités prudentielles et les banques des pays industrialisés face aux nouvelles formes du risque-pays
- ◆ Les établissements financiers et la normalisation comptable internationale

RAPPORT POUR L'ANNÉE 1999

- ◆ Les restructurations bancaires
- ◆ Le passage à l'euro 2002
- ◆ Les nouvelles technologies de la banque à distance : quelles conséquences pour les établissements financiers et leurs autorités de contrôle ?

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2000

- ◆ Le nouvel Accord de Bâle sur les fonds propres
- ◆ Stabilité financière : le besoin d'instruments prudentiels et comptables adaptés
- ◆ Fonctions et structures des systèmes de garantie des dépôts : l'exemple français

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2001

- ◆ L'action de la Commission bancaire au sein du dispositif de lutte contre le blanchiment de capitaux
- ◆ Les établissements de crédit et la communication financière
- ◆ Gestion et transferts de risques dans les secteurs de la banque, de l'assurance et des marchés financiers

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2002

- ◆ Quelles sont les incidences prudentielles des nouvelles normes comptables internationales ?
- ◆ Gestion des risques dans les conglomérats financiers et supervision prudentielle
- ◆ L'évolution du système bancaire français depuis la fin des années 1960

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2003

- ◆ Le risque opérationnel, pratiques et perspectives réglementaires
- ◆ La fonction de conformité au sein des établissements de crédit et des entreprises d'investissement
- ◆ Le crédit à la consommation

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2004

- ◆ Le rôle des superviseurs dans l'appréciation des systèmes de notation interne du risque de crédit
- ◆ Quel traitement prudentiel pour les nouvelles normes comptables internationales ?
- ◆ Les prêts à l'habitat

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2005

- ◆ Les conséquences du passage aux normes *IFRS* dans les groupes bancaires français
- ◆ Le gouvernement d'entreprise et les établissements de crédit et entreprises d'investissement

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2006

- ◆ Le système bancaire français face au risque *Private Equity/LBO*
- ◆ La gestion du risque de taux d'intérêt global dans les banques françaises : à l'heure de Bâle 2, quelles évolutions en attendre ?

RAPPORT POUR L'ANNÉE 2007

- ◆ Premier bilan du processus d'autorisation des approches internes dans le cadre du nouveau ratio de solvabilité
- ◆ Le système d'évaluation des risques utilisé par le Secrétariat général de la Commission bancaire

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire	3
Composition du collège de la Commission bancaire	4
Organigramme du Secrétariat général de la Commission bancaire	5
Liste des chefs de mission au Secrétariat général de la Commission bancaire ..	7

RAPPORT

Introduction. Rapport 2008 de la Commission bancaire : la situation d'ensemble du système bancaire	9
---	----------

PREMIÈRE PARTIE

Le système bancaire et financier français en 2008	15
--	-----------

1. Une aggravation de la crise internationale au second semestre 2008	15
--	-----------

1.1. Par ses implications systémiques, la faillite de Lehman Brothers, en septembre, a aggravé la crise de liquidité et la situation des marchés internationaux déjà perturbés depuis plus d'un an	15
--	----

1.1.1. La faillite de Lehman Brothers a aggravé la crise de liquidité	15
---	----

1.1.2. Les autorités publiques de divers pays sont intervenues pour restaurer la confiance sur les marchés monétaires, et, le cas échéant, secourir certaines institutions financières en difficulté	17
--	----

1.1.3. En dépit des interventions publiques, les tensions pesant sur les banques sont restées vives et certains dysfonctionnements de marché ne se sont corrigés que très lentement	20
---	----

1.2. Aux effets directs de la crise en 2008 s'est ajouté l'impact du ralentissement économique mondial et du retournement progressif du cycle de crédit	22
---	----

1.2.1. Ralentissement marqué de l'économie mondiale	22
---	----

1.2.2. Retournement progressif du cycle du crédit	23
---	----

2. Outre les pertes liées aux activités de marché, les banques ont dû faire face à un accroissement de l'ensemble des risques	24
2.1. Les risques de marché se sont encore accentués.....	24
2.2. Les risques de crédit et de contrepartie se sont accrus, dans un contexte d'incertitude économique renforcée	29
2.2.1. Le risque de crédit augmente, tout en restant à ce stade à un niveau soutenable.....	29
2.2.2. Risques en hausse sur les contreparties peu régulées ou au profil de risque spécifique, tels les <i>hedge funds</i> , <i>monolines</i> ou <i>Credit Derivative Product Companies</i>	35
2.3. Nouvelle augmentation du risque de liquidité au second semestre	38
2.4. Montée du risque opérationnel dans des conditions de marché tendues	40
3. Les résultats ont été significativement affectés par l'aggravation de la crise financière.	42
3.1. La banque de détail a permis de limiter le recul du produit net bancaire global	45
3.1.1. Le produit net bancaire global affiche une baisse sur l'ensemble de l'année.....	45
3.1.2. La banque de financement et d'investissement a nettement pesé sur les résultats à travers des dépréciations d'actifs et l'enregistrement de pertes en juste valeur par compte de résultat, alors que la gestion d'actifs a été moins affectée .	47
3.1.3. Les activités de banque de détail ont généré des revenus compensateurs	53
3.2. Les charges d'exploitation affichent des évolutions différenciées selon les lignes de métier.....	53
3.3. La forte progression du coût du risque reflète la dégradation déjà notable de l'environnement économique.....	54
3.4. Au final, le niveau des résultats, en baisse en 2008, marque le passage à une phase moins favorable du cycle financier qu'il faudra gérer dans la durée	55
4. L'activité bancaire a été fortement impactée par la crise mais certaines lignes de métier sont demeurées dynamiques	60
4.1. Les bilans bancaires évoluent de façon différenciée	60
4.2. La politique de crédit des établissements a été davantage sélective	64
4.3. Les marchés de titrisation et ceux liés aux <i>LBOs</i> ont été affectés par la crise.....	67
4.4. Les activités d'intermédiation poursuivent leur progression à un rythme plus modéré.....	69

5. Malgré l'intensité de la crise, la structure financière des banques françaises est restée solide.....	71
Annexe à la première partie	75

SECONDE PARTIE

L'activité de la Commission bancaire et de son Secrétariat général	101
1. La mise en œuvre de Bâle 2 dans un contexte de crise financière	101
1.1. L'activité du contrôle sur place et ses suites.....	101
1.2. Les décisions de la Commission bancaire en matière d'autorisation de l'utilisation des approches internes et de pilier 2.....	107
2. La participation à l'évolution du cadre de l'activité bancaire et financière	108
2.1. Le cadre prudentiel, marqué par une coopération internationale renforcée face à la crise.....	108
2.1.1. Les initiatives du Comité de Bâle en réponse à la crise financière.....	108
2.1.2. Le renforcement de la coopération européenne sous l'égide du Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB)....	112
2.1.3. Les travaux internationaux portant sur la gestion de crise..	117
2.1.4. L'évaluation des risques par le Comité de supervision bancaire de la Banque centrale européenne	117
2.1.5. Les travaux structurels du Comité intérimaire sur les conglomérats financiers (CICF) et du Forum tripartite (<i>Joint Forum</i>).....	119
2.2. Les normes comptables face à la crise	120
2.2.1. Valorisation et transparence.....	121
2.2.1.1. Un certain nombre d'initiatives ont été prises pour mieux valoriser les instruments peu ou pas liquides	121
2.2.1.2. Face aux incertitudes, l'importance de la qualité des informations publiées en annexe a été rappelée ...	123
2.2.1.3. Les règles de consolidation, en lien avec la présentation d'informations sur les montages déconsolidants, sont aussi en cours de révision	125
2.2.2. Une convergence accrue des normes <i>IFRS</i> et des <i>US Gaap</i>	125
2.2.2.1. Le processus de convergence <i>US Gaap/IFRS</i> se poursuit	125
2.2.2.2. Il doit s'accompagner d'une réforme institutionnelle de la gouvernance du normalisateur comptable....	126
2.2.3. Poursuite des travaux de refonte des <i>reportings</i> en France et au sein du CECB	127

2.3. L'adaptation du cadre législatif et réglementaire	128
2.3.1. L'ordre normatif communautaire : la modification de la directive 94/19/CE du 30 mai 1994 relative aux systèmes de garantie des dépôts.....	128
2.3.2. L'ordre normatif national	129
2.3.2.1. La loi n° 2008-3 du 3 janvier 2008 pour le développement de la concurrence au service des consommateurs	129
2.3.2.2. L'ordonnance n° 2008-556 du 13 juin 2008 transpose la directive 2005/68/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 novembre 2005 relative à la réassurance et réforme le cadre juridique des fonds communs de créances.....	129
2.3.2.3. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'économie.....	130
2.3.2.4. La loi n° 2008-1061 du 16 octobre 2008 de finances rectificative pour le financement de l'économie	133
2.3.2.5. Autres textes intéressant le secteur financier.....	134
3. Les décisions, les sanctions et l'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire	135
3.1. L'action de la Commission bancaire en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.....	135
3.1.1. Le contrôle permanent des établissements de crédit et des entreprises d'investissement en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	136
3.1.2. Le contrôle sur place en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	136
3.1.3. Les sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme	137
3.1.4. L'action de la Commission bancaire pour le renforcement des normes nationales et internationales contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.	138
3.1.5. Les transmissions au parquet.....	139
3.2. Le traitement des difficultés individuelles.....	140
3.2.1. L'activité de la Commission bancaire et l'évolution du cadre jurisprudentiel.....	140
3.2.2. Les décisions de la Commission bancaire	140
3.2.2.1. Les injonctions	140
3.2.2.2. Les règles de bonne conduite de la profession	141

3.2.2.3. Les poursuites et sanctions disciplinaires.....	141
3.2.2.4. Les nominations d'administrateurs provisoires.....	142
3.2.2.5. Les nominations de liquidateurs.....	142
3.2.2.6. Les procédures collectives.....	143
3.3. L'exercice des autres compétences légales de la Commission bancaire.....	143
3.3.1. L'approbation des instructions.....	143
3.3.2. La désignation ou le renouvellement de mandat des commissaires aux comptes et contrôleurs spécifiques .	144
3.3.3. Les relations avec les autorités judiciaires.....	144
3.3.4. Les relations avec les autres autorités financières.....	146
Annexe à la seconde partie.....	147

ÉTUDES

Liquidité bancaire : révision du régime prudentiel français à l'aune de la crise financière.....	151
1. Le risque de liquidité : un risque complexe au cœur de la crise financière... 153	153
1.1. Liquidité bancaire : concepts et mesures.....	153
1.1.1. Nature de la liquidité et risque de liquidité.....	153
1.1.2. Ratio de liquidité.....	155
1.1.3. Interactions du risque de liquidité avec les autres risques..	156
1.2. Les enjeux nés de la crise financière appellent à un renforcement des exigences en matière de mesure, de gestion et de surveillance du risque de liquidité.....	157
1.2.1. Le Comité de Bâle invite les établissements de crédit à renforcer leur dispositif de gestion du risque de liquidité .	157
1.2.2. Le Comité européen des contrôleurs bancaires (CECB) ouvre la voie à une reconnaissance prudentielle des méthodologies internes.....	158
2. La réforme de la réglementation française relative à la liquidité..... 159	159
2.1. Les outils de contrôle des établissements dont le profil de risque de liquidité est considéré comme simple.....	160
2.1.1. Le coefficient de liquidité à un mois reprend plusieurs caractéristiques du règlement de 1988 tout en le rénovant largement.....	161
Une attention particulière portée aux modalités de refinancement des établissements.....	162
De nouvelles modalités de calcul et de remise.....	162

2.1.2. Le coefficient réglementaire est complété par la remise d'un tableau de trésorerie simplifié à sept jours.....	163
2.1.3. Les indicateurs clefs de la mesure et de la gestion du risque de liquidité	165
Piloter le coût de refinancement.....	165
Éviter une concentration trop élevée des sources de financement	165
2.2. Des outils spécifiques de contrôle du risque de liquidité pour les grands établissements	165
2.2.1. Une attention particulière portée sur le périmètre de surveillance	166
2.2.2. Les exigences minimales portent sur les outils de mesure et de gestion utilisés par les établissements	167
2.2.3. Des scénarios de crise et de plans d'urgence régulièrement testés.....	168
2.2.4. Le renforcement du cadre de la supervision du risque de liquidité	169
L'autorisation préalable de la Commission bancaire.....	169
Un suivi permanent renforcé.....	169
L'action de la Commission bancaire à l'égard des auditeurs externes.....	171
1. Certaines dispositions confèrent des pouvoirs spécifiques à la Commission bancaire.....	172
1.1. Des règles particulières en matière de double commissariat	172
1.2. Des procédures spécifiques lors de la désignation.....	172
1.2.1. Le dispositif général.....	173
1.2.2. La procédure de demande d'avis et l'appréciation des situations.....	174
1.3. Des prérogatives particulières en cours de mandat	176
1.3.1. La désignation d'un commissaire aux comptes supplémentaire.....	176
1.3.2. La saisine des autorités judiciaires	177
1.3.3. La saisine des autorités disciplinaires	178
2. ...et donnent l'opportunité d'une coopération renforcée	179
2.1. La coopération institutionnelle entre la Commission bancaire et les instances comptables.....	179
2.1.1. En matière de problématiques comptables.....	179

2.1.2. En matière de normes professionnelles.....	181
2.1.2.1. Les normes internationales	181
2.1.2.2. Les normes françaises d'exercice professionnel	182
2.2. La coopération sur les dossiers individuels.....	183
2.2.1. Des possibilités de levée du secret professionnel.....	183
2.2.2. Les outils de la coopération entre la Commission bancaire et les commissaires aux comptes.....	184
2.2.2.1. Un pouvoir général d'échanges d'informations.....	184
2.2.2.2. La certification des documents d'ordre comptable .	185
2.2.2.3. La nécessité pour le commissaire aux comptes de répondre aux observations écrites du superviseur .	185
2.2.2.4. Le devoir d'alerte du commissaire aux comptes	185
3. Dans ce cadre, la Commission bancaire est attentive à plusieurs problématiques générales.....	186
3.1. La qualité des audits	186
3.2. La problématique de la concentration de la profession.....	187
3.3. La mise en œuvre des dispositions de la huitième directive.....	189
Principaux organismes cités	191
Glossaire	193
Récapitulation des études parues dans les rapports annuels de la commission bancaire depuis 1996.....	195

TABLE DES ENCADRÉS

Encadré n° 1	Le défaut de Lehman Brothers et ses implications « systémiques ».....	16
Encadré n° 2	Mesures gouvernementales françaises en réponse à la crise.....	19
Encadré n° 3	La <i>VaR</i> de marché dans un contexte de crise financière .	27
Encadré n° 4	Les exercices de <i>stress tests</i> macro-économiques en France	33
Encadré n° 5	Expositions et vulnérabilités des banques françaises sur les <i>hedge funds</i>	36
Encadré n° 6	Renforcement de la gestion des risques au sein des banques : déclinaison française des réflexions internationales	40
Encadré n° 7	Quelle est la signification du coût du risque en normes <i>IFRS</i> ?	43
Encadré n° 8	Approche en <i>stress test</i> de l'impact de la crise sur les résultats des établissements spécialisés dans la prestation de services d'investissement.....	46
Encadré n° 9	Les coûts directs et indirects de la crise pour les banques françaises.....	49
Encadré n° 10	Amendement des règles de transfert de portefeuille en normes <i>IFRS</i>	51
Encadré n° 11	Mesurer l'impact de chocs macro-économiques sur la rentabilité bancaire.....	55
Encadré n° 12	Avantages et inconvénients de différentes mesures de marges bancaires	58
Encadré n° 13	Les prêts à l'habitat en 2008.....	65
Encadré n° 14	La Société de prise de participation de l'État.....	73
Encadré n° 15	Charte d'inspection et exercice du contrôle sur place....	102

Encadré n° 16	La mise en œuvre des recommandations du « rapport Lagarde » par les établissements de crédit français	103
Encadré n° 17	Mise en œuvre du pilier 2 de Bâle 2	107
Encadré n° 18	Propositions du Comité de Bâle de révision du régime de la titrisation	109
Encadré n° 19	Propositions du Comité de Bâle de révision des exigences applicables aux activités du portefeuille de négociation .	110
Encadré n° 20	Le fonctionnement des collèges de superviseurs	113
Encadré n° 21	Les principaux axes de révision de la <i>CRD</i>	115
Encadré n° 22	Lien entre le pilier 3 et le développement des normes comptables	124

Le rapport de la Commission bancaire pour l'année 2008 peut être obtenu à la
Banque de France – Vente des publications Relations avec le public 07-1050

48, rue Croix-des-Petits-Champs – 75049 PARIS CEDEX 01

Téléphone : 01 42 92 39 08

Ouvert de 9 h 30 à 16 h 00 au prix de : 38 €

Directeur de la publication :

Danièle NOUY

Secrétaire général de la Commission bancaire

Conception et réalisation :

Secrétariat général de la Commission bancaire
et
SIMA – Ivry

Achevé d'imprimer en juin 2009